

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1713).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1735).
 - Premier ministre (p. 1735).
 - Agriculture (p. 1737).
 - Anciens combattants (p. 1741).
 - Budget (p. 1741).
 - Défense (p. 1750).
 - Economie (p. 1752).
 - Éducation (p. 1752).
 - Environnement et cadre de vie (p. 1755).
 - Fonction publique (p. 1764).
 - Intérieur (p. 1768).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 1770).
 - Justice (p. 1771).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1772).
 - Santé et sécurité sociale (p. 1773).
 - Transports (p. 1784).
 - Travail et participation (p. 1788).
 - Universités (p. 1789).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1791).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1791).
5. Rectificatifs (p. 1792).

QUESTIONS ÉCRITES

Pharmacie (pharmacies mutualistes).

45702. — 20 avril 1981. — M. Serge Chéris attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'exercice de la profession de pharmacien face au problème posé par les mutualités. L'article 75 du code de la mutualité prévoit que les sociétés mutualistes peuvent créer des pharmacies. Il s'agit là d'une grave dérogation au principe fondamental selon lequel le pharmacien doit être propriétaire de son officine. En outre, les pharmaciens mutualistes n'étant pas astreints à la règle du rendement peuvent se permettre de ne pas faire de bénéfice et jouir, dès lors, d'une situation préférentielle par rapport aux pharmacies ordinaires, en ne payant pas d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. De plus, les pharmacies mutualistes peuvent être créées par dérogation à l'article L. 571 du code de la santé qui prévoit un numérus-clausus démographique. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de supprimer cette distorsion dont se trouve victime l'exercice libéral de la profession de pharmacien.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés ; Ile-de-France).

45703. — 20 avril 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation catastrophique des établissements d'hospitalisation privée de la région parisienne. Ceux-ci se trouvent dans une situation difficile puisqu'en sept mois, la fermeture définitive de 254 lits et

partielle de 142 lits a été décidée pour la seule région parisienne. Les cliniques tenues de suivre les prix de journée fixés par les pouvoirs publics, ne peuvent boucler leur exercice sans accuser de déficit car les hausses de tarifs pour 1981 ne suivent pas l'accroissement des charges dû à l'érosion monétaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que des fermetures d'établissements et des compressions de personnels soient évitées dans ce secteur hospitalier.

Budget : ministère (personnel).

45704. — 20 avril 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents huissiers du Trésor. Les intéressés font valoir que les indemnités qui leur sont accordées ne correspondent plus aux frais réellement engagés ni aux conditions actuelles du travail. Les agents huissiers du Trésor réclament également un nouveau statut prévoyant leur admission dans le cadre A des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

45705. — 20 avril 1981. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les maîtres de l'enseignement privé pour obtenir la liquidation de leur pension de retraite, en application des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 prévoyant que les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public leur sont également applicables. Il lui cite à ce propos le cas d'un enseignant auquel la Caisse des dépôts et consignations, saisie par ses soins pour connaître le délai dans lequel l'examen de ses droits pourrait avoir lieu, a répondu que ce délai pourrait être de l'ordre de six mois, compte tenu du temps nécessaire au régime des retraites complémentaires pour donner son accord. Interrogé à son tour, l'organisme de retraite complémentaire a fait état de délais pouvant atteindre un an, deux ans, peut être trois ans pour la liquidation du dossier et a conseillé à l'intéressé de différer sa demande de mise à la retraite. Une telle situation est inadmissible, alors que la loi de base a été promulguée depuis plus de deux ans et que les textes d'application ont, de leur côté, été publiés. Il lui demande que des dispositions interviennent le plus rapidement possible pour faire cesser cet état de choses, les intéressés ne pouvant, en toute logique, faire valoir leurs droits à la retraite en sachant qu'un tel laps de temps séparera le paiement de leur dernier traitement d'activité du versement concernant les premiers arrérages de leur pension.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

45706. — 20 avril 1981. — **M. Paul Le Ker** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière des sapeurs-pompiers volontaires appelés à assurer la conduite des véhicules du centre de secours. Titulaires du permis de conduire de la catégorie « C », ils mettent ainsi leurs connaissances particulières au service de la collectivité locale, lors des interventions du corps, et encourent, de ce fait, une responsabilité pénale personnelle qui les place dans une situation aggravée par rapport aux autres sapeurs-pompiers volontaires. Or, le régime des vacations qui indemnise partiellement les pompiers volontaires ne prévoit aucune majoration pour les conducteurs de véhicules poids-lourds. Leur situation est également particulière par rapport aux pompiers professionnels, et plus généralement, l'ensemble des agents titulaires des collectivités locales pour lesquels une responsabilité pénale éventuelle se trouve être la contrepartie des conditions statutaires de recrutement et de rémunération. On peut alors se demander de quels moyens dispose un chef de corps pour obliger un sapeur-pompier volontaire à assurer, en plus de sa mission normale de lutte contre l'incendie, la conduite des véhicules du corps. Il lui demande de bien vouloir accorder aux collectivités locales concernées la possibilité d'indemniser, par exemple sous la forme d'une indemnité spécifique, le risque personnel encouru par cette catégorie d'agents.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

45707. — 20 avril 1981. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'état d'avancement du projet de fichier européen des navires pétroliers. S'il existe un consensus au niveau européen sur la création d'un tel fichier, il semble d'après diverses informations que certains pays étrangers cherchent à imposer que ce fichier soit installé chez eux. D'une part, ayant

eu l'initiative de cette proposition, d'autre part étant directement concernée puisque ses côtes sont particulièrement exposées aux risques d'accident, la France doit, sur ce point avoir une position ferme et obtenir que le fichier soit tenu dans un port français. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état actuel des négociations européennes sur cette affaire.

Chauffage (chauffage domestique).

45708. — 20 avril 1981. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inapplicabilité des dispositions du décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979, instituant l'obligation de comptage individuel de chauffage dans les immeubles pour lesquels a été conclu un contrat de chauffage forfaitaire avec une société spécialisée. Ces contrats prévoient la garantie de la température dans les locaux en contrepartie de laquelle le concessionnaire reçoit une somme forfaitaire, réactualisée en fonction des indices de variation. En aucun cas, il n'est tenu compte de la consommation de l'immeuble considéré. Certains copropriétaires, désireux de limiter leur consommation d'énergie, se trouvent ainsi dans l'impossibilité de profiter des dispositions du décret précité. Une solution consisterait à prévoir, par voie législative ou réglementaire, la possibilité de dénoncer par anticipation de tels contrats forfaitaires, dont la durée est fréquemment de trente ans, ce qui permettrait d'opter pour le mode de facturation prévu par le décret du 31 décembre 1979. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

45709. — 20 avril 1981. — **M. François Autain** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la suite des épreuves d'admission du concours d'internat, organisé à Paris en décembre 1980, auxquelles ont participé 837 étudiants, dix copies concernant les épreuves de pathologie médicale ont été égarées par l'administration. Il lui fait observer que ce concours est remis en cause en raison d'une faute dont la responsabilité incombe exclusivement à l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir les droits de ceux qui ont été admis au concours et ménager les intérêts des étudiants dont les copies ont été perdues.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Essonne).

45710. — 20 avril 1981. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences des compressions budgétaires auxquelles il a cru devoir procéder à l'hôpital de Longjumeau (Essonne). Il lui rappelle que le conseil d'administration de cet établissement avait voté un budget en augmentation de 26 p. 100 par rapport au budget de l'exercice précédent, augmentation qu'il a ramenée autoritairement à 10,25 p. 100, entraînant le licenciement de soixante auxiliaires et la suppression de l'indemnité mensuelle de 1 200 francs à 1 800 francs versée au personnel de nuit. Si cette décision était maintenue, elle ne manquerait pas d'avoir des répercussions graves sur le fonctionnement de l'hôpital de Longjumeau et sur la qualité des soins qui y sont dispensés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le retour à la normale d'un établissement qui est en grève depuis vingt-neuf jours.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

45711. — 20 avril 1981. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer l'indemnisation des exploitants agricoles victimes des dégâts causés aux récoltes par les sangliers. L'augmentation du nombre de dossiers d'indemnisation en litige justifie les revendications exprimées en ce sens par les organisations professionnelles agricoles qui déplorent en particulier la sous-représentativité des exploitants agricoles dans les commissions départementales chargées de procéder à l'estimation des préjudices, ainsi que les restrictions apportées par la circulaire PN/52 n° 80/88 aux termes de laquelle les conséquences directes des dégâts causés par les sangliers ne sont plus pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnisation. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les démarches administratives des exploitants agricoles et permettre une indemnisation tenant compte du préjudice réellement subi. Il lui demande aussi quels moyens il entend mettre en œuvre pour développer l'action préventive contre ce fléau.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

45712. — 20 avril 1981. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité d'améliorer l'indemnisation des exploitants agricoles victimes des dégâts causés aux récoltes par les sangliers. L'augmentation du nombre de dossiers d'indemnisation en litige justifie les revendications exprimées en ce sens par les organisations professionnelles agricoles qui déplorent en particulier la sous-représentativité des exploitants agricoles dans les commissions départementales chargées de procéder à l'estimation des préjudices, ainsi que les restrictions apportées par la circulaire PN/ 52 n° 80/88 aux termes de laquelle les conséquences directes des dégâts causés par les sangliers ne sont plus pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnisation. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les démarches administratives des exploitants agricoles et permettre une indemnisation tenant compte du préjudice réellement subi. Il lui demande aussi quels moyens il entend mettre en œuvre pour développer l'action préventive contre ce fléau.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

45713. — 20 avril 1981. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les difficultés des entreprises spécialisées dans la fabrication d'équipements de télécommunications. L'accroissement sensible du parc téléphonique, rendu possible pour l'année 1981 par l'utilisation des câbles existants, ne saurait faire oublier, en effet, la diminution de 30 p. 100 par rapport à 1979 des crédits affectés à la construction de nouvelles lignes téléphoniques. Alors que l'apreté de la concurrence dans le secteur des télécommunications a déjà entraîné la fermeture de nombreuses entreprises, la poursuite d'une telle politique aurait des conséquences extrêmement graves sur l'emploi et ne permettrait pas de réaliser l'objectif fixé par le VIII^e Plan, à savoir l'existence de 25 millions d'abonnés en 1985. Le désengagement financier de l'Etat est d'autant plus inadmissible que la nécessité de procéder à la construction de nouvelles lignes correspond à un réel besoin dont témoignent l'augmentation très importante des demandes d'installation téléphonique et le caractère excessivement long des délais de raccordement. Il lui demande donc, s'il envisage, dans le cadre du prochain collectif budgétaire, le déblocage de crédits indispensables à la relance de notre industrie des télécommunications et à la satisfaction des besoins des usagers.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

45714. — 20 avril 1981. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations de l'association nationale de la menuiserie française. Cette association s'inquiète des conséquences dommageables de la dégradation de la qualité des blés français. Cette dégradation proviendrait essentiellement de la raréfaction sur le marché des variétés de bonne valeur boulangère auxquelles auraient été substituées des variétés de haut rendement, mais à la valeur boulangère mauvaise. Il en résulte des importations de blé américain ou canadien pour renforcer le gluten des nôtres, alors que les agriculteurs français seraient capables, par des mesures garantissant le revenu, de produire des blés de qualité; cela entraînerait également une possibilité d'exportation notoire de nos blés français vers nos partenaires de la C.E.E. Il lui demande s'il envisage des mesures qui permettraient par des prix beaucoup plus conséquents pour les blés de qualité, d'inciter les producteurs à une culture de bonne valeur boulangère.

Armes et munitions (entreprises : Hauts-de-Seine).

45715. — 20 avril 1981. — **M. André Billardon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** du sort de la société française de munitions, à Issy-les-Moulineaux, mise en règlement judiciaire depuis plusieurs mois. Il s'étonne en particulier de la préférence donnée pour certaines commandes publiques à des sociétés étrangères alors que les capacités de production nationales existent et que l'existence même de certaines entreprises dépend de ces commandes. Il lui demande comment s'explique cette politique des marchés publics, et quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'activité de cette société.

Budget : ministère (personnel : Loire-Atlantique).

45716. — 20 avril 1981. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite aux agents des services extérieurs du Trésor dans le département de Loire-Atlantique. En effet, les emplois précaires dans ces services tendent à

prendre une importance accrue : ils constituent en Loire-Atlantique 10 p. 100 de la totalité de ses agents, soit soixante aides temporaires et dix-sept vacataires. Ces personnes n'ont pas été recrutées pour des besoins ponctuels, ni affectées à des tâches précises. Certaines d'entre elles sont employées depuis plus de deux ans, ce qui prouve bien qu'elles font face à des besoins permanents et met en évidence l'insuffisance des effectifs. De plus, en leur imposant des durées de travail mensuelles inférieures à cent cinquante heures, cette catégorie de personnel se trouve écartée de tout bénéfice de protection sociale, à savoir le droit au congé annuel, le droit à pension et à l'allocation pour perte d'emploi. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures susceptibles non seulement d'améliorer les conditions de travail de ces catégories de personnel, mais encore de tenir compte, dans le cadre de la philosophie de la fonction publique, des principes qu'il a rappelés récemment.

Budget : ministère (personnel : Loire-Atlantique).

45717. — 20 avril 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation dans les services extérieurs du Trésor du département de la Loire-Atlantique. En effet, un nombre croissant d'agents non titulaires sont recrutés sur crédits d'emplois vacants de titulaires ou sur des crédits d'absentéisme. C'est ainsi que des agents sont employés dans les services extérieurs du Trésor du département depuis parfois plus de deux ans comme vacataires pour des durées de travail mensuelles se situant entre 74 et 148 heures. Ces agents ne sont donc pas recrutés pour une tâche précise mais pour pallier l'insuffisance des effectifs. Ils n'ont cependant aucune perspective de titularisation, ils sont écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

45718. — 20 avril 1981. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne au titre du régime général des salariés. L'article L. 356 du code de la sécurité sociale précise que les conditions médicales requises pour l'attribution de cette prestation doivent être satisfaites avant le soixante-cinquième anniversaire du requérant. Lorsque les conditions médicales exigées viennent à être remplies après l'âge de soixante-cinq ans, la majoration pour tierce personne ne peut donc, en l'état actuel de la législation, être accordée au titre de la sécurité sociale. Cette disposition présente de graves inconvénients : elle a le plus souvent pour effet d'obliger les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui deviennent invalides à quitter leur domicile et à aller dans des maisons de santé pour invalides. Ce résultat est à la fois contraire à la politique de maintien à domicile des personnes âgées et au souci de limiter les dépenses de la sécurité sociale, le placement dans un établissement coûtant sept à huit fois plus cher que l'aide d'une tierce personne. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une modification de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale afin de permettre aux personnes atteintes d'invalidité après soixante-cinq ans de pouvoir bénéficier de la majoration pour tierce personne, notamment lorsque leur invalidité résulte de l'évolution irréversible d'une maladie dont elles étaient atteintes avant leur soixante-cinquième anniversaire.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

45719. — 20 avril 1981. — **M. Jacques-Antoine Gau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles relatives à l'exercice du délai de reprise de l'administration fiscale en matière de droit de bail. Un bailleur qui a omis de faire la déclaration annuelle qu'il est tenu de souscrire se voit réclamer le paiement du droit de bail pour les dix dernières années. L'administration lui refuse en effet le bénéfice de la prescription abrégée d'une durée de quatre ans qui ne peut s'appliquer que lorsque l'exigibilité des droits omis a suffisamment été révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. On peut s'étonner de cette interprétation stricte des textes alors que l'administration devrait être capable, compte tenu des moyens de recoupement dont elle dispose (déclaration annuelle des revenus fonciers du bailleur, imposition à la taxe d'habitation des locaux) d'avoir rapidement connaissance du fait juridique imposable. Il lui demande donc si l'application de la prescription décennale en pareil cas n'a pas pour seul objet de pallier les insuffisances d'une administration qui ne dispose malheureusement pas des moyens nécessaires à une exploitation efficace des renseignements qui lui sont fournis.

Politique extérieure (Sénégal).

45720. — 20 avril 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation de l'école française de Dakar et les charges financières supportées par les parents d'élèves. Le rapide accroissement des effectifs (sexuplé en six ans) et l'inadaptation des crédits ministériels font peser sur les parents des charges anormalement élevées. Si les coopérants français bénéficient d'une aide personnelle, il n'en est pas de même des autres parents, et la contribution des pouvoirs publics par élève est très nettement inférieure à ce qu'elle est en France et cela bien que les dépenses spécifiques soient au Sénégal sensiblement plus élevées (coût des livres importés, frais de transport urbain, etc.). Il s'étonne que la sollicitude à l'égard des Français à l'étranger proclamée de façon permanente dans les discours officiels ne soit pas traduite par des mesures concrètes, et il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour accorder à l'école française de Dakar une contribution financière comparable à celle accordée à de nombreux autres établissements d'Afrique, pour porter la contribution financière par élève à un niveau comparable aux coûts de scolarisation en France, pour notifier et verser plus rapidement et plus régulièrement les contributions financières afin d'éviter de faire supporter aux familles des frais financiers inutiles puisque ce sont elles qui doivent financer le fonctionnement de l'école, tant que les contributions ministérielles ne sont pas versées.

Sécurité sociale (cotisations).

45721. — 20 avril 1981. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulière, au regard des cotisations patronales de sécurité sociale, des handicapés ou invalides obligés d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. En effet, ces handicapés perçoivent une majoration de leurs rentes afin d'être en mesure de payer les salaires de la tierce personne qui les assiste dans leur vie quotidienne. Cependant, alors que leurs revenus restent très modestes, ils doivent acquitter les cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à ces salaires versés. Ils sont, en la matière, purement et simplement assimilés à des employeurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire et équitable d'exonérer cette catégorie d'handicapés d'une obligation qui contribue à grever lourdement leurs ressources généralement fort modestes.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire : Moselle).*

45722. — 20 avril 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les difficultés rencontrées par les associations sportives des établissements de second degré (collèges, lycées, L. E. P.) de la Moselle. La subvention de l'Etat à l'union nationale du sport scolaire (U. N. S. S.) pour la Moselle a été réduite de 61,72 p. 100 en 1981 (14 036 francs en 1980 et 5 373 francs en 1981). De plus, 45 p. 100 seulement de cette subvention sont disponibles actuellement, soit 2 417 francs. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour : 1° que la totalité de cette subvention soit mise immédiatement à disposition du secrétaire départemental de l'U. N. S. S.; 2° que le montant définitif de la subvention de l'Etat au département de la Moselle pour l'U. N. S. S. atteigne un niveau permettant de faire face aux besoins réels des associations (frais de transport, achats divers) et qu'elle ne soit pas inférieure au montant de 1980.

Justice (fonctionnement).

45723. — 20 avril 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes pour obtenir l'encaissement d'un jugement par provision. Il lui cite en exemple le cas d'un jeune homme agressé à la sortie d'un bal en 1977. Cette victime a introduit son affaire devant le tribunal correctionnel de son domicile, qui a rendu son verdict en septembre 1980, condamnant l'agresseur à payer une somme de plus de 7 000 francs. L'intéressé a donc remis ce jugement à un huissier pour encaissement. Malgré la signification de l'huissier et la demande de convocation de l'agresseur devant le commissariat de police, il s'est avéré que celui-ci n'était pas solvable et sans domicile fixe, d'où impossibilité pour l'huissier de remettre l'acte à signifier. L'avocat du plaignant a fait une demande d'indem-

nisation auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (application de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977), sans réponse à ce jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

45724. — 20 avril 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des associations de jeunesse et d'éducation populaire auxquelles l'U. R. S. S. A. F. demande de cotiser pour leurs animateurs bénévoles ou vacataires au titre des accidents du travail et maladies professionnelles (art. 416-6 du livre IV du code de sécurité sociale). Il lui demande s'il n'y a pas là une extension abusive des décrets n° 63-380 du 8 avril 1963 et n° 75-482 du 12 juin 1975 complétés par le décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 qui fixent la liste des organismes et services à caractère social assujettis à de telles cotisations. Cette liste ne mentionne aucunement les associations volontaires du type associations de jeunesse et d'éducation populaire qui assurent déjà par elles-mêmes leurs adhérents et animateurs bénévoles ou vacataires contre les risques découlant de leurs activités au sein de ces associations. S'agissant spécialement des animateurs vacataires il lui demande s'il ne faudrait pas distinguer la déclaration obligatoire des revenus au fisc et la cotisation facultative de l'association pour les accidents du travail, étant donné que les animateurs vacataires cotisent déjà au titre de leur profession principale et sont assurés pour les risques découlant des activités socio-culturelles par les associations elles-mêmes. Il attire son attention sur le fait que si on oblige les associations à payer, en plus, des cotisations à l'U. R. S. S. A. F., cela va grever lourdement le budget de ces associations qui ont déjà des difficultés énormes à fonctionner normalement. Ces transactions administratives nouvelles ne paraissent pas être un bon moyen pour encourager la vie associative en France. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

45725. — 20 avril 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des associations à but non lucratif auxquelles l'U. R. S. S. A. F. demande de cotiser pour leurs animateurs bénévoles au titre des accidents du travail et maladies professionnelles (art. 416-6 du livre IV du code de la sécurité sociale). Il lui demande s'il n'y a pas là une extension abusive des décrets n° 63-380 du 8 avril 1963 et 75-482 du 12 juin 1975 complétés par le décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 qui fixent la liste des organismes et services à caractère social assujettis à de telles cotisations. Cette liste ne mentionne ni les associations volontaires du type associations de jeunesse, d'éducation populaire, de consommateurs, du cadre de vie, de personnes âgées, etc., ni même des organismes paramunicipaux tels que les bureaux d'aide sociale qui assurent déjà par eux-mêmes leurs adhérents et animateurs bénévoles contre les risques découlant de leurs activités au sein de ces associations. Il lui demande par ailleurs, se référant à sa réponse (Journal officiel du 13 octobre 1980) à la question écrite n° 33064 de M. Rodolphe Pesce, de lui confirmer que les cotisations en question sont facultatives, les associations pouvant demander à « bénéficier » de la législation en vigueur concernant les accidents du travail et des maladies professionnelles.

Politique extérieure (Chili).

45726. — 20 avril 1981. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la légitime émotion qui s'est emparée des populations bordelaise et girondine après le chargement à Bassens, de chars AMX sur le cargo *Lif-Ton*. Le plus grand mystère entoure le passage de ce bateau battant pavillon libérien dans le port de Bassens, les opérations de chargement s'étant effectuées dans le secret et sous la protection des forces de l'ordre. Si, dans les annonces relatives aux mouvements de navires, le *Lif-Ton* était censé transporter des « marchandises diverses », il est aujourd'hui établi que ce sont des chars français de type AMX qui ont été embarqués. Si l'on ignore la provenance du cargo on peut penser que sa destination finale est le Chili. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° Le nombre de chars AMX embarqués sur le *Lif-Ton*; 2° Leur destination exacte; 3° Les raisons qui poussent la France à équiper militairement le régime fasciste de Pinochet.

Pétrole et produits raffinés (stations-service : Eure).

45727. — 20 avril 1981. — M. Claude Michot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions d'activités des distributeurs de carburants du département de l'Eure. Cette profession, en effet, connaît de sérieuses difficultés dues à la faible marge

bénéficiaire réalisée sur la vente du carburant, eu égard au nombre d'heures de présence au travail. L'avance de la T.V.A. sur les carburants, les pertes de carburant reconnues par le service des instruments et mesures aggravent encore une situation financière qui devient catastrophique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les distributeurs de carburant puissent prétendre à une rémunération décente et en relation avec le travail qu'ils fournissent et les nombreux autres problèmes auxquels ils ont à faire face.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

45728. — 20 avril 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation préoccupante de l'A. F. P. A. et de l'A. F. P. I. C. En effet, depuis plusieurs années déjà, les budgets de l'A. F. P. A. et de l'A. F. P. I. C. sont en régression et de lourdes menaces pèsent aussi bien sur les effectifs et personnel que sur le fonctionnement même de nombreuses sections. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les syndicats, pour permettre à ces organismes de remplir leurs fonctions dans les meilleures conditions.

Fleurs, graines et arbres (lavande).

45729. — 20 avril 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les énormes difficultés que rencontrent toujours les producteurs de lavande. Malgré les aides octroyées par le Gouvernement, qui vont permettre d'assurer un dépannage de trésorerie aux producteurs les plus durement touchés, le redressement du S. I. C. A. L. A. V., ainsi que la poursuite des objectifs d'organisation du marché et de promotion du produit, les problèmes de fond ne sont toujours pas réglés. Il pense notamment au décret relatif à la zone d'appellation contrôlée qui n'est pas encore paru ainsi qu'à la réglementation des importations et à la législation sur l'emploi des produits naturels. En conséquence, il lui demande, d'une part, sous quels délais le décret d'application en question pourra être pris et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour qu'une réglementation des importations et une législation sur l'emploi des produits naturels soient enfin mises en place.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

45730. — 20 avril 1981. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières et infirmiers des administrations de l'Etat et, notamment, des agents relevant des ministères de l'éducation et de la santé. Il s'avère, en effet, que ces derniers, contrairement aux agents exerçant dans les hôpitaux, les prisons et l'armée qui ont accès aux deuxième et troisième grades, voient leur carrière se dérouler dans le cadre de la catégorie B à l'intérieur du premier grade, sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades. Or, l'égalité dans le déroulement de la carrière des personnels relevant d'une qualification identique est un principe du droit de la fonction publique, quel que soit le ministère d'affectation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que tous les agents infirmières et infirmiers puissent voir leur carrière se dérouler dans les conditions identiques à celle des personnels des armées, des hôpitaux et des prisons.

Professions et activités paramédicales

45731. — 20 avril 1981. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des infirmières et infirmiers des administrations de l'Etat et notamment des agents relevant des ministères de l'éducation et de la santé. En effet, il s'avère que ces derniers, contrairement aux agents exerçant dans les hôpitaux, les prisons et l'armée qui ont accès aux deuxième et troisième grades, voient leur carrière se dérouler dans le cadre de la catégorie B à l'intérieur du premier grade, sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades. Or, l'égalité dans le déroulement de la carrière des personnels relevant d'une qualification identique est un principe du droit de la fonction publique, quel que soit le ministère d'affectation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que tous les agents infirmières et infirmiers puissent voir leur carrière se dérouler dans des conditions identiques à celle des personnels des armées, des hôpitaux et des prisons.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

45732. — 20 avril 1981. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des infirmières et infirmiers des administrations de l'Etat, et notamment des agents relevant des ministères de l'éducation et de la santé. En effet, il s'avère que ces derniers, contrairement aux agents exerçant dans les hôpitaux, les prisons et l'armée qui ont accès aux deuxième et troisième grades voient leur carrière se dérouler dans le cadre de la catégorie B à l'intérieur du premier grade, sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades. L'égalité dans le déroulement de la carrière des personnels relevant d'une qualification identique est un principe du droit de la fonction publique, quel que soit le ministère d'affectation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que tous les agents, infirmières et infirmiers, puissent voir leur carrière se dérouler dans des conditions identiques à celle des personnels des armées, des hôpitaux et des prisons.

Procédure pénale (législation).

45733. — 20 avril 1981. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser le crédit qu'il convient d'accorder aux informations parues dans la presse selon lesquelles ses services envisageraient de tourner certaines règles du code de procédure pénale qui confient aux magistrats la direction et la surveillance des fonctionnaires exerçant des pouvoirs de police judiciaire. En effet, ces informations font état d'un projet de décret modifiant notamment l'article D. 1 du code de procédure pénale. Ce projet de décret retirerait aux magistrats la direction exclusive de l'activité des officiers de police judiciaire et instituerait une fonction de « directeur d'enquête », à la fois supérieur hiérarchique des officiers de police judiciaire et leur seul interlocuteur dans la conduite de leurs missions. Si ces informations étaient fondées, il s'agirait là d'une grave atteinte à la primauté du pouvoir judiciaire dans la conduite des enquêtes pénales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'attachement que manifeste le Gouvernement à la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

45734. — 20 avril 1981. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des gratifications allouées aux titulaires de la médaille d'honneur départementale et communales, créée par le décret n° 45-1197 du 7 juin 1945. A cette époque, la gratification était fixée à 500 francs pour la médaille d'argent et à 1 000 francs pour la médaille de vermeil. En 1955, les montants de la gratification ont été relevés et fixés comme il suit : 1 000 francs pour la médaille d'argent ; 2 000 francs pour la médaille de vermeil ; 3 000 francs pour la médaille d'or. On constate que déjà le pourcentage que représentait la gratification par rapport au salaire mensuel du bénéficiaire avait très nettement diminué. En 1959, lorsque le régime des « nouveaux francs » est intervenu, le montant des gratifications s'est trouvé divisé par 100, et étant donné qu'il n'a jamais été revalorisé depuis, ces gratifications sont les suivantes : 10 francs pour la médaille d'argent ; 20 francs pour la médaille de vermeil ; 30 francs pour la médaille d'or. En ce qui concerne les agents, leur « légitime fierté » doit se trouver, sans aucun doute, très satisfaite de recevoir de l'employeur qu'ils ont servi « en ayant manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant dans l'exercice de leurs fonctions » (art. 3 du décret du 7 juin 1945), une gratification qui correspond à 0,40 franc par année de service. La plupart d'entre eux ont dû ressentir une profonde amertume en constatant la valeur que l'administration accordait à leur dévouement. Par conséquent, il lui demande s'il envisage pas de modifier les dispositions du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, afin de relever correctement le montant des gratifications accordées à chaque médaille.

Agriculture (aides et prêts : Eure).

45735. — 20 avril 1981. — M. Philippe Pontet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réduction des moyens de financement de l'installation des jeunes agriculteurs ainsi que de la modernisation des exploitations agricoles et notamment dans le département de l'Eure. Pour 1981, le quota de base attribué à la caisse régionale du Crédit agricole, en matière de prêts « jeunes agriculteurs » est inférieur de près de 40 p. 100 au quota obtenu en 1980, qui était d'ailleurs nettement insuffisant. Sans vouloir remettre en cause le principe du quota, ce système pénalise le

département de l'Eure, où les agriculteurs soucieux d'une meilleure rentabilité et d'un travail plus rationnel, modernisent de plus en plus leurs exploitations. Les disponibilités du premier trimestre 1981 ne permettent pas en effet, de satisfaire les besoins des plans de développement agréés avant le 30 décembre 1980. Ces besoins sont de l'ordre de 30 millions de francs alors que le quota accordé n'est que de 10 millions de francs en 1981. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin que cette subvention préjudiciable aux jeunes agriculteurs soit débloquée dans les meilleurs délais possibles.

Produits manufacturés (entreprises : Loire).

45736. — 20 avril 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation d'environ 30 000 Français ayant passé diverses commandes en tant que clients à Manufrance. Bien que leur chèque ait été encaissé, ils n'ont jamais reçu, en contrepartie, aucune des marchandises commandées, la faillite de cette société ayant entraîné le blocage des livraisons. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre des mesures propres à faciliter, soit la livraison de ces commandes, soit le remboursement de l'ensemble des créanciers de Manufrance dont il est à souligner que la plupart sont des personnes de conditions modestes ayant décidé d'acheter les produits Manufrance pour aider une société française en difficulté.

Transports (tarifs : Ile-de-France).

45737. — 20 avril 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la mesure prise dans le cadre de la campagne en faveur des familles visant à maintenir le bénéfice de la réduction S.N.C.F.-R.A.T.P. pour les familles nombreuses de trois enfants ou plus jusqu'à la majorité du dernier. Or, il semblerait que ces dispositions ne s'appliquent pas pour la région parisienne. Il s'étonne d'une telle disposition et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'ensemble des français puisse bénéficier de cette disposition, l'Ile-de-France faisant partie, jusqu'à nouvel avis, de la Nation française.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

45738. — 20 avril 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que de nombreux musées historiques sont fermés, faute de gardiens, le mercredi. Or, cette journée est souvent l'occasion; pour les associations organisatrices de centres aérés ou de centres d'éducation d'organiser des sorties à caractère culturel pour les enfants qui les fréquentent. Il est parfaitement regrettable que ces derniers trouvent porte close devant nos monuments d'intérêt national. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que l'ensemble des monuments historiques restent ouvert aux visiteurs le mercredi.

Entreprises (aides et prêts).

45739. — 20 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° combien d'entreprises françaises ont bénéficié de l'aide aux P.M.E. de la Banque européenne d'investissement au cours des cinq dernières années; 2° si le pourcentage d'entreprises françaises correspond à la moyenne des P.M.E. aidées dans l'ensemble de la C.E.E.; 3° comment les entreprises peuvent avoir accès à ces prêts, et suivant quels critères elles sont choisies.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

45740. — 20 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'application qui est faite des dispositions du décret du 21 novembre 1979 sur l'élimination et la récupération des huiles usagées. Il semble que toute l'action actuelle de l'administration ait pour but de privilégier la régénération de ces huiles au détriment de leur brûlage sur place qui pourrait être effectué notamment par les garagistes afin de chauffer leurs locaux et faire faire ainsi au pays une substantielle économie de devises. Il lui demande d'une part s'il peut lui faire le bilan technique comparé précis de la régénération et du brûlage des huiles usagées et, d'autre part, s'il envisage de délivrer les agréments nécessaires au brûlage de ces huiles aux garagistes disposant d'installations répondant aux normes prévues pour la lutte contre la pollution.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

45741. — 20 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage de rendre officiel l'enseignement de l'entéro-stomathérapie, qui sous l'impulsion de l'école chirurgicale lyonnaise, forme, depuis plusieurs années, des infirmières spécialisées apportant aux malades porteurs de dérivations intestinales ou urinaires, souvent définitives, le confort de soins appropriés et d'un appareillage convenable permettant leur réinsertion sociale.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

45742. — 20 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'arrêt n° 17914 du 23 janvier 1981 du Conseil d'Etat considérant qu'une entreprise de louage de véhicules doit être regardée, contrairement à la position actuelle de l'administration, comme ayant apporté les justifications exigées par l'article 39-4 du code général des impôts pour être en droit de déduire de ses bénéfices imposables l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix de revient excédant le plafond actuellement fixé à 35 000 francs. Il lui expose que les entreprises achetant leurs véhicules de tourisme restent soumises à ce plafond alors que celles qui les louent peuvent déduire intégralement les loyers ou redevances à leur charge et qu'elles bénéficieraient vraisemblablement d'une diminution des prix de location. Les entreprises seront donc traitées différemment selon le mode de financement des véhicules de tourisme qu'elles utilisent, location de longue durée ou achat. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer à la suite de l'intervention de cet arrêt du Conseil d'Etat pour rétablir l'égalité entre les entreprises.

Logement (amélioration de l'habitat).

45743. — 20 avril 1981. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que bon nombre de propriétaires désireux d'apporter une amélioration à leur logement ne peuvent prétendre à un prêt acquisition-amélioration parce que l'achat a été réalisé depuis plus de six mois, ou ne peuvent obtenir l'aide personnalisée au logement dans le cas d'un prêt concernant seulement l'amélioration. Les intéressés ne peuvent en conséquence faire valoir leurs droits que pour la seule prime à l'amélioration de l'habitat. Or, cette prime est attribuée dans la limite de 60 000 francs de travaux, ce qui apparaît souvent insuffisant pour la remise en état de nombreux logements anciens, eu égard aux travaux s'avérant nécessaires. Il lui demande de bien vouloir envisager un rajeunissement de ce plafond et la détermination d'un montant limite qui tienne compte des frais réels.

Sécurité sociale (mutuelles).

45744. — 20 avril 1981. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la fixation du montant de la remise de gestion consentie par la sécurité sociale aux sections locales des sociétés mutualistes de fonctionnaires. La gestion de la sécurité sociale des agents de l'Etat a, en effet, été confiée par la loi, dès 1947, aux sections locales des sociétés mutualistes des fonctionnaires. Cette gestion, comme l'ont démontré les faits, ne constitue pas, bien au contraire, une charge pour le régime général. Les remises de gestion ont, jusqu'alors, été déterminées par une concertation tripartite aboutissant à la juste rémunération du service rendu. Le texte actuellement appliqué en la matière est l'arrêté du 12 juillet 1979, fixant une durée d'application de cinq ans, s'étendant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1982. Or, des mesures seraient en voie d'être prises, destinées à fixer unilatéralement par le Gouvernement des taux de remise de gestion très inférieurs aux montants nécessaires à un fonctionnement correct de ces sections pour une bonne gestion des dossiers de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement inopportune une telle révision et souhaite que le principe et les modalités envisagées concernant celle-ci cessent d'être envisagés.

Sécurité sociale (mutuelles).

45745. — 20 avril 1981. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la fixation du montant de la remise de gestion consentie par la sécurité sociale aux sections locales des sociétés mutualistes de fonctionnaires. La

gestion de la sécurité sociale des agents de l'Etat a, en effet, été confiée par la loi, dès 19-7, aux sections locales des sociétés mutualistes des fonctionnaires. Cette gestion, comme l'ont démontré les faits, ne constitue pas, bien au contraire, une charge pour le régime général. Les remises de gestion ont, jusqu'alors, été déterminées par une concertation tripartite aboutissant à la juste rémunération du service rendu. Le texte actuellement appliqué en la matière est l'arrêté du 12 juillet 1979, fixant une durée d'application de cinq ans, s'étendant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1982. Or, des mesures seraient en voie d'être prises, destinées à fixer unilatéralement par le Gouvernement des taux de remise de gestion très inférieurs aux montants nécessaires à un fonctionnement correct de ces sections pour une bonne gestion des dossiers de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement inopportune une telle révision et souhaite que le principe et les modalités envisagées concernant celle-ci cessent d'être envisagés.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

45746. — 20 avril 1981. — M. André Bord expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en février 1979, un accord a été conclu en ce qui concerne l'indemnisation des ex-incorporés de force alsaciens et mosellans dans l'armée allemande, entre le représentant du Gouvernement français, M. Hoefel, et le représentant du Gouvernement de la République fédérale allemande, M. Moeller, accord prévoyant la création d'une fondation franco-allemande qui bénéficierait d'un versement de 250 millions de marks, à charge pour elle de répartir ces fonds entre les incorporés de force survivants et leurs ayants droit. Annoncé à grand renfort de publicité, cet accord ne connaît pas, à la date d'aujourd'hui, de concrétisation. Et pourtant, le 15 mars dernier, à l'occasion de la rencontre à Blaessheim de M. le Président de la République et du chancelier allemand Helmut Schmidt, et en votre présence, cet accord de février 1979 a été confirmé. M. Plantier, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a annoncé quelques jours plus tard que la France consentirait une avance à la fondation « Entente franco-allemande » en attendant le vote des crédits par le Bundestag. Depuis lors, cette affaire ne semble pas avoir évolué favorablement, ni du côté français, ni du côté allemand. Bien au contraire, à la date du 3 avril 1981, le secrétaire général de la C.D.U., le docteur Heiner Geissler, député du Palatinat Sud et membre de la commission des finances du Bundestag écrivait à tous ses collègues pour leur demander de ne pas approuver le projet d'indemnisation lorsqu'il viendrait devant le Bundestag, en arguant qu'il conviendrait de régler en même temps les deux autres dossiers intéressants la R.F.A. et la France, à savoir : la rétrocession de la forêt du Mundat et la levée du séquestre frappant les terres propriétés allemandes situées dans le nord de l'Alsace. M. Geissler a d'ailleurs précisé que le Gouvernement allemand, par la voix de M. Schueler, au nom du chancelier et du docteur Alex Moeller, dans le cadre des négociations franco-allemandes, insistera pour qu'au cours de la nouvelle rencontre, la confirmation de la rétrocession de la forêt du Mundat ne soit pas remise en cause pas plus que la levée du séquestre sur les terres propriétés allemandes. Voilà deux ans qu'il pose la même question au Gouvernement : ces affaires sont-elles ou non liées. Jusqu'ici la réponse a toujours été négative, mais la lettre ouverte du secrétaire général de la C.D.U. largement diffusée en Alsace relance une nouvelle fois le débat. Il lui demande s'il est en mesure de lui donner aujourd'hui toutes les assurances que l'on est en droit d'attendre.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

45747. — 20 avril 1981. — M. Jacques Boyon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître pour chacune des années 1975 à 1980 le nombre de candidats inscrits sur les listes des emplois réservés et le nombre des nominations effectivement prononcées.

Urbanisme (lotissements).

45748. — 20 avril 1981. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui faire savoir si une commune, qui entreprend une révision de son plan d'occupation des sols, peut décider, dans le cadre de la procédure réglementaire prévue, le déclassement d'un terrain municipal figurant actuellement en zone ND pour y réaliser un lotissement municipal ou si elle doit auparavant, ce qui risque de retarder la procédure de révision, établir et faire approuver par la direction départementale de l'équipement et par le préfet un projet précis du lotissement envisagé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

45749. — 20 avril 1981. — M. Jacques Boyon indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un jeune handicapé physique, dont le dossier a été soumis à la Cotorep de l'Ain, s'est vu orienter par celle-ci vers un centre de rééducation professionnelle de Saint-Etienne. Ce centre vient d'informer l'intéressé qu'il pourrait y être admis à une session de stage au cours de l'année 1985. Au moment où est annoncée avec éclat l'année internationale des handicapés — initiative excellente — il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réponse renvoyant à quatre ans l'admission d'un jeune dans un stage de rééducation n'est pas de nature à le décourager et à faire douter de la détermination des pouvoirs publics à faciliter la réinsertion sociale des handicapés par le travail, réinsertion qui est sûrement la meilleure solution pour eux et pour la société. Il lui demande s'il envisage de donner aux centres de rééducation les moyens de faire face à la demande dans des conditions et des délais acceptables.

Sondages et enquêtes (réglementation).

45750. — 20 avril 1981. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il estime normal qu'une agence nationale de presse continue de diffuser des sondages émanant d'une officine trois fois condamnée pour truquages par la commission nationale de contrôle.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

45751. — 20 avril 1981. — M. Jacques Delhalle rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales et sociales sont comprises dans les ressources prises en compte pour la détermination du droit à l'allocation de parent isolé, à l'exception de l'allocation d'éducation spéciale, des allocations prénatales et postnatales et de l'allocation de rentrée scolaire. De ce fait, l'allocation de logement est incluse dans les revenus pris en compte. Par contre, l'aide personnalisée au logement en est exclue, vraisemblablement parce que cette allocation n'est pas définie comme prestation familiale au sens de l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Il apparaît donc nécessaire de mettre fin à cet illogisme en considérant que l'allocation de logement a la même portée et le même but que l'aide personnalisée au logement et il lui demande, en conséquence, que l'allocation de logement cesse d'être incluse dans les ressources prises en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation de parent isolé.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

45752. — 20 avril 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait de certaines familles françaises de voir attribuer le titre de déporté à ceux de leurs membres qui sont morts au cours de leur transfert dans les camps de concentration. De très nombreuses personnes, soit en raison des conditions déplorables de transport, soit en tentant de s'échapper des trains de la déportation, ont, en effet, péri avant d'atteindre le lieu de leur détention et n'ont donc pas eu droit au titre de déporté. Considérant que l'arrivée au camp de détention ne doit pas être le seul critère pour pouvoir prétendre au titre de déporté, il lui demande de bien vouloir reconnaître ce titre également à tous ceux qui sont décédés au cours de leur transfert en déportation.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

45753. — 20 avril 1981. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de la culture et de la communication que depuis plusieurs années, une association, avec l'appui de nombreuses fédérations sportives, travaille à la mise en place, dans le cadre du monopole, d'une station de radiodiffusion dont les programmes traiteraient essentiellement du sport sous son aspect éducatif et de compétition. Les membres de cette association ont déposé dès le mois de juillet 1978 un projet en ce sens auprès du ministère de la culture et de la communication. Alors que les animateurs de cette association avaient bon espoir de voir aboutir leur proposition et de participer à sa réalisation, ils viennent d'apprendre que la Société nationale de radiodiffusion (Radio-France) reprendrait ce projet à son compte sans concertation avec ladite association. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les véritables intentions du Gouvernement concernant ce projet.

Décorations (médaillon des évadés).

45754. — 20 avril 1981. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les demandes d'attribution de la médaille des évadés sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967. Bien que cette forclusion ne prive pas les intéressés de la possibilité d'obtenir les avantages de retraite anticipée accordée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 31 novembre 1973, il lui demande de lui indiquer les raisons précises motivant son refus de lever cette forclusion. Toutes les forclusions ont, en effet, été levées et, par ailleurs, aucune forclusion ne frappe les demandes de médaille des évadés pour les combattants de 1914-1918.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

45755. — 20 avril 1981. — **M. Gérard Chasseguet**, tout en se félicitant que le décret du 6 août 1975 ait opportunément abrogé les forclusions opposées aux demandes tendant à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance, attire néanmoins l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent encore certains anciens combattants pour faire admettre leur titre de combattant volontaire de la Résistance. En effet, ce même texte prévoit que la reconnaissance de ce titre est fondée sur les services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Or, la nature même de ces activités rend l'administration de leur preuve particulièrement difficile. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser s'il envisage de procéder à un assouplissement des conditions d'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les raisons pour lesquelles ce titre n'est pas reconnu comme titre de guerre dans les propositions pour les ordres nationaux.

Décorations (Légion d'honneur)

45756. — 20 avril 1981. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la défense** qu'à la date du 15 janvier 1980, 5 870 anciens combattants de la guerre 1914-1918 attendaient encore leur promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre militaire. Considérant cette attente comme tout à fait inexplicable, il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention de faire activer l'attribution de la Légion d'honneur à titre militaire à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires des titres exigés pour l'obtention de cette distinction.

Postes et télécommunications (téléphone).

45757. — 20 avril 1981. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que, face au nombre croissant d'erreurs dans la facturation des communications téléphoniques, la grande majorité des abonnés au téléphone souhaiterait vivement pouvoir disposer d'une facturation détaillée de leurs communications. Tout en concourant à une meilleure utilisation du téléphone, la mise en place de cette mesure faciliterait les rapports entre les usagers et l'administration des P. et T. C'est pourquoi, à la suite de l'expérience menée actuellement dans la région de Lille, il lui demande s'il envisage de fournir sans frais supplémentaires à l'ensemble des abonnés au téléphone une facturation détaillée de leurs communications.

Postes et télécommunications (téléphone).

45758. — 20 avril 1981. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que les jeunes agriculteurs qui s'installent éprouvent actuellement beaucoup de difficultés pour obtenir leur raccordement au réseau téléphonique. Pourtant, il est indéniable que le téléphone constitue pour eux un outil de travail efficace dans la solution de leurs multiples préoccupations dues à leur isolement et au commencement de leur activité souvent orientée vers la production laitière et les cultures hors-sol. Il lui demande donc s'il envisage de faire bénéficier les jeunes agriculteurs qui s'installent d'une mesure prioritaire en matière d'installation du téléphone.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45759. — 20 avril 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980, instituant un ticket modérateur d'ordre public. Il semble qu'à la suite de la convention

conclue en septembre 1980 entre la fédération nationale de la mutualité française et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, les institutions adhérentes à la F.N.M.F. aient été autorisées à poursuivre le remboursement intégral du ticket modérateur. S'étonnant de la procédure employée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les textes sur lesquels il a fondé sa position et quel est actuellement à cet égard le sort des organismes de prévoyance qui ne sont pas affiliés à la F.N.M.F.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

45760. — 20 avril 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que va poser l'organisation des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie prévus par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique. Les pharmaciens résidents, qu'ils soient ou non chargés de fonctions d'enseignant, conscients de l'importance de cette formation professionnelle dans l'intérêt de la santé publique, ne pourront assurer d'une manière satisfaisante l'encadrement de ces stagiaires que dans la mesure où ils disposeront du matériel utile et du temps nécessaire, ainsi que le précise l'article R. 5015-57 du code de la santé publique. Or, la dotation actuelle d'un pharmacien résident pour 500 lits ainsi que le manque de moyens en locaux et en matériel ne leur permettront pas d'instruire efficacement les stagiaires. Il lui demande donc de lui préciser les mesures nécessaires qu'il compte mettre en place afin que l'application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, tout en assurant la meilleure formation possible aux stagiaires, ne porte pas préjudice aux pharmaciens résidents.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

45761. — 20 avril 1981. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre aux travailleurs relevant du régime d'assurance vieillesse des non-salariés, le bénéfice des lois de 1975 et de 1977 qui prévoient l'attribution de la retraite au taux plein dès soixante ans, d'une part, aux femmes qui ont exercé leur activité pendant trente-sept ans et demi et, d'autre part, aux assurés ayant exercé des métiers considérés comme particulièrement pénibles.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

45762. — 20 avril 1981. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le Premier ministre** que la victoire du 8 Mai 1945 sur le nazisme a fait naître un grand espoir de liberté et d'indépendance chez de nombreux peuples. Il s'étonne donc, avec tous les patriotes et les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants et anciens déportés que cet anniversaire ne soit plus fêté avec tout l'éclat qui conviendrait. Il lui demande s'il entend prochainement se prononcer pour que le jour du 8 Mai soit à nouveau proclamé férié.

Logement (politique du logement).

45763. — 20 avril 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de logement des jeunes travailleurs. Il remarque que le parc H.L.M. est mal adapté à l'hébergement des jeunes gens célibataires qui s'insèrent dans la vie active. Il remarque également que les foyers actuellement existants ne peuvent remplir leur rôle que partiellement, notamment pour toute une catégorie de jeunes, dont les revenus sont insuffisants. Il observe que le désir d'indépendance des jeunes gens est de plus en plus vif et de plus en plus précoce. En conséquence, il lui demande quelles mesures nouvelles il entend prendre pour faciliter le logement des jeunes travailleurs.

Police (personnel).

45764. — 20 avril 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de police municipale. Les intéressés souhaitent une réduction de la durée de carrière sans suppression d'emploi d'avancement. Ils souhaitent également un nouveau modèle inviolable de carte de fonctions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement en faveur de cette catégorie de personnel.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : investissements).*

45765. — 20 avril 1981. — **M. Jacques Laffleur** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures d'application de l'article 79-111 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 portant loi de finances pour 1980 et de l'article 7 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981. Aux termes de ces dispositions un nouveau régime d'incitation fiscale a été mis en œuvre pour les investissements réalisés respectivement dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer. Ce régime de déduction s'applique aux investissements productifs réalisés dans les secteurs industriels, hôteliers ou de la pêche, soit directement, soit par voie de souscription au capital de sociétés locales réalisant l'investissement. Un décret n° 80-450 du 23 juin 1980 précise les conditions d'application de cette nouvelle législation. Toutefois, s'agissant des activités relevant du secteur industriel visé à l'article 2 du décret précité, un arrêté ministériel doit intervenir pour fixer la liste des minerais dont les activités d'extraction pourraient bénéficier du régime d'incitation fiscale mis en place. Compte tenu des délais requis pour effectuer les recherches nécessaires à la prospection puis à l'exploitation éventuelle de mines, il est important de connaître sous quel régime fiscal les investissements peuvent être réalisés. Par ailleurs, en raison du caractère particulier de ce secteur, il faut prendre en considération les substances associées dont l'exploitation est liée à l'activité principale. Le retard apporté à la publication de l'arrêté ministériel est de nature à porter un grave préjudice à la réalisation d'investissements productifs dans une région particulièrement riche en minerais, comme c'est le cas de la Nouvelle-Calédonie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin que les dispositions réglementaires soient arrêtées prochainement permettant ainsi l'étude de projets dont la réalisation pourrait concourir très efficacement au développement économique du territoire.

Impôt sur le revenu (régimes spéciaux).

45766. — 20 avril 1981. — **M. Jacques Laffleur** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 164 C du code général des impôts qui prévoit que les personnes non domiciliées en France mais qui y disposent d'une ou de plusieurs habitations, sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations à moins que les revenus de source française des intéressés ne soient supérieurs à ce montant, auquel cas ces revenus servent de base à l'impôt. Cette imposition est calculée par application du barème progressif et du quotient familial, les retenues et prélèvements non libératoires appliqués pour certains revenus de source française étant imputables sur l'imposition ainsi déterminée. Toutefois, cette taxation forfaitaire n'est pas applicable dans les trois cas suivants : lorsque les revenus de source française sont supérieurs à la base d'imposition forfaitaire ; ce sont ces revenus qui sont alors soumis à l'I. R. P. ; lorsque les contribuables ont leur domicile dans un pays ayant passé avec la France une convention relative aux doubles impositions ; lorsque les contribuables peuvent justifier qu'ils sont soumis à un impôt sur le revenu dans le pays où ils sont domiciliés fiscalement et que le montant de cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui auquel ils devraient être soumis en France. Il résulte de cette législation que les Français domiciliés dans les territoires d'outre-mer se voient pénalisés du fait qu'ils disposent d'une habitation en métropole dans le cas même où cette habitation n'est utilisée que partiellement et pour les besoins familiaux de certains contribuables dont le travail les appelle en métropole ou bien que leurs enfants y poursuivent des études. En outre, dans le cas où ces personnes perçoivent des revenus de source française inférieurs à la base forfaitaire d'imposition de trois fois la valeur locative, elles se voient soumises à une double imposition sur les revenus précités et sur trois fois la valeur locative de l'habitation dont elles disposent. De plus, dans le cas particulier de la Nouvelle-Calédonie, une fiscalité directe est appliquée depuis le 1^{er} avril 1980. La rigueur de la législation française actuelle à l'égard de cette catégorie de contribuables est de nature à décourager les investissements en matière d'habitation de Français qui, éloignés de la métropole, désirent y conserver des attaches. Afin de remédier à ces inconvénients, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème en vue de supprimer la taxation forfaitaire dans le cas de la première habitation dont dispose une de ces personnes en France métropolitaine, celle-ci pouvant être assimilée à une habitation principale compte tenu de l'éloignement et des liens des territoires d'outre-mer avec la métropole. Par ailleurs, il suggère, dans le cas des personnes qui disposent de revenus de source

française, de les exonérer de la taxation forfaitaire dans la mesure où ces revenus ayant déjà été soumis à l'impôt sur le revenu, sont d'un montant égal à au moins une fois la valeur locative de l'habitation.

S. N. C. F. (lignes).

45767. — 20 avril 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre du projet du train touristique entre Vigy et Humbourg. A sa demande, le conseil général de la Moselle a d'ores et déjà consenti un effort important en rachetant la voie ferrée et l'ensemble des équipements. Toutefois, l'avancement du projet reste subordonné à l'octroi d'une subvention nationale du fonds d'intervention pour la qualité de la vie. Il lui demande s'il serait possible de donner une suite favorable à la demande de subvention qui a été formulée.

Gendarmerie (logement).

45768. — 20 avril 1981. — **M. André Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes blessés en service commandé, dont l'incapacité de travail est supérieure à 180 jours et qui occupent un logement de fonction. En effet, ces gendarmes conservent leur logement pendant six mois mais, passé cette période, si leur indisponibilité continue, ils doivent le quitter, l'Etat prenant le déménagement à ses frais. Cependant, lorsque ces mêmes gendarmes ont recouvré la santé et obtenu une nouvelle affectation, le nouveau déménagement n'est plus à la charge de l'Etat. Alors que, blessés en service commandé, ces gendarmes subissent déjà un préjudice pécuniaire du fait de leur arrêt de travail, doivent-ils être pénalisés encore plus lourdement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Sécurité sociale (cotisations).

45769. — 20 avril 1981. — **M. Henri Moule** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la possibilité qu'ont les commerçants en produits pétroliers de déduire la taxe intérieure sur les produits pétroliers de l'assiette de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide. L'article 5-III de la loi de finances rectificative pour 1970 prévoit que le droit à déduction porte sur la taxe intérieure « versée » par les entreprises en cause, ce qui semble différencier dans ce domaine d'une part les entreprises qui versent cette taxe au Trésor et qui peuvent porter celle-ci en atténuation d'assiette et, d'autre part, les entreprises qui ne paraissent pas avoir cette possibilité du fait que, tout en supportant le poids de la taxe puisque celle-ci se trouve incluse dans les prix d'achat à leurs fournisseurs, elles n'ont pas la charge de la verser à l'administration fiscale. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si la possibilité de déduire la taxe intérieure sur les produits pétroliers de l'assiette de la contribution sociale de solidarité s'applique à toutes les entreprises acquittant la taxe intérieure ou seulement à celles qui la versent au Trésor.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

45770. — 20 avril 1981. — **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre du budget** que, selon l'article 75 de la loi n° 63-156 du 27 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu du par le créancier que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à 10 p. 100 si l'intéressé était âgé de moins de 50 ans, à 50 p. 100 s'il était âgé de 50 à 59 ans inclus, à 40 p. 100 s'il était âgé de 60 à 69 ans inclus, à 30 p. 100 s'il était âgé de plus de 69 ans. Il lui expose que les créanciers rencontrent beaucoup de difficultés du fait de la faiblesse de la rémunération de leur épargne et du fait de la poursuite de la hausse des prix. Il demande s'il ne pourrait pas être envisagé de diminuer le pourcentage de la rente qui est soumis à l'impôt.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

45771. — 20 avril 1981. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le caractère antidémocratique de l'administration des caisses d'épargne. Alors que celles-ci reçoivent en dépôt pour une large part l'épargne populaire et que

les fonds qu'elles gèrent sont souvent utilisés par les collectivités locales, leurs conseils d'administration désignent leurs membres selon un système de cooptation qui fait que les représentants des déposants et des collectivités locales en sont exclus dans la quasi-totalité des cas et n'y siègent jamais es qualités. De même, les représentants des personnels des caisses d'épargne en sont systématiquement exclus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus représentative et plus démocratique la composition des conseils d'administration des caisses d'épargne en instituant une commission tripartite, telle que la proposent le groupe communiste dans la proposition de loi n° 1163 et les syndicats des personnels. Selon ces propositions, les conseils d'administration des caisses d'épargne comprendraient, pour un tiers, les représentants des déposants choisis par des responsables syndicaux, d'associations familiales et d'associations de consommateurs; pour le deuxième tiers, les utilisateurs représentés par les élus locaux, départementaux et régionaux, selon l'importance des caisses; pour le troisième tiers, les représentants du personnel élu par lui sur des listes présentées par les syndicats représentatifs de la profession.

S. N. C. F. (gares : Meurthe-et-Moselle).

45772. — 20 avril 1981. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre des transports sur les projets de diminution de service de la gare de triage de Conflans-Jarny. Ce service, qui fonctionne actuellement d'une façon satisfaisante en 2 x 8, sera transformé en 1 x 8 au service d'hiver. Cela implique la suppression de trente emplois et, par voie de conséquence, aura des répercussions sur les autres services, tels que l'entretien, dépôt, V.B., services administratifs et sociaux. En vingt-trois années, le centre de triage de Conflans-Jarny a perdu 800 emplois, dus aux aménagements techniques, d'une part, mais également à la nouvelle politique ferroviaire qui prévoit une restructuration financière et une optique d'investissement, notamment en matière d'infrastructure, conformes aux normes des projets de la Communauté européenne. Pourtant, la gare de triage de Conflans-Jarny a une activité qui progresse au cours de ces dernières années. Ainsi, pour répondre aux propositions de la commission des Communautés européennes, de « normalisation des charges » qui permettront l'octroi des subventions d'équilibre par les Etats membres de la Communauté, on ne craint pas de sacrifier un grand service public, entraînant de plus en plus de restrictions aux usagers, et en supprimant un nombre considérable d'emplois. Ces réformes « structurelles » visant à l'intégration de la S.N.C.F. dans un ensemble supranational, la future société européenne des chemins de fer, entraînent de graves conséquences pour les transports français et ses travailleurs, comme en ont subies la sidérurgie, le charbon et les productions agricoles. La région Lorraine a été une des premières victimes des plans européens, mais persiste à exiger une activité économique intense. Et la desserte ferroviaire constitue un moyen privilégié pour le maintien et le développement de la vie régionale. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'organisation actuelle des services de la gare de triage de Conflans-Jarny et préserver ainsi l'emploi de tous ses salariés.

Impôts locaux (taxes foncières).

45773. — 20 avril 1981. — M. Alain Léger demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si les dispositions d'exonération de la taxe sur le foncier bâti pour les organismes d'H.L.M. lors de la construction de logements neufs ne peuvent être étendues pour les opérations de réhabilitation d'immeubles anciens. En effet, dans de nombreuses villes, les organismes d'H.L.M. interviennent pour l'aménagement de logements sociaux dans des bâtiments nécessitant des travaux lourds. Ces opérations coûteuses sont appréciées par les collectivités locales et méritent que les dispositions en vigueur pour le locatif neuf soient adaptées à ces initiatives dont l'intérêt est reconnu par tous.

Chômage : indemnisation (chômage partiel : Ardennes).

45774. — 20 avril 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de prolonger l'indemnisation du chômage partiel aux Etablissements Richier Ford de Charleville-Mézières. En effet, après 10 jours de chômage partiel en janvier, 17 en février, 17 en mars et 11 en avril, de nombreux salariés de cette entreprise ardennaise vont dépasser le seuil des 400 heures au-delà duquel l'indemnisation est théoriquement supprimée. La direction départementale de la main-d'œuvre des Ardennes a envoyé

à chacun des ministères un rapport favorable pour un complément de 200 heures, mais les salariés sont toujours dans l'attente d'une réponse. Il leur demande de faire connaître rapidement leur décision qu'il souhaite conforme à l'attente des travailleurs durement touchés dans la situation présente.

Chômage : indemnisation (chômage partiel : Ardennes).

45775. — 20 avril 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité de prolonger l'indemnisation du chômage partiel aux Etablissements Richier Ford de Charleville-Mézières. En effet, après 10 jours de chômage partiel en janvier, 17 en février, 17 en mars et 11 en avril, de nombreux salariés de cette entreprise ardennaise vont dépasser le seuil des 400 heures au-delà duquel l'indemnisation est théoriquement supprimée. La direction départementale de la main-d'œuvre des Ardennes a envoyé à chacun des ministères un rapport favorable pour un complément de 200 heures, mais les salariés sont toujours dans l'attente d'une réponse. Il leur demande de faire connaître rapidement leur décision qu'il souhaite conforme à l'attente des travailleurs durement touchés dans la situation présente.

Travail (conventions collectives).

45776. — 20 avril 1981. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il peut lui faire connaître le nombre de salariés non couverts par des conventions collectives ou accords de salaires.

Transports fluviaux (voies navigables).

45777. — 20 avril 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les bruits qui circulent périodiquement, concernant l'arrêt de l'entretien et de l'exploitation du canal de la Somme. Cette éventualité inquiète la chambre de commerce et d'industrie de Péronne, ainsi que les nombreuses entreprises telles que la Générale sucrière, la Coopérative agricole de Ham, la Société d'intérêt collectif agricole : la pulpe sèche d'Eppeville, la société Bitz, dont les activités économiques indissociables de la vie de cette région, devraient se développer avec le maintien de l'utilisation du canal de la Somme. Il demande de bien vouloir interroger l'Office national de la navigation à ce sujet.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

45778. — 20 avril 1981. — Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre des transports le cas d'un jeune élève en ébénisterie d'art contraint de suivre des cours en Belgique et demandant une carte de réduction à la S.N.C.F. pour le parcours français. Cette carte lui a été refusée au motif que son certificat de scolarité, délivré par une école étrangère, n'était pas valable. Elle lui demande de lui préciser la valeur d'un certificat de scolarité en tant que pièce justificative de réduction dans les pays de la Communauté européenne.

Transports aériens (lignes).

45779. — 20 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur une anomalie qui lui a été donnée de constater. La Compagnie nationale Air-France transporte sur la liaison Stuttgart-Maurice via Paris des groupes de touristes allemands sans que ceux-ci aient la possibilité d'effectuer un stop-over à la Réunion en classe affaires à un niveau tarifaire se situant aux alentours de celui de la formule Vols-Vacances entre Paris et Saint-Denis (aller + retour). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit favorisé le séjour à l'île de la Réunion des touristes venant d'outre-Rhin et s'émeut du fait que, tout Réunionnais voyageant en Vol pour Tous achète le billet à un prix sensiblement équivalent à celui des touristes allemands voyageant en classe affaires.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

45780. — 20 avril 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les Unions nationales d'associations d'employeurs d'aides ménagères aux retraités ont alerté les pouvoirs publics sur les problèmes de l'aide ménagère à domicile. Elles soulignent que serait indispensable la mise en place d'un harème unifié de participation des personnes âgées, identique pour toutes les caisses — la mise en place d'un

statut pour toutes les aides ménagères — une reconnaissance du prix de revient réel pour l'exécution de ce service — et enfin la mise en place d'un financement régulier et suffisant. Il lui fait part, par le biais de cette « question » des desiderata des associations d'aide à domicile aux retraités.

Français : langue (défense et usage).

45781. — 20 avril 1981. — M. Pierre Bas signale à M. le ministre de l'économie que les cigarettes Benson et Hedges font sur le territoire de la République de Djibouti une publicité en Français : « le meilleur goût du monde en cigarette », alors que les cigarettes de la S.E.I.T.A. sont présentées avec des indications anglaises dans les territoires et dans les pays francophones. Il lui demande si cela ne le gêne pas un peu que des produits soutenus par le budget français servent dans le même temps à abaisser la langue française dans le monde.

Permis de conduire (auto-écoles).

45782. — 20 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du budget que les écoles de conduite automobile rencontrent à l'heure actuelle un certain nombre de difficultés qui pourraient contraindre certaines d'entre elles à la fermeture et au licenciement de leurs salariés. Il pense que certaines mesures pourraient être prises en faveur de ces établissements et notamment l'exonération du paiement de la vignette dont sont déjà exonérés d'autres professions utilisant leurs véhicules à des fins professionnelles comme les chauffeurs de taxis et les représentants de commerce, la possibilité de déduire la T.V.A. afférente à l'acquisition des véhicules ainsi qu'une détaxation sur l'essence utilisée à titre professionnel. Il lui demande s'il pourrait lui préciser dans quel délai de telles mesures pourraient être adoptées.

Edition, imprimerie et presse (livres).

45783. — 20 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa précédente question n° 44-759. Il s'agit de la parution et de la large diffusion d'une seconde plaquette intitulée « La chasse gardée de Valéry Giscard d'Estaing, Histoire d'une catastrophe », et concernant la politique africaine du Président de la République, qui porte la mention « made in Bangui ». Il lui demande s'il a pu établir qui sont les inspirateurs de ces deux plaquettes, l'origine des fonds qui ont permis de réaliser ces luxueuses et tendancieuses publications, et les mesures qu'il compte prendre pour éviter la diffusion du troisième envoi, déjà annoncé sous le titre « Pourquoi et comment Georges Marchais s'efforce de faire élire Valéry Giscard d'Estaing, et comment et pourquoi il n'y parviendra pas ». Par ailleurs, M. Pierre-Bernard Cousté relève les termes « made in Bangui », manifestement fantaisistes, sur la publication de documents.

Licenciement (licenciement individuel).

45784. — 20 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation si le fait pour un salarié d'omettre de déclarer à son employeur sa situation de père constitue un motif de licenciement.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

45785. — 20 avril 1981. — M. Edmond Alphandery rappelle à M. le ministre du budget que les indemnités allouées aux pompiers bénévoles à l'occasion des gardes qu'ils effectuent sont impossibles dans la catégorie des traitements et salaires. Il lui expose que ces personnes font preuve d'un très grand dévouement pour la collectivité, dévouement qu'il semblerait juste de reconnaître et d'encourager. Il lui demande donc s'il ne paraîtrait pas possible d'exonérer de toute imposition ces indemnités.

Assurance invalidité décès (pensions).

45786. — 20 avril 1981. — M. François d'Aubert demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir faire procéder à une évaluation de la charge financière que représenterait l'extension aux anciens combattants invalides à 60 p. 100 de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, accordant l'octroi automatique à cinquante-cinq ans d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale aux assurés sociaux anciens déportés, ou internés politiques, titulaire de la carte de déporté, ou internés politiques.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

45787. — 20 avril 1981. — M. François d'Aubert rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que parmi les orientations retenues dans le cadre de la charte de l'artisanat figure l'amélioration des conditions d'indemnisation des interruptions d'activité de longue durée pour raison de santé qui peuvent affecter gravement la vie de l'entreprise. Ce problème se pose avec une particulière acuité pour les artisans qui travaillent seuls. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des études ont pu être entreprises sur ce thème et le cas échéant quelles solutions elles laisseraient entrevoir.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

45788. — 20 avril 1981. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 : l'extension prévue par ce texte de l'assiette des cotisations d'assurance maladie à l'ensemble des revenus professionnels d'activité ou de retraite des assurés impliquerait logiquement en contrepartie une meilleure harmonisation des cotisations demandées et de la protection accordée dans les différents régimes. Une première diminution du taux de la cotisation incombant aux retraités artisans et commerçants a été annoncée ; il lui demande s'il lui est possible de donner des précisions sur les mesures qui pourraient intervenir ultérieurement pour rapprocher leur régime de celui des salariés, non seulement en ce qui concerne les cotisations mais également les prestations.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

45789. — 20 avril 1981. — M. René Barnerias attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968, visant à instituer une indemnisation du chômage partiel complémentaire aux allocations publiques. Les articles 10 et 3 déterminent son champ d'application quant aux entreprises (A10) et aux salariés concernés (A3). La méthode adoptée par les parties contractantes, consistant à énoncer de façon générale les entreprises visées, pourvu qu'elles entrent dans les branches d'activités où le C.N.P.F. est représenté, et à inclure tous les salariés appartenant à ces entreprises, pourvu qu'ils satisfassent à une condition d'ancienneté, conduit nécessairement à penser que les travailleurs à domicile travaillant pour ces entreprises bénéficient de ces dispositions puisque, selon l'article 431-1, alinéa 4, du code du travail, « les travailleurs à domicile font partie du personnel de l'entreprise ». Or, le C.N.P.F. semble « considérer que l'accord du 21 février 1968 et les avenants qui l'ont modifié ne sont en aucun cas applicables aux travailleurs à domicile » (lettre de la commission sociale 46830 du 25 avril 1980). Une telle attitude paraissant être une violation de l'article L. 135 C.T. ouvrant droit à une action sur la base des articles L. 135-2 et L. 135-4, il est demandé à M. le ministre du travail de bien vouloir donner une interprétation des textes en cause, et de dire quelles mesures il entend prendre par l'intermédiaire de ses services (chargés par l'article L. 611-1 de veiller à l'application... les stipulations des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension...) pour que l'accord précité soit effectivement appliqué aux travailleurs à domicile.

Transports (transports sanitaires).

45790. — 20 avril 1981. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la concurrence abusive que les services publics, à savoir essentiellement les sapeurs-pompiers et les ambulances hospitalières, livrent aux entreprises privées agréées de transports sanitaires, au mépris du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et au mépris des dispositions mêmes de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970. Il rappelle que, dans le souci d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, la loi du 10 juillet 1970 a institué un régime d'agrément des entreprises privées de transports sanitaires et posé en principe à l'article L. 51-3 du code de la santé publique que le respect des conditions prévues pour obtenir l'agrément s'impose également aux services publics assurant des transports sanitaires. Or, il apparaît que les dispositions du décret du 27 mars 1973 pris pour l'application de la loi de 1970 qui exigent des moyens matériels normalisés et des équipages de deux personnes dont l'une au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulance — cette dernière condition ayant d'ailleurs été assouplie au profit des sapeurs-pompiers — ne sont pas toujours respectées en pratique par les services publics qui assurent les transports

sanitaires. En dépit des instructions qui ont été données par voie de circulaire ministérielle, l'on assiste à un débordement continu des missions spécifiques du service public au détriment des 3 500 entreprises privées agréées dont la perte d'activités peut être évaluée de ce fait à 40 p. 100. Il souligne que cette concurrence, outre qu'elle met gravement en péril toute une profession qui consent de efforts financiers importants pour se conformer aux normes exigées, coûte cher à la collectivité, le coût réel d'un transport sanitaire réalisé par les centres de secours dont la vocation essentielle est d'assurer les secours d'urgence aux asphyxiés et aux blessés étant sans commune mesure avec les tarifs applicables aux transports en ambulance. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser un juste partage entre les missions incombant aux services publics et celles relevant des transports sanitaires privés dans le strict respect de la loi, souhaitant pour sa part qu'une solution puisse être enfin dégagée par la voie d'une concertation nationale entre les départements ministériels intéressés et les professions concernées, les instructions données ne semblant pas jusqu'alors avoir été suivies d'effets pratiques.

Transports (transports sanitaires)

45791. — 20 avril 1981. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la concurrence abusive que les services publics, à savoir essentiellement les sapeurs-pompiers et les ambulances hospitalières, livrent aux entreprises privées agréées de transports sanitaires, au mépris du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et au mépris des dispositions mêmes de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970. Il rappelle que, dans le souci d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, la loi du 10 juillet 1970 a institué un régime d'agrément des entreprises privées de transports sanitaires et posé en principe à l'article L. 51-3 du code de la santé publique que le respect des conditions prévues pour obtenir l'agrément s'impose également aux services publics assurant des transports sanitaires. Or, il apparaît que les dispositions du décret du 27 mars 1973 pris pour l'application de la loi de 1970 qui exigent des moyens matériels normalisés et des équipages de deux personnes dont l'une au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulance — cette dernière condition d'ailleurs ayant d'ailleurs été assouplie au profit des sapeurs-pompiers — ne sont pas toujours respectées en pratique par les services publics qui assurent les transports sanitaires. En dépit des instructions qui ont été données par voie de circulaire ministérielle, on assiste à un débordement continu des missions spécifiques du service public au détriment des 3 500 entreprises privées agréées dont la perte d'activités peut être évaluée de ce fait à 40 p. 100. Il souligne que cette concurrence, outre qu'elle met gravement en péril toute une profession qui consent de efforts financiers importants pour se conformer aux normes exigées, coûte cher à la collectivité, le coût réel d'un transport sanitaire réalisé par les centres de secours dont la vocation essentielle est d'assurer les secours d'urgence aux asphyxiés et aux blessés étant sans commune mesure avec les tarifs applicables aux transports en ambulance. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser un juste partage entre les missions incombant aux services publics et celles relevant des transports sanitaires privés dans le strict respect de la loi, souhaitant pour sa part qu'une solution puisse être enfin dégagée par la voie d'une concertation nationale entre les départements ministériels intéressés et les professions concernées, les instructions données ne semblant pas jusqu'alors avoir été suivies d'effets pratiques.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

45792. — 20 avril 1981. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les agents originaires des départements d'outre-mer, employés dans des établissements hospitaliers relevant du livre IX du code de la santé publique, demeurent exclus de la possibilité de bénéficier de la prise en charge des frais de voyage de congé, dit congé bonifié, dont jouissent pourtant les magistrats et fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Son prédécesseur — dans des réponses à des questions écrites — a indiqué que « le ministère de la santé et de la famille étudie actuellement la possibilité d'étendre aux agents des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique, les dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 applicables aux fonctionnaires de l'Etat » (réponse aux questions écrites n° 142 du 7 avril 1978 et n° 7157 du 13 octobre 1978). En conséquence, il lui demande de lui préciser si cette étude a abouti et s'il envisage, dans un bref délai, de prendre une mesure favorable aux intéressés.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

45793. — 20 avril 1981. — **M. Claude Biver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'orientation prise par certaines compagnies pétrolières qui, pour supprimer, en milieu rural, des distributeurs de carburants, proposent aux agences des indemnités. D'une part, lorsque la station est annexée à un garage, cette politique ne manque pas de créer un déséquilibre profond au sein de l'entreprise et, d'autre part, la population rurale se voit encore privée d'une partie de ses services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui, inéluctablement, défavorisera les habitants des communes rurales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45794. — 20 avril 1981. — **M. Claude Biver** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées physiquement pour obtenir le remboursement des appareillages et des équipements spécialisés, tels fauteuils roulants, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans certains cas particuliers, d'envisager un remboursement plus fréquent de ces équipements.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

45795. — 20 avril 1981. — **M. Claude Biver** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes de nationalité étrangère et en particulier polonaise, qui, mariées et installées en France, ne peuvent bénéficier après le décès de leur mari, du fonds national de solidarité du fait qu'aucun accord de réciprocité n'a été conclu avec la France. Vivant depuis près de quarante années en France et ne pouvant bénéficier que d'une retraite très minime (provenant souvent de l'agriculture), les veuves qui sont dans ce cas ne peuvent subvenir à leurs besoins financiers. Il lui demande quelles compensations pourraient être accordées à ces personnes, afin de leur permettre de vivre décemment.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

45796. — 20 avril 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés matérielles que rencontrent les veuves qui ne perçoivent que 50 p. 100 de pension de réversion. Certes, la politique menée par le Gouvernement ces dernières années en faveur des femmes seules a permis la réalisation d'un net progrès de leur condition de vie. Il lui demande, cependant, si, pour les prochains mois, des mesures relevant le taux des pensions de réversion sont envisagées.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

45797. — 20 avril 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences que peut avoir une application trop stricte des textes en matière d'attribution du fonds national de solidarité. Il lui cite le cas d'une personne qui s'est vue refuser le fonds national de solidarité, ses revenus dépassant de 70,44 francs le plafond réglementaire. Certes, il est indispensable que des plafonds soient établis mais cependant, il lui demande si des paliers de ressources avec en corollaire des aides dégressives ne pourraient être envisagées, des cas tels que celui qu'il vient de citer étant fréquents et pénalisant des personnes dont les ressources sont cependant proches de celles pouvant prétendre aux aides de l'Etat.

Sécurité sociale (cotisations).

45798. — 20 avril 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines conséquences de la loi du 28 décembre 1979 créant des cotisations d'assurance maladie sur les retraites. En effet, pour les anciens sous-officiers par exemple, se recycler dans le secteur privé est une nécessité puisque l'âge limite est de quarante-cinq ans, âge auquel il est très fréquent d'avoir encore des enfants scolarisés. Lorsque ces personnes exercent comme nouvelle activité une profession libérale ou indépendante, les cotisations qui leur sont demandées sont particulièrement élevées (puisque'il n'y a pas versement d'une part patronale) soit de l'ordre de 6 000 à 8 000 francs par an, sans que la caisse d'assurance maladie des travailleurs non-salariés intervienne dans le remboursement des frais de maladie.

Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin que les personnes obligées de reprendre un travail, étant donné leur âge et les charges familiales qui leur incombent, puissent bénéficier d'un allègement de cotisations sociales au titre de leur nouvelle activité.

Voirie (chemins ruraux).

45799. — 20 avril 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, de lui préciser l'état actuel de préparation et éventuellement de dépôt sur le bureau du Parlement du projet de loi se proposant de sauvegarder, en milieu rural, les chemins présentant un intérêt particulier pour la promenade et la randonnée en instituant des listes départementales sur lesquelles leur inscription entraînerait l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité, projet de loi annoncé en 1980 (J.O., débats A.N. du 21 janvier 1980, page 201).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45800. — 20 avril 1981. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes soulevés au sujet de la sous-cotation du K5 qui définit l'acte d'acupuncture à la nomenclature des actes professionnels par rapport au C et pénalise ainsi l'exercice de l'acupuncture qui est un acte à la fois diagnostique et thérapeutique, voire préventif. Il devrait en découler en toute logique une cotation C + K5 ou une lettre correspondante propre à l'acupuncture C.ac. En l'absence d'une réglementation adaptée, de très nombreux litiges se multiplient actuellement. Cette situation semble d'autant plus paradoxale que l'acupuncture constitue une thérapeutique très souvent efficace, sans effets secondaires pour le malade, permettant de libérer fréquemment les patients de médicaments auxquels ils s'accoutument ou qu'ils supportent plus ou moins bien. Enfin, au moment où les pouvoirs publics recommandent l'économie, l'acupuncture apporte un appoint non négligeable à la politique de réduction des dépenses de santé en évitant la multiplication des investigations et des thérapeutiques grâce à ses résultats souvent rapides, quelquefois même spectaculaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager tout d'abord, à titre transitoire, d'augmenter la valeur du K, de K5 à K7 et de supprimer la demande d'autorisation préalable pour une succession d'actes inférieurs à 5. Cet ajustement favoriserait une pratique correcte et efficace de l'acupuncture.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : bourses et allocations d'études).

45801. — 20 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre du budget s'il lui paraît normal que les bourses départementales, votées par le conseil général en complément des aides décidées par l'Etat et destinées aux étudiants réunionnais pour suivre leurs études supérieures en métropole, ne soient payées qu'avec un retard très important. Il cite, en particulier, l'exemple du deuxième terme des bourses départementales mandatées par les services de la préfecture le 6 mars et qui, à ce jour, n'ont pas encore été visés par les services de la trésorerie générale de la Réunion. Il attire l'attention sur le fait que ces bourses sont parfois les seuls revenus d'étudiants aux conditions souvent modestes et qui ont de surcroît à supporter un éloignement d'autant plus difficile qu'ils ne peuvent retourner dans leur famille pendant les vacances scolaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion).

45802. — 20 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre du budget si des instructions ont été données à ses services extérieurs et, en particulier, aux trésoriers payeurs généraux en vue d'exercer un contrôle sur l'opportunité d'une dépense votée régulièrement et engagée régulièrement par le conseil général. Il cite ainsi le cas d'une délibération de la commission départementale du conseil général de la Réunion invitant M. le préfet à verser des intérêts moratoires en application d'un jugement d'expropriation devenu définitif, décision qui se voit opposer un refus de paiement par les services de la trésorerie générale.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : ministère du budget).

45803. — 20 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue s'étonne auprès de M. le ministre du budget que les services de la trésorerie générale de son département puissent se porter juges de l'opportunité d'une dépense engagée valablement par les services de la préfecture en

application d'une décision de la commission départementale accordant un prêt d'honneur à une famille dont le père rejoignait son nouveau poste en Guyane. La délibération de la commission départementale ayant été prise par délégation à partir d'un règlement adopté en séance publique par le conseil général, laissant à la commission le soin de se prononcer au cas par cas sur les aides à consentir, il demande quelles sont les voles régulières que le département peut utiliser pour obtenir enfin le paiement des frais de passage de la famille en question, frais contractés auprès de la compagnie Air France par le département et que le Trésor refuse d'honorer. Il souhaiterait savoir enfin sur quel budget seront imputés les intérêts moratoires dus à la compagnie Air France, intérêts que celle-ci est en droit de réclamer au-delà du délai normal de mandatement de quarante-cinq jours.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

45804. — 20 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que dans le département de la Réunion il existe de nombreux jeunes arrivés à la fin de leurs études scolaires qui souhaiteraient vivement pouvoir se présenter au concours d'entrée dans les écoles de tourisme d'Etat, en l'occurrence celles de Paris, Nice, Strasbourg et Bordeaux. Cependant pour se présenter à ce concours il leur est nécessaire, avec tous les risques que cela comporte, d'effectuer le déplacement en métropole, ce qui implique un engagement financier important de la part des familles de ces jeunes. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prendre des dispositions pour que, dès les prochains concours organisés, les épreuves, comme cela se fait déjà dans d'autres disciplines, puissent avoir lieu dans le département.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : chauffage).

45805. — 20 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait qu'un arrêté paru le 23 avril 1979, attribue une prime s'élevant à 1 000 francs à toutes personnes physiques ou morales procédant à l'acquisition d'un chauffe-eau solaire. Malheureusement cette prime ne fut accordée que de manière limitée dans le temps. Pourtant dans le département de la Réunion les conditions d'ensoleillement sont telles que le maintien d'une telle prime aurait un caractère incitatif à l'acquisition d'un chauffe-eau solaire rejoignant ainsi les volontés maintes fois exprimées par le Gouvernement de promouvoir toutes actions visant à faire appel à l'énergie solaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une prime incitative soit de nouveau mise en place afin que la Réunion qui ne peut bénéficier de l'énergie nucléaire nationale puisse autant que possible s'affranchir de ses sources d'approvisionnement énergétiques à savoir Bahrein pour les pétroles et le Sud-Est asiatique pour le gaz.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : handicapés).

45806. — 20 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les questions écrites du 21 juillet 1980 n° 33745 et du 10 novembre 1980 n° 37773 par lesquelles il lui signalait le manque de personnel administratif de la Cotorep (Réunion), questions restées sans réponse à ce jour. Or, il a pris connaissance des décisions du Conseil des ministres du mercredi 1^{er} avril 1981 en faveur des personnes handicapées par lesquelles il était expressément dit que : « le dispositif d'orientation repose essentiellement sur les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ». Il lui demande les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour étoffer le personnel administratif de la Cotorep afin que cette commission puisse, dans les meilleurs délais, traiter les milliers de dossiers en instance.

Permis de conduire (auto-écoles).

45807. — 20 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre des transports dans quelles mesures, un diplôme d'enseignement de la conduite automobile délivré par les autorités françaises à Madagascar en 1958, c'est-à-dire avant l'indépendance de la grande Ile, peut être aujourd'hui reconnu et validé de façon que son titulaire puisse légalement exercer en France le métier de moniteur d'auto-école. Il semblerait en effet que la commission interministérielle prévue par l'article R. 243-1 du code de la route, commission qui doit donner son avis sur l'équivalence des titres délivrés, n'ait jamais été créée à ce jour et, de ce fait, tous ceux

qui ont enseigné la conduite automobile à certains pays de la communauté française d'Afrique francophone ou sur le territoire d'anciennes colonies, ne peuvent se faire aujourd'hui délivrer le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.E.C.) prévu par l'article R. 243 du code précité.

Postes et télécommunications (téléphone : Morbihan).

45808. — 20 avril 1981. — M. Yves Le Cabellec demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation anachronique que constitue le maintien de la circonscription de taxes téléphoniques du Faouët. Celle-ci ne compte en effet que onze communes rurales totalisant 22 000 habitants dont 4 500 actifs. L'industrie y est pour ainsi dire inexistante. Il n'y a aucun service extérieur de l'Etat, ni aucune administration départementale. Le pôle naturel d'attraction administratif et économique est Lorient et les échanges normaux de la vie courante se font avec l'extérieur de la circonscription. Les élus de ces communes font partie du syndicat intercommunal de la Cornouaille morbihannaise et du Pays Pourlet pour la mise en place du contrat de pays du même nom. L'incorporation de la circonscription de taxes du Faouët dans celle de Lorient permettrait de désenclaver cette région et d'inciter les industriels à s'y installer. En effet, actuellement, les industriels peuvent hésiter devant la lourdeur des frais généraux constitués par les communications téléphoniques. Le manque à gagner qui en résulterait pour l'administration des postes serait compensé par le développement du nombre des abonnés et par l'usage que ceux-ci feraient de leur téléphone.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45809. — 20 avril 1981. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines charges pesant sur les handicapés, pénalisés de contraintes particulières du fait de leur infirmité. C'est le cas notamment des visites de contrôle qui leur sont imposées pour le maintien du permis de conduire les véhicules automobiles. Ces examens renouvelés périodiquement, en principe tous les cinq ans, sont des formalités obligatoires imposées à titre onéreux. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures pour éviter à cette catégorie de nos concitoyens déjà suffisamment pénalisés par leur infirmité d'avoir encore à supporter des charges supplémentaires épargnées aux bien-portants.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

45810. — 20 avril 1981. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle. En effet, un cadre demandeur d'emploi qui est inscrit à un stage de formation d'ingénieur, prévu pour deux ans, perçoit une rémunération mensuelle de votre ministère. Celle-ci sera réévaluée en fonction du S.M.I.C. au bout d'un an de stage, conformément à la circulaire n° 857 du 30 mars 1979. Cependant, rien n'est prévu pour la seconde année. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire reconduire la même mesure de réévaluation pour la seconde année, compte tenu de l'importance du taux d'inflation, en prévoyant une revalorisation proportionnelle à chaque révision du S.M.I.C.

Entreprises funéraires (transports).

45811. — 20 avril 1981. — M. René Serres demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle interprétation doit être retenue des dispositions visées au paragraphe 4/4, Titre II, chapitre I, section 1, du décret n° 76-435 du 18 mai 1976, ainsi libellé : « Au cas où le corps a subi les soins de conservation, le transport doit être effectué et terminé dans un délai de trente-six heures, à compter du décès... ». Certains auteurs préconisent, dans tous les cas, ne de ne pas transporter de corps sans « bière » à plus de 200 kilomètres du lieu du décès. Ce côté restrictif paraît en accord avec l'esprit du décret qui confère à ce genre de transport un caractère exceptionnel (*Guide pratique de législation funéraire*, Vidal). D'autres, au contraire, assurent que les soins de conservation suppriment toute limitation de distance (Fédération nationale des pompes funèbres : dossier technique sur l'organisation des funérailles, fiche IV).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

45812. — 20 avril 1981. — Mme Marie-Magdeleine Signouret attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'imposition dont sont l'objet les gendarmes, en exercice, suite à l'acquisition d'un logement en vue de leur retraite. En effet, en raison de la mobilité

de ces agents, ces logements, qu'ils acquièrent au cours de leur carrière en vue de leur retraite, et qu'ils n'occupent qu'occasionnellement puisqu'ils sont logés au sein de leur compagnie, se voient imposer au titre de « résidence secondaire ». L'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie souhaiterait que cette difficulté soit revue et, notamment, que l'imposition qui en découle ne le soit pas au titre de « résidence secondaire ». Elle lui demande si une telle situation peut être améliorée.

Salaires (S.M.I.C.).

45813. — 20 avril 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le Premier ministre que sur cinq Français qui occupent un emploi, quatre sont salariés, soit 18 millions. Parmi ceux-ci, plus de 700 000 ne touchent que le S.M.I.C. Il lui rappelle que le S.M.I.C. avait été créé pour répondre à un objectif de justice sociale en prévoyant une double progression : indexation sur l'indice des prix et progression en fonction de la croissance. Ce mécanisme devant aboutir à une hausse plus rapide des bas revenus. Il lui souligne le fait que de 1970 à 1976 le S.M.I.C. a évolué plus vite que le salaire horaire d'un ouvrier moyen brut (d'un tiers plus vite environ). Alors que depuis 1976, le taux horaire du S.M.I.C. a évolué moins vite que le salaire ouvrier horaire moyen brut. Cette régression qui est de 2,4 p. 100 pour le pouvoir d'achat des « smicards », par rapport à l'indice des prix à la consommation de l'I.N.S.E.E. qui, depuis 1976, ont augmenté de près de 48 p. 100 frappe également les cadres de 2 p. 100, les techniciens de 2,2 p. 100 et les employés de 1,4 p. 100. Ce phénomène apparaît dans notre économie pour la première fois depuis l'après-guerre. Il pénalise nos efforts de redressement économique et accroît la dépendance de notre pays. Il lui demande de lui expliquer les raisons qui l'ont amené à inspirer, puis cautionner dans ses actes une telle politique de régression sociale qui frappe des centaines de milliers de travailleurs à faibles ressources par ailleurs abreuvés de promesses dans les discours officiels des plus hauts responsables du Gouvernement et de l'Etat.

Agriculture (aides et prêts : Aveyron).

45814. — 20 avril 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des agriculteurs aveyronnais qui sont obligés de s'engager dans les pluri-activités faute de revenus suffisants. Il lui rappelle que cette situation, qui pourtant contribue à maintenir à nos régions de montagne ou de piémont une activité agricole essentielle au pays, est pénalisée par le Gouvernement qui l'écarte du bénéfice des aides données à l'agriculture, le statut d'ouvrier-paysan, ou d'artisan-paysan n'étant pas retenu par le ministère de l'agriculture, alors que celui du budget ne l'oublie pas en matière fiscale. Il lui demande en conséquence de mettre en place au plus tôt les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer aux agriculteurs pluri-actifs la plénitude de leurs droits et leur permettre de bénéficier des prêts spécifiques et bonifiés pour le foncier ou le développement de l'élevage de qualité tel qu'il est pratiqué dans le Rouergue.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

45815. — 20 avril 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre du budget les conséquences des tracasseries administratives que subissent les pâtisseries, boulangers-pâtisseries et restaurateurs au regard de leur approvisionnement en sucre. L'administration fiscale par une interprétation toute particulière de l'article 428 du code général des impôts qui a été conçu afin de permettre à l'Etat d'exercer un meilleur contrôle de la chaptalisation des vins, en soumettant toute personne transportant du sucre, en dehors d'un usage professionnel, à des formalités de circulation spéciales, dénature la teneur exacte de ce texte ; cette interprétation ne peut s'appuyer par ailleurs sur l'instruction administrative du 5 mars 1974. Il attire son attention sur le fait que les commerçants visés ne sont pas des fraudeurs ni des trafiquants de sucre destiné à la chaptalisation. Il lui demande en conséquence de donner à ses services les directives nécessaires pour que cessent ces actions et les tracasseries administratives correspondantes qui débouchent sur 1 300 000 acquits annuels et autant de déplacements dans les recettes locales.

Charbon (houillères).

45816. — 20 avril 1981. — M. Jean Rigal rappelle à M. le ministre de l'industrie que dès 1972 les travaux d'économistes tels que ceux des cent de Rome avaient prévu de manière sérieuse la crise énergétique incluant par là même les gouvernements à se mettre en état

de faire face à une situation moins favorable que lors des années 1960-1970. Le développement de notre dépendance à l'égard de la thermie fuel dans les années 1960-1973 s'est accompagné d'un plan de réduction de la production nationale de charbon qui, de 53,3 millions de tonnes en 1980, n'était plus que de 23,9 fin 1973. Le bassin de Decazeville fut un de ceux gravement frappés tant sur le plan économique que social. Les houillères du Centre-Midi demeurent celles qui produisent au coût le moins élevé 360 francs la tonne, contre 475 francs dans le Nord-Pas-de-Calais, le tonnage importé approche du double de notre production nationale qui, elle, est volontairement ralentie, alors que les besoins d'E.D.F., de la sidérurgie ou des cimenteries, principaux consommateurs industriels ne cessent. Il n'est pas inutile de rappeler que pour 1 kilowatt/heure produit le coût imputable au charbon est selon E.D.F. inférieur de plus de un tiers à celui produit à partir du fuel. Les industriels du ciment conscients de cette évolution ont opéré les mutations technologiques et reviennent à l'énergie charbon, les procédés modernes de gazéification constituent un autre facteur favorable au retour de cette source d'énergie, dont par ailleurs la pollution par poussières peut être éliminée grâce aux moyens modernes que sont les électrofiltres. Devant l'importance de ce problème national mais aussi local, dans lequel le Rouergue est fortement concerné pour son développement, il lui demande de lui indiquer les axes d'une politique qui doit tenir compte certes du coût économique de la tonne produite, mais aussi des coûts économiques annexes et des coûts sociaux qui sont à supporter pour faire face à l'absence de politique d'aménagement du territoire et de planification qui peuvent seules redonner à notre région son poids et de réels espoirs de développement, auxquels le charbon peut et donc doit contribuer.

Cours d'eau (aménagement et protection).

45817. — 20 avril 1981. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les emplacements et la longueur: 1° des chemins de halage d'une largeur de 7,80 mètres insérés dans des itinéraires de promenades, de randonnées ou de circuits sportifs ouverts aux piétons, aux cavaliers, aux cyclistes; 2° toutes précisions concernant leur utilisation, notamment, en détail, pour la région Midi-Pyrénées; 3° quelles mesures et quels crédits ont été et seront employés pour la conservation et la meilleure utilisation de l'espace littoral des cours d'eau et des rivages lacustres; 4° quelles sont les règles de construction applicables en bordure des cours d'eau et des lacs; quelles sanctions ont été réellement appliquées pour infractions aux règles précédentes, leur nombre et en quels lieux.

Successions et libéralités (législation).

45818. — 20 avril 1981. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de la justice que les héritiers jusqu'au sixième degré dans l'ordre successoral peuvent demander au tribunal de grande instance d'adjoindre à leur nom celui d'un citoyen mort pour la France, lors de la guerre 1914-1918, sans postérité. Il lui demande si une procédure identique est prévue pour le maintien du nom des victimes sans postérité disparues lors des opérations militaires françaises postérieures à 1918 et lesquelles.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

45819. — 20 avril 1981. — M. Antoine Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation que, dans la circulaire n° 80-120 du 28 mai 1980, M. le ministre de l'intérieur rappelait à tous les maires que la taxe municipale sur l'électricité, instituée sur le territoire d'une collectivité, « doit frapper obligatoirement l'ensemble des consommations électriques légalement taxables ». Le respect de l'équité entre contribuables conduit les municipalités à taxer les C.E.S. pour leur consommation d'électricité, lesquels étaient dispensés du paiement de la taxe d'électricité avant la parution de cette circulaire. Le recouvrement de la taxe s'effectuera pour l'année 1980 et les années ultérieures. Il attire son attention sur le fait que cette nouvelle dépense n'a pas été prise en compte dans les budgets pour 1980 et 1981 des collèges et lui demande, en conséquence, quelles mesures financières ont été prévues pour permettre aux établissements (C.E.S., etc.) de faire face à ces nouvelles dépenses.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45820. — 20 avril 1981. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le régime général de sécurité sociale, en principe la caisse d'assurance maladie rembourse directement l'assuré. Il appartient donc à celui-ci de faire l'avance des frais de soins, la caisse de sécurité sociale n'intervenant que dans un deuxième temps pour rembourser l'assuré de la part des

frais qu'elle garantit. Une exception au paiement direct a été prévue: le tiers payant qui consiste à régler directement à un tiers les prestations dues alors même que les frais correspondant n'ont pas été préalablement payés par l'assuré social, sauf pour celui-ci à régler directement le montant de sa participation, le ticket modérateur. Dans le régime d'assurance maladie des non-salariés, ce système est beaucoup plus restrictif. En règle générale, l'organisme conventionné rembourse directement l'assuré, celui-ci ayant dû faire l'avance des frais de soins. Le système du tiers payant n'existe que lorsqu'il s'agit des établissements de soins. Ainsi, les organismes conventionnés se substituent à l'assuré pour le paiement des frais d'hospitalisation, tant pour le prix de journée que pour les honoraires médicaux. Lorsqu'il s'agit de frais pharmaceutiques même très élevés et même si l'assuré non salarié est pris en charge à 100 p. 100, il doit faire l'avance de la totalité de ceux-ci. Il y a là une inégalité choquante entre non-salariés et salariés; il lui demande que soit envisagée la possibilité d'étendre le système du tiers payant aux non-salariés dans des conditions analogues à celles où il existe pour les salariés.

Sécurité sociale (cotisations).

45821. — 20 avril 1981. — M. François Grussenmeyer expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 a abrogé notamment l'article D. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite. De ce fait, les titulaires d'une pension de retraite doivent acquitter une cotisation pour l'assurance maladie au titre du régime leur servant cette pension, alors qu'ils sont par ailleurs tenus de cotiser pour cette même assurance maladie dans le cadre d'un autre régime correspondant à une nouvelle activité. C'est particulièrement le cas des retraités militaires exerçant une activité entraînant leur assujettissement à un autre régime de sécurité sociale. Les dispositions qui viennent d'être rappelées apparaissent comme parfaitement inéquitables car elles obligent à un double versement pour une seule protection sociale, le remboursement des frais de santé n'étant assuré que par le régime correspondant à l'activité exercée. Le recours à une telle disposition pour remédier au déficit de la sécurité sociale peut difficilement être admis d'autant que, dans le cas des retraités militaires, les cotisations à la charge de ceux-ci sont fixées à un taux nettement supérieur à celui des cotisations auxquelles sont désormais soumis les retraités du régime général. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer le principe du double assujettissement pour une seule couverture sociale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

45822. — 20 avril 1981. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français ayant exercé une activité au titre de l'office chérifien des phosphates. Lors de l'indépendance du Maroc, les intéressés ont obtenu le droit de racheter leur retraite, opération qui a pris le nom de « rétrocession ». Toutefois, compte tenu des conditions particulièrement restrictives posées à cet égard, un nombre important de demandeurs n'a pas été admis à bénéficier de cette mesure. Il s'avère, en effet, que les critères imposés sont, eu égard à leurs exigences, très difficilement applicables. C'est ainsi que l'obligation faite d'être en service à l'office des phosphates le 9 août 1956 se comprend malaisément du fait que l'indépendance du Maroc a été proclamée en novembre 1955. La condition de justifier de 15 années de présence effective apparaît notamment très restrictive, comme celle d'être bénéficiaire des dispositions du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958. Par ailleurs, les intéressés comprennent mal pourquoi il a été exigé de ceux qui voulaient bénéficier des dispositions du décret du 29 octobre 1958 de signer un renoncement au reclassement en métropole alors qu'il leur a été demandé, vingt ans plus tard, de se reclasser obligatoirement. Enfin, du fait de la dispersion des anciens de l'office chérifien des phosphates, et du manque d'information relative à la possibilité du rachat en cause, de nombreuses personnes intéressées n'ont pu respecter le délai imposé pour le dépôt des demandes, soit le 31 décembre 1979. Il lui demande si, compte tenu des divers éléments rappelés ci-dessus, il n'estime pas équitable de reconsidérer les décisions de rejet prises à l'égard des demandes présentées par les anciens personnels de l'office chérifien des phosphates désireux, à juste titre, de faire valoir leurs droits au rachat de leur retraite.

Justice (expertise).

45823. — 20 avril 1981. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires, qui, pris en application de l'article 7 de la loi n° 71-493 du 29 juin 1971 et de l'article 157 du code

de procédure pénale, a, dans chaque cour d'appel, substitué une liste unique, sur laquelle sont désormais inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale, aux deux anciennes listes, naguère dénommées respectivement « liste des experts en matière civile près la cour d'appel et le tribunal de grande instance » et « liste des experts en matière pénale près la cour d'appel », et, tout particulièrement, sur son article 37, lequel, en stipulant que les experts près une cour d'appel peuvent être admis à l'honorariat lorsqu'il cessent leur activité professionnelle, à la condition d'avoir figuré pendant six ans sur « une liste de cœur d'appel », peut être diversement interprété selon que l'on consent à attribuer, ou non, à l'ancienne liste des experts en matière civile la qualité de « liste de cour d'appel » au sens du décret précité. Il lui demande si — en observant notamment que nul ne pouvait prétendre à une inscription sur une liste pénale s'il n'avait figuré pendant un certain nombre d'années sur une liste civile, sur laquelle il demeurait d'ailleurs inscrit à la disposition de la cour d'appel, et que les critères de recrutement étaient les mêmes — il ne serait pas équitable d'adopter l'interprétation positive, de réformer, en conséquence, la directive de 1965 qui fait obligation aux parquets de cours d'appel de ne considérer les listes civiles que comme des listes officieuses, et de permettre ainsi à d'anciens experts judiciaires, qui ne pourraient satisfaire aux exigences du décret considéré sans l'appoint d'ancienneté tiré d'une prise en compte des premières années de leur carrière, de solliciter leur admission à l'honorariat.

Décorations (médaillon des évadés).

45824. — 20 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les demandes de médailles des évadés (1939-1945) qui sont frappées de forelusion depuis le 31 décembre 1967, alors qu'aucune disposition semblable n'a été prise pour les postulants de 1914-1918. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner sur ce plan, aux combattants de la dernière guerre, les avantages correspondants.

Police (fonctionnement).

45825. — 20 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère partiellement incomplet de sa réponse à la question n° 41421. En effet, il rappelle que le décret du 2 août 1949 a supprimé les « secrétariats administratifs pour la police et les services régionaux du matériel et de la sécurité nationale ». Cette décision implique donc que ces secrétariats existaient dans un certain nombre de circonscriptions territoriales, jusqu'au 2 août 1949. Dans sa réponse à la question n° 41421, M. le ministre de l'intérieur indique, à juste titre, que les secrétariats généraux pour la police qui avaient été associés aux commissariats de la République, n'avaient pu survivre à ceux-ci. Toutefois, il ne précise pas la nature du texte qui, entre la suppression des commissariats de la République et le décret du 2 août 1949, a permis à une organisation transitoire de subsister. Il lui demande quelles sont les références exactes de la décision administrative fixant le ressort des secrétariat administratifs pour la police et les services régionaux du matériel et de la sécurité nationale auxquels le décret du 2 août 1949 fait référence.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

45826. — 20 avril 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'agriculture que plusieurs dispositions législatives récentes ou imminentes modifient le régime de protection sociale applicable aux exploitants agricoles qui exercent par ailleurs une autre activité professionnelle salariée ou non salariée. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 les oblige en principe à payer une cotisation supplémentaire de 11,65 p. 100 de leurs revenus professionnels de non-salariés en plus de leur cotisation Amexa, sans prestation en retour. Ces nouvelles mesures risquent de pousser tôt ou tard les exploitants agricoles exerçant une activité compensatoire, à choisir l'activité commerciale comme activité principale au détriment du maintien de l'agriculture de montagne qui n'est plus viable. Cela signifie le retour en friche des pâturages et la fin de la politique agricole de la montagne. Outre les problèmes humains qu'entraîne l'exode rural, se posent ceux de l'entretien d'un espace ouvert et vert dans le massif vosgien. Cet espace est primordial pour le maintien d'une présence humaine et la continuité de l'activité agricole et touristique dans les Hautes-Vosges. Plusieurs textes d'orientation recommandent la mise en œuvre d'activités de compensation pour assurer le maintien de l'agriculture de montagne. Le schéma d'orientation et d'aménagement du massif vosgien et surtout la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 recommandent

l'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires aux situations particulières de la montagne et des zones défavorisées. « Cette politique aura notamment pour objet l'encouragement des productions agricoles de qualité, la compensation des handicaps naturels et la recherche de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques qui s'exprime en particulier par la pluriactivité. » Il apparaît en conséquence particulièrement souhaitable de définir un régime de protection sociale agricole particulier pour les double-actifs agrotouristiques de la montagne tout en assurant la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales. En vue de garantir le maintien de l'activité agricole dans les fonds de vallées et les zones sommitales qui est actuellement assuré principalement par des pluriactifs (tourisme et artisanat), il lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre des mesures suivantes : l'activité principale d'un pluri-actif agrotouristique de montagne est toujours reconnue comme agricole dès lors qu'il exploite au moins la surface minimum d'installation et que le cadre juridique de son activité compensatoire est familial ; l'activité accessoire se cumule à l'activité principale pour ne dépendre que du régime de protection sociale agricole ; les cotisations sociales qui seraient dues au titre d'une activité commerciale ou artisanale par le pluriactif agrotouristique de montagne, seraient versées au régime agricole avec le droit aux prestations en retour et calculées sur une assiette qui pourrait être déterminée dans le cadre des modalités d'application des dispositions du décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 ; il sera exigé qu'un minimum de l'équivalent d'au moins un U. T. H. soit employé à temps complet sur l'exploitation agricole.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

45827. — 20 avril 1981. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les souhaits exprimés par les anciens combattants amputés de guerre. Les intéressés s'associent aux regrets formulés par les diverses associations d'anciens combattants en ce qui concerne le rejet des conclusions de la commission tripartite chargée de l'étude de la mise à parité des pensions. Il est par ailleurs souhaité que des décisions interviennent pour la revalorisation des pensions des invalides, veuves, ascendants et orphelins ; la mise en œuvre d'une juste proportionnalité des pensions ; l'égalité des droits pour les anciens combattants d'Afrique du Nord ; la reconnaissance du 8 mai comme jour férié et chômé ; l'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande. Il lui demande la suite susceptible d'être accordée à ces justes desiderata.

Budget : ministère (personnel).

45828. — 20 avril 1981. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents huissiers du Trésor qui assurent un service équivalent de celui de leurs homologues de justice pour un coût très inférieur. Ces fonctionnaires subissent notamment les inconvénients des hausses répétées des carburants, car le remboursement de leur transport ne tient pas compte de la dépense réelle et s'effectue suivant des critères variables d'un département à l'autre. Il est à noter d'autre part qu'aucun relèvement n'est intervenu dans ce domaine depuis le mois d'avril 1980. Les autres indemnités représentatives de frais demeurent par ailleurs inchangées depuis 1977 et ne tiennent donc pas compte du renchérissement des prix. Enfin les intéressés sont dotés, depuis plus de dix ans, d'un statut qui n'est manifestement plus adapté aux fonctions exercées, à la complexité des tâches assumées et au rôle de formateur qui leur est assigné à l'égard de leurs collègues stagiaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager un relèvement substantiel des indemnités des agents huissiers du Trésor et de mettre à l'étude l'élaboration d'un nouveau statut prévoyant notamment leur admission dans le cadre A.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

45829. — 20 avril 1981. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'industrie que devant la hausse des prix de l'énergie, de nombreux ménages envisagent des installations pour économiser l'énergie. Si une déduction fiscale unique de 7 000 francs majorée de 1 000 francs par enfant est accordée pour une installation économisant de l'énergie, le contribuable modeste, qui ne paie pas d'impôts ne peut évidemment en bénéficier. Il serait donc équitable de le faire bénéficier de la déduction de la T. V. A. sur les équipements en cause. Les installations de pompes à chaleur, d'isolations, de chauffage solaire, sont soumises au taux de T. V. A. de 17,6 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à la fois pour les propriétaires intéressés et pour notre balance des

comptes, d'accorder à ces investissements, le taux de T.V.A. réduit à 7 p. 100. Ces équipements utilisent, pour une très grande partie, du matériel et de la main-d'œuvre français, et contribuerait à la relance des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat, du commerce et du bâtiment. Si le temps de retour, donc d'amortissement d'installations économisant de l'énergie est relativement court, la dépense importante de l'investissement initial serait abaissée par cette incitation, ce qui permettrait aux ménages, même les plus modestes, de diminuer notablement le montant de ces charges.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

45830. — 20 avril 1981. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que devant la hausse des prix de l'énergie, de nombreux ménages envisagent des installations pour économiser l'énergie. Si une déduction fiscale unique de 7 000 francs majorée de 1 000 francs par enfant est accordée pour une installation économisant de l'énergie, le contribuable modeste, qui ne paie pas d'impôts ne peut évidemment en bénéficier. Il serait donc équitable de le faire bénéficier de la déduction de la T.V.A. sur les équipements en cause. Les installations de pompes à chaleur, d'isolations, de chauffage solaire, sont soumises au taux de T.V.A. de 17,6 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à la fois pour les propriétaires intéressés et pour notre balance des comptes, d'accorder à ces investissements, le taux de T.V.A. réduit à 7 p. 100. Ces équipements utilisent pour une très grande partie du matériel et de la main-d'œuvre français, et contribueraient à la relance des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat, du commerce et du bâtiment. Si le temps de retour, donc d'amortissement d'installations économisant de l'énergie est relativement court, la dépense importante de l'investissement initial serait abaissée par cette incitation, ce qui permettrait aux ménages, même les plus modestes, de diminuer notablement le montant de ces charges.

Démographie (recensements).

45831. — 20 avril 1981. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des dispositions du décret n° 64-255 du 16 mars 1964 concernant le recensement complémentaire. Si la loi du 31 décembre 1980 n'a bien abaissé le seuil d'augmentation de la population nécessaire au recensement complémentaire, il n'en demeure pas moins, malgré cette mesure, que la plupart des communes rurales ne peuvent bénéficier du décret précité en raison de l'obligation qui leur est faite d'avoir vingt-cinq logements construits ou en construction. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'abaisser cette limite à quinze ou vingt logements au maximum. Une telle mesure serait accueillie très favorablement par un très grand nombre de petites collectivités locales.

Postes et télécommunications (courrier).

45832. — 20 avril 1981. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'intention prônée à son administration de supprimer l'acheminement et le tri du courrier par les soins du service postal ferroviaire Bâle-Luxembourg. Il lui rappelle que ce service intéresse non seulement la France, mais également la Suisse, l'Italie, le Benelux et la R.F.A. Sa vocation européenne est en conséquence indiscutable. Les premières suppressions d'emplois qui sont déjà intervenues dans ce train postal occasionnent un retard journalier pour un volume de courrier non négligeable destiné aux particuliers et aux entreprises des départements d'Alsace et de la Moselle. La détérioration des relations postales risque par ailleurs de s'étendre au courrier à destination de la Suisse, de l'Italie et des départements de l'Est et du Nord de la France si les personnels nécessaires au tri ne sont plus maintenus en nombre suffisant. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision de suppression du train postal Bâle-Luxembourg, compte tenu des graves inconvénients qui résulteraient d'une mesure qui ne se justifie apparemment pas.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel).

45833. — 20 avril 1981. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de 3 100 lauréats des divers concours de techniciens des installations de télécommunications qui ont été organisés en 1977 et 1978 par les postes et télécommunications. Les

intéressés qui n'ont pas encore été appelés à l'activité estiment que l'administration n'a pas exécuté ses engagements à leur égard. Certains lauréats de 1977 ont d'abord satisfait à leurs obligations militaires et les derniers appels ont eu lieu durant leur service national à la fin de l'année 1979. En ce qui concerne les 2 400 lauréats de l'année 1978, aucun n'a été appelé. Ce problème a déjà été évoqué à plusieurs reprises par des parlementaires mais n'a reçu aucune solution. La raison officiellement avancée est le changement de technologie (centraux électroniques) précipitamment décidé pour favoriser l'exportation des matériels téléphoniques. Il semble bien cependant que s'y ajoute une erreur de prévision des services (il s'écoule deux à trois ans entre la date de décision d'organisation d'un concours et la mise à la disposition opérationnelle d'un technicien formé). Les candidats qui ont réussi aux concours et qui ne sont en aucune façon responsables de cette situation se trouvent très lourdement pénalisés pour leurs débuts dans la vie active. Quant aux centaines de lauréats des concours internes de la même année 1978, ils voient leur promotion interne totalement bloquée. Il fait valoir que cette situation ne saurait durer et lui demande qu'une solution exceptionnelle soit adoptée pour résoudre ce problème particulièrement grave. Il devrait être possible de recruter en surnombre des techniciens par la reprise des appels, ces recrutements étant d'ailleurs largement gagés par les vacances d'emplois imposées dans les autres grades des P.T.T. (— 2 p. 100).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45834. — 20 avril 1981. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les treize questions que lui ont posées de février 1979 à novembre 1980 certains parlementaires. Toutes étaient relatives au remboursement dérisoire des prothèses dentaires amovibles ou à la prise en charge insuffisante des redressements dentaires des enfants, notamment dans le cas des multi-bagues. Il lui demande, en reprenant à son compte ces questions auxquelles aucune solution n'a été apportée, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour améliorer une situation préoccupante, qui devient au fil des années et des mois de plus en plus préjudiciable à la santé publique. Il attire son attention sur le sort injuste et spécialement pénible des handicapés, pour lesquels rien non plus n'a été prévu, et qui doivent se contenter d'un appareillage au tarif de la sécurité sociale, ce qui, depuis plusieurs années, est devenu infaçable pour les professionnels de la santé, dont le prix de revient des prothèses dépasse celui du remboursement prévu par le catalogue périmé de la sécurité sociale qui remonte à plus de quinze ans. Les plus malheureux des Français se voient donc privés d'un des seuls plaisirs qui leur reste, et d'une fonction essentielle, ce qui contribue à rendre leur sort encore plus désagréable.

Circulation routière (sécurité).

45835. — 20 avril 1981. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le texte de la directive du conseil des Communautés européennes (77/143/C.E.E.) du 29 décembre 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques. Cette directive institue, dans chaque Etat membre, un contrôle technique périodique obligatoire pour certaines catégories de véhicules à moteur immatriculés dans cet Etat. Il lui demande : 1° Quelles mesures ont été prises en application de cette directive ; 2° Si le Gouvernement a fait usage de la clause de dérogation et d'application différée, prévue à l'article 7 de la directive, et sur quels points ; 3° Quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre d'ici au 1^{er} janvier 1983, date à laquelle la directive devra être en application, sans aucune dérogation ; 4° Si le Gouvernement envisage de prendre des mesures renforçant les contrôles techniques, comme l'article 3 de la directive en ouvre la possibilité ; notamment, ayant conscience du fait que ces contrôles doivent se contrôler comme un moyen d'améliorer la sécurité des usagers des véhicules ainsi que du public, mais aussi comme un moyen de protection de l'environnement contre les nuisances, en particulier dans les domaines du bruit et de l'air, s'il envisage de les étendre à toutes les catégories de voitures particulières, ainsi que cela se fait déjà en R.F.A. et en Grande-Bretagne.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

45836. — 20 avril 1981. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas de M. X. Ayant perdu son emploi lors du licenciement économique de 180 travailleurs d'Air équipement D.B.A., ce travailleur a alors suivi un stage de neuf mois comme électromécanicien et se retrouve

à nouveau demandeur d'emploi. Après un accident qui a motivé un mois d'arrêt de travail, il a eu la surprise de ne percevoir que 6,05 F par jour, l'employeur F. P. A., qui n'est autre que le ministère du travail, cotisant à taux réduit et ne complétant les indemnités que trois mois après le stage. Tant qu'il n'aura pas trouvé un autre employeur, ce travailleur ne percevra pas d'indemnité supplémentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les salariés dans cette situation aient effectivement les moyens de vivre.

Education (ministère : personnel).

45837. — 20 avril 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le légitime mécontentement des personnels des œuvres post et pré-scolaires au sujet de la suppression de 300 postes de personnel enseignant et administratif détachés dans les mouvements éducatifs complémentaires de l'école. Ces suppressions entraînent de très graves conséquences pour ces œuvres, méritant en cause leur bon fonctionnement. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires et urgentes afin de mettre fin aux difficultés des œuvres post et pré-scolaires.

Politique extérieure (Suisse).

45838. — 20 avril 1981. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des frontaliers travaillant en Suisse. Ils réclament de toute urgence : l'égalité des droits sur le plan fiscal et social avec les autres travailleurs de France ; la discussion d'un accord bilatéral franco-suisse sur la législation générale et sur les conditions particulières dans lesquelles leur sont appliquées les législations française et suisse. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin entendues et satisfaites leurs revendications.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Ile-de-France).

45839. — 20 avril 1981. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'action revendicative des personnels ouvriers de l'assistance publique en cours depuis trois semaines. En soulignant que le mouvement s'élargit en fonction du refus de répondre positivement aux revendications posées, M. Guy Ducoloné les rappelle : rétablissement pour ces personnels de la catégorie B permettant le départ en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans ; revalorisation des pensions à 3 600 F ; création de postes en nombre et qualifications suffisants ; des mesures d'hygiène et de sécurité réelles pour les malades comme pour le personnel ; arrêt de la privatisation. Il fait remarquer que l'ensemble de ces revendications aboutirait, par leur satisfaction, à l'amélioration notable du service dans l'assistance publique. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes dispositions pour qu'un accord entre les syndicats et la direction de l'assistance publique soit conclu dans les meilleurs délais.

Papiers et cartons (entreprises : Dordogne).

45840. — 20 avril 1981. — M. Lucien Dutard s'indigne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de la sanction qui a été infligée à six militants C. G. T. des Papeteries de Condat. Dans cette usine, qui appartient à la Cellulose du Pin, l'union locale de ce syndicat avait organisé une manifestation à l'occasion d'une visite du préfet de la Dordogne et du P. D. G. de cette entreprise, pour protester contre le démantèlement et les menaces contre l'emploi. Il lui demande d'user de toute son autorité pour faire lever ces sanctions et veiller au respect des libertés syndicales.

Machines-outils (entreprises : Val-de-Marne).

45841. — 20 avril 1981. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre du travail et de la participation que la direction de l'entreprise Bignier-Schmidt-Laurent dont le siège social est à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a manifesté son intention, devant le comité d'entreprise, de supprimer 40 postes dans différents services. Or, cette entreprise dont les effectifs à Ivry sont de 275 personnes, a déjà procédé en 1977 à 70 licenciements et en 1978 à 44 licenciements. Les motifs invoqués, et repris encore aujourd'hui, étaient d'ordre structurel et assortis d'objectifs prévoyant l'augmentation de la production et du chiffre d'affaires. Ces objectifs ont d'ailleurs été réalisés puisque le chiffre d'affaires de B. S. L. est passé de 382 millions de francs en 1976 à 529 millions en 1979, l'estimation

pour 1980 dépassant largement les 600 millions. D'autre part, l'importance des carnets de commandes oblige même la direction à donner certains travaux en sous-traitance totale. Dans ces conditions, les représentants des travailleurs ne peuvent accepter les licenciements proposés qui priveraient d'emploi des ouvriers, employés, cadres et techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les licenciements envisagés soient refusés.

Premier ministre (services : publications).

45842. — 20 avril 1981. — M. Jacques Jouve demande à M. le Premier ministre des éclaircissements sur les brochures *Actualités-Documents 1974-1981* récemment éditées par le service d'information et de diffusion du Premier ministre. A sa connaissance, il existe 32 brochures, traitant de sujets divers et vantant les mérites du Président de la République. Il voudrait connaître le montant des sommes dépensées pour l'édition et l'envoi de ces brochures. Il proteste contre une initiative qui tend à faire de M. Giscard d'Estaing le candidat officiel et qui utilise à des fins de propagande électorale l'argent des contribuables.

Transports aériens (compagnies).

45843. — 20 avril 1981. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation difficile que ne manquerait pas de créer aux 400 agents concernés la décision de la direction d'Air-France de transférer à l'aéroport Charles-de-Gaulle, en avril 1982, les services de la direction des opérations aériennes actuellement implanté à l'aéroport d'Orly. Une étude de population élaborée par ses services en décembre 1979 avait — dans ses conclusions — mis en évidence les conséquences sociales qu'implique ce transfert : « 150 agents auront des temps de transport supérieurs à 2 h 30 par jour. Outre les attaches pour une région dans laquelle beaucoup habitent depuis longtemps, la propriété, le travail des conjoints et la moyenne d'âge de la population sont autant de facteurs qui freinent les mouvements... Le nombre de propriétaires ne déménageant pas est presque le triple de ceux envisageant de déménager. » Sur le plan de la procédure, lors de sa session plénière du 6 janvier 1981, le comité d'établissement d'Air France Orly Sud s'est prononcé à l'unanimité des élus du personnel, pour la motion suivante : « ... considérant : que la décision de transfert de la D. O. à C. D. G. a été prise depuis longtemps sans consultation préalable des organismes concernés (C. E./C. C. E.), que le bilan économique justifiant une telle opération ne leur a jamais été fourni malgré les demandes répétées des commissions spécialisées, que les problèmes tant matériels qu'humains découlant de cette décision n'ont pas été résolus dans le sens souhaité par le personnel, qu'il s'agit d'une nouvelle étape s'inscrivant dans le cadre d'un effritement progressif de l'activité économique de la plate-forme d'Orly, décident, conscients de défendre les intérêts des personnels qu'ils représentent et de la compagnie, de se prononcer contre le transfert de la direction des opérations aériennes à Roissy. » En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la direction générale d'Air France abandonne ce projet dont les conséquences sociales dépassent largement les avantages économiques.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

45844. — 20 avril 1981. — M. André Lajoinie député, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite à l'I. N. P. S. A. de Dijon. Cet institut, seul établissement public d'enseignement supérieur agricole spécifique pour les adultes, a largement démontré, depuis sa création, son efficacité et son dynamisme. C'est que les besoins actuels de formation et de promotion sociale sont croissants. Cependant, les moyens dont dispose l'I. N. P. S. A. ne cessent de se dégrader. (Postes budgétaires supprimés ou non pourvus, moyens budgétaires très sensiblement réduits, etc.) En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation grave que traverse l'I. N. P. S. A. et notamment pour maintenir les postes existants et créer ceux nécessaires au bon fonctionnement et au développement de cet établissement.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

45845. — 20 avril 1981. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la situation faite à l'I. N. P. S. A. de Dijon. Cet institut, seul établissement public d'enseignement supérieur agricole spécifique pour les adultes a largement démontré, depuis sa création, son efficacité et son dyna-

misme. C'est que les besoins actuels de formation et de promotion sociale sont croissants. Cependant, les moyens dont dispose l'I.N.P.S.A. ne cessent de se dégrader (postes budgétaires supprimés ou non pourvus, moyens budgétaires très sensiblement réduits, etc.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation grave que traverse l'I.N.P.S.A. et notamment pour maintenir les postes existants et créer ceux qui sont nécessaires au bon fonctionnement et au développement de cet établissement.

Elevage (ovins).

45946. — 20 avril 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la remise en cause des contrats de production constitués dans le secteur ovin. A l'origine, ces contrats avaient pour objet d'encourager la production ovine en bergerie, notamment au travers d'un prix garanti saisonnalisé et un complément de prix compensant les insuffisances conjoncturelles du marché. Or, depuis le 1^{er} janvier 1981, la prime forfaitaire a été supprimée et le niveau du prix garanti est inférieur à celui de 1980. En effet, au cours des trois premiers mois de 1980, le prix moyen payé à l'éleveur organisé en contrat était de 21,91 francs le kilogramme, pour la période correspondante de 1981 ce prix est de 21,84 francs. Compte tenu de la hausse des coûts de production, on peut estimer que les éleveurs perdent près de 15 p. 100 de revenus. Une telle politique risque d'entraîner les éleveurs soit vers l'abandon de toute production ovine alors que notre pays est largement déficitaire, soit vers une reconversion de leur production en agneaux d'hérone plus fortement concurrencée par les producteurs des pays tiers et extrêmement fragile après la mise en œuvre du règlement européen. Les producteurs légitimement inquiets de cette situation ont formulé par l'intermédiaire de leurs groupements des régions Champagne-Ardenne et Lorraine deux revendications : 1^o mise en place dès le début avril d'un mécanisme d'intervention assurant le prix garanti calculé en fonction de l'évolution des coûts de production et des efforts d'organisation ; 2^o accorder un rattrapage de 2 francs par kilogramme de carcasse pour les agneaux livrés depuis le 1^{er} janvier 1981, ce qui ne représenterait qu'une hausse de 9,1 p. 100 sur les prix pratiqués en 1970. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux éleveurs d'ovins de bergerie.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

45347. — 20 avril 1981. — M. Raymond Maillet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur une information parue dans la presse selon laquelle l'ensemble des activités chimiques de P.U.K. seraient vendues au groupe pétrolier américain Occidental Petroleum pour 1 milliard de francs. Le protocole d'accord entre P.U.K. et Occidental Petroleum serait signé, et actuellement soumis à l'approbation du Gouvernement. Un tel accord aurait les conséquences les plus graves pour l'industrie chimique française. Il s'ensuivrait inévitablement un nouvel affaiblissement du potentiel économique de notre pays et de nouvelles réductions d'emploi. La nationalisation de la multinationale P.U.K. apparaît de plus en plus comme le seul moyen de redonner toute sa place à l'industrie chimique française. Il lui demande de lui confirmer l'existence ou non de ce projet, et, dans l'affirmative, de s'y opposer.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Isère).

45948. — 20 avril 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'enseignement d'éducation physique et sportive du second degré dans le département de l'Isère. En effet, alors que la situation actuelle aboutit en particulier par des transferts de postes à l'imposition d'heures supplémentaires aux enseignants et à la mise en cause du sport scolaire du mercredi, la préparation de la prochaine rentrée confirme le caractère extrêmement préoccupant de la situation des horaires d'E.P.S. dans le département de l'Isère dans lequel les trois heures minimum ne sont pas appliquées dans de nombreux établissements. Compte tenu de cette situation et du caractère nettement insuffisant des prévisions d'implantation des nouveaux postes qui ne permettront pas de répondre aux augmentations d'effectifs, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre les créations nécessaires pour que la rentrée scolaire 1981/1982 puisse, dans le domaine de l'éducation physique et sportive, s'effectuer dans les meilleures conditions afin de permettre un enseignement de qualité et il attire, par ailleurs, son attention sur la situation du centre de rééducation physique sur lequel pèsent aujourd'hui de nouvelles menaces de suppression de postes particulièrement inquiétantes dans le cadre d'une année déclarée année des handicapés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Isère).

45849. — 20 avril 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le conflit qui oppose le syndicat C. G. T. du centre hospitalier régional de Grenoble à sa direction. En effet, un procès a été intenté contre quatre syndicalistes tandis que se multiplient les atteintes aux droits syndicaux dans cet établissement. Compte tenu du fait que la liberté de grève, d'expression et d'opinion des travailleurs du centre hospitalier régional de Grenoble n'est aujourd'hui plus respectée par la direction, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de mettre un terme à ces difficultés et les mesures qu'il compte adopter afin que puissent s'ouvrir de véritables négociations avec les représentants syndicaux du centre hospitalier.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

45850. — 20 avril 1981. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des résistants déportés, internés, emprisonnés en Afrique du Nord de 1940 à 1944 qui, trente-six ans après la libération, n'ont pas encore obtenu droit à réparation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la suppression des restrictions apportées à la loi du 26 décembre 1974, qui empêchent d'améliorer comme il se doit les pensions des internés en Afrique du Nord ; la reconnaissance de la présomption d'origine sous conditions de délais, pour toutes les maladies spécifiques ; le droit pour les républicains espagnols déportés en Afrique du Nord au bénéfice du statut des déportés et internés ; l'examen rapide du cas des Français persécutés et condamnés pour leurs actions de résistance en Afrique du Nord en vue d'obtenir que leur qualité de résistants soit reconnue ; la reconnaissance de la qualité de résistants déportés politiques pour tous ceux qui, après avoir été emprisonnés ou internés en France, furent transférés dans les prisons et camps d'Afrique du Nord.

Verre (entreprises : Saône-et-Loire).

45851. — 20 avril 1981. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la menace de fermeture qui pèse sur l'entreprise Saint-Gobain vitrage de Châlons-sur-Saône. Du point de vue de l'intérêt régional et national, de l'intérêt des travailleurs et de la population châlonnaise, cette décision de la direction de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson est un véritable non-sens économique. Saint-Gobain vitrage est, en effet, une usine ultramoderne aux caractéristiques remarquables : de 72 à 78,2 milliards et demi ont été investis ; elle fabrique de manière totalement automatique le vitrage isolant Biver ; un ordinateur pilote la production et la gère entièrement ; sa capacité de production est de 800 000 mètres carrés par an. Pourtant elle n'atteint aujourd'hui que 400 000 mètres carrés. Or le marché français des vitrages isolants se porte très bien puisqu'on prévoit la nécessité de 9 millions de mètres carrés en 1985, soit quatre fois plus que la capacité de l'usine de Châlons d'ici à 1985. La décision du groupe Gobain apparaît d'autant plus liée à sa volonté de redévelopper ses immenses capitaux pour exploiter la main-d'œuvre sous-payée que lui offrent d'autres pays que la direction refuse le contrôle des comptes par un expert. Depuis trois ans, tout est préparé pour liquider l'entreprise : plus aucune publicité pour le Biver ; développement de petites unités filialisées, semi-manuelles, avec des travailleurs sans aucune garantie sociale ; répression contre les militants et les délégués syndicaux de la C. G. T. Alors que Saint-Gobain-Pont-à-Mousson est prêt à dépenser des milliards pour liquider un outil de production ultramoderne qu'il ne juge pas assez rentable, c'est la population châlonnaise qui assurera par l'intermédiaire des Assedic et des impôts le coût de ce gaspillage. 153 chômeurs vont grossir les rangs des 5 000 que compte déjà la région châlonnaise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'entreprise, exiger de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson l'embauche nécessaire pour produire à pleine capacité et faire cesser la répression contre les militants.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord).

45852. — 20 avril 1981. — M. Emile Roger attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'usine Prochim de Courchelettes (Nord), reprise en location-gérance par la Société Chimie Industrie-Représentation. Un certain nombre de démarches engagées par l'ancienne direction de l'usine laissent en effet présager une reprise d'activité, accompagnée de l'embauche de quatre-vingts personnes. Dans cette éventualité il lui demande de veiller : à l'embauche prioritaire des licenciés de Prochim qui

Le souhaitent, sans qu'aucune restriction ne soit faite soit en raison de l'état de santé, soit en raison de l'activité syndicale de ces travailleurs; au respect intégral des droits acquis avant la fermeture; à la réalisation des travaux nécessaires à la sécurité et au respect de la santé des travailleurs, ainsi d'ailleurs qu'à la protection des habitants qui vivent dans les environs immédiats de l'usine.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

45853. — 20 avril 1981. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées à faire respecter par les établissements d'hébergement (maisons de retraite) la circulaire n° 24 du 20 mars 1978, aussi bien en ce qui concerne la création des conseils de maison que le paiement des frais de séjour pendant les vacances. En effet, ceux qui régissent intégralement leurs frais doivent bien souvent parlementer pour réussir à faire déduire quelques jours de frais (une quinzaine tout au plus). Il a aussi été répondu qu'une circulaire ministérielle n'a pas de caractère obligatoire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que les établissements d'hébergement appliquent cette circulaire.

Assurance maladie maternité (prestations).

45854. — 20 avril 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas de Madame D. domiciliée Clos Pigeonne, à Leuville-sur-Orge. Madame D., veuve depuis de nombreuses années, est femme de ménage. En 1979, elle travaillait régulièrement pour deux employeurs à Leuville et totalisait un peu plus de 200 heures de travail chaque trimestre, ce qui lui ouvrait ses droits en nature et en espèces à la sécurité sociale. En décembre 1979, cette dame a perdu un de ses deux emplois et n'effectuait plus qu'environ une trentaine d'heures de travail par mois, ce qui ne lui conservait plus ses droits à la sécurité sociale. Sur le conseil de cet organisme, Madame D. s'est donc inscrite à l'Assedic afin de préserver ses droits. Elle s'est vue répondre peu de temps après qu'elle ne pouvait percevoir les allocations Assedic du fait qu'elle travaillait encore pour un employeur et qu'elle n'était donc pas en chômage total. Cependant, le fait de pointer régulièrement à l'Assedic lui gardait ses droits à la sécurité sociale. Madame D. a dû être hospitalisée quelques jours en 1980 et a repris son emploi ensuite. Puis un nouvel arrêt de travail a eu lieu le 19 décembre 1980, avec le projet d'une opération prochaine en janvier 1981. Or, une circulaire du 20 avril 1980 et du 1^{er} octobre 1980 concernant les personnes inscrites au chômage non rémunéré avant le 31 décembre 1979 entraîne la perte des droits à la sécurité sociale à compter du 29 décembre 1980. Ceci s'appliquant au cas de Madame D., celle-ci a perdu ses droits à cette date. Cette situation paraît parfaitement injuste car si Madame D. avait cessé totalement son travail en décembre 1979 elle aurait perçu des allocations d'Assedic pendant au moins un an, ses droits à la sécurité sociale ne seraient actuellement pas perdus et elle pourrait percevoir des indemnités journalières, du fait qu'elle est malade. Le simple fait de s'être inscrite au chômage avant le 1^{er} janvier 1980 pour préserver ses droits à la sécurité sociale sur le conseil de cet organisme lui fait perdre ses droits à l'heure actuelle, justement au moment où elle en a le plus besoin car elle doit se faire opérer. Le cas de Madame D. ne paraît pas être une exception et il n'est pourtant pas prévu par les textes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que de telles situations ne soient plus possibles, et dans l'immédiat pour réparer l'injustice dont est victime Madame D.

Transports (transports sanitaires).

45855. — 20 avril 1981. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières des ambulanciers non agréés. Le faible montant des tarifs d'ambulance qui ne correspond pas au coût réel de fonctionnement, l'interdiction de pratiquer le tiers payant risquent de remettre en cause l'exercice même de leur profession. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces ambulanciers de continuer leur mission.

Justice (fonctionnement : Tarn-et-Garonne).

45856. — 20 avril 1981. — **M. Jean Bonhomme** se voit dans l'obligation de rappeler à **M. le ministre de la justice** l'affaire extrêmement grave de la libération d'un dangereux criminel espagnol par la justice française, sur laquelle deux questions écrites ont été déposées sans recevoir de réponse satisfaisante. Dans la réponse du 8 décembre 1980 à la deuxième question n° 36510, il est fait

état des conditions dans lesquelles, le délai d'extradition étant passé, « aucune disposition légale ne permettait de maintenir plus longtemps sous écrou un individu qui n'avait... aucun compte à rendre à la justice française ». Cette affirmation paraît pour le moins erronée. L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée stipule que l'étranger qui aura pénétré en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 (selon lesquelles tout étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur) sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 180 francs à 8 000 francs. L'article 153 du code pénal permet, d'autre part, d'infliger des peines de six mois à trois ans d'emprisonnement et des amendes de 1 500 francs à 20 000 francs à quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des documents officiels, tels que carte d'identité, permis de conduire, etc. Entrée illégale sur le territoire français, utilisation de documents falsifiés, tels étaient les deux délits au moins dont s'était rendu coupable aux yeux de la justice française cet individu qui aurait donc dû être maintenu sous les verrous. Il lui demande les raisons des erreurs commises dans cette affaire, dont il convient de souligner les dramatiques conséquences et la pernicieuse exemplarité.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel).

45857. — 20 avril 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation de 3 100 lauréats des divers concours de techniciens des installations de télécommunications qui ont été organisés en 1977 et 1978 par les postes et télécommunications. Les intéressés, qui n'ont pas encore été appelés à l'activité, estiment que l'administration n'a pas exécuté ses engagements à leur égard. Certains lauréats de 1977 ont d'abord satisfait à leurs obligations militaires et les derniers appels ont eu lieu durant leur service national à la fin de l'année 1979. En ce qui concerne les 2 400 lauréats de l'année 1978, aucun n'a été appelé. Ce problème a déjà été évoqué à plusieurs reprises par des parlementaires mais n'a reçu aucune solution. La raison officiellement avancée est le changement de technologie (centraux électroniques) précipitamment décidé pour favoriser l'exportation des matériels téléphoniques. Il semble bien cependant que s'y ajoute une erreur de prévision des services. (Il s'écoule deux à trois ans entre la date de décision d'organisation d'un concours et la mise à disposition opérationnelle d'un technicien formé.) Les candidats qui ont réussi aux concours et qui ne sont en aucune façon responsables de cette situation se trouvent très lourdement pénalisés pour leurs débuts dans la vie active. Quant aux centaines de lauréats des concours internes de la même année 1978, ils voient leur promotion interne totalement bloquée. Il fait valoir que cette situation ne saurait durer et lui demande qu'une solution exceptionnelle soit adoptée pour résoudre ce problème particulièrement grave. Il devrait être possible de recruter en surnombre des techniciens par la reprise des appels, ces recrutements étant d'ailleurs largement gagés par les vacances d'emplois imposées dans les autres grades des P. T. T. — 2 p. 100.

Baux (baux d'habitation).

45858. — 20 avril 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que peuvent rencontrer les coopérateurs pour éviter d'encourir la déchéance du droit au maintien dans les lieux pour défaut d'occupation de ceux-ci lorsqu'ils sont locataires d'un immeuble ancien entrant dans le cadre des dispositions de l'article 10 (§ 2) de la loi du 1^{er} septembre 1948 complété par l'article 8 du décret n° 53-700 du 9 août 1953. Il souligne, en effet, que le nouveau régime des congés tel que défini par le décret n° 78-572 du 25 avril 1978 ne permet pas aux agents servant en coopération de justifier d'une durée d'occupation des locaux de six mois au moins (durée non continue) pour une période de trois années, puisque les droits à congés sont limités à cinquante jours pour dix mois de présence outre-mer. Les coopérateurs sont dès lors contraints de soumettre aux tribunaux les différends survenus avec leurs propriétaires, ce qui entraîne pour eux des procès longs et coûteux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution à ces difficultés.

Rapatriés (indemnisation).

45859. — 20 avril 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas de Français rapatriés, autrefois exploitants agricoles en Tunisie, qui avaient souscrit à une cession de leurs terres à l'Etat tunisien conformément au protocole d'accord signé entre la Tunisie et la France le 13 octobre 1960. A la suite

des événements de Bizerte, en juillet 1961, les relations diplomatiques entre les deux pays étaient rompues et le processus de cession mis en sommeil. Les propriétaires, rentrés en France à la suite de ces événements, ont continué à disposer de leurs biens et en ont encaissé les fermages jusqu'au 15 mai 1964. Par décret du 12 mai 1964, toutes les terres appartenant aux étrangers ont été nationalisées par le gouvernement tunisien, sans qu'il soit tenu compte du protocole d'accord du 13 octobre 1960. Les propriétaires spoliés n'ont donc pas touché les indemnités prévues à l'époque de la signature de ce protocole d'accord. Ils espéraient être indemnisés par la France lorsque fut votée la loi de contribution nationale n° 70-632 du 15 juillet 1970. Mais l'article 3 du décret n° 71-309 du 21 avril 1971 prévoit que le demandeur doit attester sur l'honneur qu'il n'a pas cédé son bien. Cette disposition exclut donc les signataires de la cession prévue en 1960, bien que cette cession n'ait jamais eu effectivement lieu. En outre, la loi d'indemnisation n° 78-1 du 2 janvier 1978 prévoit dans son article 1^{er} « qu'une indemnisation est allouée aux personnes qui remplissent les conditions définies au titre I^{er} de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée ». Il lui demande que l'article 3 du décret n° 71-309 du 21 avril 1971 soit abrogé afin que soit réparée l'injustice faite à tous les Français rapatriés qui avaient signé un accord de cession qui n'a jamais été appliqué.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

49860. — 20 avril 1981. — M. Jean-Claude Gaudin, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le retard pris par les pensions d'invalidité. Ce retard évalué à 14,26 p. 100 par la commission tripartite chargée de son évaluation n'a pas été retenu malgré les engagements pris par le Gouvernement le 7 mars 1978 de faire siennes les conclusions de la commission tripartite. Il lui demande de lui indiquer si des mesures sont prévues et dans quel délai pour que soit mis fin à un préjudice très mal supporté par les invalides de guerre.

Plus-values (imposition : activités professionnelles).

45861. — 20 avril 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème suivant. Une société anonyme a pour objet l'acquisition, l'exploitation et la mise en valeur de tous terrains, immeubles et locaux, la vente de ceux-ci en totalité ou en copropriété. Son activité essentielle consiste en la gérance de plusieurs immeubles qu'elle possède en pleine propriété. Dans un passé récent, elle a participé dans des sociétés en nom collectif à des lotissements de terrains ou vendu directement des terrains à bâtir lui appartenant. Dans son actif immobilisé figurent des immeubles réservés à la location. Elle se propose de vendre un de ces immeubles qui figure à son actif depuis 1964 et qui fait l'objet d'amortissements réguliers. La vente de cet immeuble devant dégager des plus-values importantes, il lui demande de lui indiquer quel sera le régime d'imposition de ces plus-values. D'autre part, en 1977, à la suite d'un contrôle fiscal, la taxe exagérée d'amortissement pratiquée sur les immobilisations comprenant ledit immeuble, générateur de déficits reportables sans limitation de durée, avait été réduite et la partie excédentaire des amortissements rejetée. Dans le cas où l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 serait normalement applicable, il lui demande de lui indiquer si la société pourrait se prévaloir de la position de l'administration, qui a considéré l'immeuble comme faisant partie de l'actif immobilisé, pour bénéficier du taux réduit de 15 p. 100 applicable aux plus-values à long terme et de l'étalement sur trois ans applicable aux plus-values à court terme et ce, dans le cadre de l'article 1649 E du code général des impôts.

Français (nationalité française).

45862. — 20 avril 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'un certain nombre de Comoriens rapatriés en France à l'époque où les Comores ont obtenu leur indépendance. Ceux-ci, bien souvent illettrés, n'ont pas eu connaissance de la nécessité d'opter pour la nationalité française en temps utile, croyant que leurs cartes d'identité d'avant l'indépendance de ces territoires suffisaient à prouver leur nationalité française. Ces personnes se trouvent donc, faute d'un titre attestant leur nationalité française, dans l'impossibilité de trouver un emploi ou d'accomplir toute autre démarche. Il lui demande de faire étudier les modalités d'une nouvelle procédure d'obtention de la nationalité française.

Gendarmerie (logement).

45863. — 20 avril 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du budget que depuis plusieurs années il attire son attention comme il l'avait déjà fait pour ses prédécesseurs sur les difficultés qu'éprouvent les gardes républicains et d'une façon générale les fonctionnaires occupant des logements de fonctions pour pouvoir acquérir en s'y prenant plusieurs années à l'avance une maison qu'ils occuperaient au moment de leur retraite. M. le Premier ministre, par lettre du 3 janvier 1978, a reconnu que le nouveau système d'accession proposé par la réforme du 3 janvier 1977, pénalisait les occupants de locaux de fonctions et notamment les gardes républicains qui doivent supporter le poids le plus important de leurs emprunts après leur admission à la retraite, au moment où leurs ressources ont considérablement diminué. Il a indiqué qu'une satisfaction partielle avait été accordée dans le fait que le délai pour accéder à la propriété avant le départ en retraite avait été porté de trois à cinq ans et du fait d'une autre mesure qui permet aux personnes physiques d'acquérir des logements locatifs grâce à des prêts aidés. Il a rappelé que le ministre de la défense demandait que le délai soit porté de cinq à dix ans et qu'en outre, les modalités de financement prévues par la loi du 3 janvier 1977 soient modifiées dans un sens plus favorable aux gardes républicains pour le remboursement des emprunts. La lettre de M. Barre semble contenir un engagement formel et laisse espérer qu'après étude par ses services, la solution du ministre de la défense sera adoptée. D'autre part, M. le secrétaire d'Etat chargé du logement, a rappelé dans une lettre du 21 décembre 1977 les possibilités actuelles des gardes républicains d'accéder à la propriété avec l'aide de l'Etat. Il lui demande si le vœu du ministre de la défense relatif aux conditions de logement de la garde républicaine a été exaucé, et notamment si, conformément au vœu exprimé, le délai permettant aux membres de la garde républicaine de souscrire pour la construction d'une maison en vue de leur retraite, était porté de cinq à dix ans, d'une part, et d'autre part, si les modalités de financement prévues par la loi du 3 janvier 1977 sont modifiées dans un sens plus favorable aux gardes républicains pour le remboursement des emprunts. Enfin, quels sont les taux et les délais imposés actuellement aux gardes républicains pour souscrire à ces emprunts destinés à leur assurer une maison dès leur retraite après trente années passées dans des locaux de fonctions.

Sécurité sociale (cotisations).

45864. — 20 avril 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 soumet désormais toutes les pensions de retraite à une cotisation pour maladie. Le décret n° 80-598 du 30 juillet 1980 a prescrit que les retraités des régimes spéciaux, et en particulier les militaires qui relèvent le plus souvent d'un autre régime maladie en raison de leur affiliation à la caisse générale de sécurité sociale, verront leur pension assujettie à un précompte de 1,50 p. 100. Or, malgré ce décret, le parlementaire susvisé signale que les pensionnés militaires se voient lésés par un précompte de 2,25 p. 100 et non 1,50 p. 100 comme le prévoit le décret susvisé. Il est à noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1980, les bénéficiaires de pension militaire qui étaient affiliés au régime général en raison d'une activité civile, bénéficiaient des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 qui stipulait que ces retraités, notamment militaires, étaient attachés au régime de sécurité sociale de leur emploi civil et que leur pension de retraite militaire ne subissait donc plus de précompte pour la caisse nationale de sécurité militaire. Ceux qui n'avaient pas demandé le bénéfice des dispositions de la loi du 4 juillet 1975 continuaient bien à être soumis au précompte de 2,25 p. 100, mais en obtenaient automatiquement le remboursement chaque année sur leur propre demande. Or, par application du décret du 25 juillet 1980 (n° 80-475), le précompte retenu ne donne plus lieu à remboursement au bénéfice de quiconque et il en est de même de la retenue de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Ainsi donc ces retraités militaires ayant une activité civile, qui n'avaient pas demandé le bénéfice de la loi du 4 juillet 1975, sont assujettis désormais à un précompte de 2,25 p. 100 et ne sont plus remboursés. Le parlementaire susvisé lui demande s'il n'estime pas équitable que tous les retraités militaires puissent bénéficier, sans discrimination, du décret du 30 juillet 1980 et ne soient astreints qu'à une retenue de 1,50 p. 100 et non de 2,25 p. 100 alors qu'actuellement ces titulaires de deux pensions civile et militaire sont soumis une première fois à l'obligation légale de 1,50 p. 100 par le décret du 30 juillet 1980 pour la partie civile et de 2,25 p. 100 pour la pension militaire. Il lui demande, en outre, s'il estime normal que la caisse militaire, qui n'est plus sollicitée pour les prestations maladie par ceux qui sont soumis au régime général, puisse prélever des précomptes non remboursables et à un taux supérieur à ceux prévus par le décret du 30 juillet 1980.

Communes (personnel).

45855. — 20 avril 1981. — **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux dispositions de l'article R. 414-4 du code des communes, l'agent promu ou recruté dans un autre emploi de sa commune ou d'une autre collectivité est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade. Un chef de bureau des villes de 10 000 à 400 000 habitants, 7^e échelon, avait été intégré, par voie de mutation, dans le corps des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, avec maintien de son indice de traitement de chef de bureau, 7^e échelon. Il lui demande : 1^o si cet agent, à la suite d'une nouvelle mutation dans une ville de plus de 20 000 habitants, peut être reclassé directement dans la 1^{re} classe de l'emploi d'attaché pour lui maintenir la rémunération à un niveau égal à celle qu'il percevait dans l'emploi précédent. Dans la négative, à quel reclassement peut-il prétendre dans sa nouvelle commune, eu égard aux dispositions de l'article R. 414-4 précité ; 2^o si l'intéressé, d'abord chef de bureau, puis secrétaire général, peut être, ou non, dispensé de stage dans son nouveau grade, en application des articles L. 412-15 et L. 412-16 du code des communes.

Politique extérieure (Emirats arabes unis).

45866. — 20 avril 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de l'école française d'Abou Dhabi. Une récente assemblée générale extraordinaire de l'association des parents d'élèves considère que la mise en œuvre des mesures énoncées par l'ambassade pour la prochaine année scolaire aboutirait à une grave détérioration de la qualité de cet enseignement français, préjudiciable aux communautés française et francophone d'Abou Dhabi. Elle demande : 1^o l'arrêt des travaux de la nouvelle école dont les locaux sont inadaptés aux besoins des élèves et l'ouverture immédiate de discussions avec le conseil d'administration de l'école pour redéfinir des locaux convenables ; 2^o l'assurance formelle que l'école française d'Abou Dhabi restera gérée par l'association des parents d'élèves et de son conseil d'administration. Il lui demande les suites qu'il entend donner à ces propositions qui lui paraissent légitimes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

45867. — 20 avril 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer le produit total de la vignette auto pour le dernier exercice connu, probablement 1979, et le montant des sommes affectées, pour le même exercice, au titre du versement du fonds national de solidarité.

Tabac et allumettes (tabagisme).

45868. — 20 avril 1981. — **M. Jean-Marie Caro** expose à **M. le ministre de la défense** que la vente, à très bas prix, de seize paquets de cigarettes par mois aux appelés du contingent est une incitation à fumer pour les militaires qui, bien souvent, s'initient au tabac au cours de leur service national. Dans le prolongement des mesures prises ces dernières années pour limiter la consommation de tabac, il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude la suppression de cette vente de cigarettes à bas prix, cet avantage pouvant très bien être compensé par un accroissement de la solde versée aux appelés.

Retraites complémentaires (R. A. T. P.).

45869. — 20 avril 1981. — **M. Jean-Marie Caro** expose à **M. le ministre des transports** le cas de certains agents des cadres permanents de la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris ayant quitté l'entreprise sans droit à pension. Il semble que le principe de l'attribution à ces agents d'une retraite complémentaire ait été retenu, la mise en œuvre de ce principe nécessitant cependant d'assez longs délais. Il lui demande s'il est possible de savoir où en est actuellement le dossier et si l'on peut entretenir l'espoir d'une solution rapide.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

45870. — 20 avril 1981. — **M. Robert-Félix Febre** rappelle à **M. le ministre du budget** que les agents généraux d'assurance reçoivent des compagnies qu'ils représentent un état annuel des commissions qu'ils ont perçues. Lorsque les intéressés sont assu-

jettés au régime d'imposition des bénéfices non commerciaux et adhérents à une association de gestion agréée, peuvent-ils se contenter de retenir pour l'établissement de leur déclaration de revenus le montant des recettes que les compagnies déclarent leur avoir versé ; étant entendu que, par ailleurs, ces mêmes agents doivent tenir une comptabilité de certaines recettes qu'ils peuvent percevoir et les rajouter au montant des recettes déclarées par les compagnies d'assurance. Si une telle interprétation s'avérait non fondée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces agents peuvent enregistrer globalement et journalièrement les encaissements au comptant dont le montant dépasse la somme de 200 francs, mais dont la recette qui leur est effectivement acquise est inférieure à un tel montant ; les sommes perçues par les intéressés comprenant essentiellement l'encaissement de la prime proprement dite et, accessoirement, la commission qui seule leur est acquise.

Handicapés (personnel).

45871. — 20 avril 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le régime de rémunération des heures supplémentaires des instituteurs employés par les établissements d'éducation spécialisée. Les circulaires ministérielles n^o 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978 établissent deux types d'heures supplémentaires : les heures supplémentaires d'enseignement payées par le ministère de l'éducation ; les heures supplémentaires pour les activités éducatives payées par le ministère de la santé. La rémunération des heures d'activités éducatives a été modifiée par la circulaire n^o 35 du 30 juin 1980 et fixée sur la base de l'heure d'étude surveillée alors que la nature du travail effectué par les instituteurs spécialisés ne correspond pas à la notion « d'étude surveillée ». En conséquence, il lui demande si ces heures supplémentaires ne pourraient être considérées comme ressortissant aux tâches d'éducation, assimilées aux heures d'enseignement et rémunérées comme telles par le ministère de l'éducation.

Logement (amélioration de l'habitat : Loire-Atlantique).

45872. — 20 avril 1981. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gesset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en Loire-Atlantique les cinq cantons d'Aigrefeuille, Clisson, Le Loroux-Bottreau, Vallet et Vertou ont ensemble mis sur pied un contrat de pays dénommé « Le pays du vignoble nantais ». Une des actions de ce pays est l'amélioration de l'habitat ancien, par la mise en œuvre d'une opération programmée, cela par l'intermédiaire d'une association de restauration immobilière, l'A. R. I. M. pays de Loire, affiliée à la fédération des P. A. C. T. Pour cette opération, il est prévu que le pays bénéficie, en 1982, de subventions de l'A. N. A. H. pour quinze logements, avec une moyenne de 60 000 francs par logement. Compte tenu de l'expérience des autres opérations similaires réalisées dans des pays de la Loire, il est certain que cette dotation est très insuffisante. Il serait éminemment souhaitable de pouvoir bénéficier d'un doublement de cette dotation, de façon à pouvoir faire face valablement à la demande. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour aller dans le sens de cette légitime requête.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

45873. — 20 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que présenterait pour certains bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité et d'une rente accident du travail, la possibilité de se constituer des droits dans le régime général des salariés, dans la mesure où les pensions ainsi allouées pourraient être assimilées à un complément de salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent percevoir une retraite comparable à celle qui aurait pu être la leur s'ils avaient pu poursuivre leur activité professionnelle.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

45874. — 20 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de l'article L. 442-7 du code du travail prévoyant que les fonds de la réserve de participation sont bloqués pendant cinq années civiles et sur les cas exceptionnels prévus par l'article R. 442-15 et la loi n^o 76-463 permettant aux salariés de bénéficier de leur participation avant l'expiration de ce délai : mariage, licenciement, invalidité, décès, accession à la propriété. Il lui souligne l'intérêt qu'il pourrait y avoir, dans le cadre de la politique d'économie, à instaurer

comme un cas exceptionnel les dépenses faites dans une habitation principale en vue d'économiser l'énergie (comme par exemple le calfeutrement des plafonds, des toitures, des portes et des fenêtres, la réfection des installations de chauffage, etc.). Il lui demande s'il entend prendre des mesures qui iraient dans ce sens.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

45875. — 20 avril 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que par lettre n° 55 du 30 décembre 1980 (n° 80/CM/CMG, direction des musées de France), il informait les enseignants retraités que ne seraient pas renouvelés les laissez-passer les dispensant d'acquitter le droit d'entrée pour la visite des musées nationaux. Il semble qu'à cette occasion il ait fait état du fait que les enseignants retraités avaient pu, jusqu'ici, bénéficier d'une interprétation libérale du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1975. Cette décision apparaît comme regrettable car elle touche des catégories de personnels qui ont contribué durant toute leur vie à la diffusion de la culture. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur la décision en cause afin de rétablir le droit d'entrée gratuit des enseignants retraités dans les musées nationaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

45876. — 20 avril 1981. — **M. Arnaud Laperce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certaines caisses d'assurance maladie ne remboursent pas les frais de transport afférents aux « permissions » accordées pour le week-end aux personnes hospitalisées pour cure ou pour soins. Aussi, estimant anormal que lesdites caisses n'acceptent pas cette prise en charge alors qu'elles facturent des frais de séjour plus onéreux pendant les absences des intéressés, il souhaite que les instructions ministérielles applicables en la matière soient revues dans un sens plus équitable. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

45977. — 20 avril 1981. — **M. Michel Périllard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les organisations syndicales des enseignants et des fédérations de parents d'élèves ne sont pas satisfaites du calendrier des vacances scolaires dont le détail connu pour 1981-1982 reproduit un certain nombre des difficultés rencontrées en 1980, notamment en ce qui concerne les trois points suivants : 1° départs et retours de vacances en milieu de semaine, particulièrement au moment de Noël et de Pâques ; 2° coupure trop importante à l'Ascension ; 3° troisième trimestre débordant trop largement sur de mois de juillet. Compte tenu qu'il apparaît souhaitable de tenir davantage compte des intérêts et des besoins des enfants, il lui demande donc s'il envisage d'entreprendre en concertation avec les intéressés une révision des dates des vacances 1981-1982.

Circulation routière (réglementation).

45878. — 20 avril 1981. — **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que beaucoup d'accidents de deux-roues sont dus au fait que les adolescents conduisant ces engins n'hésitent pas à circuler en sens interdit. La verbalisation de l'infraction par la police est certes nécessaire, mais il apparaît que les sanctions encourues et qui sont d'ordre pécuniaire sont pratiquement sans effet sur les adolescents. En effet, ceux-ci dépendent très souvent financièrement de leurs parents sur lesquels la punition est alors reportée. Compte tenu de l'intérêt général de tenter d'enrayer la progression de plus en plus alarmante des accidents des deux-roues, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la législation pour que ces véhicules, lorsqu'ils créent de graves désordres, puissent être saisis et retenus pendant un certain délai par la police.

Logement (construction : Ile-de-France).

45879. — 20 avril 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il a conscience du désastre que représente pour la région d'Ile-de-France l'effondrement de la construction alors que les besoins de la population sont permanents. En 1971, 114 000 logements neufs ont été mis en chantier dans la région parisienne. En 1980, moins de 45 900 logements seulement ont été commencés dans cette région, alors que les besoins demeurent considérables. Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir une réflexion approfondie sur les causes de ce désastre pour tenter d'y apporter une solution.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

17099. — 8 juin 1979. — **M. Louis Le Penec** rappelle à **M. le Premier ministre** que toute personne ou administration qui désire publier un écrit, même bref, doit effectuer le dépôt légal et celui qui l'imprime, par quelque moyen que ce soit, est tenu d'accomplir une formalité distincte. Le cas échéant, cet éditeur doit se soumettre, en plus, à l'obligation du dépôt des publications destinées à la jeunesse. En outre, sont prévus des dépôts spéciaux administratifs et judiciaires pour les journaux et écrits périodiques et une déclaration préalable à leur publication doit être faite au procureur de la République. Une autre déclaration préalable doit être adressée au garde des sceaux dans le cas d'une publication périodique destinée à la jeunesse. Par ailleurs, certains avantages postaux, fiscaux, commerciaux, ferroviaires, douaniers et autres peuvent être accordés pour ces publications et il existe des précautions juridiques pour protéger la propriété de leur titre. S'agissant de formalités et d'avantages qui sont liés à l'exercice d'un des droits fondamentaux de la déclaration des droits de l'homme, il lui demande s'il serait possible qu'ils figurent dans le « Guide de vos droits et démarches » diffusé par ses services.

Administration (rapports avec les administrés).

42973. — 23 février 1981. — **M. Louis Le Penec** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 17099 du 8 juin 1979 (*Journal officiel*, n° 48, Assemblée nationale, du 8 juin 1979, p. 4815), relative à l'information du public sur les formalités et avantages liés à l'exercice du droit de publier, n'a reçu aucune réponse jusqu'à ce jour.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du Premier ministre sur la diversité des formalités qui pouvaient être imposées à une personne qui souhaite publier un écrit. Dans la mesure où une meilleure information de ces formalités et avantages liés à l'exercice du droit de publier, peut concerner un assez large public, le service d'information et de diffusion du Premier ministre examinera, conformément au souhait de l'honorable parlementaire, la possibilité de les faire figurer dans la prochaine édition du « Guide de vos droits et démarches » réalisé sous son égide.

Administration (documents administratifs).

28300. — 31 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, relevant dans le *Journal officiel* complémentaire (Lois et décrets) du 9 février 1980 un rectificatif d'une longueur inusitée à la circulaire relative à la désignation des actes administratifs à motiver en en application de la loi du 11 juillet 1979, demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser : 1° pour quelles raisons il a préféré faire procéder à l'insertion d'un rectificatif, mesure théoriquement destinée à réparer des inexactitudes matérielles sans incidence notable sur le fond de la règle de droit édictée par l'acte rectifié, alors que, dans le cas d'espèce, il est purement et simplement ajouté par cette voie une grande partie des dispositions de la circulaire concernant le secrétariat d'Etat aux P. T. T. et l'ensemble des dispositions concernant le ministère des universités ; 2° sans préjudice de la réponse à la première partie de la question, quelle a été la cause matérielle qui a abouti à ce que ne figurent pas dans la circulaire telle qu'elle a été publiée le 15 janvier dernier les dispositions composant le rectificatif précité.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que seule une erreur matérielle avait conduit à ne publier dans la circulaire du 10 janvier 1980 qu'une liste tronquée des actes à motiver en application de la loi du 11 juillet 1979. Le rectificatif paru au *Journal officiel* du 9 février 1980, sans modifier le fond de la règle de droit édictée, n'a donc eu en réalité pour objet de rectifier cette erreur accidentelle.

Administration (rapports avec les administrés).

30721. — 12 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement étudie la possibilité de créer pour chaque ministère une structure d'information pour que chaque citoyen ait vraiment la possibilité d'accès aux documents administratifs ainsi que le prévoit la loi de 1978.

Réponse. — Sans qu'il soit nécessaire, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de créer dans chaque ministère une structure

nouvelle en matière d'information pour permettre l'application concrète des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives à la liberté d'accès aux documents administratifs, il est recommandé aux administrations d'aménager des locaux de consultation et de reproduction afin de répondre aux demandes de documents. Ces locaux peuvent être, dans la majorité des cas; ceux des services d'information qui existent actuellement dans presque toutes les administrations. Ce conseil, comme d'autres de caractère pratique, seront d'ailleurs bientôt réaffirmés dans une circulaire générale que va prochainement adresser le Premier ministre à l'ensemble des membres du Gouvernement en ce qui concerne l'application de cette loi.

Administration (rapports avec les administrés).

37938. — 10 novembre 1980. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités d'application de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. Un problème important se pose aux petites municipalités qui ne sont pas équipées d'appareils de reproduction et qui, de ce fait, ne peuvent faire face aux demandes des concitoyens visant à obtenir copie de documents administratifs importants tels que les budgets. Il lui demande quelles mesures il propose pour pallier cette difficulté.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève le problème de l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives à la liberté d'accès aux documents administratifs, notamment dans les petites communes qui ne sont pas équipées en moyens de reproduction. Il est toutefois rappelé que, selon l'article 4 de cette loi, l'accès aux documents administratifs peut s'exercer soit par consultation gratuite sur place, soit, si la reproduction ne nuit pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Dans la mesure où il ne peut être question d'obliger toutes les communes, notamment celles qui ont des moyens limités, à s'équiper en appareils de reproduction uniquement pour satisfaire à une demande de documents qui peut être faible, c'est la première de ces modalités qui devrait être généralisée. Ceci paraît d'autant plus opportun dans le cas où la demande porte sur la consultation des budgets communaux, par nature volumineux, et dont la copie entraînerait des frais importants.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

38633. — 21 novembre 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conclusions de l'étude conduite avec l'aide financière de la Communauté européenne par l'Union des villes du littoral ouest-européen et portant sur les conséquences économiques du naufrage de l'Amoco Codiz en mars 1978. Cette étude évalue à 250 millions de francs les dommages économiques subis par l'économie du littoral breton, tourisme et pêche. Evaluation prudente car il apparaît que la diminution des captures en mer se fera sentir pendant un nombre important d'années variable selon les espèces. Les conclusions d'une étude conduite par des scientifiques américains semblent confirmer ces évaluations. Il lui demande, en conséquence, de faire connaître le montant total des indemnités versées jusqu'à présent aux différents secteurs économiques et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les zones touchées soient entièrement indemnisées des pertes qu'elles ont subies.

Réponse. — L'Etat a versé à la suite de l'échouement de l'Amoco Cadiz 49 millions de francs aux particuliers, membres des professions maritimes ou touristiques qui ont été frappés dans leurs activités par les effets de la pollution. Ces indemnités qui ont été versées dans les mois qui ont suivi la catastrophe par avance sur ce que doit le tiers responsable ont été déterminées après examen cas par cas des dossiers individuels des requérants. De la même façon, les collectivités locales ont été remboursées des dépenses de lutte contre la pollution qu'elles ont engagées, pour un montant de 9,3 millions de francs. L'Etat les a aussi indemnisées à concurrence de 5,8 millions de francs pour les dégâts causés à la voirie communale et départementale lors des opérations de lutte contre la marée noire. Des études sont toujours en cours pour la restauration de certains sites. Comme le sait l'honorable parlementaire, une action en responsabilité a été engagée devant le tribunal fédéral de Chicago par l'Etat, les collectivités locales bretonnes touchées et par des associations regroupant les professionnels victimes de la marée noire. Les études auxquelles le député des Côtes-du-Nord se réfère constitueront sans doute l'un des éléments de la discussion sur les dommages qui s'engagera devant le juge américain une fois la question de responsabilité tranchée. Ainsi que le

Gouvernement l'a déclaré c'est la réparation de la totalité des dommages subis qui est poursuivie dans cette action. Mais il s'agit là d'une question très difficile et sur laquelle il serait pour des raisons évidentes prématuré de se prononcer.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Moselle).

41536. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que la commune de Peltre a lancé l'équipement d'une zone artisanale afin de favoriser la création d'emplois. Toutefois, en raison des difficultés actuelles de l'économie, il apparaît que le programme de développement envisagé par la société d'équipement du bassin lorrain et par l'administration n'est pas tenu, ce qui crée transitoirement un déséquilibre financier. Afin de trouver un palliatif au cours des deux prochains échéanciers, il a organisé le 14 avril 1981 une réunion avec la municipalité de Peltre, la société d'équipement du bassin lorrain et l'établissement public foncier devrait permettre d'apporter un relais de trésorerie dans des conditions particulièrement avantageuses. Toutefois, pour trouver une solution définitive à ce problème et compte tenu du chômage qui sévit dans le secteur, il conviendrait que les pouvoirs publics, et notamment les organismes d'industrialisation, consentent un effort tout particulier pour favoriser l'implantation d'entreprises sur la zone de Peltre. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe de l'avenir de la zone artisanale de Peltre en soulevant deux points principaux : l'achat, par l'établissement public de la métropole lorraine, d'une partie des terrains inutilisés de la zone artisanale de Peltre, et, d'autre part, l'orientation de nouvelles entreprises vers cette zone. La reprise éventuelle d'une partie des terrains inutilisés suppose bien évidemment un accord sur le plan local. La question doit être examinée par les organismes concernés à la fin du mois d'avril prochain. Ce n'est donc qu'à l'issue de cet examen qu'une réponse pourra être valablement apportée sur ce point. Quant à l'orientation d'entreprises nouvelles, les caractéristiques et la localisation de la zone de Peltre lui donnent une vocation plus particulière de zone de desserrement des activités industrielles ou des services implantés dans l'agglomération messine. Le commissaire à l'industrialisation de la Lorraine a reçu mission de proposer systématiquement les terrains de cette zone aux entreprises avec lesquelles il se trouve en contact et qui lui paraissent susceptibles de s'y implanter. Dans cette optique, les aides dont peuvent bénéficier les entreprises s'installant sur la zone de Peltre et notamment les allègements fiscaux et les primes de localisation d'activités tertiaires ou de recherche, constituent des incitations non négligeables dont il est permis d'espérer des résultats positifs et répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Informatique (entreprises).

43070. — 23 février 1981. — **Mme Hélène Constans** signale à **M. le Premier ministre** le fait suivant : dans le cadre de la formation permanente de son personnel la compagnie d'informatique C. I. I. Honeywell-Bull assure des cours dont la moitié est dispensée en anglais. S'agissant d'une entreprise installée en divers points du territoire national et employant des ingénieurs et techniciens dont la langue maternelle est le français, une telle pratique est inadmissible ; de plus, les niveaux de connaissance de l'anglais des personnels qui suivent ces cours sont très variés, ce qui entraîne des inégalités dans la compréhension des matières étudiées et devant les possibilités de promotion. Malgré des interventions répétées des délégués du personnel et des membres de la commission « conditions de travail » de ces entreprises, la direction n'a fait aucun effort pour assurer les cours en français. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de C. I. I. Honeywell-Bull pour que ces cours soient désormais assurés en français.

Réponse. — L'utilisation d'une langue étrangère comme véhicule d'enseignement en certaines matières peut se trouver justifiée lorsque l'objet de la formation porte autant sur l'acquisition de connaissances dans cette langue que sur la matière même dont il est traité. Le secrétaire général du Haut Comité de la langue française a été chargé de s'informer auprès de la direction de la compagnie C.I.I. Honeywell-Bull des conditions exactes dans lesquelles sont dispensés des cours de formation permanente en anglais et d'attirer son attention sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 qui fait obligation d'employer la langue française « dans la désignation, l'offre, la présentation (...) d'un bien ou d'un service ». S'il se trouvait que le choix de l'anglais comme moyen d'enseignement avait pour objet ou pour effet d'exclure une partie du personnel du bénéfice de la formation permanente, ce fait pourrait sans doute être considéré comme contrevenant au moins à l'esprit de la loi.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

31781. — 9 juin 1980. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article L. 645 du code de la sécurité sociale qui précise que lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées, dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisme d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle continuera de verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation fixée sur le revenu cadastral lorsque celle-ci excédera 120 francs sans pour autant pouvoir prétendre, du fait de ces versements, à un droit en matière de retraite vieillesse agricole. Cette réglementation amène à des disparités considérables entre salariés et non salariés et c'est ainsi qu'un retraité modeste, pouvant être un artisan ou un assuré exerçant une profession libérale ou un commerçant ayant cotisé pendant de longues années à la caisse de retraite vieillesse des professions agricoles se voit, l'âge venu, refuser le bénéfice de cette retraite alors que le même bénéfice est accordé aux fonctionnaires, même au faite de la hiérarchie ou encore à des présidents de conseils d'administration ou des directeurs de sociétés, dont d'activité principale est considérée comme salariée. Afin de réparer cet état de choses d'où résultent de profondes inégalités, il lui demande de bien vouloir étendre aux professions non salariées le bénéfice du décret de coordination du 3 septembre 1955 qui permet aux salariés ayant versé des cotisations aux caisses agricoles de bénéficier de droits à la retraite vieillesse.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

43612. — 9 mars 1981. — **M. Pierre Mauger** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question qu'il lui avait posée le 5 juin 1980, question n° 31781, concernant la retraite des personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles. S'étonnant de ne pas avoir de réponse, il le prie de bien vouloir faire examiner ce problème afin de lui faire savoir très rapidement quelle mesure il compte prendre pour remédier à ces inégalités.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale et ne peut s'ouvrir des droits à retraite qu'à l'égard de ce dernier régime. Une telle situation n'est pas particulière aux personnes dont l'une des professions non salariées est agricole; elle existe en effet quelle que soit l'activité considérée, dès lors que celle-ci présente un caractère non salarié. Sont ainsi visées par l'article L. 645 précité du code de la sécurité sociale, les professions artisanales, industrielles et commerciales, agricoles et libérales. Toutefois, dans l'éventualité où l'activité accessoire a un caractère agricole, elle donne lieu au versement, au bénéfice du régime agricole, d'une cotisation basée sur le revenu cadastral de l'exploitation, lorsque celui-ci excède un montant qui, compte tenu de l'application des résultats des trois dernières révisions quinquennales est actuellement de 1 180,16 francs. La cotisation ainsi demandée aux personnes qui mettent en valeur une exploitation d'une certaine importance, tout en exerçant par ailleurs, à titre principal une autre profession non salariée, n'est pas une contribution personnelle dont la contrepartie est le service d'une retraite, mais une participation, par mesure de solidarité professionnelle, aux charges du régime d'assurance vieillesse agricole. Si, à cette cotisation constituant une charge de solidarité justifiée par l'exercice d'une activité agricole accessoire, était substituée une cotisation relevant de la notion d'assurance, les dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles se trouveraient augmentées et des ressources nouvelles devraient être dégagées en vue de leur financement, ce qui ne manquerait pas de soulever des problèmes d'ordre financier. Pour cette raison, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation actuellement en vigueur qui depuis la loi du 5 janvier 1955 a consacré, en cas de double activité non salariée, le principe de l'affiliation au seul régime d'assurance vieillesse dont relève l'activité principale, en le substituant au principe de double affiliation qui prévalait auparavant.

Elevage (aides et prêts).

36769. — 20 octobre 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la prime de 4 p. 100 aux éleveurs d'ovins et bovins de boucherie calculée sur leurs ventes effectuées en avril et mai 1980. D'une

part, la période de référence (avril, mai) paraît arbitraire et anormalement brève compte tenu de la faiblesse des cours par rapport à l'année précédente et de l'augmentation impétueuse de leurs coûts de production. D'autre part, l'information concernant la possibilité d'obtenir cette indemnité a circulé presque exclusivement par le canal administratif (préfectures, mairies, groupements), de telle sorte qu'elle n'a pas atteint un grand nombre d'éleveurs pourtant concernés, d'autres l'ont su trop tard et n'ont pu déposer leur dossier de demande avant la date limite arrêtée. Pour toutes ces raisons ils se trouvent privés d'une aide dont ils ont pourtant grand besoin. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'étendre la période de prise en compte des ventes effectuées en 1980 pour le calcul de cette prime; de lever la forclusion pour l'établissement de ces demandes et d'informer plus largement les éleveurs afin que tous ceux qui peuvent y prétendre puissent faire le nécessaire pour en bénéficier.

Réponse. — L'aide représentant 4 p. 100 du montant hors taxe des ventes réalisées pendant les mois d'avril et mai 1980 était justifiée par le retard constaté dans la fixation des prix agricoles pour la Communauté: il serait donc illogique de l'accorder pour une période plus longue. En outre, afin d'assurer le revenu des éleveurs en 1980, le Gouvernement a décidé, lors de la conférence annuelle agricole d'attribuer à tous les éleveurs de bovins et d'ovins une aide directe calculée sur le chiffre d'affaires déclaré par chaque exploitant et devant donner lieu à un versement de 3 p. 100; spécialement pour ceux des producteurs de viande ovine qui ont subi les effets des cours déprimés, d'attribuer une aide globale de 70 millions de francs. Cette aide couvre la période allant du 1^{er} avril au 15 juillet 1980 et est assise sur le montant des ventes réalisées au cours de ces mois. Ces aides ont fait l'objet d'une très large information et les dates de forclusion des demandes ont déjà été prolongées à l'initiative des organisations professionnelles agricoles.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: agriculture).

36990. — 20 octobre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent le Crédit agricole et la S. A. F. E. R. de poursuivre la réforme foncière et l'installation de petits propriétaires à la Réunion du fait de la limitation du plafond à 100 000 francs des prêts du Crédit agricole. En effet, et malgré les assurances données, rien n'a encore été fait pour porter ce plafond à 350 000 F. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour ne pas aller ainsi à l'encontre des différentes mesures d'aménagement agricole.

Réponse. — Après son examen par le Conseil d'Etat, le décret relatif aux prêts à long terme bonifiés, consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières dans les départements d'outre-mer a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1981 accompagné de l'arrêté interministériel d'application qui fixe, en particulier, le plafond des prêts à 350 000 francs pour les prêts de la première catégorie destinés notamment aux jeunes agriculteurs.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

36916. — 20 octobre 1980. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire a été un compromis entre les exigences fondamentales de l'hygiène et de la santé publique et les intérêts économiques des éleveurs. Pour satisfaire aux exigences fondamentales de l'hygiène et de la santé publique, la loi a prévu que la dispensation des produits pharmaceutiques vétérinaires serait assurée par les pharmaciens et les vétérinaires, personnes qui ont reçu une formation scientifique destinée à leur donner pleine conscience de leur responsabilité dans la détention et la délivrance des médicaments à usage vétérinaire. Ce principe premier justifie que l'Etat ait créé des facultés de pharmacie et des écoles nationales vétérinaires sans se référer à des motifs corporatistes comme d'ailleurs pour les autres établissements d'enseignement supérieur. Pour répondre aux intérêts économiques des éleveurs, intention fort louable, mais distincte des principes de base précédents, la loi a permis que la détention et la délivrance des médicaments vétérinaires soient aussi réalisées par des groupements de producteurs ou des groupements professionnels agricoles. Ces droits ainsi accordés sont certes nuancés, mais la lecture de l'arrêté du 20 août 1980 qui comporte sur quatre colonnes du *Journal officiel* la liste des médicaments dont peuvent disposer ces groupements conduit à s'interroger sur la qualité de ces nuances. Il constate à la lumière des incidents récents que ce compromis légal est manifestement insatisfaisant et qu'il convient de revoir le problème au regard

des impératifs de base : d'une part le respect du principe fondamental de la loi, le souci de la santé publique, d'autre part la prise en compte des intérêts des éleveurs, qui sont des soucis d'ordre économique. Partant du postulat qu'à un problème économique doit être apportée une solution économique, de la constatation que la loi par l'établissement de dérogation à son principe fondamental a porté atteinte à son essence même, il lui demande s'il ne lui est pas possible de faire étudier par ses services, comme cela a été fait dans d'autres domaines agricoles, les moyens de financer l'éventuel surcroît des charges fondamentales qui résulteraient de l'application intégrale du principe fondamental de la loi du 29 mai 1975.

Réponse. — La possibilité qu'a donnée le législateur aux groupements agricoles agréés à cet effet d'acheter, de détenir et de délivrer certains médicaments vétérinaires ne semble pas être en contradiction avec les principes fondamentaux de cette loi. En effet, c'est sous certaines conditions bien définies que cette possibilité leur est donnée, en imposant notamment la présence d'un docteur vétérinaire qui visite régulièrement les élevages ainsi que d'un docteur vétérinaire (ce dernier pouvant être le même que le précédent) ou d'un pharmacien responsable de la surveillance et du contrôle de l'achat, de la détention et de la délivrance des médicaments aux membres de ces groupements. De plus, une liste limitative de médicaments qui peuvent être achetés par les groupements agréés mais ne peuvent être délivrés que sur ordonnance, est établie aux fins exclusives d'utilisation dans le cadre d'un programme sanitaire d'élevage approuvé par le ministre de l'agriculture. Dans le respect des dispositions de la loi, il n'y a pas d'incompatibilité entre la protection de la santé publique et la sauvegarde des intérêts économiques des éleveurs.

Agriculture (ministère : services extérieurs).

39265. — 8 décembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des ingénieurs contractuels du service de la protection des végétaux. Il apparaît que ces cadres agricoles de haut niveau, dont le rôle pour la surveillance et la qualité de la production agricole française est unanimement reconnu et dont les contrats viendront bientôt à expiration, ne pourront pas être remplacés normalement comme cela avait été prévu initialement. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable pour assurer la continuité de cette mission de service public indispensable à la bonne marche de notre agriculture d'assurer la prolongation des contrats de ces personnels, voire même la titularisation de ces ingénieurs d'agronomie et de travaux agricoles qui ont, par ailleurs, acquis sur le terrain une expérience appréciable.

Réponse. — Les effectifs du service de la protection des végétaux, qui comptent à ce jour 375 ingénieurs et techniciens, font l'objet du souci constant et d'une action permanente du ministère de l'agriculture en raison de l'importance des missions dévolues à ce secteur pour l'amélioration de la productivité de l'agriculture et l'expansion des débouchés de la production. Afin de corriger une insuffisance passagère des effectifs du service ils ont été, l'an dernier, renforcés par un recrutement temporaire d'ingénieurs contractuels. Mais parallèlement un plan de remplacement de ces contractuels par des titulaires a été établi pour permettre au service de la protection des végétaux de continuer à assurer ses missions de manière satisfaisante.

Agriculture (ministère : personnel).

39636. — 15 décembre 1980. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le service de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale constitue un élément essentiel d'une nécessaire politique de la santé publique. Les récentes et légitimes préoccupations des consommateurs en apportent une nouvelle preuve. Cette inspection est de la responsabilité et de la compétence exclusives de vétérinaires diplômés éventuellement de techniciens formés et agréés à cet effet, soit titulaires, soit contractuels ou vacataires. Le corps des vétérinaires inspecteurs sanitaires comporte lui-même un nombre important de vacataires dont les émoluments sont liés au temps de service réellement effectué, lequel est accompli selon des conditions très diverses suivant qu'il s'agit de marchés d'animaux vivants, d'abattoirs, de marchés de gros, d'établissements industriels de transformation, de points de vente, de consommations groupées (restauration collective). Les conditions de travail des vétérinaires vacataires et leur responsabilité sont également à considérer. Depuis ces dernières années, dans un légitime souci d'ajuster les dépenses au service effectué, les vacations du service d'inspection aux stades d'aval ont été réduites. Cette réduction impliquait un renforcement du service aux stades d'amont (animaux vivants, abattoirs). Or, il semble qu'à ce niveau également,

on observe une réduction des vacations constituant la mesure du temps de service et des émoluments des vétérinaires inspecteurs. La qualité du service d'inspection sanitaire pourrait en pâtir au moment même où il y aurait lieu de la renforcer. Ainsi on peut citer à titre d'exemple le cas d'un abattoir agréé dont le tonnage annuel est passé de 7 317 tonnes en 1975 à 11 976 tonnes en 1979 alors que les vacations mensuelles du vétérinaire sont passées de 156 jusqu'au 1^{er} mai 1976 à 148 jusqu'au 1^{er} juillet 1980 et à 60 depuis cette date. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le lien ratenu entre le tonnage traité par les abattoirs agréés et le nombre de vacations versées aux vétérinaires inspecteurs. Au cas où d'autres critères d'appréciation seraient pris en considération, il souhaiterait les connaître.

Réponse. — Lorsqu'un ensemble de missions d'inspection est défini par arrêté ministériel, le nombre de vacations horaires mensuellement attribuées pour l'accomplissement de ces missions est établi selon plusieurs critères relatifs, d'une part, aux caractéristiques propres de chaque point d'inspection, et d'autre part à la disponibilité du vétérinaire à qui ces tâches seront dévolues. Ces dispositions peuvent être soumises à révision en cours ou en fin d'exercice, selon l'importance des opérations réellement effectuées. En conséquence, une réponse de portée générale ne peut être faite, dans la mesure notamment où la fixation du nombre de vacations horaires est étroitement liée à la disponibilité du vétérinaire praticien. Les éléments chiffrés de l'exemple donné par l'auteur de la question correspondent exactement aux caractéristiques de l'abattoir de Compiègne. Dans cet établissement, le réajustement du nombre de vacations attribuées au vétérinaire inspecteur chargé de l'inspection a été rendu nécessaire par la manque de disponibilité de ce dernier, qui ne lui permettait pas d'assurer les heures de présence initialement prévues.

Bois et forêts (entreprises : Rhône).

42038. — 9 février 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre de l'agriculture le cas, qui n'est certainement pas unique, d'un compagnon forestier, bûcheron indépendant, ayant suivi avec succès un stage de forestier à l'école de Sauges, et qui souhaiterait bénéficier pour l'acquisition de son matériel (scies, filins d'acier, treuils) d'une des aides mises en place, par exemple dans le cadre du programme pluriannuel de développement du Massif central. Or ces aides sont refusées à ce bûcheron, bien qu'il effectue ses travaux le plus souvent en zone de montagne, soit en Auvergne, soit dans les Alpes en haute altitude, parce que le domicile de sa famille est situé dans une commune du Rhône, Messimy, limitrophe de communes classées zone de montagne, mais n'en faisant pas partie, à quelques centaines de mètres près. M. Hamel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas illogique de refuser une aide pour l'acquisition de matériel forestier utilisé en zone de montagne sous prétexte que le forestier a, pendant ses travaux forestiers, son domicile, où vivent, loin de lui, sa femme et ses enfants, dans une commune non classée zone de montagne mais limitrophe de cette zone dans le Rhône. Quand le forestier passe plusieurs mois en haute forêt à 2 000 mètres dans les Alpes, il ne peut, bien entendu, faire vivre sa femme et ses jeunes enfants à la belle étoile, sans domicile fixe, au gré des chantiers où il a trouvé du travail dans les forêts de France et de Navarre.

Réponse. — Le problème posé concerne, à travers le cas évoqué de ce bûcheron indépendant, les aides dont sont susceptibles de bénéficier les entrepreneurs de travaux forestiers, et notamment les bûcherons et débardeurs. Actuellement ceux-ci rencontrent un certain nombre de difficultés qui ne leur permettent pas d'obtenir d'aides à l'installation ou à l'équipement et ceci quel que soit le lieu de leur résidence. Ainsi, l'exigence d'une garantie telle qu'une hypothèque ou une caution pour pouvoir bénéficier de ces aides (prêts sur le fonds forestier national pour l'acquisition de matériel de débardage, prêts à taux d'intérêt réduit du crédit agricole) constitue un frein au développement de ces entreprises. Pour remédier à cette situation un certain nombre de solutions de nature à lever ces obstacles sont étudiées à l'heure actuelle, par le ministre de l'agriculture en liaison avec les professions et organismes intéressés. La possibilité d'accorder des subventions pour l'acquisition de petit matériel ainsi que la mise en place d'un système de garantie sur le matériel pour ce qui concerne l'acquisition de matériel lourd font en particulier l'objet d'une réflexion approfondie et devraient permettre de faciliter la création des entreprises de travaux forestiers nécessaires à la meilleure valorisation de nos ressources forestières.

Fruits et légumes (soutien du marché).

42063. — 9 février 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le tonnage et la valeur des légumes détruits en 1980, en lui précisant le coût de cette destruction et en ventilant cette dernière, région par région.

Fruits et légumes (soutien du marché).

42064. — 9 février 1981. — **M. Gilbert Faure** s'adressant à **M. le ministre de l'agriculture** souhaite connaître, en la ventilant région par région, le tonnage et la valeur des fruits détruits en 1980 en lui précisant le coût de cette destruction. Il désire également obtenir tous ces renseignements concernant plus particulièrement le département de l'Ariège.

Réponse. — Les campagnes de commercialisation des principaux fruits et légumes faisant l'objet d'interventions n'étant pas encore terminées, il n'est pas possible de faire le bilan qui est souhaité. Toutefois, on peut globalement dégager les orientations suivantes. Pour de nombreux produits très périssables, tels la pêche, la tomate, le chou-fleur, il est difficile de procéder à des distributions gratuites, sauf en mettant en œuvre des moyens administratifs très importants, qui seraient très onéreux pour le contribuable. De surcroît, les particularités chimiques et gustatives de ces fruits et légumes ne se prêtent pas à leur utilisation dans l'alimentation animale. En revanche, il est possible d'utiliser les pommes, produits faciles à stocker, en les distribuant gratuitement, en les incorporant dans l'alimentation animale ou en les distillant. La distillation est encouragée par le service des alcools qui exonère du paiement d'une soule les alcools exportés. En outre, des quantités importantes de pommes retirées du marché sont vendues aux distillateurs étrangers, italiens en particulier. Grâce aux initiatives lancées par le Gouvernement à cet égard, 81 p. 100 des pommes de retrait ont été affectées en 1980 à des destinations utiles à la collectivité, contre 20 p. 100 en 1970.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

42163. — 9 février 1981. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rapport que devait lui remettre, pour le 15 octobre 1980, un groupe de travail et qui portait sur les moyens à mettre en œuvre pour : simplifier le régime des échanges céréales/aliments du bétail ; faciliter les livraisons directes de céréales entre céréaliers et éleveurs. Il souhaite donc connaître la suite qu'il entend donner à cette étude et savoir s'il a pu, par ailleurs, examiner comme il en avait l'intention la possibilité de demander au conseil des ministres de Bruxelles l'institution, pour la présente campagne céréalière, d'une prime d'incorporation du blé fermage dans les aliments du bétail. Considérant que ces mesures, qui avaient suscité l'espoir des éleveurs, auraient pu compenser la hausse considérable du prix des tourteaux de soja, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend concrétiser ces dispositions.

Réponse. — Afin de réduire les coûts de fabrication de l'alimentation animale supportés par les éleveurs utilisateurs de céréales, deux séries de mesures ont été envisagées qui concernent respectivement la fabrication à façon des aliments et la procédure des livraisons directes. En matière de fabrication à façon d'aliments composés l'obligation de stockage séparé, tant chez les fabricants que chez les collecteurs agréés intermédiaires, est supprimée. Cette mesure a corrélativement pour effet de permettre un usinage continu des céréales, quelle que soit leur destination. Par ailleurs il est désormais admis que la remise des aliments composés par le fabricant à l'agriculteur soit faite à l'équivalent et non à l'identique. En ce qui concerne la procédure des livraisons directes, une demande avait également été instruite auprès du ministère du budget afin que soit envisagée une dérogation à la règle du paiement du prix des céréales par les collecteurs agréés. Cette demande n'a pu être satisfaite pour le moment, les modalités d'application d'une telle mesure devant être redéfinies. En revanche une extension de l'aire géographique, limitée actuellement au département où est situé le magasin du collecteur et aux arrondissements limitrophes vient d'être décidée. Enfin l'institution à titre exceptionnel d'une prime d'incorporation du blé tendre en alimentation animale n'est pas exclue, si la situation du marché du blé tendre l'exigeait à la fin de la campagne 1980-1981.

Fleurs, graines et arbres (orme).

42216. — 9 février 1981. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave calamité qui frappe l'un des plus beaux arbres que compte notre riche patrimoine végétal, l'orme. En effet, cet arbre, gravement atteint par la graphiose, va disparaître malgré tous les remèdes apportés, les traitements actuels étant inefficaces devant cette maladie. Il souligne que le Gouvernement se doit de réagir devant les problèmes qui subsistent : l'abattage de la quasi-totalité des ormes en France et leur remplacement par d'autres espèces. Dans bien des cas,

les particuliers voire les petites collectivités locales ne peuvent faire face à de telles tâches pour des raisons techniques et financières. Compte tenu de l'étendue du désastre, il suggère que soit créé un fonds spécial, soit autonome, soit dépendant de l'Office national des forêts dont une partie ou même la totalité des dépenses seraient couvertes par la récupération du bois de chauffe. Il resterait néanmoins à régler le problème de la répartition du financement. Il demande l'avis du Gouvernement sur ce sujet et les autres mesures qui pourraient être envisagées afin de pourvoir au remplacement des ormes voués à la disparition.

Réponse. — L'épidémie de graphiose de l'orme s'est développée à partir de 1970 et touche la plupart des pays de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Très rapidement l'Institut national de la recherche agronomique s'est préoccupé du problème. Deux voies de recherches ont été explorées, l'une, la lutte chimique, reste décevante par son coût et ses résultats, l'autre, la sélection de variétés résistantes offre des perspectives intéressantes par le croisement avec les variétés asiatiques résistantes à la maladie. La Communauté économique européenne a décidé en 1979 d'apporter son appui financier à un contrat européen de recherche sur la graphiose. L'auteur de la question évoque la création d'un fonds spécial destiné à aider les particuliers et les petites collectivités locales à abattre les arbres morts et à pourvoir à leur remplacement. Le Gouvernement n'envisage pas la mise en place d'un tel fonds. Il doit être possible dans le cadre communal de regrouper les abattements pour obtenir des entreprises un juste prix que viendrait atténuer la récupération de bois de chauffage. Au demeurant, une aide pour le remplacement de arbres dans les villages mêmes est possible ; cette aide peut être apportée sur les crédits que le ministère de l'agriculture met à la disposition des départements au titre des aménagements d'accueil, d'animation et de loisirs.

Enseignement agricole (personnel).

42550. — 16 février 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation apparemment anormale des personnels de l'enseignement technique agricole qu'il apparaît souhaitable d'améliorer. L'anormalité de l'état de fait actuel tient, pour la plus grande part, à ce que l'intérêt national d'une agriculture performante n'est discuté par personne, alors que l'enseignement agricole public est le parent pauvre de l'enseignement français. La manifestation la plus nette de cette minorité est la position juridique préoccupante des personnels de cette discipline, qui compte 40 p. 100 d'enseignants dans la même situation. Il est surprenant de constater, dans ces conditions, l'abandon du plan global de titularisation du 23 janvier 1980, décision dont il serait intéressant de connaître les causes. Par ailleurs, il semble que la création de 450 postes d'agents de service titulaires prévu par les budgets de 1980 et 1981 verrait sa réalisation mise en cause par un « blocage » du ministère du budget. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette information est conforme à la vérité et, dans l'affirmative, les causes de cette position et son opinion à son sujet.

Réponse. — Pour la titularisation d'une partie des agents de service non titulaires de l'enseignement technique agricole public, a été inscrite dans les budgets de 1980 et 1981 du ministère de l'agriculture la création de 450 emplois d'agents de service titulaires. Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ont donné leur accord sur le projet de décret correspondant, qui sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat.

Bois et forêts (commerce extérieur).

42664. — 16 février 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les données figurant dans le bulletin d'information n° 910 édité par son ministère et concernant l'aggravation du déficit du secteur bois (+ 44 p. 100 au premier semestre 1980 par rapport à la même période de 1979). Il lui demande de lui indiquer les résultats des exportations et importations de notre commerce du bois pour les années 1979 et 1980, particulièrement dans les secteurs grumes de feuillus, bois de trituration, bois pour l'ameublement et de sciage (feuillus et conifères notamment) ainsi que pour les pâtes à papier. Il lui demande en outre de lui indiquer quelles mesures ont été prises pour diminuer ce déficit, en particulier par application de notre nouvelle politique forestière.

Réponse. — Le déficit du commerce extérieur du bois et des industries de transformation du bois a atteint 11,3 milliards de francs contre 8,8 en 1979. Cette situation n'a pas pour origine l'évolution de notre capacité de production, qui a été favorable en 1980. Ainsi notre production de bois ronds, avec 29 285 000 mètres cubes accuse une augmentation de 2,6 p. 100 en un an (dont

18 587 000 mètres cubes, soit plus 3,7 p. 100 pour le bois d'œuvre). En ce qui concerne les sciages, notre production a atteint 9 369 000 mètres cubes, en augmentation de 4 p. 100, légèrement supérieure pour les résineux que pour les feuillus. La production en France de sciages tropicaux, à partir de grumes importées, est en hausse encore plus sensible (717 000 mètres cubes, soit plus 11,9 p. 100), ainsi que celle de traverses (295 000 mètres cubes, soit plus 8,9 p. 100). Pour les bois de trituration, la production de rondins feuillus s'accroît (5 817 000 mètres cubes, soit plus 8,2 p. 100), de même que celle de rondins de sapin épicéa (423 000 mètres cubes, soit plus 8,7 p. 100). Le solde de nos échanges extérieurs est excédentaire pour certaines catégories de produits dont les principales sont les suivantes: grumes feuillues tempérées (plus 517 millions de francs), rondins de trituration feuillus tempérés (plus 204 millions), sciages d'essences feuillues tempérées (plus 157 millions), traverses (plus 101 millions). Mais notre balance commerciale a connu, en 1980, une évolution beaucoup moins favorable (évolution en milliards de francs, 1979-1980): grumes, moins 1,027 contre moins 0,717 (plus 43 p. 100); sciages, moins 2,855 contre moins 2,15 (plus 32 p. 100); meubles, moins 2,341 contre moins 2,311 (plus 1 p. 100); pâtes à papier, moins 3,124 contre moins 2,419 (plus 29 p. 100); papiers et cartons, moins 1,224 contre moins 0,915 (plus 34 p. 100). Cette évolution est due à plusieurs phénomènes: la valeur des produits importés a augmenté beaucoup plus vite que celle de nos produits exportés; les importations de bois tropicaux et de sciages résineux ont atteint en volume un niveau record en 1980, mais, en particulier pour ces derniers produits, la constitution d'un stock relativement important devrait freiner cette tendance; nos exportations de sciages de chêne ont été vivement concurrencées sur le marché européen par les importations de chêne américain. La réduction de notre dépendance en matière de bois et de produits dérivés du bois constitue un des objectifs essentiels de la politique forestière, qui vise à une meilleure valorisation du patrimoine forestier dont dispose le pays. Dans cette perspective, plusieurs orientations ont été tracées au cours de la période récente: mise en place d'un délégué de massif et de commissions de la ressource dans chacune des trois grandes zones forestières, création d'un fonds de développement des industries du bois dans le but de promouvoir les projets industriels novateurs dans la filière, accentuation de la politique de modernisation des scieries grâce aux prêts à faible taux d'intérêt sur le fonds forestier national, effort accru en faveur de la voirie forestière afin de mieux mobiliser les produits de la forêt, dépôt d'un projet de loi relatif à la mise en valeur et à la protection de la forêt comportant plusieurs mesures visant à une intensification de la gestion des forêts et actuellement soumis à l'examen du Parlement. Ces mesures sont accompagnées d'un effort financier important de la part de l'Etat et traduitent le degré de priorité accordé par le Gouvernement à la conduite d'une politique forestière ambitieuse. Elles devraient permettre d'accroître la production de bois en provenance des forêts françaises sans qu'il soit porté atteinte au capital biologique de celles-ci et de conforter les entreprises les plus dynamiques des différents maillons de la filière-bois, favorisant ainsi la résorption du déficit de nos échanges extérieurs en matière de bois et de produits dérivés.

Impôts et taxes (prélèvements et perceptions destinés au budget annexe des prestations sociales agricoles).

43104. — 23 février 1981. — M. Gilbert Barbier signale à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude manifestée par les planteurs de betteraves du Centre-Est à la suite de l'accroissement substantiel de la charge B.A.P.S.A. pour 1980-1981. Il lui demande s'il estime possible d'alléger leur participation pour la campagne 1981-1982.

Réponse. — Les prévisions de recettes inscrites dans le projet de B.A.P.S.A. pour 1981 au titre des taxes répondent au souci d'harmoniser les taux de progression des différentes sources de financement du B.A.P.S.A. pour faire face à l'alourdissement considérable des dépenses de prestations sociales (plus 31,3 p. 100 de 1987 à 1980) sans augmenter exagérément les cotisations des agriculteurs. Or la part des taxes dans le financement du B.A.P.S.A. a diminué régulièrement au cours des dernières années et, depuis 1978, le produit de la taxe sur les betteraves a augmenté moins vite que celui des autres taxes. Il convient de noter, d'autre part, que le taux de cette taxe, qui a été fixé par la loi à 10 p. 100 du prix de base à la production, peut être réduit par décret dans la limite de 60 p. 100; c'est-à-dire jusqu'à 4 p. 100 dans la mesure où cette réduction n'affecte pas le financement du B.A.P.S.A. Or ce taux, fixé à 4,23 p. 100 depuis la campagne 1974-1975, vient seulement d'être relevé à 5,09 p. 100, ce qui est encore très proche du minimum. En outre cette taxe ne porte que sur les betteraves des contingents A et B et ne concerne pas le sucre hors quota vendu sur le marché mondial. Le taux effectif du prélèvement sur la valeur de la production est ainsi, particulièrement dans la

conjoncture actuelle, sensiblement inférieur au taux nominal de 5,09 p. 100 de la taxe. La fixation du niveau de cette taxe pour la prochaine campagne tiendra compte de ces éléments, et de la nécessité d'éviter un alourdissement supplémentaire des cotisations sociales des agriculteurs.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

43884. — 16 mars 1981. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marché des semences de variétés de blé de qualités boulangères très médiocres que les agriculteurs ont été incités depuis quelques années à cultiver en raison de leur haut rendement. Mélangées à des qualités de bonne valeur boulangère à rendement inférieur, elles déprécient la qualité des blés français. Cette situation s'aggrave d'année en année et pour l'année 1981, la production des variétés de qualité réellement panifiable n'excédera pas les besoins intérieurs français. Le meunerie est ainsi amenée à employer des quantités croissantes de blés d'importation, ce qui est paradoxal au moment où la C.E.E. dispose d'excédents considérables de blé. L'absence de différence de prix significative sur le marché français entre les blés de bonne valeur boulangère et les blés médiocres a amené les producteurs à semer les variétés les plus productives sans prendre en considération leur qualité. Il est indispensable que des dispositions soient prises pour éviter une dépréciation générale de la qualité des blés qui entraînerait des difficultés accrues en matière d'exportation. Afin de valoriser les productions, de qualité et de préserver les marchés, il lui demande de: prévoir une harmonisation européenne des conditions d'inscription des variétés nouvelles aux catalogues nationaux pour éviter l'inscription de variétés qui ne seraient pas de bonne qualité panifiable ou intéressantes pour l'alimentation animale; rechercher selon quelles modalités pourrait être assurée sur les marchés d'exportation la promotion des blés de bonne valeur boulangère.

Réponse. — En ce qui concerne la définition qualitative des blés il convient de rappeler que celle-ci résulte de l'application du règlement C.E.E. 1629/77 de la commission du 20 juillet 1977 définissant la méthode de détermination de la qualité panifiable minimale du froment tendre. Jusqu'à présent cette qualité animale est déterminée sur la base du seul test de machinabilité. Pour l'inscription au catalogue national, en application de la directive de la commission 72/180 du 14 avril 1972 concernant la fixation des caractères et les conditions minimales pour l'examen des espèces de plantes agricoles, le comité technique permanent de la sélection prend en considération les résultats d'un certain nombre de tests (alvéographe, Chopin, Zéleny, protéine) et procède aux essais de machinabilité, de panification française et de biscuiterie. Les résultats de ces tests permettent de classer les variétés selon six catégories de qualités dont quatre dans la rubrique des variétés dites panifiables et deux dans la catégorie dite « non panifiable » selon leur teneur en protéines. Les professionnels sont tenus informés des résultats de ce classement puisque leurs représentants (meunerie, industrie de l'alimentation animale, commerce des grains) participent aux travaux du comité. En ce qui concerne la maîtrise qualitative des blés exportés il a été proposé aux exportateurs: 1° de rechercher une modification du contrat dit « de Paris »; 2° de mettre en place un système de contrôle efficace permettant, de manière incontestable, la délivrance de certificat d'origine en évitant la banalisation des céréales exportées grâce à un contrôle à l'entrée et à la sortie des silos portuaires.

Produits agricoles et alimentaires (blé : Aude).

44279. — 23 mars 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des ministères du département de l'Aude concernant la dégradation de la qualité des blés français. Cette dégradation provient essentiellement de la raréfaction sur le marché des variétés de bonne valeur boulangère, auxquelles ont été substituées, outre des variétés figurant sur la liste des variétés impanifiables, des variétés à haut rendement et à valeur boulangère mauvaise. S'il n'est pas mis fin à cette situation, il est à craindre que la meunerie, pour répondre aux besoins de sa clientèle, ne soit obligée d'augmenter de plus en plus ses incorporations de gluten ou de blé en provenance du Canada ou des U.S.A. avec les conséquences dommageables que l'on imagine sur le commerce extérieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de privilégier les variétés de blé panifiables.

Réponse. — Les problèmes posés par la qualité des blés tendres en France peuvent être abordés de deux manières: par l'aménagement de la hiérarchie des prix des trois principales céréales; par la mise en place de mesures visant spécifiquement à l'amélioration de la qualité des céréales. Dans le domaine des prix, la position constante du gouvernement français a consisté à obtenir, par la mise en place progressive du schéma silo, une meilleure hiérarchie

des prix du maïs, du blé et de l'orge. Un écart plus grand entre les prix indicatifs du maïs et de référence du blé devrait permettre, en effet, de favoriser l'incorporation de blés fourragers dans les aliments du bétail en les rendant plus compétitifs par rapport au maïs. Dès lors, les utilisateurs meuniers seraient à même de trouver sur le marché les blés de qualité dont ils ont besoin, les blés fourragers trouvant dans l'alimentation animale leur débouché logique. La mise en place de mesures destinées à améliorer la qualité des céréales fait actuellement l'objet d'une concertation au sein de l'interprofession céréalière qui devrait aboutir à la définition d'une politique de qualité en matière de céréales, en particulier de blé tendre. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été envisagées qui prennent en considération trois axes de réflexion principaux : l'aspect variétal : il importe, en effet, que l'effort en matière de recherche porte sur la création de variétés de bonne productivité certes, mais surtout de meilleure qualité, tant pour la consommation humaine que pour l'alimentation animale ; le marché intérieur où, compte tenu de la diversité des qualités disponibles, la satisfaction des utilisateurs passe par la promotion d'un système de classement susceptible de répondre aux différents besoins exprimés ; l'exportation où un système de classement devrait également permettre d'améliorer l'image de marque des blés français. En ce qui concerne une harmonisation au niveau communautaire des conditions d'inscription des variétés nouvelles dans les catalogues professionnels, celle-ci serait effectivement souhaitable. Toutefois, si une telle harmonisation pouvait se concevoir, il est à craindre qu'elle ne se fasse au niveau de la qualité panifiable minimale telle qu'elle est définie par le règlement C.E.E. 1629/77 de la commission du 20 juillet 1977. Ceci aurait pour effet d'annihiler toute l'action entreprise en France, dans le cadre du comité technique permanent de la sélection, dont les travaux dans le domaine variétal, doivent demeurer à la base de tout effort dans la recherche d'une amélioration de la qualité des blés tendres.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

38524. — 21 novembre 1980. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le statut des prisonniers évadés. Selon une loi promulguée sous le régime du maréchal Pétain, les prisonniers évadés sont considérés comme déserteurs. Il lui demande si cette loi est toujours en vigueur car les prisonniers qui se sont évadés des camps en temps de guerre se voient pénaliser pour leur temps de carrière.

Réponse. — L'ordonnance du 9 août 1944 « relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental » a annulé les actes... réglementaires du Gouvernement de Vichy. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne peut que désapprouver le caractère tendancieux de l'évocation présente d'un texte de Vichy pour y trouver le fondement d'une soi-disant restriction des droits des anciens prisonniers de guerre évadés. Ces derniers bénéficient des avantages suivants : 1° avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évasion (jusqu'au 8 mai 1945) ; b) titulaires ou non de la médaille des évadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat, bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées ; 2° avantages aux prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé : aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évasion ; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'inaptitude physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte du combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés — C.N.A.V.T.S. — 20/74 du 13 février 1974, d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

43038. — 16 mars 1981. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les difficultés qui existent entre la position du monde ancien combattant et celle du ministère des anciens combattants au sujet de l'application du rapport constant. Chacune des parties, avec des motifs valables, se renfermant sur sa position, il ressort de l'ensemble des réunions et contacts un malaise, une amertume et une incompréhension. Afin de rechercher une solution équitable pour tous, il lui suggère d'étudier les possibilités de référence sur un nouvel indice après entente entre les deux parties, nouvel indice de référence qui permettrait de réexaminer le difficile problème et d'abandonner les discussions sur l'application actuelle.

Réponse. — Au cours d'interviews radiodiffusées et télévisées le 14 mars 1981, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a rappelé que la loi indexant les pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires pour sauvegarder leur pouvoir d'achat fonctionne correctement. En effet, de 1954 à 1981, la valeur du point d'indice qui sert de base au calcul des traitements et pensions a été multipliée par près de treize alors que le coût de la vie (prix) a été multiplié par moins de six. Il a confirmé l'absence de tout retard dans la revalorisation des pensions militaires d'invalidité telle qu'elle est effectuée actuellement, à chaque augmentation des traitements des fonctionnaires.

BUDGET

Impôts locaux (taxe d'habitation).

22479. — 16 novembre 1979. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités importantes et injustifiées concernant l'application de la taxe d'habitation aux chambres individuelles de certains foyers-hôtels. En effet, selon l'arrêté du 26 avril 1972 (B.O. 6-D 1-73) et les fiches techniques n° 6 du 6 septembre 1970, n° 72 du 28 décembre 1973 et n° 80 de la direction générale des impôts à Paris, seuls les foyers-hôtels pour travailleurs isolés et travailleurs migrants sont concernés ; les foyers pour jeunes travailleurs (F.J.T.) et les foyers Sonacotra étant exclus. Or, tous ces foyers accueillent pratiquement la même clientèle (jeunes apprentis, jeunes salariés stagiaires, ouvriers ou employés en déplacement ou isolés, Français ou étrangers, d'âges différents et de conditions diverses). Par ailleurs, l'imposition de la taxe d'habitation appliquée à une chambre comprenant plusieurs lits, donc plusieurs occupants, posera certainement des problèmes d'application très difficiles à résoudre en raison de la nature même de la clientèle, de ses activités, de sa mobilité très grande et de ses ressources souvent limitées. Dans le cas des chambres à deux lits, deux lavabos, deux vestiaires, financées en cette qualité par le ministère de l'équipement sur crédits H.L.M., mais faute de clientèle, occupées par une seule personne, il apparaît anormal d'envisager de faire supporter par le seul occupant une double taxe d'habitation. Enfin, les pensionnaires de ces foyers, qui ne sont plus tenus à l'établissement de fiches de police, peuvent assez fréquemment quitter les foyers sans avertir les gestionnaires. Dans ce cas, quelle sera la situation de l'association bénévoles gestionnaire. En conclusion, ne serait-il pas souhaitable que tous les foyers accueillant des travailleurs migrants ou autres soient exonérés du paiement de la taxe d'habitation, comme cela est le cas pour certains foyers ou sociétés privilégiés.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

40814. — 12 janvier 1981. — **M. Jean Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 22479 du 16 novembre 1979 relative à l'application de la taxe d'habitation.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

42717. — 16 février 1981. — **M. Jean Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question sur les disparités importantes et injustifiées concernant l'application de la taxe d'habitation aux chambres individuelles de certains foyers-hôtels. En effet, selon l'arrêté du 26 avril 1972 (B.O. 6-D 1-73) et les fiches techniques n° 6 du 6 septembre 1970, n° 72 du 28 décembre 1973 et n° 80 de la direction générale des impôts à Paris, seuls les foyers-hôtels pour travailleurs isolés et travailleurs migrants sont concernés ; les foyers pour jeunes travailleurs (F.J.T.) et les foyers Sonacotra étant exclus. Or, tous ces foyers accueillent pratiquement la même clientèle (jeunes apprentis, jeunes salariés stagiaires, ouvriers ou employés en déplacement ou isolés, Français ou étrangers, d'âges différents et de conditions diverses). Par ailleurs, l'imposition de la taxe d'habitation appliquée à une chambre comprenant plusieurs lits, donc plusieurs occupants, posera certainement des problèmes d'application très difficiles à

résoudre en raison de la nature même de la clientèle, de ses activités, de sa mobilité très grande et de ses ressources souvent limitées. Dans le cas de chambres à deux lits, deux lavabos, deux vestiaires, financées en cette qualité par le ministère de l'équipement sur crédits H. L. M., mais, faute de clientèle, occupées par une seule personne, il apparaît anormal d'envisager de faire supporter par le seul occupant une double taxe d'habitation. Enfin, les pensionnaires de ces foyers, qui ne sont plus tenus à l'établissement de fiches de police, peuvent assez fréquemment quitter les foyers sans avertir les gestionnaires et sans communiquer leur nouvelle adresse. Dans ce cas, quelle sera la situation de l'association bénévole gestionnaire. En conclusion, ne serait-il pas souhaitable que tous les foyers accueillant des travailleurs migrants ou autres, soient exonérés du paiement de la taxe d'habitation, comme cela est le cas pour certains foyers ou sociétés privilégiés.

Réponse. — Les documents cités par l'auteur de la question n'ont pas eu pour objet de créer des exonérations de taxe d'habitation au profit d'une catégorie particulière de foyers-hôtels. Ils précisent seulement, d'une part les modalités pratiques de détermination des valeurs locatives foncières servant de bases à la taxe foncière et à la taxe d'habitation et, d'autre part, les règles d'hébergement collectif. Cette taxe est établie au nom du gestionnaire du foyer pour les parties communes (cuisines, salles à manger, salles de distraction...) et au nom de chacun des résidents pour les locaux qu'ils occupent lorsqu'ils en ont la disposition privative. Ces principes étant rappelés, la question posée est particulièrement délicate. En effet, il apparaît normal que les habitants de ces foyers concourent, en général modestement d'ailleurs, aux charges des collectivités locales ne serait-ce que parce qu'ils bénéficient des services rendus par ces collectivités et des équipements construits par elles. Dans certaines communes, notamment de banlieue, une exonération générale pourrait poser des problèmes financiers réels. Il est exact cependant que l'établissement et le paiement de la taxe d'habitation sont rendus malaisés notamment par la grande mobilité de la population concernée, la faiblesse de ses ressources et l'importante proportion des travailleurs immigrés. La question de savoir si la taxe d'habitation est due par les occupants dans l'hypothèse où existent des conditions particulières restreignant la liberté d'occupation est actuellement soumise au Conseil d'Etat. Il apparaît souhaitable d'attendre que le juge de l'impôt se prononce avant d'envisager une modification du régime actuel.

Impôts locaux (impôts directs).

29487. — 21 avril 1980. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **M. le ministre du budget** que les collectivités locales bénéficient, au titre des impôts locaux directs, d'une garantie de ressources, la somme inscrite à leur budget étant versée en tout état de cause, quels que soient les aléas du recouvrement pour lesquels l'Etat perçoit, d'ailleurs, en sus des impositions votées par les assemblées locales, un supplément au titre des « frais de recouvrement et non-valeurs ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1977, 1978 et 1979 (prévisions) : 1° le montant des sommes inscrites aux budgets locaux, nettes des perceptions de l'Etat ; 2° le montant des sommes effectivement recouvrées, en distinguant celles afférentes aux impôts proprement dits, compte tenu des taux votés par les assemblées locales, et celles afférentes aux suppléments perçus au profit de l'Etat (répartis entre les frais d'assiette, de recouvrement et de non-valeurs), y compris les rôles supplémentaires ; 3° le montant des pénalités pour le versement tardif, ainsi que le produit des saisies éventuellement opérées sur ordre du Trésor public au titre des impôts locaux encaissés en 1977 et 1978 (ainsi que 1979 en prévision), en indiquant les années de recouvrement afférentes à ces procédures (lorsqu'elles sont antérieures aux années susvisées) ; 4° dans l'hypothèse où les suppléments ainsi recouvrés seraient supérieurs aux frais de recouvrement et de non-valeurs proprement dits, pour quels motifs ces sommes ne sont-elles pas versées aux collectivités locales intéressées qui ne perçoivent, en tout et pour tout, que le seul produit des rôles supplémentaires.

Réponse. — 1° Nettes des perceptions de l'Etat, les impositions directes émises sur la base des budgets locaux s'élevaient à : 43 989 millions de francs pour l'année 1977 ; 51 664 millions de francs pour l'année 1978 ; 60 866 millions de francs pour l'année 1979. A ces produits, il convient d'ajouter le montant des rôles supplémentaires émis pendant les années considérées : 797 millions de francs en 1977 ; 942 millions de francs en 1978 ; 1 099 millions de francs en 1979. Toutes ces sommes ont été mises à la disposition des collectivités et organismes bénéficiaires au cours des années de référence. 2° Le produit des impôts locaux proprement dits est porté au crédit du compte spécial d'avances n° 903-54 sous deux rubriques : Impôts de l'année courante et restes à recouvrer sur impôts des années antérieures. Les recettes correspondant aux budgets votés par les collectivités locales ne peuvent donc être individualisées que jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission

des rôles c'est-à-dire de l'année au titre de laquelle leur perception a été décidée. Par ailleurs, les sommes ainsi portées au crédit du compte spécial d'avances comprennent, sans qu'il soit possible de les distinguer, non seulement les paiements effectifs mais, aussi, les dégrèvements et non-valeurs qui, en comptabilité, sont constatés à la fois en recettes et en dépenses (chapitre 15-01 des charges communes). Il convient, enfin, d'ajouter qu'au 31 décembre de l'année d'émission, toutes les impositions ne sont pas encore échues ; pour les cotes comprises dans les rôles mis en recouvrement après le 31 octobre, la date limite de paiement est en effet, fixée au 15 janvier ou au 15 février de l'année suivante. Sous ces réserves, il est précisé que les sommes portées au crédit du compte spécial d'avances au titre des impôts de l'année courante se sont élevées : en 1977 à 37 985 millions de francs ; en 1978 à 45 365 millions de francs ; et en 1979 à 52 598 millions de francs. Assimilés à des produits fiscaux de l'Etat, les prélèvements pour frais de dégrèvement et de non-valeurs sont, tant en prise en charge qu'en recette, comptabilisés avec les impôts d'Etat autres que l'impôt sur le revenu ; il n'est donc pas possible d'isoler les recettes en provenant. Seuls les prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement sont comptabilisés isolément au titre des produits divers du budget. Cette ressource s'est élevée à : 801 millions de francs en 1977 ; 958 millions de francs en 1976 ; 950 millions de francs en 1979. 3° Quels que soient les impôts auxquels ils s'appliquent, les majorations de 10 p. 100 pour paiement tardif et les frais de poursuites fixés par l'article 1912-1 du code général des impôts (5 p. 100 des sommes dues pour la saisie-exécution) sont, en comptabilité, confondus avec les impôts d'Etat autres que l'impôt sur le revenu. Il n'est donc pas possible de connaître les recouvrements opérés à raison des majorations de 10 p. 100 et des frais de saisie afférents aux impôts locaux. Même si on les connaissait, les recettes sur majorations de 10 p. 100 et sur frais de saisie ne pourraient pas valablement être rapprochées des prélèvements pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs. En effet, aucun de ces produits ne fait double emploi avec un autre. Les prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement couvrent formellement les dépenses occasionnées par l'établissement et la perception à l'échéance des impôts locaux. De même, les prélèvements pour dégrèvements et non-valeurs tendent à balancer la charge résultant de l'abandon d'impositions dont le montant a été versé aux collectivités locales. La majoration de 10 p. 100 a le caractère d'une pénalité dissuasive, propre à inciter les contribuables à respecter les échéances. Quant aux frais de poursuites, ils tendent à indemniser l'Etat d'une part, du coût réel des actes pratiqués (notamment rétribution des agents huissiers du Trésor ou émoluments des huissiers de justice) et, d'autre part, des dépenses de gestion occasionnées par l'exercice des poursuites.

Boissons et alcools (alcools).

30947. — 19 mai 1980. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un certain nombre de mesures réclamées par les producteurs de calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré, afin de permettre une amélioration de la qualité de leur production, ainsi que la revalorisation de leurs produits et d'inciter par là même les jeunes à s'intéresser de nouveau aux productions cidricoles et à leur développement. Les intéressés souhaitent notamment : 1° que la possibilité d'utiliser la capsule-congé soit étendue dans les plus brefs délais aux eaux-de-vie commercialisées en bouteilles, de façon à en faciliter la commercialisation régulière et à lutter efficacement contre la fraude ; 2° que des mesures soient prises pour permettre à ceux qui héritent d'eaux-de-vie par voie de succession ou de donation de pouvoir en disposer librement par simple transfert de leur prise en charge au compte d'entrepôt ouvert à leur nom ; 3° qu'il soit mis un terme aux augmentations constantes de la fiscalité frappant les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et à appellation d'origine réglementée, élan fait observer que de telles augmentations causent un préjudice certain au commerce régulier et, par voie de conséquence à l'Etat, au profit de ceux qui se livrent à des ventes clandestines de produits plus ou moins frelatés, qui, non seulement favorisent l'alcoolisme, mais peuvent se révéler comme extrêmement dangereux pour la santé publique.

Réponse. — Les mesures réclamées par l'auteur de la question en faveur des producteurs de calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré appellent les remarques suivantes : 1° la possibilité d'utiliser des capsules représentatives du droit de consommation pour la commercialisation des eaux-de-vie logées en bouteilles sont actuellement à l'étude et interviendront dès que possible après consultation des professionnels intéressés sur les délicats problèmes que pose la mise en application de cette procédure ; 2° les bouilleurs de cru titulaires d'un compte qui héritent d'un stock d'eau-de-vie soit par succession soit par donation peuvent obtenir la

transfert de cette eau-de-vie sur leur compte sous certaines conditions. En particulier, il est précisé que ce transfert doit être effectué sous couvert d'un acquit à caution et que l'allocation en franchise non consommée ne peut continuer à bénéficier de ce régime que si elle est attribuée au seul conjoint survivant. Les instructions correspondantes ont été rappelées aux services départementaux des impôts; 3° l'évolution du niveau de la fiscalité spécifique des boissons, dont les conséquences préoccupent l'auteur de la question, a fait l'objet d'un large débat devant le Parlement, lors de la discussion de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981. A cette occasion toutes les incidences de la mesure ont été examinées. C'est à l'issue de ce débat que le Gouvernement s'est rallié au texte, proposé par la commission mixte paritaire à partir des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat, qui fixe le nouveau barème des droits sur les alcools. La constitution d'un groupe de travail réunissant des parlementaires, des représentants des professionnels concernés et des représentants de l'administration a été décidée avec pour mission d'étudier dans le cadre de la réglementation communautaire et dans la perspective des prochaines négociations européennes les problèmes posés par la taxation des vins, bières et spiritueux. Par ailleurs, l'examen de l'évolution de la consommation taxée, qui a globalement progressé de façon régulière au cours des dernières années, ne permet pas de conclure à une augmentation de la fraude sur l'alcool. Au demeurant, s'il n'est pas contestable que l'augmentation des droits accroît l'intérêt de la fraude, la situation dans ce domaine fait l'objet, en permanence de la part du Gouvernement, d'une surveillance très attentive fondée sur une réglementation stricte de la production, de la circulation et de la détention de l'alcool. A cet égard, des instructions toutes particulières ont été données aux services chargés du contrôle de l'alcool afin de poursuivre et, au besoin, d'intensifier la lutte contre les fraudes de l'espèce.

Impôts et taxes (agriculture).

34936. — 25 août 1980. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre du budget**, afin d'apaiser les craintes des agriculteurs à la suite de la récente publication du rapport du conseil des impôts sur l'imposition des revenus d'origine agricole, de bien vouloir lui confirmer que, sauf exceptions mineures, aucune suite sérieuse n'a jamais été réservée à aucun des rapports du conseil des impôts et qu'il en ira de même dans le cas des agriculteurs. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des mesures exactes qui ont été prises à la suite de chacun des rapports du conseil des impôts depuis la création de cet organisme et la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux observations dudit conseil en ce qui concerne l'imposition des agriculteurs. Il lui demande en outre de bien vouloir lui confirmer que, de toute manière, aucune décision ne sera prise sans la consultation préalable des organisations professionnelles agricoles intéressées ni l'accord du Parlement.

Réponse. — Institué par le décret n° 71-142 du 22 février 1971, le conseil des impôts a pour mission de constater la part de l'impôt sur le revenu supportée par chaque catégorie socio-professionnelle de contribuables et de mesurer l'évolution de cette part, compte tenu de la situation économique et démographique de la catégorie concernée. Dans ses rapports, le conseil des impôts a ainsi indiqué les flexions qui lui inspiraient ses travaux de recherche. Mais si les avis du conseil n'engagent que ses membres, les constatations faites par leurs soins apportent des éléments statistiques clairs dans les débats consacrés à l'impôt. Mais il faut rappeler que le conseil des impôts est un organisme totalement indépendant du Gouvernement. Cette condition est d'ailleurs indispensable pour lui permettre de remplir sa mission. Cela étant les constats objectifs du conseil ont fourni au Gouvernement des éléments de réflexion pour les choix de sa politique fiscale. Tout d'abord, le rapport spécial sur l'imposition des revenus déclarés par les tiers a fait ressortir que seuls les agents généraux d'assurances et les auteurs ou compositeurs remplissaient les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des salariés. Le Parlement en a tiré les conséquences dans la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 (agents généraux d'assurances) et l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1973 (auteurs et compositeurs). Pour les autres professions, les constatations du conseil des impôts qui laissent l'unification des conditions d'imposition à une meilleure connaissance des revenus nets déclarés, c'est-à-dire non seulement des recettes imposables mais aussi des dépenses professionnelles, ont conduit à la mise en place de centres et d'associations de gestion agréées. En contrepartie, les membres de ces associations peuvent, sous certaines conditions et limites, bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 ou de 10 p. 100 sur le montant de leur bénéfice imposable. Par ailleurs, dans son premier rapport de juillet 1972, le conseil des impôts préconisait la limitation de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels pour les salaires d'un montant important, ainsi que la suppression pure et simple du système des déductions forfaitaires supplémen-

taires pour frais professionnels, et de l'exonération attachée aux allocations forfaitaires pour frais alloués aux dirigeants de sociétés. Il se prononçait également pour l'extension de l'article 62 du code général des impôts à tous les associés ou actionnaires de sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, qui détiennent en fait le contrôle de l'entreprise. En 1974, le conseil, dans son rapport de juillet 1974, demandait un réexamen de l'ensemble du problème fiscal posé par les revenus de transfert. Ces remarques ont donné lieu à l'adoption de mesures concernant : la limitation de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 (article 77 de la loi de finances pour 1979); la suppression de l'exonération des allocations forfaitaires pour frais versées aux dirigeants de sociétés (article 15 de la loi de finances pour 1973); la réduction de l'avantage procuré par l'abattement de 20 p. 100 sur les salaires importants perçus par certains dirigeants sociaux (article 4 de la loi de finances pour 1977); l'imposition des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (article 76 de la loi de finances pour 1979); la règle prise par les pouvoirs publics de ne pas créer de nouvelles déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, et de ne pas augmenter le taux de celles qui existent. Dans son rapport de 1974, le conseil avait estimé excessif le montant de la déduction forfaitaire de 25 p. 100 applicable à la détermination des revenus fonciers. La loi de finances pour 1979 a conduit à réduire de cinq points les taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers. Enfin, diverses constatations, faites en matière de plus-values de cession réalisées par les particuliers, ont servi de base à l'élaboration, par le Gouvernement, de diverses dispositions adoptées par le Parlement. C'est ainsi que le rapport du conseil des impôts de juillet 1972 préconisait un aménagement et une simplification du régime d'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et, plus particulièrement, la suppression de la décote et des réflexions en fonction de l'origine de propriété. Il a été tenu compte de ces observations lors de l'élaboration du nouveau dispositif d'imposition des plus-values immobilières (loi du 19 juillet 1976). De même, les observations formulées par le conseil des impôts en ce qui concerne les profits de lotissements et tendant à la simplification des conditions d'imposition de ces profits — qui relevaient alors de trois régimes différents tenant compte, notamment, de la procédure de lotissement utilisée — ont été prises en considération dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976. Le régime d'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières, institué par la loi du 19 juillet 1976, puis repris par la loi du 5 juillet 1978, fait également suite aux constatations du conseil des impôts dans son rapport de juillet 1974. Celles-ci faisaient clairement ressortir que les plus-values sur les valeurs en bourse échappaient pratiquement en France à toute imposition. Le rapport comportait d'autre part une étude des régimes en vigueur aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Aussi, la loi du 5 juillet 1978 a-t-elle prévu un système particulier de taxation de ces profits au titre des bénéfices non commerciaux qui tient compte, dans toute la mesure possible des enseignements tirés des régimes de taxation des plus-values mobilières existant à l'étranger. Le cinquième rapport du conseil des impôts pour sa part concerne l'imposition des bénéfices agricoles. Il revêt donc une importance particulière à un moment où les pouvoirs publics et les principales organisations professionnelles agricoles s'accordent à reconnaître la nécessité d'une réflexion sur la fiscalité agricole. Le Gouvernement pour sa part n'a pas attendu ce rapport puisqu'il a décidé la création du comité d'étude sur la fiscalité agricole mis en place dès le 9 mai 1980 qui comprend des représentants des organisations professionnelles et de l'administration. Les travaux du conseil des impôts constituent un élément d'information et de travail du comité mais il bénéficie également de l'apport des études réalisées et des informations détenues par l'ensemble des administrations et des organisations syndicales représentées. Bien entendu, il appartiendra, en définitive, au Gouvernement, puis au législateur, de se prononcer au vu des conclusions de ces travaux. Ainsi la concertation souhaitée par l'auteur de la question sera-t-elle totalement assurée et le Gouvernement y veillera tout particulièrement.

Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).

36322. — 13 octobre 1980. — **M. Gérard Longuet** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 portant réforme des sociétés commerciales, ne contiennent aucune disposition relative à la rémunération des gérants de S.A.R.L. Les statuts peuvent donc, soit préciser le mode de calcul de cette rémunération, soit en laisser le soin à une décision collective des associés. Dans ce second cas, quel est le régime fiscal des sommes versées à un gérant qui ont été déterminées par une décision des associés frappée de nullité.

Réponse. — Si, comme il semble, les rémunérations en cause ont été effectivement perçues par le gérant et comptabilisées en charge par la société, ces rémunérations sont normalement déductibles en

application de l'article 39-1^{er} du code général des impôts pour la détermination du résultat imposable dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et où leur montant n'est pas exagéré eu égard à l'importance du service rendu. Par ailleurs, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu entre les mains du bénéficiaire, selon les modalités particulières définies à l'article 62 du code général des impôts ou dans la catégorie des traitements et salaires, selon que la gérance est ou non majoritaire. Dans cette seconde situation, les rémunérations versées au gérant sont passibles des taxes et participations assises sur les salaires dont l'entreprise est, le cas échéant, redevable. La circonstance que la décision des associés relative au mode de calcul de cette rémunération soit atteinte de nullité n'est pas de nature à remettre en cause les impositions établies conformément aux règles ci-dessus rappelées. Mais dans le cas où la nullité de la décision entraînerait obligation pour le gérant de reverser à la société des sommes perçues à titre de rémunération, la société devrait comptabiliser en recettes la créance qu'elle détient sur le gérant, et l'intéressé pourrait déduire les sommes reversées pour la détermination de son revenu imposable de l'année au cours de laquelle interviendrait le reversement. Lorsque ces sommes ont été imposées dans la catégorie des traitements et salaires, l'imputation devra être opérée sur le montant brut des revenus relevant de cette catégorie, avant déduction des frais professionnels.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

35323. — 13 octobre 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du budget** si un vérificateur des services fiscaux est autorisé, au cours d'une opération de contrôle à interroger les salariés d'une entreprise, en dehors de la présence et sans l'accord du chef d'entreprise, étant entendu que ces salariés conservent le droit de refuser de répondre. Ce fait a-t-il des conséquences sur la régularité de la procédure de redressement.

Réponse. — Un vérificateur peut s'entretenir avec toute personne — y compris, éventuellement, un salarié d'une entreprise vérifiée — sans avoir à solliciter l'autorisation du dirigeant de l'entreprise. Mais si les personnes en cause ne sont pas soumises au droit de communication défini aux articles 1987 et suivants du code général des impôts, elles ne sont pas tenues de répondre aux questions qui pourraient leur être posées. En outre les informations verbales, quelle qu'en soit l'origine, ne constituent pas des éléments de preuve opposables aux contribuables vérifiés.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

36735. — 20 octobre 1980. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre du budget** quelles initiatives il entend prendre pour que l'administration fiscale ne soit plus soumise à opérer délibérément des redressements à l'extrême limite des délais de prescription, par des contribuables de bonne foi soumis de ce fait à de lourdes pénalités de retard.

Réponse. — Lorsque des insuffisances, des inexactitudes ou des omissions ont été relevées par le service sans que la bonne foi du contribuable soit mise en cause, les droits supplémentaires mis à la charge de l'intéressé sont majorés, suivant la nature de l'impôt visé, de l'indemnité de retard ou de l'intérêt de retard calculée dans les conditions fixées respectivement par les articles 1727 et 1734 du code général des impôts. Ceux-ci ne constituent nullement une sanction puisqu'ils visent à réparer le seul préjudice subi par le Trésor du fait du décalage de la date de paiement de l'impôt. Toutefois aucun intérêt ou indemnité n'est dû dans les cas prévus à l'article 1730 du code général des impôts lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'exécède pas le dixième de la base d'imposition. Il en va de même lorsque le contribuable a fait connaître, par une indication expresse, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition. Pour réparer les omissions ou les insuffisances, l'administration dispose d'un délai légal défini par les articles 1906 et suivants du code général des impôts. Le moment où intervient le contrôle à l'intérieur de ce délai dépend essentiellement de la charge des services. Au demeurant la comparaison du mode de calcul des indemnités et des intérêts de retard et des conditions d'emprunt à court terme, nettement plus onéreuses, suffit à montrer que le Trésor public n'aurait aucun avantage à différer la mise en œuvre des procédures de redressement.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37178. — 27 octobre 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des horlogers-bijoutiers lorsqu'ils sont cambriolés. En vertu d'un contrat d'assurance mis au point par la fédération nationale des horlogers-bijoutiers, l'horloger-

bijoutier cambriolé, s'il est assuré, touche après expertise une somme équivalente au prix d'achat des objets volés. Si le jour du sinistre les objets volés ont une valeur de remplacement supérieure à leur prix d'achat, l'assurance verse une somme complémentaire représentant le montant hors taxes nécessaire pour remplacer ces objets. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de permettre aux horlogers-bijoutiers de retrouver une situation stable, d'étaler dans le temps le paiement de l'impôt de cette somme complémentaire.

Réponse. — L'indemnité d'assurance allouée à une entreprise industrielle ou commerciale à la suite du vol de tout ou partie de son stock de marchandises et représentant la valeur de ces marchandises au jour du sinistre constitue une recette de l'entreprise et ne peut, conformément aux dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts, qu'être rattachée aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elle est acquise à l'entreprise. Mais il est observé que le bénéfice imposable de cette dernière se trouve, au moment du vol, automatiquement réduit de la perte qui en résulte ; en effet cette disparition de marchandises entraîne, à due concurrence, une diminution de la valeur du stock de clôture dont la valeur influe directement sur le résultat de l'exercice. Les règles ainsi exposées sont applicables même si le montant de l'indemnité reçue excède, en raison d'une disposition particulière du contrat d'assurance, la valeur comptable, c'est-à-dire le prix de revient, des objets volés.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

37443. — 3 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que conformément à l'article 392 (5^o) du code général des impôts, une provision pour hausse des prix peut être constituée en franchise d'impôt « pour une matière ou un produit donné » lorsqu'il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs une hausse de prix supérieure à 10 p. 100 au titre de cette matière ou de ce produit. La doctrine administrative, telle qu'elle a été exprimée au B.O.C.D. 1961-11-1715 (paragraphe 10 et suivants), a précisé que le droit à la constitution d'une provision pour hausse des prix doit être apprécié distinctement pour chaque matière ou produit de nature différente. Mais cette circulaire administrative prévoit, en outre, pour les entreprises qui possèdent en stock diverses qualités d'une même matière ou d'un même produit, la possibilité de faire état d'un stock égal au total des quantités de cette matière ou de ce produit. Ce texte a ainsi prévu que les négociants en vins n'ont à retenir que deux éléments constitutifs de leur stock : l'un groupant les vins blancs, l'autre les vins rouges. La classification des produits qu'il convient de retenir pour le calcul de la provision pour hausse des prix se limite donc aux deux catégories mentionnées ci-dessus ; vins blancs et vins rouges sans autres distinctions. Il lui demande si, dans ces conditions, les contrôleurs fiscaux peuvent remettre en cause cette division « vins blancs, vins rouges » et exiger de l'entreprise une ventilation plus détaillée en fonction d'autres critères (vins tranquilles, vins mousseux, vins à appellation et vins sans appellation, etc.). Dans l'affirmative, pourrait-il préciser si l'article 1649 *quinquies* E, 2^o alinéa du C.G.I. ne devrait pas trouver application.

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 39-1-5^o (3^o, 4^o et 5^o alinéas) du code général des impôts relatives au régime de la provision pour hausse des prix, l'administration considère que les négociants en vins n'ont en principe à retenir que deux éléments constitutifs de leur stock, l'un regroupant les vins blancs, l'autre les vins rouges. La provision est alors calculée, pour chacune des catégories ainsi retenues, à partir du prix de revient unitaire moyen pondéré des vins qui y sont compris. Mais, bien entendu, dans cette situation (cf. documentation administrative 4 E 4122 n^o 10) le service local des impôts reste en droit de s'assurer que l'augmentation du prix de revient unitaire moyen pondéré provient essentiellement d'une hausse effective des prix et non d'une variation de l'importance relative des quantités des éléments regroupés dans la catégorie considérée.

Impôts locaux (taxes foncières).

38876. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 16 juillet 1971 a supprimé l'exonération longue durée de la taxe foncière bâtie tout en laissant le bénéfice, postérieurement au 31 décembre 1972, aux logements répondant aux normes H.L.M. Il lui expose : que ces normes étaient telles qu'elles auraient entraîné le rejet de la très grande majorité des demandes si les directions départementales des services fiscaux n'avaient fait preuve de bienveillance à cet égard ; que cependant, dans certains départements l'exemption était systématique.

quement accordée dès lors que la construction était financée à l'aide d'un prêt du crédit immobilier et que dans d'autres, comme le Morbihan, l'application des textes était beaucoup plus stricte. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques dont il peut disposer et qui permettraient d'établir si les services compétents n'ont pas fait preuve d'une trop grande rigueur pénalisant ainsi certains contribuables par rapport à d'autres.

Réponse. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 qui a modifié le régime de l'aide au logement, l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 s'appliquait aux logements répondant aux trois conditions suivantes : d'une part, satisfaire à certaines caractéristiques techniques et de prix de revient ; d'autre part, être destinés à des personnes dont les ressources n'excédaient pas les plafonds prévus par la législation sur les H.L.M. ; enfin, bénéficier du concours financier de l'Etat au titre de cette même législation. Les deux premières conditions étant appréciées par les services qui accordaient les prêts, il avait donc été demandé aux services locaux des impôts de s'assurer seulement, lors de l'examen de la demande d'exonération, que la construction bénéficiait d'un financement réservé aux H.L.M. et était affectée à l'habitation principale du demandeur, l'exonération pouvant toutefois être remise en cause si un contrôle ultérieur révélait qu'au moment où elle avait été accordée, l'immeuble ne satisfaisait pas aux conditions concernant les caractéristiques techniques et de prix de revient ainsi que le niveau de ressources des attributaires. L'appareil statistique dont dispose la direction générale des impôts ne permet pas de connaître les conditions dans lesquelles ces directives ont été appliquées dans chaque cas particulier. Mais s'il apparaissait, au vu notamment des réclamations des contribuables, que ces directives ont été localement mal appliquées, les rectifications nécessaires ne manqueraient pas d'être effectuées. On rappelle, par ailleurs, que depuis l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 3 janvier 1977, le régime d'aide spécifique en faveur de certaines catégories de logements a été remplacé par un nouveau système d'aide personnalisée à la construction de logements sociaux à usage locatif ou en accession à la propriété. Il a été décidé d'étendre aux logements construits avec les nouvelles aides de l'Etat, le bénéfice de l'exonération de quinze ans accordée aux H.L.M. Initialement prévue pour la seule année 1978, cette exonération a été maintenue pour les années 1979 et 1980 et prorogée jusqu'au 31 décembre 1981 par l'article 63 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980).

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

38995. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que de nombreux contentieux existent en matière de déduction des frais réels en matière d'impôts sur le revenu. Pour les frais de transport avec automobile personnelle et les frais de repas, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelle est la nature des preuves à fournir (livret de bord de la voiture, facture d'entretien, constat de distance kilométrique, facture d'essence, etc.). Par ailleurs, il souhaiterait que, dans le cas d'un célibataire dont le domicile familial ne coïncide pas avec le lieu de travail, il veuille bien lui indiquer quelle est la jurisprudence appliquée.

Réponse. — Lorsqu'ils estiment que la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et, le cas échéant, la déduction forfaitaire supplémentaire sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble de leurs dépenses professionnelles, les salariés sont autorisés par le dernier alinéa de l'article 83 du code général des impôts à faire état du montant réel de leurs frais professionnels à la condition d'en justifier. La nature des justifications n'étant pas précisée dans le texte légal, les intéressés peuvent recourir à tous les modes de preuve de droit commun. Au demeurant, les conditions dans lesquelles les salariés exposent des frais de transport ou de repas sont extrêmement diverses de sorte qu'il est exclu de fixer une liste limitative des pièces justificatives de la réalité des dépenses et de leur caractère professionnel. En outre, l'obligation de justifier ne doit pas être interprétée de façon littérale. Des instructions de caractère permanent ont été données au service pour qu'il fasse preuve de compréhension dans l'appréciation du caractère probant des documents présentés à titre de justifications. En tout état de cause, les contribuables ont toujours la faculté de contester par la voie contentieuse, sous le contrôle du juge de l'impôt, les refus de déduction des frais réels qui pourraient leur être opposés. Par ailleurs, les dépenses de déplacement entre le lieu de domicile et le lieu de travail sont déductibles si leur éloignement n'est pas justifié par des motifs de convenances personnelles. Cette règle est notamment applicable au cas évoqué par l'auteur de la question d'un célibataire dont le domicile familial est éloigné du lieu de travail.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38996. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre du budget veuille bien lui indiquer dans quelles conditions exactes un contribuable peut déduire de son revenu imposable une pension alimentaire versée à un ascendant.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38999. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que les descendants sont tenus de par la législation à verser une pension alimentaire à leurs ascendants. Lorsque des ascendants sont hébergés par leurs enfants, il souhaiterait connaître dans quelles conditions précises et sur quelle base est calculée la déduction d'impôts dont peuvent bénéficier les enfants au titre de la pension alimentaire et de l'entretien qu'ils fournissent à leurs parents.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, les contribuables peuvent déduire de leur revenu global la pension alimentaire qu'ils versent à leurs ascendants dans le besoin. En principe, la déduction des dépenses supportées à ce titre est subordonnée à la production de justifications ou, tout au moins, d'explications propres à établir, d'une part, que ces dépenses ont bien été faites, d'autre part, que leur montant est fonction des moyens du débiteur et des besoins du bénéficiaire. Il est admis, toutefois, que le contribuable puisse déduire de son revenu imposable, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée en matière de sécurité sociale lorsqu'il a recueilli sous son toit un ascendant nécessiteux. Il en est ainsi notamment des parents qui n'ont aucune ressource personnelle autre que l'allocation aux vieux travailleurs. Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la somme forfaitaire déductible à ce titre par les contribuables intéressés s'élève à 8 740 F pour l'année entière.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

40651. — 5 janvier 1981. — M. Alain Madelin fait part à M. le ministre du budget des vives inquiétudes des artisans devant les très fortes augmentations de la taxe professionnelle. Ces derniers sont très inquiets des répercussions que pourrait avoir le choix de la valeur ajoutée comme base d'imposition, compte tenu de l'importance du coût de la main-d'œuvre qui est comprise dans la valeur ajoutée produite par les entreprises artisanales. Aussi, il lui demande instamment que les résultats des simulations qui seront effectuées par le ministère du budget puissent être communiqués afin que les artisans et leurs organismes consulaires soient en mesure d'étudier, en toute connaissance de cause, les conséquences de cette nouvelle base et qu'ils puissent faire part, en temps voulu, de leurs remarques sur ce choix.

Réponse. — La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a prévu le remplacement de l'assiette actuelle de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée des entreprises. La mise en œuvre de cette réforme a toutefois été subordonnée à l'intervention d'une nouvelle loi, précédée d'une simulation en grandeur réelle de la nouvelle assiette. Cette simulation porte sur 250 000 établissements, soit 12 p. 100 de redevables, ce qui représente une opération sans précédent en France ou à l'étranger. Elle permettra de mesurer de manière détaillée les conséquences de la nouvelle base tant pour les contribuables que pour les collectivités locales et d'apprécier ainsi avec précision les risques de transferts de charges. L'article 33 de la loi dispose que les résultats de ces études figureront dans un rapport qui sera communiqué au Parlement avant le 1^{er} juin 1981. Les organisations professionnelles intéressées et notamment les chambres des métiers pourront ainsi prendre connaissance des résultats statistiques de la simulation. Cette information interviendra donc avant que le Parlement n'ait été saisi et ne délibère sur le projet de loi mettant en place, en fonction des résultats de la simulation, la nouvelle base de taxe professionnelle.

Politique économique et sociale (généralités).

41178. — 19 janvier 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le financement des récentes dispositions à caractère économique ou social décidées par le Président de la République. Non seulement le pouvoir du Parlement se trouve bafoué par une telle procédure, mais la multiplication des mesures à caractère électoraliste fait peser une menace sur l'équilibre des finances publiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant des crédits exigés par ces diverses dispositions et les moyens de financement prévus.

Réponse. — Le conseil des ministres du 16 janvier 1981 a fait le point de l'application des principales mesures décidées dans la

période récente en matière économique et sociale. C'est ainsi qu'ont été notamment annoncées la mise en œuvre du revenu familial garanti, de l'assurance veuvage et du régime amélioré des allocations versées à l'occasion de la naissance, l'extension de l'assurance vieillesse des mères de famille, la suppression de la cotisation de sécurité sociale exceptionnelle de 1 p. 100, l'application des engagements pris au titre des programmes régionaux d'aménagement du territoire, la mise en place du crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises, l'adoption du programme de carburants non pétroliers et du plan quinquennal de formation professionnelle, l'application du programme décennal de la recherche. L'annonce de cet important train de mesures respecte parfaitement les pouvoirs du Parlement puisqu'il s'agit soit de dispositions relevant de la compétence du Gouvernement, soit d'actions qui avaient auparavant été approuvées par le législateur et que le Gouvernement a voulu, conformément aux souhaits du Parlement lui-même, mettre en œuvre dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il s'agit pour l'essentiel de dispositions dont l'application au 1^{er} janvier 1981 était prévue de longue date ou encore de mesures constituant la première étape de programmes pluriannuels. Ainsi, ces mesures, qui ne font peser aucune menace sur les finances publiques, traduisent le double souci qu'a eu le Gouvernement, d'une part, de respecter les engagements pris en la matière, d'autre part, d'accélérer l'application de réformes proposées par le pouvoir exécutif et approuvées par le législateur.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

41468. — 26 janvier 1981. — M. Claude Pringelle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les demandes d'informations adressées de plus en plus fréquemment par l'administration fiscale aux contribuables. A titre d'exemple, il a été ainsi demandé à un contribuable les éléments suivants : « Pour les exercices 1976-1977 et 1977-1978 : 1° rapprochement entre le chiffre d'affaires figurant au compte d'exploitation et celui déterminé par addition des déclarations de chiffre d'affaires de la même période; 2° détail des postes suivants : a) loyers (suivant l'immeuble auquel ils se rapportent); b) entretien matériel roulant (surtout 1976-1977); c) intérêts comptes créditeurs; d) stocks (carburants, matériaux achetés ou fabriqués); e) travaux faits par l'entreprise pour elle-même; f) missions réceptions; g) honoraires; h) amortissements (tableaux détaillés); 3° rapprochement entre les D.A.S. et les honoraires et charges (justifications); 4° de même pour les salaires du P.D.G. (salaires, allocations, avantages en nature). Rapprocher des montants déclarés par M. X »; 5° décomposer le chiffre d'affaires déclaré en ventes de produits achetés, ventes de produits fabriqués, transports; 6° exercice 1976-1977, tableau 2054 : détail de la somme figurant à la ligne LN pour 40 153,62 F. » Il lui demande s'il considère que cette pratique est normale ou bien s'il doit y avoir une limite aux pouvoirs de l'administration, dans la mesure où ce procédé aboutit à effectuer un véritable contrôle de la comptabilité des entreprises sans que les contribuables puissent bénéficier des garanties qui leur sont habituellement reconnues (assistance d'un conseil, impossibilité de renouveler une vérification pour un exercice donné, etc.).

Réponse. — Le contrôle sur pièces est constitué par l'ensemble des travaux de cabinet au cours desquels le service procède à l'examen critique des déclarations notamment à l'aide des renseignements et documents figurant au dossier du contribuable. A l'occasion de ces travaux, l'administration examine l'ensemble des différents postes de la déclaration professionnelle et, si les incohérences sont constatées, elle peut, en application du premier alinéa de l'article 55 du code général des impôts, demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. L'article 4 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accorde des garanties de procédure aux contribuables qui font l'objet d'une vérification de comptabilité, opération par laquelle le service s'assure dans l'entreprise de la sincérité des déclarations fiscales en les confrontant avec les éléments extérieurs au dossier, en particulier avec les livres et documents comptables. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un contrôle sur pièces du revenu catégoriel, qui semble être le cas visé. Mais, selon l'article 1649 quinquies D du code général des impôts, toute proposition de haussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal, quel qu'il soit, est nulle si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

41498. — 26 janvier 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité constatée dans le régime de retraite des femmes. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1979, une femme qui a cotisé au même régime durant trente-sept ans et demi voit ouvrir ses droits à la retraite à partir de soixante ans au taux plein. Or, cette disposition ne s'applique pas aux femmes qui ont

également cotisé pendant trente-sept ans et demi, mais à plusieurs régimes (l'un pour les fonctionnaires, l'autre pour les salariés du secteur privé par exemple). Aussi, pour remédier à cette inégalité de droits qui apparaît sans fondement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la réglementation.

Réponse. — Le problème posé ne peut être dissocié de celui, plus général, de la prise en considération, pour l'appréciation des droits au regard de l'assurance vieillesse, de l'ensemble des périodes pendant lesquelles une même personne a relevé successivement ou alternativement de plusieurs régimes de sécurité sociale. Or une telle méthode d'appréciation des droits aurait le double inconvénient de se heurter à des obstacles techniques et de remettre en question le montant maximal des pensions pouvant être accordées aux personnes concernées. Elle n'aurait donc pas nécessairement dans le sens de l'amélioration des pensions souhaitée par l'auteur de la question. En effet, s'agissant du premier point, il est rappelé que les avantages particuliers prévus par chaque régime de retraite trouvent leur origine dans des données spécifiques, tenant aux caractéristiques du groupe socio-professionnel considéré, et ne peuvent en conséquence, être systématiquement étendus à d'autres régimes. Par ailleurs, en ce qui concerne le second point, la prise en considération de la totalité des périodes d'assurance effectuées dans le cadre de plusieurs régimes conduirait fréquemment à la réduction du montant des pensions servies par l'application à l'ensemble des avantages concédés d'un plafond unique des périodes d'assurance prises en compte. C'est ainsi qu'une femme ayant accompli quinze ans de services dans la fonction publique et vingt-cinq ans dans le secteur privé aurait à subir une limitation à trente-sept ans et demi, y compris les bonifications pour enfants qui lui seraient éventuellement accordées, des périodes rémunérées par des retraites au titre des deux carrières accomplies par elle.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

41551. — 26 janvier 1981. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes qui, ayant plus de trente-sept années de travail, n'ont pas atteint l'âge de la retraite et ne peuvent, en conséquence, la prendre. Il lui expose, d'une part, que les cotisations versées par ces personnes et leurs employeurs n'ajoutent rien aux pensions ultérieurement versées; d'autre part, que des emplois qui pourraient être libérés demeurent ainsi occupés. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'offrir le choix pour les personnes ayant plus de trente-sept années de travail à leur actif et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite entre la poursuite de leur activité et la cessation accompagnée de la liquidation immédiate de la pension. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le coût d'une telle mesure compte tenu de la variation conséquente des débours d'allocation chômage.

Réponse. — Seule l'adoption d'un système de retraite par points, s'inspirant des régimes complémentaires conventionnels d'assurance vieillesse, pourrait permettre de rémunérer toutes les périodes de cotisation, comme le suggère l'auteur de la question. Or, les organisations représentatives des salariés ont marqué à diverses occasions leur réticence, et souvent même leur hostilité, à l'égard de la substitution au régime de base des assurances sociales d'un tel système, qui ne donnerait pas nécessairement la garantie d'indexation des pensions que procure la référence au salaire d'activité. Par ailleurs, l'octroi par anticipation des pensions des assurances sociales ne libérerait qu'un nombre restreint d'emplois, et ne réduirait donc pas sensiblement les charges de l'assurance chômage, la perception de ces pensions ne mettant pas obstacle à l'exercice d'une profession. En revanche, des possibilités de libération d'emplois par des départs volontaires avant soixante-cinq ans ont été ouvertes dans le cadre de conventions passées entre les partenaires sociaux gestionnaires de l'U.N.E.D.I.C. : il en est ainsi de l'accord sur la garantie de ressources-démision conclu en 1977 et récemment reconduit pour la période 1981-1982, qui permet à des travailleurs âgés de plus de soixante ans de quitter volontairement leur emploi et de bénéficier d'une garantie de ressources équivalente à 70 p. 100 de leur salaire brut antérieur jusqu'à soixante-cinq ans. Les intéressés sont libérés de l'obligation de recherche d'emploi et se voient, au contraire, supprimer le bénéfice de cette prestation en cas de reprise d'activité. Enfin, le coût annuel de la mesure proposée par l'auteur de la question serait considérable. S'il n'a pas fait à ce jour l'objet d'une étude actuarielle, ce coût peut en effet être évalué en première approximation à plusieurs dizaines de milliards de francs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

41936. — 2 février 1981. — M. Charles Fèvre demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître les principes d'application de l'abattement des élevages spécialisés agricoles annexé à une exploitation de polyculture et de préciser ce qu'il faut

entendre par « exploitation de polyculture ». Tout particulièrement, le bénéfice de l'abattement suppose-t-il seulement la présence d'une certaine superficie liée tant aux surfaces de référence qu'aux S.M.I., ou l'existence d'un certain lien entre l'élevage et le reste de l'exploitation. D'autre part, doit-il être fait impérativement référence à la nourriture produite sur l'exploitation, et ce, dans quels pourcentages.

Réponse. — Le bénéfice forfaitaire des exploitations de polyculture couvre l'ensemble des revenus tirés des productions animales et végétales qui ne font pas l'objet d'une tarification spécifique. En conséquence, ce bénéfice est déterminé en tenant compte de la présence d'animaux sur l'exploitation. Pour éviter une double taxation, les barèmes d'imposition relatifs aux élevages spécialisés ne s'appliquent qu'au-delà d'un certain seuil lorsque l'éleveur met aussi en valeur une exploitation de polyculture d'où provient une partie de la nourriture des animaux; ces abattements sont censés représenter le cheptel pris en considération lors de l'établissement du compte d'exploitation type de polyculture et donc déjà retenu dans le bénéfice forfaitaire fixé au titre de cette activité.

Plus-values (imposition : valeurs mobilières).

41980. — 9 février 1981. — M. Maurice Tissandier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème suivant : de nombreuses sociétés de gestion de portefeuilles mobiliers ou de remisiers prennent en rémunération de leurs services un pourcentage, en général 10 p. 100 de la plus-value en capital qu'ils font réaliser à leurs clients. Or, dans le cadre de l'imposition de plus-value mobilière, régie par la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, ne peut-on pas déduire de l'assiette de cet impôt le montant de ces rémunérations, car si celles-ci ne sont pas déductibles, l'assiette de cet impôt de plus-value comprend des sommes qui ne sont pas en réalité versées au contribuable mais à ces sociétés de portefeuilles, ce qui augmente d'autant artificiellement cette imposition.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 1978 portant imposition des gains de cession de valeurs mobilières et de droits spéciaux, le prix de cession à retenir pour le calcul du gain net imposable est un prix net de frais et taxes. En ce qui concerne les négociations en bourse, il a été précisé que les frais déductibles du prix de cession comprennent, notamment, les commissions de négociation (B.O.D.G.I. 5 G-7-78 n° 66). Celles-ci s'entendent, en particulier, de toutes les sommes, quel que soit leur mode de calcul, versées par le cédant aux auxiliaires de la profession boursière (remisiers ou gérants de portefeuille exerçant à titre individuel ou en société) en rémunération de leur intervention dans la transaction.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

42105. — 9 février 1981. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la hausse des prix qui concerne les charges de chauffage en raison de l'évolution incontrôlée du fuel lourd (+ 36 p. 100 en un mois récemment sans variation du coût d'approvisionnement du pétrole brut). Les organismes gestionnaires de logements sociaux, soucieux de leur mission, ne peuvent se résoudre ni à répercuter toutes les augmentations de chauffage ni à compromettre leur équilibre financier. Or, les conséquences qui résultent de l'augmentation des charges portent gravement atteinte au pouvoir d'achat des plus défavorisés. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour remédier à ces hausses et s'il n'estime pas nécessaire d'instituer un taux zéro de T.V.A. sur le fuel destiné au chauffage des logements.

Réponse. — L'instauration d'un taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée, d'ailleurs prohibé par les engagements internationaux de la France, sur le fuel domestique à usage de chauffage ne peut être envisagée pour les raisons suivantes. D'une part, à la différence de l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère réel, et non pas personnel : elle s'applique à un produit déterminé au même taux, quel que soit l'usage qui est fait de ce produit ou la qualité des personnes qui l'utilisent. D'autre part, la mesure préconisée susciterait, si elle était adoptée, de multiples demandes de même nature en faveur d'autres produits énergétiques utilisés comme combustibles ou carburants. Ainsi étendue, cette mesure serait en complète contradiction avec la politique d'incitation aux économies d'énergie qui répond à une impérieuse nécessité. Enfin, la détaxation intégrale de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur ces produits entraînerait des pertes de recettes considérables, incompatibles avec la gestion budgétaire rigoureuse exigée par la conjoncture.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

42165. — 9 février 1981. — M. Arnaud Lepercq rappelle à M. le ministre du budget les termes de sa réponse du 7 juillet 1980 à la question n° 30163 dans laquelle il évoquait la dette de l'Etat envers un certain nombre d'agriculteurs titulaires de crédits d'impôts de T.V.A. depuis 1971 et souhaitait connaître le délai que s'était imposé son ministère pour régulariser cette situation. Aucune date n'ayant pu lui être précisée, il lui demande si, aujourd'hui, il est en mesure de la fixer et de rassurer ainsi une profession déjà trop pénalisée.

Réponse. — La question de la suppression progressive des limitations au droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée ne peut, le cas échéant, être examinée que dans le cadre de la préparation du budget. En effet, le coût d'une telle mesure serait supérieur à 400 millions de francs environ pour le secteur agricole et pas inférieur à 2 milliards de francs environ pour l'ensemble des entreprises.

Plus-values (imposition : immeubles).

42190. — 9 février 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur une ambiguïté de la loi portant taxation des plus-values. La loi prévoit en effet que la première cession d'une résidence secondaire dont le contribuable a eu la libre disposition pendant un minimum de cinq ans est exonérée lorsque l'intéressé n'est pas propriétaire de sa résidence principale. Il lui demande si un appartement qui a été occupé à titre de résidence principale de 1964 à 1977 puis mis en location jusqu'au 31 décembre 1980 par son propriétaire qui s'était vu attribuer un logement de fonction au titre de directeur d'école publique peut lors de sa vente bénéficier de l'exonération au titre de la première cession.

Réponse. — Les dispositions de l'article 150 C, deuxième alinéa, du code général des impôts qui prévoient l'exonération, sous certaines conditions, de la plus-value réalisée lors de la vente d'une résidence secondaire ne sont pas applicables dans la situation évoquée, dès lors que l'appartement est donné en location au moment de la vente. Ne peut, en effet, constituer une résidence secondaire qu'un appartement ou une maison dont le propriétaire se réserve personnellement la disposition. La plus-value dégagée sera donc taxable dans les conditions de droit commun. Cependant, la cession intervenant plus de dix ans après l'acquisition du bien, cette plus-value sera déterminée selon les modalités prévues aux articles 150 H, 150 K et 150 M du code déjà cité, c'est-à-dire avec application d'un coefficient destiné à tenir compte de l'érosion monétaire et d'un abattement de 5 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième. Elle sera, par ailleurs, diminuée de l'abattement de 6 000 francs prévu à l'article 150 Q du même code. L'imposition se trouvera, dans ces conditions, sensiblement atténuée.

Transports (ministère : personnel).

42409. — 16 février 1981. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la rémunération allouée aux agents, O.P. 2, O.P. 1, conducteurs des T. P. E. du ministère des transports, chargés du fonctionnement des écluses et ponts mobiles dans les ports maritimes de commerce non autonomes, et appelés dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire à travailler la nuit. A ce titre, une indemnité horaire pour « travail normal de nuit » leur est allouée en application du décret n° 58-254 du 8 mars 1958 ; l'indemnité horaire pour « travail intensif » de nuit n'étant pas versée à ces agents. Les organisations syndicales représentatives demandent depuis de nombreuses années que le rythme de revalorisation de l'indemnité horaire pour « travail normal de nuit » soit identique à celui de la majoration pour « travail intensif de nuit », c'est-à-dire tous les ans. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Transports (ministère : personnel).

42498. — 16 février 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du budget sur la rémunération allouée aux agents, O. P. 2, O. P. 1, conducteurs des T. P. E. du ministère des transports, chargés du fonctionnement des écluses et ponts mobiles dans les ports maritimes de commerce non autonomes, et appelés dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire à travailler la nuit. A ce titre, une indemnité horaire pour « travail normal de nuit » leur est allouée en application du décret n° 58-254 du 8 mars 1958 ; l'indemnité horaire pour « travail intensif » de nuit n'étant pas versée à ces agents. Les organisations syndicales représentatives

demandent depuis de nombreuses années que le rythme de revalorisation de l'indemnité horaire pour « travail normal de nuit » soit identique à celui de la majoration pour « travail intensif de nuit », c'est-à-dire tous les ans. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Transports (ministère : personnel).

43342. — 2 mars 1981. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rémunération allouée aux agents, O.P. 2, O.P. 1, conducteurs des T.P.E. du ministère des transports, chargés du fonctionnement des écluses et ponts mobiles dans les ports maritimes de commerce non autonomes, et appelés dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire à travailler la nuit. A ce titre, une indemnité horaire pour « travail normal de nuit » leur est allouée en application du décret n° 58-254 du 8 mars 1958 ; l'indemnité horaire pour « travail intensif » de nuit n'étant pas versée à ces agents. Les organisations syndicales représentatives demandent depuis de nombreuses années que le rythme de revalorisation de l'indemnité horaire pour « travail normal de nuit » soit identique à celui de la majoration pour « travail intensif de nuit », c'est-à-dire tous les ans. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Réponse. — L'évolution de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et celle de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit allouées, en application du décret n° 61-407 du 10 mai 1961, sont différenciées selon la nature des tâches accomplies et leur pénibilité. L'évolution du taux de ces deux indemnités fera l'objet d'un nouvel examen, tenant compte des possibilités de financement, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1982.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

42443. — 16 février 1981. — **M. Pierre Prouvest** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels sociaux. Il lui demande si l'étude actuellement entreprise sur ce sujet aboutira bientôt à des mesures prises en concertation avec les personnels intéressés.

Réponse. — Il est précisé à l'auteur de la question que le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier la procédure de remboursement des frais de déplacement des personnels sociaux. En revanche les taux des différentes indemnités susceptibles d'être perçues par les intéressés ont fait l'objet d'une actualisation à compter du 1^{er} avril 1981.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

42509. — 16 février 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que si les conventions accessoires à des contrats de travail par lesquelles un employeur consent à des salariés de son entreprise la prestation de logements sont considérées comme des mutations de jouissance taxables, il n'en est pas de même lorsque aucun prix n'est stipulé à la charge de l'occupant. Il y a donc une discrimination entre les salariés selon que la convention accessoire au contrat de travail prévoit ou non un prix à la charge de l'occupant. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible d'envisager la suppression du droit de bail pour tous les salariés locataires d'un logement fourni par leur entreprise.

Réponse. — La mutation de jouissance consentie par un employeur à un salarié de son entreprise en vertu d'une convention accessoire à un contrat de travail constitue, quel que soit le montant du prix stipulé à la charge de l'occupant, une opération juridiquement distincte du louage de services et cela alors même que cette mutation de jouissance n'a pas le caractère prédominant d'un contrat de location. Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions d'un même acte ne peuvent être considérées comme dépendantes les unes des autres et échapper à la pluralité de droits que s'il est impossible de les dissocier sans détruire le contrat lui-même et l'empêcher de produire ses effets normaux. Dès lors, l'exonération de droits d'enregistrement édictée par l'article 1123 ter du code général des impôts en faveur du contrat de travail, ne peut couvrir le droit normalement exigible à raison de la mutation de jouissance consentie accessoirement à ce contrat. Ainsi, les conventions accessoires à des contrats de travail portant mutations de jouissance d'immeubles sont taxables au droit de bail en application des dispositions de l'article 736 du code général des impôts. En vertu des principes qui gouvernent l'exigibilité de ce droit, sont exemptées du droit de bail les mutations dont le loyer annuel n'excède pas 200 francs,

et a fortiori les mutations pour lesquelles aucun prix n'est stipulé à la charge de l'occupant. En outre, le droit de bail n'est pas réclamé lorsqu'en raison de la nature du service requis l'exécution du contrat de travail implique nécessairement, en droit ou en fait, l'occupation du logement mis à la disposition du salarié. Il résulte de l'ensemble de ces règles que le régime fiscal applicable aux locations accessoires à un contrat de travail est d'ores et déjà très libéral.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

42671. — 16 février 1981. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des guides accompagnateurs de touristes étrangers, travaillant pour le compte d'agences étrangères, bien qu'ayant conservé leur domicile légal et fiscal en France ou réside leur famille. Il s'avère que l'administration fiscale leur a retiré tout dernièrement la qualification de salarié, leur imposant d'être classés en profession libérale. En effet l'administration fiscale considère comme salarié celui qui est lié à un employeur par un contrat de travail ou qui en l'absence d'un contrat écrit exerce une activité comportant un lien de subordination ou d'étroite dépendance avec l'employeur. Il semble toutefois que si les guides accompagnateurs exerçaient leur profession pour le compte d'une agence française ils pourraient bénéficier de cette qualification de salarié et seraient reconnus comme tel par l'administration fiscale. Or, il est bien évident qu'on ne peut exiger d'agences étrangères non implantées en France l'établissement de feuilles de paie conformes au modèle légal français, ces agences n'ayant pas de numéro I.N.S.E.E. et ne cotisant pas à l'U.R.S.S.A.F. Il semble cependant que les guides accompagnateurs de touristes étrangers travaillant pour le compte d'agences de voyages étrangères sont déjà pénalisés puisque exclus de tous les avantages sociaux auxquels ils auraient droit s'ils travaillaient pour une agence française. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre et dans quels délais, pour que les intéressés qui, par leur activité, sont à même de propager tout particulièrement la culture française, obtiennent les avantages fiscaux qui leur sont à présent refusés.

Réponse. — La catégorie dans laquelle sont rangés les revenus des guides accompagnateurs de touristes étrangers dépend, comme pour la généralité des contribuables, des conditions dans lesquelles les intéressés exercent effectivement leur activité. S'ils se trouvent placés vis-à-vis de l'agence pour laquelle ils travaillent dans un état de dépendance qui implique l'existence d'un lien de subordination, leur rémunération est imposable dans la catégorie des traitements et salaires ; si, au contraire, ils conservent leur indépendance et demeurent libres d'accepter ou de refuser les voyages qu'on leur propose d'accompagner, leur rémunération est imposable suivant les règles applicables aux bénéfices non commerciaux. Mais la nationalité et la localisation de l'agence demeurent sans incidence sur la qualification des rémunérations en cause. Cela dit, dans l'hypothèse où un guide accompagnateur estime être salarié alors que le service des impôts entend le considérer comme exerçant une profession libérale, l'intéressé peut apporter par tous les moyens, et sous le contrôle du juge de l'impôt, la preuve de son véritable statut (contrat de travail, lettre d'engagement, attestation de son employeur, traduits en français s'il s'agit de documents rédigés en langue étrangère).

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

42692. — 16 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un aspect particulièrement pénible de la loi de finances pour 1981, qui concerne l'abattement spécial de 10 p. 100 accordé aux pensions d'invalidité. Le plafonnement de cet abattement à 7 600 francs pénalise toutes les pensions d'invalidité supérieures à 76 000 francs et, par conséquent, tous les handicapés ayant subi une réduction définitive ou durable des deux tiers ou davantage de leur capacité. Ceux-ci se trouvent donc pénalisés par rapport aux salariés ordinaires puisque, du fait de leur improductivité, ils paient plus d'impôt à revenu égal que les actifs, et ce pour ne dégager que les ressources budgétaires très minimes. Il lui demande s'il accepte en 1981, année des handicapés, de corriger cette injustice en portant le plafond de l'abattement à 44 800 francs, c'est-à-dire au même niveau que pour les autres salariés.

Réponse. — Le plafond applicable à la déduction dont bénéficient les pensionnés, est indexé. Il atteint ainsi 7 600 francs pour l'imposibilité des revenus de l'année 1980 et ne concerne donc qu'un nombre réduit de contribuables, ceux dont la pension excède 6 300 francs par mois. Il s'applique désormais par personnes retraitées et non plus par foyer ce qui va largement dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

42810. — 16 février 1981. — **M. Gilbert Barbier** rappelle à **M. le ministre du budget** que les caisses d'allocations familiales comme les services et les établissements qu'elles gèrent sont assujettis à la taxe sur les salaires, alors que les services et les établissements gérés par les bureaux d'aide sociale sont tous exonérés du paiement de cette taxe depuis le 1^{er} janvier 1979. Lorsque ces deux organismes gèrent des services identiques — ce qui est fréquent — la législation fiscale crée donc une distorsion à laquelle il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier dans les meilleurs délais.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes et associations sans but lucratif est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, comme le Gouvernement l'a indiqué au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, une réforme est actuellement à l'étude. La première direction de recherche est le remplacement du régime progressif en vigueur par un système proportionnel. A terme cette modification allégerait le poids de l'impôt. Mais dans la conjoncture présente, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 15,7 milliards de francs en 1980. Une seconde direction de recherche consiste à examiner la possibilité de fonder le nouveau mécanisme sur une pluralité de taux de manière notamment à se donner les moyens d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Cette orientation suppose que soit résolu le difficile problème de la ventilation des organismes redevables de la taxe en plusieurs catégories. De plus, tout allègement au profit d'une catégorie risque de provoquer des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. L'objectif retenu est de mener l'ensemble des études nécessaires à leur terme dans un délai tel que la réforme éventuelle de la taxe sur les salaires puisse figurer dans le projet de loi de finances pour 1982.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

42852. — 16 février 1981. — **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître si, dans un immeuble en copropriété, le syndicat des copropriétaires est tenu de souscrire la déclaration des honoraires versés au syndic ou bien si c'est le syndic lui-même, en tant qu'administrateur de la copropriété qui doit souscrire cette déclaration.

Réponse. — Les honoraires versés par un syndicat de copropriétaires au syndic qui le représente doivent donner lieu à la déclaration prévue par l'article 240 du code général des impôts. Il incombe au syndic, en sa qualité de mandataire du syndicat de copropriétaires, de produire cette déclaration au nom du syndicat. En cas de défaillance du syndic, il appartient au syndicat de copropriétaires de satisfaire lui-même à cette obligation.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

42867. — 16 février 1981. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre du budget** qu'après le décès d'une personne, ses héritiers sont tenus de déposer au service de l'enregistrement une déclaration de succession. Dans cette déclaration sont compris tous les biens meubles et immeubles, ainsi que les meubles meublants (destinés à l'usage et à l'agrément d'un appartement). L'article 764 du code général des impôts prévoit plusieurs modes d'évaluation de ces meubles meublants : 1^o soit le prix exprimé dans les ventes publiques intervenues dans les deux ans du décès ; 2^o soit l'estimation d'un inventaire dressé dans les cinq ans (art. 913 du code de procédure civile) ; 3^o soit la déclaration détaillée et estimative des héritiers ne pouvant être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession. En l'espèce, une personne ayant été rapatriée sanitaire est décédée dans un hôpital où elle avait été admise dès son entrée en France un mois auparavant. Ses héritiers doivent percevoir l'indemnité de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Aucun autre bien ne figure sur l'actif de succession. Les héritiers, peu fortunés, se trouvent dans l'obligation soit de dresser un inventaire, ce qui implique des frais, soit d'estimer le montant des meubles à 5 p. 100, ce qui est exagéré puisque la défunte ne possédait aucun meuble. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions permettant d'exempter les héritiers de toutes formalités s'il peut être

prouvé que la défunte n'a eu pour tout domicile que sa chambre d'hôpital sans aucun meuble personnel.

Réponse. — Les circonstances de fait exposées paraissent de nature à permettre aux héritiers de combattre, comme il l'est admis, la présomption édictée par l'article 764-13^o du code général des impôts, selon laquelle pour les meubles meublants et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être pris parti que si, par l'indication des nom, prénom et domicile du défunt, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Plus-values (imposition : valeurs mobilières).

43194. — 23 février 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer le bilan des ressources dégagées pour le Trésor par l'application en 1979 de la loi n^o 78-688 du 5 juillet 1978 taxant les plus-values d'origine mobilière.

Réponse. — Les informations statistiques concernant la taxation en 1979 des plus-values d'origine mobilière ne seront pas disponibles avant la fin du deuxième trimestre 1981. En effet, ces plus-values n'ont été déclarées et effectivement imposées qu'en 1980. Ces renseignements figureront dans le rapport annuel sur l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values. Conformément aux termes de l'article 14 de la loi en cause, ce rapport sera présenté au Parlement en annexe à la loi de finances pour 1982.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

43396. — 2 mars 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 239, annexe II, du code général des impôts qui indique que la « taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel de l'entreprise n'est pas déductible ». Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les dépenses afférentes aux vêtements de travail ou de protection attribués par une entreprise à son personnel. En effet, pour certaines professions, telles que celles de boucher, boulanger, chevilleur, etc., le dirigeant d'entreprise, lui-même, est tenu d'utiliser les vêtements et chaussures de travail, uniquement à des fins professionnelles. Or, au regard de cet article 239, il n'a la possibilité que de déduire la taxe afférente aux vêtements de travail de son personnel et non aux siens. Pourtant, cette dépense ne peut en aucun cas être comparée à des frais de réception, de restaurant ou de spectacle. Aussi, il semble qu'il y ait là une discrimination préjudiciable aux dirigeants d'entreprise. Il lui demande donc si une application extensive de l'article 239 de l'annexe II du code général des impôts ne pourrait être envisagée, car, dans l'état actuel de la législation, le terme « besoins individuels » semble être assimilé aux besoins privés.

Réponse. — Il a paru possible d'admettre que la taxe afférente à l'achat, par une entreprise, de vêtements de travail ou de protection destinés à un dirigeant qui les utilise exclusivement en vue de l'exercice de son activité au sein de l'entreprise puisse être déduite dans les mêmes conditions que pour les vêtements utilisés par le personnel. Cependant, cette faculté est limitée aux seuls effets vestimentaires spéciaux indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle.

Enseignement agricole (personnel).

43540. — 9 mars 1981. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents non titulaires de l'enseignement technique agricole. Les budgets 1979, 1980 et 1981 du ministère de l'Agriculture comportent la création de 450 postes d'agents de service titulaires, afin d'aboutir à la titularisation de ces agents contractuels. Mais le décret fixant la création de ce corps, décret qui a reçu l'accord des ministères de l'Agriculture et de la fonction publique et dans lequel est inscrit le principe d'une indemnité compensatrice destinée à permettre les titularisations sans perte de salaire, n'a pas encore reçu l'approbation du ministère du budget. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit enfin appliqué et aboutisse à la titularisation des agents concernés comme le prévoient les engagements ministériels.

Enseignement agricole (personnel).

43710. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Penicaut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents contractuels relevant de l'enseignement technique agricole public. Les engagements négociés le 23 janvier 1981 au ministère de

l'agriculture prévoient un plan de titularisation des non-titulaires de ce secteur d'enseignement par intégration complète dans la fonction publique de toutes les catégories jusqu'alors oubliées. Les budgets 1979, 1980 et 1981 du ministère de l'agriculture ont eux-mêmes prévu la création de 450 postes d'agents de service titulaires et rien, semble-t-il, ne devrait s'opposer à la mise en application des mesures envisagées. Or le décret fixant la création de ce corps d'agents de service titulaires reste bloqué au ministère du budget, bien que les ministères de l'agriculture et de la fonction publique lui aient donné leur accord en y incluant le principe d'une indemnité compensatrice destinée à permettre la titularisation des agents contractuels sans perte de salaire. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de lui préciser quand son ministère entend prendre les dispositions qui s'imposent concernant la promulgation du décret fixant la procédure envisagée de création de postes et de titularisation des agents contractuels.

Réponse. — La mise au point du statut particulier des corps d'agents de service des établissements d'enseignement public agricole et vétérinaire a soulevé des difficultés qui sont maintenant surmontées. Le département du budget a en effet donné son accord le 29 janvier 1981 au projet de décret correspondant qui peut maintenant être soumis au Conseil d'Etat avant signature et publication au Journal officiel.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

43582. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé par le relèvement annuel du taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service. En effet, la succession rapide des hausses sur le carburant rend tout à fait inadaptée l'annualité de cette mise à jour. Certes, le prix du carburant n'est pas le seul élément à prendre en considération, encore qu'il convienne de remarquer que les frais d'entretien ont également notablement augmenté ces derniers temps. Il est cependant incontestable que toute hausse du carburant entraîne nécessairement une hausse du prix de revient du kilomètre. Le précédent relèvement du taux des indemnités kilométriques ayant eu lieu le 1^{er} avril 1980, on mesurera facilement l'écart de prix qui existe désormais entre cette date et l'heure actuelle. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

43709. — 9 mars 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé par le relèvement annuel du taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service. La succession rapide des hausses sur le carburant ne permet pas de fixer un remboursement forfaitaire pour l'année, proche de la réalité. Il lui demande en conséquence, compte tenu de la conjoncture, d'envisager une revalorisation du taux des indemnités kilométriques à chaque augmentation du carburant.

Réponse. — Il est procédé à l'actualisation des taux de remboursement des indemnités kilométriques dès lors qu'est constatée une dérive importante du prix des différents éléments qui sont pris en compte pour le calcul du taux et, notamment, l'évolution du prix du carburant, mais également les frais de réparation et d'entretien des véhicules et le coût des assurances. A cet égard, le dispositif actuel est nettement préférable à un système d'indexation qui impliquerait la mise au point d'une formule si complexe qu'elle serait d'une mise en œuvre extrêmement difficile. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier le mode de calcul actuel de détermination des indemnités kilométriques, la combinaison des différents paramètres lui paraissant correctement refléter le coût effectivement supporté. Il est indiqué à l'auteur de la question que les taux des indemnités kilométriques ont été relevés de 12,60 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1981.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

43613. — 9 mars 1981. — M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie. Cette restriction pénalise indiscutablement les fonctionnaires qui peuvent se prévaloir d'une carrière dont la durée dépasse ce temps maximum. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et logique que la pension de retraite soit basée sur la totalité

des années d'activité, lesquelles ne subissent d'ailleurs aucun abattement en matière de retenues pour pensions sur les sommes payées à titre de retraitement ou de solde.

Réponse. — Le maximum des annuités liquidables dans une pension est fixé à trente-sept annuités et demie non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais encore dans tous les régimes spéciaux et dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. Outre l'aggravation de la charge budgétaire qu'entraînerait le relèvement de ce plafond, son extension inévitable aux autres régimes risquerait de compromettre leur équilibre financier et mettrait en difficulté le régime général vieillesse de sécurité sociale. Certes le fonctionnaire, comme les autres salariés, continue à verser des retenues pour pension sur les sommes perçues à titre de traitement ou de solde mais il convient de rappeler que le régime des pensions de l'Etat ne fonctionne pas par capitalisation et que les retenues à la charge des fonctionnaires ne couvrent qu'environ 15 p. 100 des dépenses de pension. Dans ces conditions le Gouvernement n'envisage pas de modifier sur ce point la législation existante.

Rentes viagères (montant).

43750. — 16 mars 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du budget que la loi de finances de 1979 prévoit que les titulaires de ressources dépassant un montant fixé par décret, ne bénéficieraient plus des revalorisations annuelles des rentes viagères. Il lui demande si cette disposition s'applique également au titulaire de la retraite mutuelle des anciens combattants.

Réponse. — L'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), qui a prévu que l'attribution des majorations légales aux rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 serait soumise à conditions de ressources, a expressément exclu du champ d'application de ces dispositions les rentes visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, c'est-à-dire celles constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes.

DEFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises).

38206. — 17 novembre 1980. — M. Eugène Berest demande à M. le ministre de la défense si les derniers résultats financiers de la Société nationale industrielle aérospatiale (S. N. I. A. S.) et de la Société d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.) ne permettent pas de publier enfin les décrets d'application de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à l'actionnariat dans ces entreprises. Il lui apparaît que cette publication serait particulièrement opportune au moment où le Gouvernement veut accentuer la participation d'autant que l'actionnariat dans les entreprises publiques a une valeur exemplaire.

Réponse. — La procédure d'élaboration du texte d'application de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relatif à l'actionnariat et de la Société nationale industrielle aérospatiale et de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation a fait l'objet de rapports suivis entre le ministère de la défense et le ministère de l'économie et des finances. En raison des résultats financiers de ces sociétés, la mise au point de ces textes va pouvoir reprendre en vue de permettre leur publication.

Commerce extérieur (Chine).

41295. — 19 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la défense quelles sont les modalités de l'accord de coopération industrielle conclu entre le Gouvernement chinois et la S.N.I.A.S. en France, pour la fabrication d'hélicoptères. Il souhaiterait savoir en outre quand cet accord prendra effet, si des accords sont envisagés avec la Chine dans d'autres secteurs, et si de tels accords existent avec d'autres pays, et lesquels.

Réponse. — L'accord qui a été signé le 2 juillet 1980 entre la Société nationale industrielle aérospatiale (S. N. I. A. S.) et une agence représentant le gouvernement chinois (C. A. T. I. C.), portant sur l'hélicoptère Dauphin, dans sa version « civile » SA 365 N, prévoit une cession progressive de la licence de construction de ces appareils et s'accompagne d'une assistance technique pour la formation de personnel chinois en France et le détachement de spécialistes de la S.N.I.A.S. en Chine. Ce contrat est actuellement en cours d'exécution et les opérations se déroulent conformément à ce qui a été prévu. Des accords de ce type ont effectivement

été signés entre l'industrie française d'hélicoptères et d'autres pays. De telles opérations de coopération industrielle sont en effet caractéristiques des formes actuelles de développement des échanges internationaux : elles correspondent à la volonté de nombreux pays de s'assurer de nouvelles possibilités d'industrialisation et d'accéder à des techniques avancées.

Défense (ministère : arsenaux et établissements de l'Etat).

42770. — 16 février 1981. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre de la défense** de la grande émotion qui a saisi les anciens résistants et déportés, travailleurs ou retraités de la M. A. T. Cette émotion, doublée d'une grande indignation, est motivée par la connaissance du fait que le gouvernement a fait appel à des techniciens et employés de la D. T. A. T. pour aller travailler en Allemagne sur le char dont le maître d'œuvre est allemand et qui équiverrait en commun les armées allemande et française. Les années noires de l'occupation et le S. T. O. sont revenus en mémoire chez ces patriotes. Ils se refusent à accepter des mesures qui affaibliraient les établissements français de défense nationale et qui sont génératrices de suppressions d'emplois. Ils se refusent à laisser piller les moyens potentiels et humains en particulier. Ils considèrent que la France doit continuer de maîtriser les armes et les équipements de ses armées. Aujourd'hui, comme hier, ils ont le souci de l'intérêt national, incompatible avec la politique d'intégration des armements et de l'armée française. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° mettre un terme aux dispositions qui conduiraient les ingénieurs et techniciens français à couvrir la fabrication du char allemand dont serait dotée l'armée française, ceux-ci ont été formés dans le cadre de la D. T. A. T. pour servir la défense nationale et non pour un maître d'œuvre allemand ; 2° octroyer les crédits nécessaires à la fabrication du char français E. P. C. (engin principal de combat) qui possède une avance technique sur tout ce qui existe à ce niveau dans les autres pays. C'est à lui, et à lui seul, qu'il faut consacrer l'argent des contribuables français.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).

42906. — 23 février 1981. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les caractéristiques du futur char qui doit armer l'armée française. Il lui rappelle que ce char semble devoir, pour l'essentiel, être de conception et de construction allemandes. Il lui signale aussi que s'exercent sur les agents actuellement en poste des pressions les invitant à quitter les arsenaux sur des contrats à durée limitée. Il lui demande donc si la véracité de ces faits est actuellement confirmée et, si oui, de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'assurer : 1° l'intégrité de la défense nationale ; 2° la continuité de la mission des arsenaux français et de l'emploi de leurs agents.

Réponse. — Au titre d'une convention signée le 5 février 1980, la France et la R. F. A. se proposent de développer et de produire dans les années 1990 un nouveau char de combat. La coopération envisagée est basée à la fois sur la satisfaction des besoins nationaux des armées, le respect mutuel de la souveraineté de chaque nation et l'égalité des droits et des responsabilités des deux partenaires. Ce char franco-allemand sera développé en utilisant les meilleures techniques et technologies disponibles chez chacun des deux partenaires. Il constituera le meilleur char des années 1990. En particulier son blindage bénéficiera des derniers progrès en la matière. Sa conduite de tir très performante lui permettra de tirer de jour comme de nuit, en marche comme à l'arrêt. Sa puissance de feu lui permettra de détruire les blindés adverses de toute classe. Il sera apte au déplacement de nuit. La puissance de son moteur lui conférera une agilité et une mobilité très importantes. La répartition du travail entre les deux pays interviendra sur la base d'un strict équilibre qualitatif et quantitatif, les droits et intérêts de chaque pays étant préservés. En particulier, chaque pays disposera d'une chaîne de fabrication sur son territoire comme si le matériel avait été développé à un niveau purement national ; la chaîne française sera implantée à l'atelier de construction de Roanne. La maîtrise d'œuvre du développement de ce char sera strictement paritaire entre la France et la R. F. A. Les décisions seront prises à l'unanimité. A cet effet, un comité directeur implanté à Paris assurera la direction du programme ; un groupe de coordination situé à Hambourg et composé paritairement de quelques dizaines de personnels français et allemands en suivra l'exécution et coordonnera les activités des maîtres d'œuvre industriels nationaux ; celui-ci sera pour la France le Groupement industriel des armements terrestres qui se verra ainsi confirmé dans sa vocation concernant le domaine des chars. La mise en place de ces structures permettra de garantir le respect des intérêts de chaque partenaire et assurera son indépendance militaire, technologique et indus-

trielle. Les personnels français intégrés dans les organismes bilatéraux seront exclusivement recrutés parmi ceux ayant fait acte de candidature. Des négociations sont en cours avec la R. F. A. en vue de la signature d'un accord répondant aux principes ci-dessus et permettant d'engager la coopération dans une phase active. A l'image des coopérations déjà menées dans les domaines des missiles, des avions et des hélicoptères, cette coopération qui permettra d'obtenir le meilleur char au moindre coût assurera au char futur de larges débouchés sur les marchés extérieurs, qui procureront une charge de travail accrue pour les arsenaux du G. I. A. T.

Défense : ministère (personnel).

42647. — 16 février 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** expose à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 crée, dans les trois armées, un nouveau grade pour les sous-officiers : le grade de major. Ceci, dans le but de permettre à certains sous-officiers méritants, d'accéder à des échelons indiciaires plus élevés et d'obtenir un profil de carrière plus avantageux. Il apparaît néanmoins aujourd'hui, du moins dans l'armée de l'air, que le texte semble ne pas répondre à sa vocation première. En effet, par ces nouvelles dispositions, dès le grade d'adjudant, chacun se devait de faire un choix. Soit orienter sa carrière en prévision de sa future accession au grade de major, soit saisir la possibilité offerte de passer l'examen d'officier et accéder dans un futur proche à l'épaulette. Or, on constate, depuis 1975, qu'il n'est pratiquement plus tenu compte des sous-officiers titulaires de l'examen d'officier. Sur environ cinquante sous-officiers nommés annuellement officiers, seulement quatre ou cinq sont pris parmi les détenteurs de l'examen, les autres étant choisis parmi les majors. Ce qui a eu pour conséquence d'augmenter la liste déjà longue des sous-officiers en attente, pour atteindre aujourd'hui le nombre de 1 200. Beaucoup d'entre eux ne seront jamais nommés, soit parce qu'ils seront atteints par la limite d'âge de proposition, soit parce que déçus et lassés de se voir annuellement proposés en vain. Il est regrettable que l'on ait laissé entrevoir des possibilités de carrière à des sous-officiers relativement jeunes, qui, après avoir satisfait après plusieurs sélections à toutes les épreuves imposées, étaient en droit d'attendre une juste récompense de leurs efforts, qui tiendrait compte du fait que le profil de carrière d'un sous-officier titulaire de l'examen d'officier (possibilité de le passer à trente-trois ans) est tout autre que celui d'un major, nommé en moyenne à quarante-deux ans. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de revenir à une interprétation plus proche de la vocation initiale du texte d'octobre 1975.

Réponse. — L'examen d'instruction générale prévu à l'origine dans le décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers des bases de l'air était un moyen de présélectionner les sous-officiers candidats à l'épaulette en vérifiant que leur niveau d'instruction était suffisant. La réussite à cet examen n'était qu'une condition nécessaire mais en aucun cas suffisante, pour pouvoir être nommé officiers. C'est pourquoi le nombre des candidats reçus chaque année a toujours été très largement supérieur au contingent des nominations possibles ; ces dispositions ont été expliquées aux personnels concernés à maintes reprises. En raison de l'ambiguïté ainsi soulevée, il a été procédé à la suppression de l'examen d'instruction générale par décret n° 80-424 du 11 juin 1980. Le choix des candidats officiers s'effectue en fonction de la valeur et de l'âge des intéressés ; il apparaît dès lors logique que ce choix puisse s'effectuer notamment à partir des sous-officiers qui ont prouvé leurs qualités en réussissant en particulier à un concours difficile comme celui des majors ou encore parmi les majors eux-mêmes, et en priorité parmi ceux issus des concours puisque possédant un potentiel de carrière suffisant compte tenu de leur âge. Les sous-officiers ayant réussi à l'examen d'instruction générale ne peuvent se considérer comme lésés s'ils n'ont pas été retenus pour l'accès à l'épaulette par le rang. En effet, il existe d'autres perspectives pour ceux qui désirent devenir officiers. Les recrutements par concours pour l'école militaire de l'air et pour la filière des officiers de réserve servant en situation d'activité ouvrent globalement chaque année un contingent de nominations double de celui du recrutement par le rang. L'armée de l'air offre ainsi des filières diversifiées et étagées dans le temps aux sous-officiers de très bonne valeur militaire et professionnelle qui désirent servir comme officiers.

Constructions aéronautiques (entreprises).

43019. — 23 février 1981. — **M. Yvon Tondon** almerait avoir de **M. le ministre de la défense** des précisions sur l'accord donné par le Gouvernement au rapprochement entre la Société française d'équipements de navigation aérienne, entreprise publique, et la société privée Crouzet, fabricante de matériels aéronautiques. Selon

certaines informations journalistiques, l'Etat aurait vendu à la société Crouzet une partie des 59 p. 100 d'actions de la S.F.E.N.A. qu'il détenait. Il aurait aussi, dans le même temps, autorisé la S.F.E.N.A. à augmenter son capital. Il en résulte que l'Etat est devenu minoritaire. Quand on sait que la S.F.E.N.A. a réalisé 832 millions de francs de chiffres d'affaires, soit une progression de 36 p. 100 par rapport à 1979, et qu'elle a enregistré pour un montant de 1 200 millions de francs de commandes, soit une progression de 54 p. 100, on peut s'étonner du désengagement de l'Etat au profit d'une société privée. On peut aussi s'en inquiéter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à endosser une telle responsabilité.

Réponse. — Les études menées par la Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.) et la société Crouzet ont fait apparaître la nécessité d'un rapprochement plus étroit entre elles afin de créer un ensemble industriel plus puissant du fait de ses moyens humains et matériels et ainsi mieux à même d'affronter la concurrence internationale. L'Etat, pour sa part, désire conserver un contrôle important dans le secteur des équipements, essentiels pour notre industrie aérospatiale. En conséquence, parallèlement à l'augmentation de la participation de Crouzet au capital de la S.F.E.N.A., l'Etat prendra une participation d'au moins 33,4 p. 100 dans le capital de Crouzet à la fois par l'apport d'actions de la S.F.E.N.A. et par apports complémentaires en numéraire. Les personnels de la société S.F.E.N.A. ont été tenus informés par le canal du comité d'entreprise. La S.F.E.N.A. conservant la personnalité juridique, les statuts du personnel sont inchangés.

ECONOMIE

Valeurs mobilières (obligations).

35438. — 15 septembre 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact que les pouvoirs publics ont envisagé la création d'un livret à long terme protégeant les épargnants contre l'érosion monétaire. Il serait certainement possible d'obtenir un résultat identique en autorisant l'Etat à émettre des titres au porteur, sous forme d'obligations à taux variable, échangeables contre taux fixe. Ces titres, d'une durée de vie courte, de cinq à sept ans, permettraient l'indexation de l'épargne populaire, grâce à un taux de rémunération reflétant celui du marché monétaire. Ces emprunts seraient d'un maniement plus facile qu'un livret indexé offrant les mêmes garanties. Le secteur privé et certains établissements nationalisés les ont d'ailleurs expérimentés et le succès remporté par les émissions réalisées prouve que ce type de placement intéresse une épargne désireuse de préserver ses avoirs financiers contre les effets de l'inflation. L'Etat n'envisage-t-il pas, après les secteurs privé et semi-public, de proposer cette forme de placement d'une sécurité inégalée.

Réponse. — 1° Il est exact que certaines études ont été consacrées à l'institution éventuelle d'un livret analogue au livret A des caisses d'épargne et dont les règles de fonctionnement seraient de nature à permettre aux déposants de condition modeste de se protéger contre les effets de l'érosion monétaire. Ces études ont révélé que le coût d'une telle mesure serait très élevé: en effet, toute augmentation d'un demi-point du taux de rémunération du premier livret des caisses d'épargne entraîne une charge supplémentaire de 2 milliards de francs. En outre, l'avantage fiscal attaché à ces livrets serait dangereusement accru, sans qu'on soit assuré qu'il profite bien dans tous les cas à une véritable épargne populaire. De plus, alors qu'un financement adéquat de l'économie française exige le développement d'une épargne longue et stable, une telle mesure favoriserait l'épargne liquide. Enfin, il ne serait pas bon d'introduire une nouvelle indexation dans une économie qui en compte déjà trop. C'est pourquoi il a été jugé préférable d'utiliser d'autres moyens (abattement d'impôt sur les intérêts des obligations et des dividendes d'action, déduction d'impôts correspondant à des achats d'actions de sociétés françaises) pour assurer une rémunération adaptée de l'épargne financière des particuliers et notamment de leur épargne stable; 2° Les obligations à taux variant comme les taux pratiqués sur le marché monétaire constituent un placement financier très sophistiqué. Leur cours subit, pour des raisons techniques certaines fluctuations qui peuvent être difficiles à comprendre pour le non-spécialiste. Leur rendement exact n'est par définition connu qu'à la fin de chaque période, ce qui rend difficile la cotation au pied du coupon à laquelle est habitué le public. En fait, seule une fraction assez limitée des épargnants bien au fait des mécanismes de fonctionnement du marché monétaire paraît actuellement s'intéresser à ce produit. Celui-ci ne correspondrait donc sans doute pas, sous cette forme et en l'état actuel des choses, aux besoins et aux souhaits de la clientèle populaire qui est celle des emprunts d'Etat.

Ventes (législation).

43392. — 2 mars 1981. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de l'économie** que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 prévoyant le règlement obligatoire de certaines transactions d'un certain montant soit par chèque barré, soit par virement en banque ou par virement à un compte courant postal, ne sont pas applicables aux paiements effectués par des particuliers non commerçants. Il lui demande si cette dispense est susceptible de s'appliquer au profit des commerçants effectuant des règlements pour des dépenses d'ordre strictement personnel dans le cadre de leur vie privée.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 énumère les règlements qui doivent être opérés par chèques barrés ou par virements à un compte en banque ou à un compte courant postal. Il en est ainsi, notamment, des règlements effectués en paiement de loyers, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers. Ces dispositions ne sont applicables que pour les transactions d'un montant supérieur à 1 000 francs. Par ailleurs, en vertu de l'article 11 de la loi du 2 août 1957, l'article 1^{er} de la loi susvisée du 22 octobre 1940 ne s'applique pas « aux règlements effectués par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans ». Il ressort *contra ratio* de ces dispositions formelles que le législateur a entendu maintenir l'obligation du paiement par chèques barrés ou par virements à l'égard des commerçants, même en ce qui concerne le règlement par ces derniers des dettes afférentes à leur vie privée et sans rapport avec leurs activités professionnelles. Il convient cependant de remarquer qu'au plan pratique, le seuil de 1 000 francs permet aux commerçants, s'ils le souhaitent, de régler en espèces ou par tous autres modes de paiement de très nombreuses dépenses d'ordre personnel.

EDUCATION

Enseignement (constructions scolaires : Bretagne).

30540. — 24 novembre 1980. — **M. Charles Miossec** précise à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a été surpris par sa réponse à la question formulée dans le cadre de la discussion budgétaire sur les crédits octroyés à la Bretagne au titre des constructions scolaires, réponse qui, bien entendu, ne peut lui donner satisfaction ni sur la forme, ni sur le fond. Il regrette la brièveté et l'inconsistance de la réponse qui esquivent complètement le problème et se permet donc de lui renouveler sa question. Le 19 juin dernier, recevant une délégation d'élus bretons, M. le Président de la République déclarait qu'un effort significatif serait consenti en faveur de la Bretagne dans le budget de 1981 pour les constructions scolaires, notamment du second degré. Or, en francs courants, la dotation de la Bretagne enregistre globalement une progression de 3,5 p. 100, ce qui correspond à une diminution effective de 10 p. 100 en francs constants. Si les crédits destinés au premier degré subissent une chute de 32,5 p. 100, ceux qui seront affectés aux constructions du second degré n'augmentent que d'un peu plus de 8 p. 100, ce qui signifie une baisse de plus de 15 p. 100, compte tenu de l'augmentation du coût de la construction. Afin de répondre aux vœux de M. le Président de la République et d'honorer ses engagements, il lui demande quelle sera l'ampleur réelle de l'effort consenti en faveur des constructions scolaires en Bretagne, compte tenu du retard important accumulé depuis plusieurs années dans ce domaine. Un certain nombre d'établissements, classes mobiles ou en dur, sont, en effet, dans un tel état de vétusté qu'ils ne répondent même plus aux conditions de sécurité minimale. Quelle sera, par ailleurs, la répartition géographique de cet effort dans le cadre de la modification en cours de la carte scolaire, et quand sera-t-elle applicable.

Réponse. — L'enveloppe budgétaire notifiée à la région Bretagne pour 1981 enregistre avec 60 millions de francs une sensible augmentation par rapport à 1980 (53,4 millions de francs) alors que la plupart des régions voient leur dotation réduite. Si l'on considère la place relative de la Bretagne, l'évolution apparaît très favorable. En effet, la part de la Bretagne qui représentait 3,7 p. 100 du budget régionalisé depuis 1978 sera de 4,4 p. 100 en 1981. En outre, il convient d'ajouter à cette dotation un crédit exceptionnel de 3 millions de francs destiné au L.E.P. Leclerc à Rennes et 0,8 million de francs au lycée Thepot à Quimper, ainsi que 4 millions de francs pour le collège de Carnac. L'ensemble de ces données financières se traduit donc par une modification positive de la répartition géographique des crédits de l'enveloppe nationale au bénéfice de la Bretagne. Par ailleurs, il convient de rappeler que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région, qui agit, après avis des instances régionales dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à sa disposition.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42593. — 16 février 1981. — **M. Henry Canacos** tient à faire part à **M. le ministre de l'éducation** de sa surprise face aux procédés mis en place cette année pour l'approbation des budgets des établissements scolaires du second cycle. Alors que la concertation est tant prônée, qu'il est mis en place une assemblée ayant pour rôle d'aider le chef d'établissement dans sa tâche de gestion de son établissement. Alors que les budgets de ces établissements sont refusés dans leur ensemble pour insuffisance de crédits destinés à l'enseignement, sans seconde lecture, ils reviennent autoritairement approuvés par la tutelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cet autoritarisme, et que soit rendu aux assemblées mises en place démocratiquement leur rôle de gestion.

Réponse. — La procédure évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas nouvelle mais résulte des dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 pris en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Il y a lieu de signaler que l'arrêt du budget par l'autorité de tutelle n'intervient que dans deux hypothèses seulement, lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel par le conseil d'établissement (et ce malgré une seconde délibération de celui-ci), ou lorsqu'il n'a pas été voté dans un délai de trente jours après la notification aux établissements des ressources qui leur sont allouées, c'est-à-dire, dans les deux cas, lorsque les procédures normales fixées par les articles 24 à 33 du décret susvisé n'ont pas permis d'aboutir à l'adoption du budget par l'administration collégiale. Ceci étant, il convient de noter que le rôle de gestion du conseil d'établissement vient encore d'être étendu, puisqu'à partir de 1981, et afin de donner aux lycées et collèges une plus large autonomie, les attributions rectores sont globalisées de sorte que le conseil de chaque établissement a latitude de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses (fonctionnement courant, complément de renouvellement de matériel, entretien immobilier) selon les besoins et priorités qu'il estime opportun de retenir, ceci bien entendu à condition de respecter les règles énoncées ci-dessus.

Enseignement préscolaire et élémentaire (manuels et fournitures).

43222. — 23 février 1981. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants du personnel des F.F.A. scolarisés dans l'enseignement primaire des écoles françaises des F.F.A. dépendant de la direction de l'enseignement français en Allemagne. En effet, alors que la loi organique instituant l'école publique et laïque prévoit également la gratuité pour tous, les parents de ces enfants sont dans l'obligation d'acheter tous leurs livres scolaires. Contraire au principe d'égalité entre les Français, cette discrimination est inacceptable et pourrait être facilement supprimée par l'inscription au budget de l'éducation d'un chapitre consacré à la fourniture de ces livres scolaires. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice si possible dès la prochaine rentrée scolaire (1981-1982).

Réponse. — Aux termes du décret du 29 janvier 1890 relatif aux livres et fournitures obligatoires dans les écoles primaires de France, un conseil municipal peut inscrire à son budget « des crédits destinés à assurer la fourniture gratuite des livres de classe, soit aux élèves indigents, soit à tous les élèves » (article 9). L'article 8 prévoit que, dans les communes où la gratuité des fournitures scolaires n'est pas assurée par le budget municipal, l'acquisition des objets énumérés à l'article 7 (parmi lesquels les manuels scolaires) est à la charge des familles. La gratuité des livres scolaires, qui peut ainsi être accordée aux familles françaises pour leurs enfants qui fréquentent une école primaire en France, trouve sa contrepartie dans les impositions locales. Il n'existe naturellement dans la zone de stationnement des forces françaises en Allemagne aucune collectivité locale de droit français susceptible de prendre à sa charge, au bénéfice des enfants français des écoles relevant de la direction de l'enseignement français en Allemagne, une gratuité totale ou partielle des livres scolaires. Le ministère de l'éducation ne peut assurer cette gratuité qu'au niveau du collège, ce qui est bien le cas pour les établissements de la D.E.F.A.

Transports routiers (transports scolaires : Gironde).

43314. — 2 mars 1981. — **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de sécurité faites aux élèves du C.E.S. de Latresne à l'occasion de leur transport en autocar. Le conseil des parents d'élèves de ce collège pose le problème des enfants transportés debout sur des distances de plusieurs dizaines de kilomètres pour certains. Cette situation les met à la merci d'un grave accident dans l'hypothèse d'un freinage brusque ou même d'une collision. Il semble donc, compte tenu de leur âge, qu'il serait préférable qu'ils puissent disposer

chacun d'un siège, étant entendu qu'en matière de transport individuel les règles de sécurité, fort heureusement accrues depuis quelques années, sont strictement appliquées. Toute l'organisation légale du service de ramassage scolaire étant exclusivement d'ordre réglementaire, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions permettant de modifier cette réglementation dans le sens d'une plus grande sécurité dans le transport des élèves.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire que, quel que soit l'intérêt accordé au problème soulevé, le ministre de l'éducation n'assume pas de responsabilité directe dans l'organisation et le fonctionnement des services de transports scolaires et, ce, pour d'évidentes raisons d'efficacité : ce sont, en effet, les organisateurs et les autorités locales qui sont le mieux à même d'apprécier les dispositions à prendre et la façon dont le service est exécuté. Les conditions d'exécution de ces services, notamment les fréquences, les horaires, le nombre d'élèves à transporter, le nombre de places assises, les kilométrages quotidiens, sont fixés par le préfet sur proposition des organisateurs et après avis du comité technique départemental des transports. Ainsi, dans le cadre du régime de décentralisation qui préside à l'organisation des transports d'élèves, le problème évoqué ne peut être valablement traité qu'à l'échelon local et sous la tutelle de l'autorité préfectorale que les parents d'élèves doivent saisir des cas particuliers appelant leurs doléances. Au demeurant, en ce qui concerne très précisément le problème de la densité d'occupation des véhicules assurant le transport d'élèves, la réglementation en vigueur est fixée par le ministre des transports : le code de la route, arrêté du 17 juillet 1953, article 72, dispose que les sièges prévus pour les personnes adultes peuvent être occupés dans la proportion de deux sièges par trois enfants à condition que ceux-ci aient moins de quatorze ans et que les sièges n'aient pas d'accoudoir central non escamotable. Le code de la route dispose également que des enfants peuvent exceptionnellement être transportés debout dans les périmètres urbains et suburbains fixés par arrêté préfectoral, sur autorisation du service des mines et dans la limite des places en surnombre ainsi admises.

Enseignement (personnel).

43368. — 2 mars 1981. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels enseignants non titulaires. Il lui rappelle que lors de la rentrée 1980, 5 300 d'entre eux étaient en chômage, représentant 24 p. 100 des effectifs en poste en 1979. Ainsi, dans la seule académie de Nancy-Metz, plus de 400 enseignants dont certains avaient une ancienneté de cinq ans et plus, n'ont pas retrouvé un emploi. Par ailleurs, le nombre d'auxiliaires nommés à temps partiel ne cesse d'augmenter et les conditions d'emploi se dégradent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette pratique de l'auxiliarat dans l'éducation, et à quel moment il compte publier le plan d'absorption de l'auxiliarat conformément à l'engagement qui avait été le sien.

Réponse. — Le réemploi des maîtres auxiliaires s'est effectué de manière assez satisfaisante dans l'académie de Nancy-Metz : l'effectif de maîtres auxiliaires employés en 1979-1980, ayant fait acte de candidature et non réemployés en 1980-1981 se limite à cinquante à la date du 16 mars 1981. En ce qui concerne le problème de la résorption de l'auxiliarat dans le second degré, le ministère de l'éducation met en place un dispositif, qui, dans le cadre de sa politique de recrutement permettra d'offrir dans les années qui viennent des possibilités de titularisation aux maîtres auxiliaires justifiant d'une ancienneté minimum de service. Ce dispositif comprend notamment un programme pluriannuel de nominations en qualité d'adjoint d'enseignement ainsi que l'organisation d'un concours interne d'accès au corps de professeurs certifiés. Cette action est doublée d'un effort de limitation du recours aux maîtres auxiliaires qui ne devraient plus être recrutés à l'avenir, que pour couvrir les besoins incompressibles de suppléance. Il est prévu, notamment, qu'une partie des tâches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires pourront être prises en charge par des enseignants titulaires. Ces dispositions ont fait l'objet de la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980. La résorption de l'auxiliarat implique en effet que tout soit mis en œuvre pour limiter au maximum les recrutements de nouveaux maîtres auxiliaires. Ce n'est qu'à travers une redistribution des tâches entre les différentes catégories d'enseignants, redistribution limitée mais certaine que le problème de la réduction de l'auxiliarat dans le second degré pourra trouver une solution durable et satisfaisante.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43375. — 2 mars 1981. — **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'accueil des enfants dans les écoles primaires publiques du lieu de travail de leurs parents. En effet, beaucoup de parents sont astreints, pour

leur travail, à des déplacements quotidiens et connaissent de grandes difficultés lorsqu'ils veulent scolariser leurs enfants à l'école de leur domicile en raison de l'absence de structures d'accueil avant et après la classe. C'est la raison pour laquelle il est demandé à M. le ministre quelles mesures existent actuellement pour autoriser l'inscription des enfants dans l'école primaire du lieu de travail de leurs parents.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 7 de la loi du 28 mars 1982 : « Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. Dans les communes qui ont plusieurs écoles le périmètre de chaque école publique est déterminé par arrêté du maire. En cas de contestation et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort. » Ce texte recouvre donc parfaitement le cas évoqué par l'honorable parlementaire relatif à l'inscription éventuelle des enfants dans l'école primaire du lieu de travail de leurs parents.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

43405. — 2 mars 1981. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des agents de service, des ouvriers professionnels et des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires du second degré. Il semble, en effet, qu'il revient au recteur de répartir les emplois de personnels ouvriers de service et de laboratoire en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements. Il paraît cependant que le barème utilisé par les autorités académiques pour transférer les emplois dont la présence ne leur paraît pas indispensable au bon fonctionnement de certains établissements, au profit des lycées et collèges qui ont à satisfaire des besoins supplémentaires, date d'avant 1968 et ne correspond plus maintenant à la réalité des établissements scolaires. Ce barème évalue le nombre de postes à attribuer en fonction du nombre d'internes, du nombre de demi-pensionnaires, et du nombre total d'élèves dans l'établissement, mais il ne semble pas qu'il tienne compte des surfaces entretenues (surfaces bâties ou espaces verts), de la vétusté des bâtiments qui nécessitent beaucoup plus de travaux d'entretien. Par ailleurs, il résulte des profondes réformes qui ont modifié le système éducatif depuis le mois de mai 1980 un accroissement de travail pour le personnel d'entretien. Il lui demande quelle mesure il entend prendre et dans quel délai pour que soit revu le barème en cours qui permet d'évaluer le nombre de postes à attribuer aux différents établissements scolaires publics.

Réponse. — Il convient d'observer que les normes de répartition des emplois de personnel ouvrier et de service définies en 1966, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, n'ont jamais eu qu'un caractère indicatif. Leur application s'est, en outre, avérée peu satisfaisante dans la mesure où elles étaient uniquement fondées sur le nombre d'élèves. Aussi, afin de mieux appréhender la réalité des besoins des établissements scolaires, l'administration centrale a-t-elle recommandé depuis plusieurs années aux recteurs de définir, pour leur académie, un système de répartition des postes qui tienne compte, outre le nombre d'élèves, de l'ensemble des charges supportées par les établissements, notamment celles qui résultent des contraintes pédagogiques, du mode d'hébergement des élèves, des caractéristiques des locaux et des espaces extérieurs à entretenir. Par ailleurs, des instructions permanentes invitent les autorités académiques à procéder à des regroupements au niveau des services de restauration scolaire et à constituer des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ce dernier mode d'organisation du service permet de faire assurer de manière efficace l'entretien des matériels et des locaux scolaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haute-Vienne).

43429. — 2 mars 1981. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée, dans les écoles primaires ou maternelles du département de la Haute-Vienne, par le non-remplacement des maîtres en congé de maladie ou en stage professionnel (Beaune-les-Mines, Blond, Bellac). Il est évident que ces absences perturbent le fonctionnement des classes et entraînent les protestations justifiées des conseils locaux de parents d'élèves, soucieux de l'avenir des enfants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le personnel titulaire de remplacement soit en nombre suffisant pour que les enfants n'aient pas à souffrir,

dans le déroulement de l'enseignement primaire, des conséquences néfastes d'absences par ailleurs justifiées pour les titulaires de postes.

Réponse. — Le remplacement des maîtres en congé figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation, ainsi qu'en témoignent les dispositions contenues dans la circulaire n° 81-24 du 15 janvier 1981 qui prévoit, au nombre des objectifs qualitatifs à réaliser, l'amélioration de cette situation. En premier lieu, il faut savoir qu'en matière de remplacement priorité est donnée à l'enseignement élémentaire et aux congés longs, comme les congés de maternité, dont la durée est aisément déterminable. Cela étant, des difficultés subsistent, notamment en ce qui concerne la suppléance des congés de courte durée, difficilement prévisibles, et que les instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent à accepter, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile, malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Il peut se faire également qu'un nombre important d'absences se produisent au cours d'une même période, rendant momentanément malaisée la satisfaction simultanée de tous les besoins de remplacement, comme cela semble être actuellement le cas en Haute-Vienne. En outre, il faut remarquer que la localisation dans le temps des périodes critiques est d'autant plus aléatoire qu'elle varie selon les départements, et même pour un département donné d'une année sur l'autre. Il apparaît donc que, plus que par la création de postes supplémentaires, désormais en nombre généralement suffisant, c'est vraisemblablement par la mise au point d'un système permettant de faire face temporairement aux « pointes » périodiquement constatées que l'on arrivera à mettre fin à toute difficulté en ce domaine. L'étude d'un tel système — qui ne doit pas être l'occasion de faire naître un nouvel auxiliaire — se poursuit actuellement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gard).

43433. — 2 mars 1981. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la profonde émotion de la population et des parents d'élèves devant les menaces de fermeture et de gel concernant les classes de la région cévenole; c'est ainsi que sont menacées de fermeture la classe unique de Colognac (Gard), une classe à Saint-Jean-du-Gard, à l'abbaye de Cendras et une classe au mas Cavailiac à Mollères-Cavailiac (Gard). D'autre part, une classe serait gelée à l'école maternelle à l'abbaye de Cendras à la rentrée prochaine. Cette émotion est d'autant plus légitime que ces fermetures accompagnent une politique de dépeuplement économique de notre région et ne peuvent jouer dans ce contexte qu'un rôle accélérateur de désertification. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité ces classes, répondant ainsi aux besoins pédagogiques et à l'intérêt économique d'une région déjà gravement éprouvée.

Réponse. — Comme chaque année à l'occasion de la préparation de la rentrée du premier degré, un certain nombre de mesures de carte scolaire sont prévues dans chaque département, correspondant à la nécessité élémentaire d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. Le ministre de l'éducation tient à rappeler en outre qu'il a toujours porté la plus grande attention au maintien du service public d'enseignement dans les zones rurales, comme en témoignent les progrès réalisés dans le domaine de la préscolarisation en particulier. Par ailleurs, il faut noter que les décisions de fermeture qui pourront être prises — et qui sont retardées dans toute la mesure du possible — ne sont que le constat de la situation d'une région, et sont seulement dictées par le bon sens. C'est ainsi par exemple que l'école à classe unique de Colognac, dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire, ne devrait accueillir que deux élèves à la rentrée prochaine. Le recteur de l'académie de Montpellier, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur la situation de ces écoles.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

43551. — 9 mars 1981. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de désignation, au sein des conseils d'établissement des lycées et des collèges, du représentant de la commune siège de l'établissement. Aux termes de l'article 17 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, le conseil municipal désigne parmi ses membres son représentant pour une durée de trois ans, sans avoir la possibilité — pourtant offerte à d'autres catégories représentées au conseil — de lui adjoindre un suppléant. Or l'institution d'une suppléance serait en l'occurrence parfaitement justifiée : sans nuire à la permanence de la représentation et au suivi des affaires, elle permettrait de régler de façon simple le problème posé par un empêchement du titulaire; elle

permettrait également au maire de la commune de représenter celle-ci lorsqu'il en a la possibilité et que l'importance des dossiers traités justifie sa présence. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ce sujet, étant entendu que ne saurait être considérée comme une réponse à la présente question l'évocation de la disposition selon laquelle le président du conseil d'établissement peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile à assister à une délibération du conseil, à titre consultatif.

Réponse. — La suppléance des représentants des collectivités locales aux conseils d'établissement des collèges et des lycées, évoquée par l'honorable parlementaire, a déjà fait l'objet des réponses suivantes publiées au *Journal officiel* : Sénat, n° 32154 du 14 février 1980 (page 276) ; Assemblée nationale, n° 20980 du 18 décembre 1979 (troisième séance, page 12271) ; Assemblée nationale, n° 19256 du 4 octobre 1979 (deuxième séance, page 7841) ; Assemblée nationale, n° 9865 du 24 mars 1979 (page 1912). L'absence d'un dispositif dans le corps du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, concernant la suppléance des représentants des collectivités locales au conseil d'établissement témoigne de l'importance attachée à la permanence de la participation de ceux-ci à la vie des établissements. Toutefois, il peut arriver que des difficultés pratiques en résultent et aillent à l'encontre de l'objectif poursuivi qui est d'assurer la continuité de l'action des collectivités locales au sein des conseils d'établissements. Des études conjointes sont actuellement menées par les services du ministère de l'éducation et du ministère de l'intérieur en vue de rechercher les possibilités ouvertes au niveau réglementaire pour que soit assuré, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le bon fonctionnement des institutions nouvelles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43675. — 9 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les enseignants du 1^{er} degré attendent avec impatience la revalorisation de leurs traitements. Cette revalorisation étant à l'étude depuis un certain temps, il lui demande de lui faire connaître si les intéressés peuvent espérer voir leur rémunération augmenter dans un avenir prochain et dans quelles conditions.

Réponse. — Le conseil des ministres du 23 février 1981 a décidé de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs et qui sera prolongé par un effort continu de formation tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice nouveau majoré maximal 439 au lieu de l'indice 445 actuel. La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. L'étude de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres en activité qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans est en cours.

Transports routiers (transports scolaires).

43697. — 9 mars 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les réglementations en matière d'emploi des véhicules de transports scolaires municipaux dont l'acquisition bénéficie d'une subvention de son ministère. L'acceptation de cette subvention interdit l'emploi de ces véhicules à d'autres usages que le transport d'élèves. Cette restriction à l'utilisation de véhicules qui sont disponibles une grande partie de la journée empêche la mise en place dans des conditions économiques convenables d'expériences de transports collectifs particulièrement bien venues dans les zones rurales isolées et en voie de dépeuplement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas disposé à accepter de lever cette interdiction d'emploi au moins à titre expérimental et dans des zones rurales faisant l'objet d'actions spéciales au développement de services collectifs tels que les cantons de la Bretagne intérieure.

Réponse. — Les véhicules acquis par les départements et les communes, avec une subvention de l'Etat, peuvent désormais servir au transport d'autres passagers que les élèves, dans le cadre des opérations d'ouverture au public des services spéciaux de transports scolaires. Cette mesure est cependant soumise à certaines conditions fixées par la circulaire n° 79-120 du 12 décembre 1979 du ministre des transports, à savoir que : l'autorisation d'admission du public devra être donnée par le préfet du département, après avis de l'inspecteur d'académie, et uniquement pour la desserte

des communes rurales ; l'accueil des tiers ne doit entraîner aucune modification du service spécial considéré : les horaires, le tracé du circuit, les points d'arrêt des véhicules, la durée des trajets imposés aux élèves devront être strictement respectés ; les passagers non scolaires seront admis dans la stricte limite des places disponibles, compte tenu de l'obligation réglementaire, pesant sur les organisateurs et les transporteurs, d'assurer le transport des élèves en position assise ; les questions d'assurances soulevées par la présence à bord des véhicules de passagers non scolaires devront être préalablement réglées, l'assurance spécifique aux transports scolaires, souscrite par l'organisateur, ne pouvant couvrir, en dehors des élèves, que les seuls accompagnateurs bénévoles. Les conditions ainsi posées ont pour but d'éviter que les opérations d'ouverture des services spéciaux n'aboutissent à une « banalisation » de ces services, c'est-à-dire à leur transformation en lignes régulières de transport de voyageurs ne faisant aucune distinction entre les élèves et les autres voyageurs. Une telle évolution irait, en effet, à contre courant de la tendance observée dans les pays les plus avancés où la spécificité des transports scolaires est de plus en plus affirmée, pour offrir aux enfants transportés des conditions de sécurité sans cesse accrues.

Français (Français de l'étranger).

43832. — 16 mars 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les Français établis à l'étranger (désignés par le terme d'expatriés) sont loin de bénéficier du même régime que les métropolitains, en ce qui concerne l'éducation. En effet, alors qu'en France l'Etat prend à sa charge à peu près l'intégralité des frais d'enseignements (primaire et secondaire), les Français expatriés doivent financer une grande partie des dépenses, soit dans le cadre des entreprises dont ils font partie, soit dans le cadre de groupements constitués à cette fin. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, les Français établis à Kaduna, en Nigeria, ont un budget de scolarisation de l'ordre de 3 millions de francs. L'éducation ne participe que dans la proportion de 60 000 francs. Il lui demande, d'une part, comment s'explique cette différence de régime fait à nos compatriotes et, d'autre part, s'il n'envisage pas de remédier à une situation véritablement choquante.

Réponse. — Plusieurs départements ministériels apportent leur concours à la scolarisation des enfants des Français de l'étranger. Cette aide prend la forme de détachements de professeurs, d'affectations de subventions ou encore d'octroi de bourses scolaires. Le ministère de l'éducation, pour sa part, accorde des subventions de fonctionnement aux écoles françaises de l'étranger et offre des bourses de scolarité aux familles françaises les plus défavorisées. Les écoles sont des établissements privés, créés et gérés librement par des associés ou des entreprises. Il convient de souligner que l'initiative et les dépenses de ces établissements échappent au ministère de l'éducation dont le contrôle se réduit à l'examen a posteriori des comptes et à une analyse du budget prévisionnel. Dans ces conditions, le ministère de l'éducation ne peut donc pas garantir la prise en charge complète de dépenses sur lesquelles il n'est pas consulté et qui ne rencontrent pas toujours son agrément. C'est le cas notamment de l'école de Kaduna, qui scolarise cinquante-six jeunes français de la maternelle à la terminale dans des conditions d'encadrement assez larges puisque deux professeurs se consacrent exclusivement aux cinq élèves inscrits en classes de première et de terminale. Pour des raisons d'équité dans l'allocation des fonds publics, le ministère de l'éducation ne peut pas prendre en charge totalement les dépenses importantes qu'occasionne ce mode de fonctionnement pédagogique privilégié. S'il le faisait, ce serait nécessairement au détriment d'autres établissements français de l'étranger dont les besoins scolaires fondamentaux ne pourraient alors être satisfaits.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Chasse (réglementation).

33803. — 21 juillet 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dangers résultant du piégeage et d'autres moyens non sélectifs de lutte contre la rage. Considérant que le piégeage mis en place entraîne la mutilation de nombreux concurrents alimentaires du renard, particulièrement de mustélidés protégés (loutres, martres, fouines, belettes, hermines, putois), il demande à **M. le ministre** par quelles mesures il entend faire respecter l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 1979, et notamment s'il n'estime pas nécessaire d'interdire la vente et l'utilisation des pièges à mâchoires. D'autre part, l'emploi de moyens non sélectifs de destruction, par exemple la strychnine, constituant un réel danger pour les enfants, les animaux domes-

tiques, les espèces protégées, notamment les rapaces, il lui demande par quels moyens il compte pouvoir assurer la protection nécessaire, sans nuire pour autant au développement de la prophylaxie écologique de la rage.

Réponse. — Les dispositions du code rural prévoient l'utilisation du piège pour la destruction des animaux nuisibles. Le piège à mâchoires est actuellement le moyen le plus utilisé mais il présente deux inconvénients : sa non-sélectivité et les souffrances qu'il inflige aux animaux. Une étude est actuellement en cours pour étudier la possibilité de le remplacer par d'autres moyens, mais cette étude n'a pas encore abouti. Il faut cependant préciser que pour être autorisé, le piégeage doit répondre à certaines précautions prévues dans les arrêtés permanents sur la police de la chasse ; l'autorisation doit être accordée par le maire et affichée en mairie ; les pièges doivent être éloignés des habitations et des chemins ouverts à la circulation publique. D'autre part, attentif aux problèmes posés par l'utilisation de la strychnine, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a saisi de cette affaire le conseil national de la chasse et de la faune sauvage et étudie les moyens de remplacement qui permettraient de supprimer son utilisation.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances : Bouches-du-Rhône).

34331. — 4 août 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances sonores qui portent atteinte de plus en plus au droit au repos de plusieurs milliers de Marseillais habitant le quartier Rond-Point du Prado-Stade Vélodrome, Marseille (8^e). De plus en plus fréquemment, des chapiteaux abritant des groupes de musique de variétés laissent échapper des flots de décibels jusqu'à des heures tardives dans la nuit. Les rencontres sportives diurnes ou nocturnes sont elles aussi l'occasion de bruits insupportables, en particulier pour les personnes âgées ou les très jeunes enfants : concerts d'avertisseurs, pétards, accélérations d'engins à moteur, vociférations, ovations, crécelles, etc. Toutes ces nuisances se déroulent librement sans intervention des forces de l'ordre. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que les lois préservant la tranquillité des citoyens soient appliquées.

Réponse. — Les manifestations, spectacles et rencontres sportives sont généralement soumis à une autorisation administrative. L'autorité locale peut assortir cette autorisation de prescriptions particulières garantissant la sécurité et la tranquillité publique par une limitation des niveaux d'émission des équipements de sonorisation, le rappel des dispositions du règlement sanitaire départemental et la fixation de périodes horaires de fonctionnement. Le contrôle du respect de ces prescriptions ainsi que les interventions en présence de rassemblements bruyants, diurnes comme nocturnes, sur la voie publique sont de la compétence des autorités locales auxquelles incombe le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (maire, en application de l'article L. 131-2 du code des communes, ou préfet en application de l'article L. 132-7 du même code dans les communes où est instituée une police d'Etat).

Urbanisme (certificats de conformité : Yvelines).

37453. — 3 novembre 1980. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les faits suivants : un propriétaire du département des Yvelines a fait construire, après obtention d'un permis de construire en 1972, un pavillon dans un lotissement. Le constructeur a implanté par erreur le pavillon en débordement sur la propriété voisine et sur une zone non oedificandi. Fin 1972, il a fait savoir à la direction départementale de l'équipement que sa construction était achevée. En janvier 1973, un agent chargé de procéder au recèlement des travaux s'est rendu sur place. Aucune anomalie n'ayant été constatée, le certificat de conformité a été accordé quelques jours plus tard. Alors que la fiche de recèlement établie lors de la visite des lieux indique que la parcelle était non délimitée, un certificat de conformité a été délivré bien que l'article R. 460-3 du code de l'urbanisme précise expressément que la direction départementale de l'équipement doit s'assurer de la conformité de l'implantation des constructions. Le préfet du département, questionné à ce sujet, n'a pas cru devoir fournir de réponse. Il lui demande s'il compte annuler ce certificat de conformité manifestement irrégulier. Dans le cas contraire, la seule voie de recours réservée au propriétaire est l'annulation pour excès de pouvoir.

Réponse. — La réparation éventuelle du préjudice subi par le propriétaire du terrain sur lequel est implantée partiellement par erreur la construction voisine est du ressort des tribunaux civils. Vis-à-vis des règles d'urbanisme, l'infraction commise et qui n'a point été constatée est couverte par la prescription triennale qui

court à partir de l'achèvement des travaux. L'action publique est donc éteinte. Quant à la possibilité d'action civile dont dispose l'intéressé à l'encontre de son voisin, elle est indépendante du certificat de conformité, comme de son retrait. Cette action étant engagée devant le tribunal de grande instance compétent, c'est à ce dernier qu'il appartient de se prononcer ; s'agissant d'un litige de droit privé, portant sur la délimitation exacte d'une propriété et l'implantation d'une construction empiétant sur un fonds voisin, l'administration n'est pas habilitée à trancher, et ce n'est pas un acte administratif — tel que le certificat de conformité — qui est de nature à valider une nouvelle délimitation des biens.

Communes (finances).

37748. — 10 novembre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le nouveau régime d'honoraires dus par les collectivités locales aux services de l'équipement au titre de l'aide technique à la gestion communale (A. T. G. C.). Ce système aboutit, pour les petites communes de moins de 2 000 habitants, à payer davantage si elles sont regroupées en Sivan que si elles agissent isolément, puisqu'elles sont alors redevables en plus d'une prime fixe de 1 franc par habitant, au lieu de 2,50 francs d'honoraires proportionnels au montant des travaux effectués. L'exemple d'une commune de 400 habitants qui a effectué en 1980 160 000 francs de travaux de voirie est significatif puisque isolée cette commune aurait payé : 1 000 francs d'honoraires (400 × 2,50) ; adhérente à un Sivo, elle doit alors acquitter : $400 \times 1 = 400$ francs (indemnité fixe) + $160\,000 \times 2 \text{ p. } 100 = 3\,200$ francs, soit 3 600 francs d'honoraires, soit 360 p. 100 de plus. Ce texte va donc tout à fait à l'encontre de toute incitation à la coopération intercommunale recherchée par ailleurs. Il demande quelles modifications peuvent être apportées à ce texte pour, au contraire, encourager à la coopération intercommunale en accordant aux communes syndiquées des avantages supplémentaires.

Réponse. — Certaines tâches assurées par les directions départementales de l'équipement au titre de l'aide technique à la gestion communale ne donnent pas lieu à rémunération par les communes : par exemple, le conseil pour l'exercice des pouvoirs de police municipale dans le domaine de la circulation et du stationnement, l'assistance et le conseil en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat, l'instruction des demandes d'alignement, de permission de voirie et d'occupation temporaire. Ces tâches sont assurées au bénéfice de la commune, que celle-ci adhère ou non à un syndicat ayant en charge l'entretien de la voirie. Leur exécution est forfaitairement rémunérée sur la base de 1 franc par habitant. Lorsqu'une commune de moins de 2 000 habitants adhère à un syndicat et que tous deux demandent le bénéfice de l'aide technique, la commune acquitte directement la contribution de 1 franc par habitant et verse par ailleurs sa quote-part des dépenses syndicales, c'est-à-dire une fraction de la rémunération de l'aide technique due par le syndicat, au taux de 2 p. 100 du coût des travaux réalisés par ce dernier. La somme de ces deux rémunérations peut effectivement apparaître supérieure, certaines années, aux contributions que verserait la commune si elle était isolée. Mais une comparaison exacte est difficile : l'une des raisons qui conduisent les communes à se syndiquer est, en effet, l'économie réalisée sur les commandes. Or, cette économie est sans commune mesure avec le coût de l'aide technique et suffit à elle seule à encourager la coopération communale.

Environnement et cadre de vie : ministère (structures administratives).

38212. — 17 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Dallet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de réalisation de « la diffusion à tous les services de manuels thématiques sur l'urbanisme, le logement et l'environnement, permettant de répondre sans délai à la quasi-totalité des questions susceptibles d'être posées », conformément au programme défini en avril 1980 « pour un meilleur service à l'usager ».

Réponse. — En 1980, le service de l'information a fourni aux directions départementales de l'équipement une documentation de base sur le logement. C'est un outil destiné aux personnels chargés de l'information du public. Il s'agit d'une série de dix dossiers coédités avec l'A. N. I. L. (Association nationale pour l'information sur le logement). Ces dossiers correspondent aux différents modes de financement dont peut bénéficier le particulier : prêt aidé par l'Etat, prêts sociaux, primes, aide personnalisée au logement, etc. Une remise à jour systématique permet de fournir très rapidement l'actualisation de ces documents à leurs destinataires. De plus une autre publication intitulée « Le dossier du locataire » est parue

en 1981, elle a été mise à la disposition des mêmes personnels chargés de l'information du public. Cet ouvrage permet de répondre à toutes les questions de location du secteur libre. Enfin, un memento traitant des questions de logement et d'urbanisme a été mis à l'essai dans plusieurs départements. Les premières réactions recueillies permettent d'envisager une diffusion nationale.

Logement (amélioration de l'habitat).

38302. — 17 novembre 1980. — **M. Gaston Defferre** fait observer à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la réhabilitation des quartiers anciens nécessite, pour permettre une politique réellement sociale dans les centres-villes, que les coûts de travaux soient suffisamment modérés afin que leur incidence sur les loyers n'entraîne pas le départ des familles modestes. Les prévisions de 6 000 logements réalisés en acquisition-réhabilitation P.L.A. pour la France entière en 1979 font craindre que les objectifs de réhabilitation des quartiers anciens ne soient pas atteints ou le soient au détriment des catégories sociales modestes. Or, le décret n° 80-19 du 9 janvier 1980 vise à augmenter de 40 à 50 p. 100 la subvention de l'Etat sur les départements de coûts par rapport aux prix de référence P.L.A. dans les opérations d'acquisition-réhabilitation H.L.M.; c'est bien le signe que dans ces opérations les difficultés les plus redoutées proviennent des coûts de travaux. En outre, le même décret fixe à 20 p. 100 la participation minimale des collectivités locales au financement des surcoûts immobiliers. Il est donc de l'intérêt commun des collectivités locales et de l'Etat de faire en sorte que les surcoûts immobiliers soient aussi faibles que possible. Malheureusement, des expériences récentes montrent à l'évidence que ces surcoûts proviennent très fréquemment de la convergence des trois facteurs suivants: a) une réglementation technique inexistante pour les travaux en habitat ancien: les divers intervenants (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux de contrôle, etc.) ne peuvent que se référer au décret du 14 juin 1969 et à ses arrêtés d'application; or ces textes ne concernent que la construction neuve et ignorent les règles de l'art et la structure des immeubles anciens. Leur mise en œuvre dans les opérations de réhabilitation se révèle dès lors difficile, impossible parfois, et génératrice de surcoûts notables qu'il serait possible d'éviter par une réglementation spécifique sachant prendre en compte les contraintes de l'habitat existant. Cette observation concerne aussi les documents techniques unifiés (D.T.U.) qui, dans leur état actuel, ne sont pas non plus adaptés aux travaux d'amélioration des bâtiments existants; b) les conséquences de la loi sur l'assurance construction: à l'expérience il apparaît que cette loi n'a pas, non plus, pris suffisamment en compte les contraintes des travaux en habitat ancien. Son application, notamment au niveau de l'assurance dommage à l'ouvrage (obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1979), conduit en pratique, dans bien des cas, à des exigences de travaux supplémentaires dont l'utilité peut être discutée. L'appel systématique à des bureaux de contrôle peut renforcer cette tendance dans la mesure où leur avis est lié à la seule réglementation technique actuelle; c) la qualification de la maîtrise d'œuvre: la période d'urbanisation intense qui s'achève a fait perdre progressivement la pratique des anciennes règles de l'art qui ont prévalu dans la construction des immeubles d'autrefois. Il en résulte qu'au niveau de la maîtrise d'œuvre les méthodes de travail tendent à ne s'inspirer que des règles de la construction neuve. Ce troisième facteur, cumulé avec les deux précédents, est également une cause de surcoûts certains. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour établir une réglementation technique adaptée aux travaux d'amélioration dans les bâtiments existants; 2° quelles modifications seront apportées à la loi sur l'assurance construction pour en faciliter l'application simple dans les travaux de réhabilitation et pour éviter les inconvénients d'une jurisprudence lente à s'établir; 3° quelles actions seront entreprises tant au niveau des bureaux de contrôle que des maîtres d'œuvre pour que soient mieux prises en compte dans leurs pratiques les contraintes spécifiques des bâtiments existants.

Réponse. — Pour compléter la réponse à la question écrite n° 31012 publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1980, il est précisé à l'honorable parlementaire que la réglementation technique pour les travaux d'amélioration de l'habitat d'ores et déjà mise au point par le ministre de l'environnement et du cadre de vie ne pourra être imposée que dans le cadre de dispositions législatives nouvelles puisque l'actuel règlement de construction ne s'impose qu'aux seules constructions neuves. Avant même d'édicter une réglementation générale, de caractère obligatoire, il semble judicieux d'en tester certaines dispositions sous une forme plus souple. Ainsi, toute la partie de la réglementation envisagée concernant la sécurité incendie pourrait être appliquée par les services locaux chargés de la défense incendie dans le

cadre d'une circulaire du ministère de l'intérieur recommandant la mise en œuvre de ces dispositions, dont les modalités sont en cours d'examen avec le ministère concerné. Pour les autres types de dispositions (sur le plan sanitaire, ou de caractère architectural en vue de la sécurité des personnes), des applications localisées de la nouvelle réglementation pourraient utilement être envisagées par accord délibéré sur un territoire délimité entre l'administration et les parties intéressées. En ce qui concerne tout particulièrement l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 aux travaux sur les immeubles existants, un examen a été engagé. Des instructions d'application particulières au domaine des travaux dans le parc ancien pourront être élaborées dès que les conclusions du groupe de travail associant professionnels et administration auront été déposées. Ces instructions seront inspirées de la préoccupation de mieux prendre en compte la spécificité des travaux sur habitat existant tout en veillant à ne pas en grever le coût. En ce qui concerne, en particulier, l'intervention d'un contrôleur technique, il faut relever que le décret d'application n° 78-1146 du 7 décembre 1978 de la loi n'en fait obligation que dans un certain nombre de cas limitativement énumérés. En tout état de cause, des instructions en cours de préparation en concertation avec le ministère de l'économie (commission centrale des marchés) insisteront de manière générale sur le fait que l'intervention d'un contrôleur technique doit s'effectuer dans le souci d'éviter tout perfectionnisme générateur d'un renchérissement inutile des coûts. Enfin, bien que l'amélioration de l'habitat ait connu des développements considérables dans les dernières années, ayant permis d'accumuler des expériences nombreuses et d'améliorer le niveau des connaissances, il reste sans doute encore à faire pour que les techniques et les pratiques soient mieux adaptées aux particularités de ces travaux. En sus des documents normatifs conçus principalement pour les bâtiments neufs et qui peuvent être utilisés à bon escient dans les travaux d'amélioration, il convient de proposer des guides servant de référence à l'action des constructeurs. De nombreuses publications ont d'ailleurs été diffusées sous l'égide du ministère de l'environnement et du cadre de vie et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Si certains concepteurs ont acquis une très bonne expérience dans le domaine de la réhabilitation, il reste à diffuser plus largement ces connaissances. Dès 1981, le ministère de l'environnement et du cadre de vie organisera dans plusieurs villes de France des cycles de formation destinés d'abord aux architectes, à partir de l'analyse de cas concrets. Cette action pourrait rapidement être élargie aux autres professions, organismes chargés de fonction de maîtrise d'ouvrage ou de conseil (P.A.C.T., A.R.I.M., etc.), bureaux d'étude, bureaux de contrôle. Sont également à l'étude des programmes de formation qui pourraient toucher les unités pédagogiques d'architecture.

Urbanisme (permis de construire).

39317. — 8 décembre 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si l'administration dont il a la charge a pour mission de faire appliquer les décisions rendues par l'autorité judiciaire ou si, au contraire, elle ne s'ingénie pas à trouver les parades pour mettre en échec lesdites décisions. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises il avait attiré son attention sur les anomalies dans la construction d'habitations sur le territoire d'une commune haut-rhinoise. Ces anomalies ont conduit le tribunal administratif à interdire la construction d'un immeuble dans cette commune. Le Conseil d'Etat a confirmé cette décision et alors que cette décision était définitive un nouveau permis a été déposé concernant la même construction effectuée dans les mêmes conditions. Il semble que ce permis de construire vienne de recevoir l'agrément de l'administration. Il lui demande s'il lui paraît tolérable que l'administration de l'équipement batoue ainsi les décisions de justice.

Réponse. — Après annulation pour excès de pouvoir ou retrait légal d'une autorisation expresse, l'autorité administrative reste saisie de la demande initiale et peut procéder d'office à une nouvelle instruction de cette demande. Pour faire naître éventuellement une nouvelle décision tacite, le demandeur doit confirmer sa demande. Alors que la légalité d'un projet pour l'exercice du pouvoir de retrait doit être appréciée au regard des règles d'urbanisme applicables à la date de la signature du permis, l'autorité administrative peut prendre une nouvelle décision après retrait de l'acte illégal doit apprécier, le cas échéant, le mérite du projet par référence aux règles nouvelles qui seraient intervenues. Il en est de même pour un permis de construire en régularisation. Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence que si l'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision d'annulation interdit à l'administration d'accorder un nouveau permis pour un objet identique dans des circonstances identiques, elle ne saurait interdire la délivrance d'un nouveau permis lorsque les circonstances ont évolué et notamment lorsque le projet concerné n'est en rien contraire

aux dispositions d'urbanisme qui sont intervenues. Dans le cas particulier visé, le permis de construire accordé le 11 octobre 1977 contrevenait aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1973 en raison de la situation du projet en limite extérieure du périmètre d'agglomération. Il a donc été censuré par le tribunal administratif et le Conseil d'Etat. Depuis lors, la commune a décidé de classer le secteur intéressé en zone d'extension. Plusieurs constructions outre celle visée dans la présente question y ont d'ailleurs été réalisées depuis la modification du classement.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

40328. — 29 décembre 1980. — **M. Yvon Tondon** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les décret et arrêté des 5 et 6 mars 1980 instaurent des plafonds de ressources limitant l'utilisation du 1 p. 100 en faveur du logement, tendent à contraindre et à limiter plus qu'à permettre d'apporter une aide efficace au logement des travailleurs. Cela est dû, pour une part, à l'absence de concertation dont il a été fait preuve pendant la période d'élaboration. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de rétablir au plus tôt une véritable concertation entre ses services et les organismes habilités à collecter et à gérer la participation à l'effort de construction afin que soit élaboré un véritable accord cadre national, interprofessionnel visant les conditions d'emploi du 1 p. 100 au bénéfice de tous les salariés.

Réponse. — Il faut rappeler en premier lieu que les textes de mars 1980 n'ont été arrêtés qu'après consultation détaillée de l'organisation nationale représentant notamment les associations interprofessionnelles du logement. L'administration fait en sorte que de tels contacts soient maintenus et recueillent les avis des organismes intéressés lors de modifications réglementaires. Il faut noter également que les nouvelles conditions d'attribution mises en place pour les prêts 1 p. 100 aux particuliers ne restreignent pas l'aide apportée par ce financement mais ont pour objectif d'en renforcer l'efficacité sociale : ces prêts peuvent être attribués à des familles dans une gamme de revenus qui recouvre en l'élargissant les catégories susceptibles de bénéficier des aides de l'Etat pour l'accession à la propriété ou les travaux d'amélioration. En ce qui concerne le développement à l'avenir de la concertation entre les services de l'Etat et les organismes habilités à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, le principe d'une telle mesure a été posé dans les derniers textes et plus particulièrement à l'article 5 du décret du 5 mars 1980. Ce texte prévoit que des conventions peuvent être conclues entre l'Etat et les organismes collecteurs en vue de définir des modalités d'affectation des sommes recueillies par ceux-ci pour répondre aux orientations sociales de la politique du logement. Cette disposition tend donc à l'institution d'une concertation entre l'Etat et les organismes collecteurs de façon à pouvoir définir les actions à mener en matière de logement et à rechercher les moyens d'associer à ces fins les aides de l'Etat et celle du 1 p. 100 qui a une vocation complémentaire. L'analyse de ces besoins et des possibilités de financement paraissant pouvoir être mieux appréhendée au plan local, c'est à l'échelon départemental qu'il a été jugé préférable de mettre en place la concertation entre l'Etat et les organismes collecteurs. Une première étape a été réalisée en ce sens au cours de l'année 1980 au niveau de cinq départements où des conventions ont été passées entre les directions départementales de l'équipement et les organismes collecteurs intervenant dans ces circonscriptions pour tracer les actions à mener en commun en matière de logement. Cette procédure sera à nouveau suivie et étendue dans un autre ensemble de départements pendant l'année en cours.

Logement (amélioration de l'habitat).

40426. — 29 décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions mises à l'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat. Il lui expose, à ce propos, l'exemple d'un propriétaire qui a effectué pour 40 000 francs de travaux d'isolation thermique de son pavillon. La prime à l'amélioration de l'habitat sollicitée lui a été refusée parce que les travaux ont été exécutés avant la notification de la décision d'octroi de prime et parce que celle-ci n'est accordée pour des travaux visant à économiser l'énergie que dans la mesure où ces derniers sont menés conjointement avec ceux de mise aux normes minimales d'habitabilité ou d'amélioration du confort. Les restrictions actuelles à l'octroi de la prime excluent du bénéfice de celle-ci un certain nombre de personnes qui réalisent pourtant un effort important et qui méritent d'être aidées. Il lui demande s'il envisage d'autoriser l'octroi de la prime même après le début des travaux, de prendre des mesures pour renforcer le développement de l'amélioration de l'habitat et notamment des économies d'énergie

et, en tout état de cause, de donner l'information nécessaire pour que tous ceux qui y auraient droit puissent bénéficier des aides de l'Etat.

Réponse. — En règle générale, les subventions de l'Etat ne sont jamais octroyées lorsque les travaux sont engagés avant la décision d'octroi de subvention (décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat). En ce qui concerne la prime à l'amélioration de l'habitat, cette disposition est explicitement mentionnée dans les imprimés de demande de prime remis aux particuliers. Toutefois, conformément au programme de simplification des procédures administratives décidé récemment par le Gouvernement à l'issue d'un conseil interministériel, il est prévu de donner la possibilité au demandeur — à ses risques financiers — de commencer les travaux si la notification de la décision de principe d'octroi de prime n'est pas intervenue dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande à la direction départementale de l'équipement. Cette modification à la réglementation en vigueur prendra la forme d'un décret à paraître dans les meilleurs délais. La prime à l'amélioration de l'habitat peut aider à financer des travaux visant à économiser l'énergie seulement lorsque ceux-ci sont menés conjointement à des travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité. Par ailleurs, pour aider les particuliers à réaliser des travaux complets d'isolation thermique, une enveloppe de 20 000 prêts délivrés par le Crédit foncier de France vient d'être débloquée. Le décret n° 81-150 du 16 février 1981, portant création d'un prêt finançant des travaux tendant à économiser l'énergie, ainsi que deux arrêtés d'application, fixent les conditions d'octroi, les caractéristiques financières et les types de travaux financés par ces prêts.

Parcs naturels (parcs nationaux).

40430. — 29 décembre 1980. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le contrat type des agents contractuels des parcs nationaux. Il lui fait remarquer que dans ce contrat type les conditions particulières applicables au personnel administratif ne sont toujours pas précisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de personnel puisse bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues.

Réponse. — Le contrat type du 22 octobre 1980 des agents contractuels des parcs nationaux publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1980 comprend un ensemble de dispositions générales s'appliquant aux personnels techniques et administratifs. Le texte prévoit aussi que des dispositions particulières à chaque groupe d'agents doivent préciser notamment leur champ d'activité, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs conditions de recrutement et de rémunérations. De telles dispositions ont été publiées pour le groupe des personnels techniques. Des discussions vont être engagées prochainement avec les personnels administratifs pour élaborer les dispositions particulières les concernant.

Logement (amélioration de l'habitat).

40475. — 29 décembre 1980. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. L'article R. 322-5 du décret n° 79-977 du 20 novembre 1979 exclut du bénéfice de cette forme de l'aide financière de l'Etat, les travaux entrepris préalablement à la notification de la décision de principe d'octroi. Beaucoup de demandes sont ainsi refusées, les intéressés ayant en effet déjà commencé les travaux faute d'avoir eu plus tôt connaissance de l'existence de cette prime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de lui donner une plus large publicité, celle existant actuellement sa révélant très insuffisante.

Réponse. — En règle générale, les subventions de l'Etat ne peuvent jamais être accordées lorsque les travaux qui font l'objet de la demande sont engagés avant la décision favorable d'octroi de subvention. En ce qui concerne la prime à l'amélioration de l'habitat, l'interdiction de commencer les travaux avant notification par la direction départementale de l'équipement de la décision favorable d'octroi de prime est clairement indiquée sur l'imprimé de demande de prime remis aux particuliers. Selon la réglementation actuelle, le préfet peut néanmoins déroger à cette condition pour des motifs exceptionnels tenant notamment à l'urgence et à l'intérêt des travaux envisagés. Toutefois, dans le cadre du programme de simplification des procédures administratives, il a été décidé de donner la possibilité au demandeur — à ses risques financiers — de commencer les travaux si la notification de la décision de principe d'octroi de prime n'est pas intervenue, dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande, à la direction départementale de l'équipement. Cette

modification apportée à la réglementation en vigueur prendra la forme d'un décret à paraître dans les meilleurs délais. Parallèlement à la prime à l'amélioration de l'habitat, une enveloppe de 20 000 prêts débloqués par le Crédit foncier de France vient d'être débloquée pour aider les propriétaires occupants à réaliser des travaux complets d'économie d'énergie et d'isolation thermique dans leurs logements (décret n° 81-150 du 16 février 1981 portant création d'un prêt finançant des travaux tendant à économiser l'énergie).

Concierges et gardiens (sécurité des biens et des personnes).

40809. — 12 janvier 1981. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des concierges d'immeubles. En effet, leurs loges étant situées au rez-de-chaussée, ils sont très souvent victimes de cambriolages et les compagnies d'assurances refusent généralement de les garantir contre le vol dès lors que leurs fenêtres ne comportent pas de barreaux. Ces personnes se heurtent le plus souvent à l'inertie des propriétaires qui estiment qu'il ne leur incombe pas d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer leur protection. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les propriétaires d'immeubles à mieux assurer la sécurité des concierges lorsque l'accès au logement de fonction se fait par une porte vitrée non munie de barreaux.

Réponse. — Le concierge, préposé du propriétaire, est lié à son employeur par un contrat de travail dans les conditions prévues par la convention collective nationale de travail des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979, qui détermine notamment les conditions de logement. En ce qui concerne le point particulier de la sécurité des biens et des personnes, il d'agit d'un problème de droit commun qui ne relève pas de la compétence du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Logement (prêts).

40968. — 12 janvier 1981. — **M. Gérard Chasseguet** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il va devenir très difficile d'obtenir un prêt complémentaire à un prêt d'épargne-logement et donc de compléter dans des conditions acceptables le financement de l'acquisition d'un logement. En effet, à partir du 1^{er} janvier 1981, le taux de l'intérêt versé pendant la période de constitution du capital sera relevé de 7,5 p. 100 à 9 p. 100 et le plafond de dépôt sera porté de 100 000 francs à 150 000 francs. Corrélativement, le taux du prêt consécutif à l'épargne va être relevé de 5,5 p. 100 à 7 p. 100 et le montant maximum du prêt de 150 000 francs à 200 000 francs. Ainsi, cette mesure, si elle améliore les conditions de l'épargne, va sans nul doute aggraver les charges de remboursement et l'accession à la propriété deviendra quasiment impossible pour les familles aux revenus les plus modestes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'utilité et la finalité réelles des plans d'épargne-logement.

Réponse. — Les mesures nouvelles, publiées au Journal officiel du 21 décembre 1980, concernant les plans d'épargne-logement s'inscrivent dans le cadre de la politique visant à favoriser l'accession à la propriété dans le respect des contraintes monétaires et financières qu'impose la lutte contre l'inflation. Tout en améliorant la rémunération de l'épargne, dont le taux est porté à 9 p. 100, ces mesures ne sanctionnent pas, comme auparavant, la sortie prématurée du plan entre la quatrième et la cinquième année par un retour rétroactif au régime du compte dont le taux reste fixé à 3,25 p. 100, la rémunération du plan étant seulement ramenée à 8 p. 100. En contrepartie, le surcroît des charges de remboursement qui résulte du nouveau taux des prêts principaux d'épargne-logement, porté de 5,5 à 7 p. 100, se trouve en partie compensé par l'augmentation du taux d'intérêt servi à l'épargnant. L'augmentation de ces charges reste donc modérée et le régime des plans constitue, comme ces dernières années, une forme de financement immobilier intéressante pour l'épargnant. A cet égard, le calcul des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs, comparé dans l'ancien et le nouveau régime des plans d'épargne-logement, fait apparaître que le droit à prêt, ainsi qu'il ressort du calcul des intérêts acquis, est sensiblement le même dans l'un et l'autre cas. Cette réforme maintient ainsi l'épargne-logement à sa place dans la hiérarchie des prêts immobiliers et confirme la volonté des pouvoirs publics de considérer cette institution comme un instrument privilégié du financement du logement.

Professions et activités immobilières (sociétés coopératives de construction).

41196. — 19 janvier 1981. — **M. Louis Le Pensac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des coopérateurs, actionnaires de diverses coopératives de construction créées entre 1968 et 1974. Que ce soit à Nîmes,

Reims, Saint-Herblain, Rez-ès-Nantes, à Toulouse ou à Concarneau, des gens de condition modeste se retrouvent dans d'inextricables difficultés parce qu'ils ont cru à un système coopératif malheureusement détourné de sa finalité par un organisme (centre Organisation bâtiments et travaux publics) et diverses sociétés annexes (Beteu, Fimeco, Copropagie, Adapels...). Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il envisage pour permettre une solution rapide de ce problème et un aboutissement de ces affaires dans le souci équitable des intérêts des coopérateurs victimes de préjudices.

Réponse. — Sur un plan général, dans le cadre des mesures prises par les pouvoirs publics aux fins d'assurer la protection des accédants à la propriété, et ce, quel que soit le procédé juridique d'accession, des dispositions concernant plus particulièrement les sociétés coopératives de construction ont doté celles-ci d'un statut spécifique défini par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et son décret d'application n° 72-1237 du 29 décembre 1972 (articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation). Les mesures protectrices des associés de la société, telles qu'elles ont été mises en place, sont constituées notamment par les dispositions suivantes: en premier lieu, la société doit limiter son objet à un seul programme pour éviter que l'associé ait à supporter les conséquences de difficultés intervenues à l'occasion de la réalisation de programmes autres que celui qui comporte son logement. Dans le même sens, un nombre minimum d'associés doit être réuni avant d'entreprendre chaque tranche du programme, au moins égal pour chaque tranche à 20 p. 100 des logements à construire dans cette tranche. D'autre part, pour mettre fin au danger que présentait le lancement par une société coopérative d'un programme de construction non entièrement souscrit, la loi du 16 juillet 1971 exige que le financement des lots non souscrits compris dans l'ensemble du programme, ainsi que leur souscription, soient garantis avant le commencement de chaque tranche. Ensuite, il est prévu qu'avant le commencement des travaux, le programme doit être approuvé par l'assemblée générale qui se prononce, à la majorité des deux tiers au moins du nombre total des associés, sur les conditions techniques et financières d'exécution. Lorsque la société transfère la propriété des lots par voie d'attribution, elle doit passer avec un tiers un contrat de promotion immobilière réglementé, ou un écrit en tenant lieu si elle confie la réalisation de son programme à son représentant légal ou statutaire. Celui-ci est, en ce cas, tenu des mêmes obligations qu'un promoteur immobilier. Il doit notamment justifier d'une garantie financière pour la bonne exécution de sa mission. Le garant, qui peut être une banque, un établissement financier habilité à cet effet ou une société de caution mutuelle s'engage à régler les sommes excédant le prix convenu qui seraient nécessaires à la réalisation de l'ouvrage décrit dans le contrat de promotion ou l'écrit en tenant lieu. En outre, le promoteur ou le titulaire de l'écrit précité encourt la même responsabilité que les constructeurs d'ouvrage (art. 1831-1 du code civil). Si la société procède par vente, le contrat de vente doit comporter des indications qui se rapprochent de celles figurant dans le contrat de vente en l'état futur d'achèvement. C'est ainsi que les versements exigibles des associés sont échelonnés selon les mêmes modalités que pour le contrat de vente en l'état futur d'achèvement. L'ensemble de ces dispositions est de nature à éviter, depuis l'entrée en vigueur de la loi, que l'exécution, par les sociétés coopératives de construction, de leur programme immobilier, soit compromise par des difficultés préjudiciables à l'intérêt des bénéficiaires. En ce qui concerne les affaires de Nîmes, Reims, Saint-Herblain, Rez-ès-Nantes, Toulouse ou Concarneau, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont saisis de la plupart d'entre elles et l'administration n'a pas qualité pour s'immiscer dans un litige de droit privé. En revanche, l'administration a sanctionné les promoteurs, en leur interdisant le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

Communes (finances).

41497. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Penicaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions contradictoires contenues dans l'article 19 de l'arrêté du 7 décembre 1979 (Journal officiel du 19 décembre 1979), d'une part, et, d'autre part, dans la circulaire interministérielle Intérieur — Environnement et cadre de vie, n° 79-123 du 21 décembre 1979, l'un et l'autre relatifs aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat, services de l'équipement et de l'agriculture. Ainsi, l'article 19 de l'arrêté susvisé traitant de l'aide technique aux groupements de communes dispose: « La contribution annuelle due par le groupement de communes pour cette mission est égale à 2 p. 100 du montant des dépenses affectées aux activités accomplies sous la responsabilité de la direction départementale de l'équipement. » Aucun plafond n'est alors fixé pour cette contribution. Or la circulaire n° 79-123 du 21 décem-

bre 1979 stipule dans son chapitre III intitulé « Cas particulier des groupements de communes compétentes en matière de voirie » : « La rémunération est fixée à 2 p. 100 du montant des dépenses afférentes aux activités accomplies sous la responsabilité de la direction départementale de l'équipement », en quoi elle reprend les termes de l'arrêté, mais la circulaire ajoute : « Les plafonds de 100 000 F et 400 000 F prévus par l'arrêté sont applicables aux groupements. » A l'évidence, l'application aux groupements de ce plafond prévu par l'arrêté pour les communes de 2 000 habitants au plus introduit une contradiction fondamentale entre le texte de la circulaire et celui de l'arrêté, outre qu'elle est de nature à dissuader les communes à se constituer en groupements. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelle interprétation doit être exactement donnée à la partie litigieuse des textes et s'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions prévues dans la circulaire n° 79-123 du 21 décembre 1979 afin de déplaçonner les contributions dues au titre des groupements.

Réponse. — L'arrêté du 7 décembre 1979 est un texte particulier aux collectivités locales et à leurs groupements. Son article 19 traite de l'aide technique destinée aux groupements de communes, en renvoyant, pour la définition de celle-ci, à l'article 16 du même texte, qui précise le contenu de l'aide technique à la gestion communale et qui fixe les limites applicables aux travaux de voirie relevant de cette mission. Une telle rédaction est destinée à éviter les répétitions. La circulaire du 21 décembre 1979 appelle l'attention sur le contenu complet de l'article 19, mais sans rien ajouter à la réglementation. Il convient d'observer qu'à l'échelle d'un groupement de communes, les plafonds prévus n'ont qu'une importance minime : ils ne peuvent qu'inciter à grouper davantage les travaux afin de réaliser une économie substantielle qui, en tout état de cause, est sans commune mesure avec le montant de la contribution versée à l'Etat.

Logement (prêts).

41541. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui faire connaître quels ont été au cours de chacun des trimestres de l'année 1980 le nombre de prêts conventionnés accordés et la proportion de ces prêts accordés à des personnes remplissant les conditions de revenus pour bénéficier de l'aide personnalisée au logement.

Réponse. — Le nombre de prêts conventionnés accordés au cours de l'année 1980 et la proportion de prêts ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement s'établissent comme suit :

	AVEC A. P. L.	SANS A. P. L.	TOTAL
Premier trimestre.....	13 607	18 196	31 253
Deuxième trimestre.....	10 604	16 068	26 672
Troisième trimestre.....	10 270	15 683	25 953
Quatrième trimestre.....	13 853	15 402	29 255
Total	48 334	65 349	113 683
Pourcentage	42,52	57,48	100

Environnement et cadre de vie (ministère : services extérieurs).

41618. — 26 janvier 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur sa circulaire du 5 décembre 1980 qui recommande la création d'agences locales de l'équipement et de l'environnement dotées d'installations et de moyens matériels correspondant aux nouvelles fonctions, notamment en ce qui concerne l'information et le conseil des usagers. Cette circulaire précise également que les échelons territoriaux concernés « devront disposer d'un personnel ayant les compétences et les qualités adaptées aux responsabilités à assumer ». Non seulement aucune création d'emploi de personnel administratif n'a été prévue par la loi de finances pour 1981, mais la suppression de quatorze postes d'ouvrier professionnel a été décidée, affaiblissant l'organisation de la gestion de la voirie. Il lui demande quels moyens seront mis à la disposition des subdivisions territoriales pour la mise en place d'agences locales de l'équipement, quels personnels assumeront les tâches définies puisque aucune augmentation des effectifs n'est prévue.

Réponse. — La création d'agences locales de l'équipement et de l'environnement consiste en une adaptation progressive des subdivisions territoriales des directions départementales de l'équipement en vue de répondre aux nécessités de l'accueil du public et de

son information dans les domaines de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement. Cette action doit également conduire à redéfinir certaines procédures concernant directement les usagers, notamment en associant dans un même service l'information juridique et financière, l'instruction administrative et, éventuellement, le conseil architectural. Une attention particulière sera portée aux effectifs nécessaires aux échelons locaux ; c'est pourquoi il convient de procéder par redéploiement interne des services, dont le volume d'activité global ne devrait pas être modifié. Pour permettre la mise en œuvre de cette réforme, l'accent est mis sur la formation des personnels en place, dont les missions se trouveront valorisées, et sur l'utilisation d'équipements d'aide à la gestion et à l'information.

Baux (baux d'habitation).

41668. — 26 janvier 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de création d'un observatoire des charges locatives et des études confiées à la commission Delmon relatives aux formes d'actions permettant de contrôler et de maîtriser les charges, création et études annoncées le 5 novembre 1980.

Réponse. — Ainsi qu'il a été annoncé lors de la réunion plénière du 5 novembre 1980, la commission pour l'étude des charges locatives à laquelle participe l'ensemble des organisations de propriétaires, gestionnaires et locataires a reçu pour nouveau mandat de rechercher les moyens de mieux connaître le montant et l'évolution des charges locatives s'est poursuivie au sein des groupes de travail. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a décidé de consacrer des moyens importants à la relance des travaux de l'observatoire des charges locatives ; l'analyse des charges 1979 et 1980 porte sur un échantillon élargi comportant à la fois davantage d'immeubles locatifs et d'immeubles en copropriété. Ces travaux permettront d'avoir une meilleure connaissance de l'évolution des charges et de fournir à tous les intéressés des informations claires. Depuis novembre 1980, une première réflexion sur la définition des formes d'action à mettre en œuvre pour une meilleure maîtrise des charges locatives s'est poursuivie au sein du groupe de travail. Une synthèse concertée de cette réflexion a été faite lors de la réunion plénière de la commission du 3 mars 1981. Les principaux thèmes de travail dégagés sont d'une part l'effort à mener en matière d'information, de sensibilisation et de formation de toutes les parties prenantes, d'autre part la rigueur à rechercher dans la négociation des contrats de prestation de services.

Baux (baux d'habitation : Aisne).

41992. — 9 février 1981. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le mécontentement des locataires des cités H.L.M. de Saint-Quentin (Aisne). Au 1^{er} janvier 1981, leurs loyers ont augmenté de 10 p. 100, leurs charges générales de 200 à 300 p. 100. Cette hausse exorbitante des charges générales intervient, entre autres, suite à la mise en application de la modification de l'article 38 de la loi de 1948 qui inscrit au chapitre « charges » les frais de personnel d'entretien et de gardiennage des immeubles jusqu'alors inscrits dans le montant des loyers. Ce transfert n'ayant pas été déduit du loyer, les locataires paient deux fois. Il s'agit là bel et bien d'une véritable escroquerie, d'autant plus scandaleuse que les offices H.L.M., institutions à caractère social, tentent de réduire leur déficit au frais des locataires dont les modestes revenus sont déjà lourdement grevés par le poids de la charge logement. Il lui demande l'abrogation du décret du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi de 1948 ainsi que l'abrogation de la réforme du logement instituée par la loi du 3 janvier 1977.

Réponse. — La définition et la répartition des charges récupérables ont fait l'objet, de la part des membres de la commission permanente pour l'étude des charges locatives, dite « Commission Delmon », d'accords signés en septembre 1974. Ces accords retiennent le principe de la répartition des frais de main-d'œuvre entre le propriétaire pour la garde et la surveillance de l'immeuble, et les locataires pour l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 a pour objet d'harmoniser ce texte avec les accords ayant fait l'objet d'un consensus entre organisations de propriétaires et de locataires au sein de la commission. Il convient de souligner en outre que la rémunération des gardiens et concierges a été récemment revalorisée grâce à une convention collective passée avec les principales organisations de propriétaires, ce qui ne peut avoir qu'une incidence positive sur la qualité du service rendu aux locataires. Enfin l'incidence de cette nouvelle répartition ne peut qu'être limitée puisque la partie revenant aux locataires est fixée au trois quarts de la rémunération et qu'elle sera appliquée de manière progressive d'ici à 1982.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

42013. — 9 février 1981. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les réactions très vives de certains professionnels, notamment de la réparation automobile ou exploitants de stations-service à la suite de l'entrée en application au 23 novembre 1980 du décret et des arrêtés du 21 novembre 1979 et du 21 mai 1980 concernant la récupération et la régénération des huiles usées. Sans contester la justification de cette réglementation du double point de vue de son intérêt économique et pour la protection de l'environnement, il lui fait remarquer que les intérêts des professionnels ne semblent pas avoir été suffisamment pris en considération; ainsi certains garagistes se sont équipés de systèmes de chauffage de leurs installations permettant de brûler les huiles usées et qui ont été munis de dispositifs coûteux pour éliminer les dangers de pollution dus au plomb; il serait équitable de ne pas contraindre ces professionnels à livrer leurs huiles usées aux récupérateurs agréés tant que ces installations n'ont pas été amorties. Par ailleurs, l'A.N.R.E.D. ayant procédé à des appels d'offres pour la collecte des huiles usées les adjudicataires se trouvent placés dans une situation de monopole et proposent aux professionnels des prix d'achat (3 centimes le litre dans la Creuse et la Haute-Vienne) qui sont très inférieurs à la valeur réelle des huiles ainsi collectées, achetées 25 centimes le litre par les raffineries. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre en faveur des professionnels concernés afin de remédier aux inconvénients qui viennent d'être rappelés.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération: les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé — jusqu'à 25 p. 100 — par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds — en particulier de plomb — qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. Les installations de brûlage, telles qu'elles étaient décrites dans les dossiers présentés à la commission interministérielle d'agrément, ne comportaient pas, de ce point de vue, des garanties suffisantes. Les utilisateurs, et notamment les réparateurs automobiles, comprendront donc l'intérêt qu'il y a à cesser le brûlage des huiles dès la prochaine saison de chauffe. Il ne devrait pas y avoir, pour eux, de conséquences financières négatives dans la mesure où les matériels qu'ils avaient pu acquérir auront pu être amortis au bout d'une seule saison environ. Il faut, à cet égard, rappeler que ces acquisitions étaient intervenues en contrevenant à la réglementation de novembre 1956 qui interdisait déjà le brûlage des huiles régénérables, réglementation qui n'a été abrogée que par les textes du 20 novembre 1979. En ce qui concerne le prix de reprise des huiles usées, le ministère de l'environnement et du cadre de vie est bien conscient des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire; c'est pour cette raison qu'il a engagé dès la fin de l'année 1980 des négociations avec les représentants professionnels, en vue de procéder à un relèvement substantiel de ce prix de reprise. Ce relèvement, qui peut aller jusqu'à 16 centimes par kilogramme d'huile cédée, est entré en vigueur à la fin du mois de février.

Chauffage (chauffage domestique).

42114. — 9 février 1981. — **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui donner des précisions concernant le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les locaux chauffés collectivement, les renseignements demandés s'appliquant à un centre commercial. Il désirerait plus particulièrement savoir quelles sont les raisons qui ont justifié la détermination d'une quote-part entre « les frais communs » et « les frais individuels » ainsi que la nature précise desdits « frais communs ». Il voudrait connaître si ceux-ci représentent les frais de chauffage de locaux communs ou les déperditions de chauffage. Il lui demande notamment de préciser comment ce décret s'inscrit dans la politique générale de l'économie d'énergie entreprise par le Gouver-

nement depuis 1974 et s'il n'estime pas que la fixation définitive à 40 p. 100 des « frais communs d'énergie » ne risque pas de nuire aux efforts individuels d'économie qui ne peuvent désormais porter que sur 60 p. 100 de la consommation totale de l'ensemble immobilier.

Réponse. — Dans les immeubles pourvus d'un chauffage collectif, les frais communs d'énergie, visés par le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 (article R. 131-2 du code de la construction et de l'habitation) correspondent au chauffage des parties communes de l'immeuble et prennent en compte les déperditions de chaleur dues notamment aux différences de température pouvant exister dans des locaux contigus. Le comptage individuel de chaleur, rendu obligatoire avant 1985 dans les logements existants par le décret susvisé (article R. 131-3 du C. C. H.), doit permettre de sensibiliser les occupants à la bonne utilisation de leur installation de chauffage et d'obtenir une répartition plus exacte des frais réels de consommation d'énergie. L'installation d'appareils de comptage de chaleur pour les parties communes ne peut être envisagée compte tenu du coût élevé de ces équipements par rapports aux économies escomptées.

Urbanisme (permis de construire).

42232. — 9 février 1981. — **M. Lucien Dutard** souligne à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les inconvénients qui résultent d'une interprétation trop stricte de l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme. L'objet de cet article est évidemment d'éviter les excès du mitage c'est-à-dire d'une construction irrationnelle d'habitations en milieu rural. Les conséquences de ces excès sont bien connues pour les communes intéressées, à savoir de nouvelles dépenses d'équipement (voirie rurale, eau potable, assainissement, etc.). Ces dépenses augmentent les difficultés financières de ces petites et moyennes communes déjà écrasées par le transfert des charges. Toutefois, il lui demande de recommander aux directions départementales de l'équipement une application plus humaine et plus modérée de l'article R. 111 et de tenir compte de l'avis des maires et élus locaux qui sont les plus qualifiés pour une application raisonnable et judicieuse des textes de loi concernant les agriculteurs et la population rurale.

Réponse. — La prolifération anarchique des constructions individuelles présente en effet de multiples inconvénients. Elle augmente les dépenses d'équipement ou de fonctionnement des collectivités locales. Elle éloigne exagérément les nouveaux habitants et les expose aux gênes susceptibles de résulter de la proximité d'exploitations agricoles. Le mitage stérilise sans retour de bonnes terres de culture, pousse à la hausse les valeurs foncières rurales et perturbe ou même rend impossible les opérations de restructuration foncière agricole. Il compromet l'équilibre des écosystèmes naturels. Il entraîne enfin la disparition progressive de nos paysages traditionnels et de leur diversité. C'est pourquoi, la circulaire du 16 mars 1977 relative à la sauvegarde des espaces ruraux et naturels a affirmé la nécessité de lutter contre le mitage au moyen des documents d'urbanisme et, pour les communes non concernées par ces documents, par l'application des règles générales d'urbanisme. Le décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 relatif aux règles générales d'urbanisme est venu renforcer notablement les possibilités de protection offertes par le règlement national d'urbanisme, en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article R. 111-14-1 qui permet de refuser les permis de construire dès lors que les constructions sont de nature à porter atteinte aux activités agricoles ou à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des milieux naturels environnants. Cette politique anti-mitage reste aujourd'hui plus nécessaire que jamais, mais elle doit être appliquée avec autant de discernement que de vigueur. Elle implique en particulier une concertation permanente entre les élus locaux et les services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Nombre de mesures ont été prises pour améliorer les conditions de cette concertation. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a publié, dès février 1978, une plaquette d'information « le petit livre du maire », mettant en évidence le rôle et l'étendue de la mission du maire, de ses adjoints et de ses services, dans la procédure actuelle d'instruction des permis de construire. La circulaire n° 79-954 du 5 juin 1979 a renforcé la position des maires en demandant aux directions départementales de l'équipement, lorsque l'avis du maire et celui de l'administration ne concordent pas, dans l'instruction d'un dossier de permis de construire, de prendre les mesures nécessaires pour que le maire soit pleinement informé de l'ensemble du dossier et puisse faire connaître sa position au préfet avant que la décision de ce dernier n'intervienne. Enfin, dans les petites communes rurales où l'établissement d'un document d'urbanisme ne se justifie pas, la concertation entre les élus et les directions départementales de l'équipement peut aboutir à l'élaboration d'une carte communale servant de référence pour l'application des règles générales d'urbanisme.

Impôts locaux (taux locaux d'équipement: Seine-et-Marne).

42260. — 9 février 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation incohérente des communes comprises dans la zone d'agglomération nouvelle de Melun-Sénart à l'égard des taxes au mètre carré industriel. Ces taxes ont été décidées, commune par commune avant le lancement de la ville nouvelle et varient sensiblement suivant les lieux alors que dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée les taxes sont identiques, au taux réduit de 25 francs : Combs-la-Ville, Melun-Ville, Nandy : taux de 75 francs. Compte tenu du fait que le préfet de Seine-et-Marne, tout en reconnaissant que l'uniformisation de ces taxes est souhaitable à reconstruire administrativement, ce dossier n'avait pas progressé depuis plusieurs années, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'uniformisation pour que cessent les discriminations actuelles sans attendre une hypothétique révision du taux des redevances de l'ensemble de la région d'Ile-de-France.

Réponse. — La loi n° 60-790 du 2 août 1960 complétée et modifiée par la loi n° 71-537 du 7 juillet 1971 tendant à limiter l'extension de locaux à usage de bureaux et de locaux à usage industriel, a été prise pour corriger les tendances spontanées du développement industriel notamment et les adapter aux besoins de l'aménagement du territoire. Ce texte a été codifié aux articles L. 510-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les articles R. 520-12 à R. 520-15 du même code qui fixent le montant de la redevance prévoient pour faciliter une meilleure localisation des zones d'emploi, des taux différentiels selon les localités, excluant même totalement certaines communes du régime de la redevance. Ces taux ont été fixés par le décret n° 72-274 du 11 avril 1972 en fonction de la situation de l'emploi et des priorités existant à cette époque et les périmètres délimités pour les zones d'application de ces taux ne coïncident pas toujours complètement avec les périmètres définitifs retenus pour l'aménagement des différentes villes nouvelles. En particulier lorsque l'établissement public d'aménagement de Melun-Sénart a été créé en 1973 son périmètre d'intervention a englobé en majorité des communes relevant d'un taux de redevance de 25 francs, taux préférentiel réservé aux villes nouvelles, mais également plusieurs communes classées en 1972 au taux de 75 francs. Or les taux du montant de la redevance et leur périmètre d'application sont, aux termes de l'article L. 510-3, fixés par décret en Conseil d'Etat. Une uniformisation de ce taux à l'intérieur de la ville nouvelle de Melun-Sénart ne peut donc intervenir que dans le cadre d'une révision des taux existant par l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport des ministres de l'intérieur, du budget, de l'industrie et de l'environnement après avis du conseil régional de l'Ile-de-France. Une telle uniformisation, compte tenu de la procédure qu'elle exige, ne pourrait donc se faire qu'à l'occasion du réexamen d'ensemble du système, opportunité qui n'a pas été retenue lors des délibérations consacrées en juillet 1980 à l'avenir de la région Ile-de-France.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

42350. — 16 février 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles est mise en place l'application du décret du 21 novembre 1979 concernant les huiles usagées. Un certain nombre de détenteurs de ces huiles usagées se sont équipés de matériels en permettant le brûlage dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement ; à ce jour leurs demandes d'agrément sont restées sans réponse. Par ailleurs, les prix de reprise des huiles usagées ont été fixés à un niveau très bas comparativement au prix du fuel lourd et ne reflètent pas l'intérêt affirmé par la régénération pour la collectivité nationale. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les possibilités et les conditions d'obtention d'agréments pour le brûlage d'huiles usagées soient spécifiées et que la fixation des prix de reprise des huiles usagées soit réétudiée.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé — jusqu'à 25 p. 100 — par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération.

Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds — en particulier de plomb — qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. Les installations de brûlage, telles qu'elles étaient décrites dans les dossiers présentés à la commission interministérielle d'agrément, ne comportaient pas, de ce point de vue, des garanties suffisantes. Les utilisateurs, et notamment les réparateurs automobiles, comprendront donc l'intérêt qu'il y a à cesser le brûlage des huiles dès la prochaine saison de chauffe. Il ne devrait pas y avoir, pour eux, de conséquences financières négatives dans la mesure où les matériels qu'ils avaient pu acquérir auront pu être amortis au bout d'une seule saison environ. Il faut, à cet égard, rappeler que ces acquisitions étaient intervenues en contrevenant à la réglementation de novembre 1956 qui interdisait déjà le brûlage des huiles régénérables, réglementation qui n'a été abrogée que par les textes du 20 novembre 1979. En ce qui concerne le prix de reprise des huiles usagées, le ministre de l'environnement et du cadre de vie est bien conscient des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ; c'est pour cette raison qu'il a engagé dès la fin de l'année 1980 des négociations avec les représentants professionnels, en vue de procéder à un relèvement substantiel de ce prix de reprise. Ce relèvement, qui peut aller jusqu'à 16 centimes par kilogramme d'huile cédée, est entré en vigueur à la fin du mois de février.

Transports : ministère (personnel).

42497. — 16 février 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de travail des agents, O. P. 2, O. P. 1, conducteurs et conducteurs principaux des T. P. E. assurant l'exploitation des ports maritimes de commerce non autonomes et chargés du fonctionnement des écluses et ponts mobiles. Ces agents sont appelés, dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire réglementaire dans la fonction publique, à travailler la nuit ; à ce titre, une indemnité horaire pour « travail normal de nuit » leur est allouée en vertu du décret n° 58-254 du 8 mars 1958. Depuis cette date, vingt-deux ans, celle-ci a été revalorisée deux fois (décrets n° 61-467 du 10 mai 1961, n° 76-208 du 24 février 1976), la dernière revalorisation fixée à 0,60 franc remonte à près de cinq ans. Il lui demande quelle mesure est envisagée pour rémunérer ce service à sa juste valeur et à un rythme satisfaisant. D'autre part, deux décrets (n° 75-195 du 19 mars 1975, n° 76-208 du 24 février 1976) ont fixé cette indemnité au même taux. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette décision surprenante.

Réponse. — Les dispositions réglementaires afférentes à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée aux personnels des ports maritimes, qui sont appelés à assurer leur service entre 21 heures et 6 heures, ont un caractère interministériel. En effet, d'autres fonctionnaires bénéficient de cette indemnité, dont toute revalorisation éventuelle doit par conséquent être décidée au niveau gouvernemental. Le décret du 24 février 1976 renvoie à un arrêté, comme il est désormais de règle en matière indemnitaire, pour la détermination du taux de l'indemnité. Des discussions ont été engagées pour étudier un relèvement du taux fixé par l'arrêté du 24 février 1976.

Déchets et produits de récupération (huiles).

42540. — 16 février 1981. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la récente réglementation, effective depuis le 23 novembre 1980, concernant la récupération et le recyclage des huiles usées. Il lui rappelle que jusqu'alors certains utilisateurs s'étaient équipés en appareils de chauffage qui brûlaient ces huiles. Il lui demande donc dans quelles conditions ces équipements souvent récents pourront être utilisés et à quelles conditions pourront être accordés les agréments prévus à l'article 2 de l'arrêté en cause.

Déchets et produits de récupération (huiles).

42908. — 23 février 1981. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la récente réglementation, effective depuis le 23 novembre 1980, concernant la récupération et le recyclage des huiles usées. Il lui rappelle que jusqu'alors certains utilisateurs s'étaient équipés en appareils de chauffage qui brûlaient ces huiles. Il lui demande donc dans quelles conditions ces équipements souvent récents pourront être utilisés et à quelles conditions pourront être accordés les agréments prévus à l'article 2 de l'arrêté en cause.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet

de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé — jusqu'à 25 p. 100 — par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds — en particulier de plomb — qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. Les installations de brûlage, telles qu'elles étaient décrites dans les dossiers présentés à la commission interministérielle d'agrément, ne comportaient pas, de ce point de vue, des garanties suffisantes. Les utilisateurs, et notamment les réparateurs d'automobiles, comprendront donc l'intérêt qu'il y a à cesser le brûlage des huiles dès la prochaine saison de chauffe. Il ne devrait pas y avoir, pour eux, de conséquences financières négatives dans la mesure où les matériels qu'ils avaient pu acquérir auront pu être amortis au bout d'une seule saison environ. Il faut, à cet égard, rappeler que ces acquisitions étaient intervenues en contrevenant à la réglementation de novembre 1956 qui interdisait déjà le brûlage des huiles régénérées. En ce qui concerne les installations spécialisées de brûlage qui pourront être éventuellement agréées par la suite et qui ne relèveront pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, elles devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 21 mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées, les agréments devant être accordés par installation et non par type de matériels.

Chasse (réglementation).

43062. — 23 février 1981. — M. Pierre Letallade attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le vif mécontentement de différentes associations de chasseurs traditionnels et de migrateurs par l'intermédiaire de leurs organismes représentatifs qui ont saisi les parlementaires comme d'ailleurs la plupart des responsables de notre pays manifestant leur vive opposition à la convention de Berne, comme à la directive de Bruxelles. Il apparaît que déjà, en avril 1964, le groupe parlementaire de la chasse, présidé par M. Verdeil, sénateur du Tarn, s'était prononcé à l'unanimité contre la convention de Paris de 1950 dont la convention de Berne et la directive de Bruxelles sont les copies en ce qui concerne les restrictions apportées aux différentes formes de chasse. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que soient prises en considération les propositions de réglementation de protection et de chasse des oiseaux migrateurs au plan international, présentées par l'Union nationale de défense des chasses traditionnelles françaises, et qui permet d'allier à la fois la protection de la faune et de la flore à une organisation rationnelle de la chasse qui respecte les us et coutumes de nos régions.

Réponse. — La directive de Bruxelles a pour principal objectif de rechercher avec nos partenaires européens les bases d'une coopération internationale notamment dans le domaine de la gestion des oiseaux migrateurs, et la France ne pouvait que souscrire à cet objectif. En pratique, cette directive, acceptée par le Gouvernement après une large consultation des organisations représentatives des chasseurs, n'a fait que reprendre pour l'essentiel les principes de la réglementation française qui ont été étendus aux autres pays européens. Ce sont, en effet, les principes de la loi française qui prévoient que la chasse doit être sélective, que le chasseur doit connaître son gibier, et que les habitats essentiels au maintien de la vie sauvage doivent être protégés. C'est la loi française qui interdit les chasses de printemps, car aucun chasseur raisonnable soucieux de l'avenir ne peut accepter que l'on chasse au moment où les oiseaux vont se reproduire après un hiver qui les a souvent décimés. En définitive, l'entrée en vigueur de la directive de Bruxelles, comme celle de la convention de Berne, ne se traduira par aucune modification importante de notre réglementation actuelle, notre seule obligation étant d'exclure de la liste française des espèces chassables quelques gravelots et tourterelles qui ne peuvent pas vraiment être considérés comme des gibiers. En particulier, et contrairement aux affirmations erronées de certaines organisations, la chasse à la palombe restera autorisée aux dates et conformément aux pratiques actuelles.

Copropriété (régime juridique).

43251. — 2 mars 1981. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réglementation de la copropriété applicable à une cave divisée en deux parties mais ne comportant qu'une seule aération. Il souhaiterait notamment savoir si un texte prévoit quelle surface de la séparation doit être laissée en ouverture par rapport à la surface du larmier donnant l'aération du local susvisé.

Réponse. — L'obligation de ventiler les locaux à usage de caves figure dans quelques règlements sanitaires départementaux, notamment dans le règlement sanitaire du département de Paris, dans lequel il est précisé que les caves doivent être ventilées en permanence par un nombre suffisant de soupiraux. Le nombre et la dimension de ces ouvertures ne sont généralement pas fixés et dépendent du domaine des règles de l'art.

Baux (baux d'habitation).

43263. — 2 mars 1981. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les augmentations considérables des charges locatives et du combustible des baux d'habitation qu'il lui a été donné de connaître. Précisément, elle tient à porter à sa connaissance le cas suivant : une femme, seule, retraitée, vivant dans un studio appartenant à un groupe d'assurance dans le 11^e arrondissement, a vu son loyer trimestriel principal passer de 3 384,14 francs en 1980 à 3 763,36 francs à compter du 1^{er} janvier 1981, soit une augmentation de 12 p. 100. Dans le même temps, les prestations et charges sont passées de 2 630,57 francs pour l'année 1979 à 4 049,38 francs pour l'année 1980 et les frais de chauffage de 1 170,27 francs pour l'exercice 1979 à 2 610,80 francs pour celui de 1980. Elle lui demande si ces augmentations, respectivement de 54 p. 100 et 123 p. 100, correspondent aux engagements de modérations dans lesquels le Gouvernement semblait vouloir tenir les propriétaires. Plus généralement, elle lui demande si la meilleure façon d'éviter de tels abus n'est pas d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, sans plus tarder, le projet de loi « relatif aux conditions de location des logements à usage exclusif d'habitation et aux rapports entre propriétaires et locataires » déposé en août dernier par le Gouvernement et dont celui-ci a toujours différé l'examen. Le récent jugement de la cour d'appel de Paris, qui a montré clairement que les « accords Delmon », derrière lesquels se retranche le Gouvernement, n'étaient pas opposables aux contrats de location, constitue un fait nouveau et grave qui, à lui seul, justifie l'ouverture immédiate d'un débat au Parlement.

Réponse. — L'engagement de modération pour le renouvellement des baux, souscrit par les principales organisations de propriétaires et de gestionnaires de logements locatifs du secteur non réglementé, ne s'applique qu'aux loyers et ne concerne pas les charges locatives qui constituent des dépenses effectuées par le propriétaire pour le compte des locataires afin de leur assurer certains services (chauffage, fourniture d'eau, entretien des parties communes...). Dans le secteur non réglementé, les accords de la commission permanente pour l'étude des charges locatives prévoient que ces dépenses récupérables peuvent faire l'objet de demandes d'acomptes qui doivent être établis sur la base d'un budget provisionnel, et d'une régularisation sur les résultats de l'exercice. Le propriétaire doit adresser à chaque locataire le compte détaillé des prestations ainsi que la répartition faite entre locataires à la disposition desquels doivent être tenues les pièces justificatives. Ces dispositions ont été reprises dans le projet de loi organisant les rapports propriétaires-locataires déposé devant le Parlement et dont, à la demande du Gouvernement, la commission des lois s'est saisie. Le problème de la hausse des charges, liée à l'augmentation du prix du fuel ainsi qu'à une plus grande diversité et à l'amélioration de la qualité des services rendus, constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi il a été demandé à la commission permanente d'orienter ses études, d'une part, vers la création d'un observatoire des charges qui devrait permettre de mieux connaître les causes de leur évolution et de fournir à tous les intéressés des informations claires et, d'autre part, sur la détermination des formes d'actions à mettre en œuvre pour assurer le contrôle de ces charges et la maîtrise des hausses.

Logement (allocations de logement).

43419. — 2 mars 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le montant très peu élevé des allocations de logement qui, à une période où le prix des loyers et des charges est très lourd, accentue très sensiblement la tendance pour les familles à rechercher des logements de catégorie inférieure aux normes prévues pour la superficie. Il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement sensible de ces allocations qui permette aux familles d'accepter des logements

d'une superficie correspondant à leur situation familiale réelle, puisque les surfaces réduites entraînent la suppression automatique des allocations de logement.

Réponse. — L'allocation de logement (A.L.) a pour objectif de ne laisser à la charge des familles qu'une dépense de logement compatible avec leurs ressources, compte tenu du nombre de personnes à charge vivant au foyer et du loyer payé ; dans la formule servant à son calcul, entrent en compte un certain nombre de paramètres permettant cette modulation. Le 1^{er} juillet de chaque année, le barème de calcul de l'A.L. est révisé et actualisé pour tenir compte de l'évolution de certaines grandeurs économiques ; cette actualisation a pour but de ne pas aggraver le taux d'effort des ménages et de garantir l'efficacité sociale et économique de l'A.L. Il convient de préciser que des mesures dérogatoires aux conditions de peuplement exigées sont prévues par la réglementation : si le logement devient surpeuplé par suite de la naissance d'un enfant ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, l'A.L. est maintenue pendant une période de quatre ans (article L. 537, 2^o, du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 80-587 du 28 juillet 1980) ; si, au moment de la demande d'A.L., le logement ne répond pas aux conditions de peuplement exigées compte tenu du nombre d'occupants et de la surface habitable globale du local, l'A.L. peut être versée exceptionnellement pour une période de deux ans, renouvelable une fois, sur avis favorable du conseil d'administration des caisses d'allocations familiales et des caisses de mutualité sociale agricole pour les ressortissants du régime général et du régime agricole, d'une commission interministérielle pour les fonctionnaires et les agents relevant des services particuliers.

Baux (législation).

43465. — 2 mars 1981. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de Mme X., docteur en médecine en retraite, qui, n'exerçant plus d'activité professionnelle depuis plusieurs années, se voit néanmoins réclamer un loyer majoré de 30 p. 100 chaque semestre. L'article 15 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifié par le décret n° 66-430 du 24 juin 1966, article 3, précise en effet que « lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée du local est majorée de 30 p. 100 ». Dans ces conditions, il lui demande les raisons pour lesquelles cette majoration ne tombe pas automatiquement dès lors que l'intéressée a cessé toute activité professionnelle.

Réponse. — Le prix légal du loyer déterminé par la méthode de la surface corrigée peut faire l'objet de majorations pour des causes très diverses. Six majorations pour usage professionnel sont au nombre de celles-ci et la jurisprudence leur a donné un très large effet en décidant que, sauf accord contraire des parties, elles demeurant applicables même si le preneur a cessé d'exercer sa profession (cass. soc. 6 décembre 1961).

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

43560. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Abelin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les difficultés préoccupantes que rencontre actuellement le secteur du bâtiment et qui affectent en particulier les petites entreprises artisanales. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'a déjà prises ou que compte prendre le Gouvernement pour soutenir et relancer efficacement l'activité dans ce secteur.

Réponse. — Deux mesures essentielles ont été prises l'an dernier pour que 1981 se déroule dans des conditions satisfaisantes : d'une part, augmentation de 40 p. 100 des autorisations de programme inscrites au budget de 1981 au titre des prêts d'accession à la propriété, de telle sorte que le volume et le taux de ces prêts soient maintenus en dépit de la hausse des coûts des ressources des établissements distributeurs ; d'autre part, abaissement de 50 à 40 p. 100 du taux d'encadrement des prêts conventionnés. Par suite, le volume de la construction de logements devrait être maintenu en 1981. Les pouvoirs publics ont adopté en outre diverses dispositions afin d'accélérer la mise en place des crédits budgétaires. C'est ainsi que, dès le début janvier 1981, plus de 50 p. 100 des crédits régionalisés ont été délégués aux préfets de région ; ce pourcentage a même été porté à 80 p. 100 pour le secteur locatif. Compte tenu du rythme de consommation rapide de ces crédits, une nouvelle dotation de 15 000 prêts d'accession à la propriété a été notifiée directement, aux départements, dans la première quinzaine du mois de mars. Les pouvoirs publics ont décidé, par ailleurs, d'avancer la distribution de prêts conventionnés au cours du premier semestre. Le ministère de l'économie et le ministère de l'environnement et du cadre de vie viennent en effet d'autoriser l'ensemble, des réseaux bancaires à disposer d'une enveloppe de 1,5 milliard de francs de prêts conventionnés assortis d'une aide personnalisée au logement. Cette mesure, compatible avec les objectifs de stabilité que le Gouvernement s'est fixés, devrait permettre

la mise en chantier très rapide d'environ 7 000 logements supplémentaires. En matière d'amélioration et d'entretien, le volume des travaux devrait continuer à s'accroître légèrement en 1981, grâce notamment aux diverses mesures incitatives prises par les pouvoirs publics. Dans ce domaine, un effort particulier sera consenti en faveur des travaux tendant à économiser l'énergie. Ces diverses mesures devraient assurer aux entreprises du bâtiment un niveau d'activité satisfaisant en 1981, et entraîner une amélioration sensible de leur situation avant la fin du premier semestre. Cette évolution favorable ne manquera pas d'affecter, en particulier, les entreprises artisanales qui, d'après les premiers résultats de l'enquête annuelle d'entreprises pour l'année 1978, manifestent, sur leurs différents marchés, une bonne résistance à la concurrence.

Etrangers (Algériens).

43725. — 9 mars 1981. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un cas qui lui a été soumis de refus d'attribution d'un logement social. Il s'agissait d'une famille composée d'un père de nationalité algérienne, résidant en France depuis plus de dix ans, d'une mère de nationalité française et de trois enfants de nationalité française. Le logement sollicité a été refusé au motif que le contingent d'étrangers était dépassé. Il lui demande donc de préciser comment doit s'apprécier la situation de cette famille en matière d'attribution de logement au regard des critères de nationalité. Au sujet de ce dossier, l'autorité préfectorale a fait savoir que les logements étant attribués au chef de famille, c'est la nationalité de celui-ci qui détermine le contingent sur lequel il peut être proposé. La loi n° 70-459 du 4 juin 1970 a consacré la disparition de la notion de chef de famille au profit de l'autorité parentale. Sur ce point précis il lui demande de définir les règles d'attribution des logements sociaux de telle sorte que l'esprit de la loi précitée prenne tous ses effets.

Réponse. — Les étrangers peuvent prétendre, au même titre que les Français, au bénéfice de la législation sur les H.L.M. à condition de répondre aux mêmes critères en matière de ressources et de composition de la famille. Si des cas particuliers, infirmant cette position de principe, ont été portés à la connaissance de l'honorable parlementaire, il conviendrait qu'il en communique les références à l'administration aux fins d'enquête.

Logement (prêts).

43866. — 16 mars 1981. — M. Jacques Douffingues appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inconvénients qui s'attachent aux difficultés de financement rencontrées par les constructeurs de maisons individuelles pour assurer, dans de bonnes conditions, les aménagements extérieurs de leurs constructions. Aussi, lui demande-t-il dans quelles conditions, les espaces verts et aménagements extérieurs pourraient être inclus dans les enveloppes de crédits à la construction individuelle.

Réponse. — Les dispositions de l'article R. 331-32 du code de la construction et de l'habitation précisent que des prêts aidés par l'Etat destinés à l'accession à la propriété (P.A.P.) peuvent être accordés pour l'acquisition ou la construction de logements destinés à la résidence principale, mais aussi pour la réalisation des dépendances de ces logements, et notamment les garages, jardins, etc. Ces prêts sont attribués globalement, donc dans des conditions de taux et de durée non distinctes de celles de l'ensemble de la construction. Quant aux prêts conventionnés, leurs conditions d'attribution, définies en des termes très généraux par l'article R. 331-63 du code précité, ne permettent pas de distinguer l'utilisation partielle éventuelle du terrain acquis pour la réalisation d'un jardin d'agrément. Aucune disposition nouvelle ne paraît donc devoir être envisagée en la matière.

FONCTION PUBLIQUE

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

41560. — 26 janvier 1981. — M. Louis Besson demande à M. le premier ministre (Fonction publique) comment doit être interprété l'article 5, dernier alinéa, du décret 79-425 du 25 mai 1979 relatif au statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement, compte tenu de la situation suivante : s'agissant d'un attaché de 2^e classe qui a demandé le bénéfice dudit décret (article 10) qui a été reclassé au huitième et dernier échelon de la deuxième classe au 1^{er} juillet 1975 puis, après tableau d'avancement, promu à la première classe du grade d'attaché avec un reliquat d'ancienneté de dix ans, onze mois, sept jours, au 1^{er} janvier 1980 (dans le huitième échelon de la deuxième classe), et des services militaires d'une durée de deux ans, trois mois et un jour, il est plus particulièrement demandé de bien vouloir préciser sur quelle jurisprudence se fonde l'administration pour ne prendre en compte dans le nouveau grade première classe que les seuls services mili-

taires à l'exclusion du reliquat des dix ans, onze mois, sept jours de services civils. Ce fait semble plus particulièrement injuste car l'ancienneté réelle des fonctionnaires en cause a été très largement réduite par le décret considéré et va placer certains d'entre eux, sur le point d'être atteints par la limite d'âge, dans une situation très défavorable.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

45524. — 13 avril 1981. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41560 publiée au *Journal officiel* (questions et réponses) A. N. du 26 janvier 1981, concernant l'interprétation de l'article 5, dernier alinéa, du décret n° 79-425 du 25 mai 1979 relatif au statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement. Plus de deux mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en demandant si possible une réponse rapide.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne confère à un fonctionnaire le droit d'être promu au grade ou à la classe supérieurs dès qu'il compte l'ancienneté minimale requise par le statut particulier du corps auquel il appartient pour bénéficier d'une telle promotion. Le classement dans le nouveau grade ou la nouvelle classe s'effectue conformément aux dispositions du statut particulier du corps. Dans le cas évoqué, en application de l'article 14 du décret modifié n° 62-512 du 13 avril 1962 relatif au statut particulier des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs du ministère de l'équipement, peuvent être promus à la première classe de leur grade les attachés de deuxième classe qui comptent au moins trois ans d'ancienneté au huitième échelon de cette classe. Aucune disposition de ce texte n'autorise le report dans la première classe de l'ancienneté acquise dans le huitième échelon quelle que soit son importance. Dans ces conditions seules doivent être prises en compte lors de l'accession à la classe supérieure les majorations pour services militaires qui n'auraient pu être intégralement utilisées dans le grade inférieur.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

41895. — 2 février 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents des services publics. Une « pause catégorielle » a été édictée pour la première fois par une circulaire du 19 octobre 1976. Elle a pour objet de ne permettre aucune amélioration de la situation des agents de la Fonction publique. Il en résulte, pour les personnels des services publics et des services de santé, le maintien des injustices en leur état et le blocage systématique de l'évolution des carrières, des améliorations indiciaires, du recrutement, de la rétroactivité des mesures prises antérieurement. Dans la fonction publique, les agents des collectivités locales sont victimes d'une mesure se surajoutant à la « pause catégorielle » et qui leur est également préjudiciable. Du fait qu'ils sont assujettis à l'évolution des classements indiciaires et aux mesures indemnitaires applicables aux agents de l'Etat, les personnels des services publics et des services de santé doivent attendre avant que puisse leur être étendues les mesures prises pour leurs homologues de l'Etat. Avant l'instauration de la « pause catégorielle » ces améliorations étaient appliquées aux mêmes dates d'effet pour les agents des collectivités locales et pour les fonctionnaires de même catégorie. Désormais, les dates d'effet des rares mesures adoptées sont celles de la publication de la plupart des textes portant extension. Les décalages dans le temps sont parfois très importants. Il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage de revaloriser la situation des agents de la fonction publique ; 2° s'il compte prendre des mesures pour que les améliorations qui pourraient bénéficier aux agents de l'Etat soient immédiatement répercutées au profit des agents dont le statut est aligné sur le leur.

Réponse. — Les Instructions qui ont été données en 1976 aux ministres et secrétaires d'Etat de ne pas présenter de mesures catégorielles et qui ont été renouvelées depuis, constituent l'une des mesures qui ont été prises pour limiter la progression des dépenses publiques dans le cadre des actions entreprises pour lutter contre l'inflation. Elles n'ont pas entraîné un blocage de l'évolution des carrières qui continuent à se dérouler par le jeu normal des dispositions statutaires en vigueur relatives à l'avancement d'échelon, de classe et de grade ou à la promotion interne, notamment par la voie des concours internes. Ces instructions ont permis de consacrer la progression de la masse salariale de la Fonction publique au maintien du pouvoir d'achat de l'ensemble de ses agents et à l'amélioration de celui des agents qui perçoivent les rémunérations les moins élevées. Les dispositions applicables au personnel des collectivités locales et des services de santé doivent être prises dans les conditions et les formes fixées par les textes généraux, notamment ceux de nature législative, qui régissent ce personnel.

Ces textes imposent en particulier le plus souvent de recueillir l'avis préalable d'organismes consultatifs propres à chacune de ces catégories d'agents publics. Il en résulte que les textes édictant des mesures intéressant les fonctionnaires de l'Etat dont l'application au personnel des collectivités locales et des services de santé est envisagée, ne peuvent, dans la plupart des cas, réglementer pour ces derniers. D'ailleurs, ces mesures doivent fréquemment être adaptées à la situation réelle de ces personnels. Les autorités compétentes s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de coordonner ces procédures parallèles de façon à éviter que des décalages trop importants dans le temps ne se produisent. Par ailleurs, un arrêté en date du 9 juin 1980 (*J.O.* du 29 juillet 1980, p. 6428 N.C.) a établi les conditions d'une revalorisation automatique de certaines primes et indemnités allouées au personnel communal, dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat. Des dispositions similaires seront appliquées au personnel des hôpitaux et des offices d'H.L.M.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

42549. — 16 février 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des retraités et pensionnés des P.T.T. En effet, au-delà de la demande réitérée d'une revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti, il paraît nécessaire d'éviter de trop grands écarts dans les retraites servies aux pensionnés d'aujourd'hui et à ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a plusieurs années. D'autre part, le traitement servant de base à la détermination des droits à pension ne tient pas compte des compléments de rémunération servis pendant la vie active et ajoute ainsi à la détérioration du pouvoir d'achat des pensionnés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette situation afin que les pensions servies permettent une vie décente à ceux qui ont contribué par leur travail à la richesse du pays.

Réponse. — Les différents points évoqués par le parlementaire appellent les observations suivantes : 1° en application de l'accord salarial conclu avec les organisations syndicales de la Fonction publique pour 1980, l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension a été relevé de cinq points à compter du 1^{er} juillet 1980. Le minimum est donc désormais fixé à l'indice 190. Sa valeur au 1^{er} janvier 1981 est de 2 788,75 francs, ce qui traduit une augmentation de 17,90 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1980 et un gain du pouvoir d'achat de l'ordre de 4 p. 100 ; 2° le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé et le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur tous les décrets statutaires, veille avec soin à son application. Il reste que cette règle écarte, ce qui est justifié par le bon sens et l'équité, les retraités du bénéfice des créations de grade ou d'échelons nouveaux, qui ne sont accessibles aux actifs que par un avancement au choix ; 3° il ne saurait être envisagé de prendre en compte dans l'assiette de la pension de retraite les indemnités servies aux fonctionnaires en activité, car celles-ci n'ont pour objet, conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, que de rémunérer des sujétions inhérentes à l'emploi ou de tenir compte de la manière de servir.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

43822. — 16 mars 1981. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des retraités et pensionnés des P.T.T. Il rappelle les revendications de ces retraités, à savoir : la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois, avec, dans l'immédiat, le versement d'un acompte mensuel de 500 francs ; la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948, étant donné que l'écart ne fait que grandir entre les pensions des nouveaux et des anciens retraités ; la prise en compte des indemnités et primes pour la détermination des pensions ; la fixation à 75 p. 100 du taux des pensions de réversion ; la généralisation du paiement mensuel ; l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100. Il lui demande de vouloir bien indiquer dans quels délais il estime pouvoir donner suite à ces légitimes revendications.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

43921. — 16 mars 1981. — **Mme Paulette Fost** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications des retraités et pensionnés des P.T.T. qui sont très mécontents du laminage continu de leur pouvoir d'achat sous les effets de l'inflation, de

la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités d'une administration dont ils ont assuré un prestige reconnu mondialement. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique; 2° de revenir à la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories réposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc.; 3° la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P.T.T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc., sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions; 4° le taux des pensions de réversion porté de 50 à 75 p. 100. Tous les groupes parlementaires ont déposé des projets de loi tendant au relèvement de ce taux, en snuignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 à 80 p. 100; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P.T.T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie; 6° l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. La satisfaction de ces six revendications serait de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P.T.T. de notre département et à mettre un terme à des situations souvent douloureuses.

Réponse. — Les revendications présentées par les retraités et personnels des P.T.T. appellent les observations suivantes : 1° en application de l'accord salarial conclu avec les organisations syndicales de la fonction publique pour 1980, l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension a été relevé de cinq points à compter du 1^{er} juillet 1980. Ce minimum est donc désormais fixé à l'indice 190. Sa valeur au 1^{er} janvier 1981 est de 2 788,75 francs, ce qui traduit une augmentation de 17,90 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1980 et un gain de pouvoir d'achat de l'ordre de 4 p. 100; 2° le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé et le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur tous les décrets statutaires, veille avec soin à son application. Il reste que cette règle écarte, ce qui est justifié par le bon sens et l'équité, les retraités du bénéfice des créations de grade ou d'échelons nouveaux, qui ne sont accessibles aux actifs que par un avancement au choix; 3° il a été procédé régulièrement, depuis 1968, à l'intégration progressive de la part commune de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, réduisant ainsi l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est calculée la pension de retraite. Cet effort, coûteux pour le budget de l'Etat, s'est poursuivi en 1980 avec l'intégration d'un point de ladite indemnité au 1^{er} octobre 1980. Les diverses autres primes ou indemnités qui sont servies aux personnels en activité sont destinées à compenser les sujétions imposées par le service, sujétions qui, par définition, ne se retrouvent plus lorsque les agents sont admis à la retraite; dès lors il ne peut être envisagé de procéder à leur intégration dans la pension de retraite des fonctionnaires ni dans celle de leurs ayants cause. L'intégration de cet élément variable dans l'assiette de calcul des retraites soulèverait d'ailleurs d'importantes difficultés techniques; 4° le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixée à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat (pour les seules pensions civiles et militaires, le coût du passage à 75 p. 100 serait de l'ordre de 3,8 milliards de francs), l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunément leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de relever le taux de la pension de réversion. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de

l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaires des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, cinq à dix millions de francs, l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Au 1^{er} janvier 1981, soixante départements bénéficient de la mensualisation; 6° la soumission de l'ensemble des retraités à cotisations d'assurance maladie-maternité, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, est une mesure qui permet de traiter d'une manière identique, en ce qui concerne les ressources soumis à cotisations d'assurance maladie-maternité, les retraités et les salariés actifs, étant rappelé que ces derniers cotisent sur la totalité, de leurs rémunérations en application des décrets n° 78-1213, 78-1215 et 78-1216 du 26 décembre 1978.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44066. — 23 mars 1981. — **M. André Cellard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation économique déplorable des retraités et pensionnés des P.T.T. qui ne cesse de se dégrader. Des mesures peuvent être dès aujourd'hui prises pour rétablir plus de justice envers des hommes dont le dévouement et la qualité du travail ont largement contribué au prestige mondialement reconnu de l'action des P.T.T. Il s'agit notamment et entre autres mesures de prendre en compte les indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension comme principalement l'indemnité de résidence, mais aussi comme les primes de rendement et de résultat d'exploitation; d'aligner le taux des pensions de réversion sur ce qui se fait communément dans tous les autres pays évolués (minimum de 60 p. 100) de généraliser le paiement mensuel des pensions; d'abroger la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités; et de revenir au principe que la loi du 20 septembre 1948 impose de la péréquation intégrale des pensions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44172. — 23 mars 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation du pouvoir d'achat des retraités et pensionnés des P.T.T. victimes de l'inflation, de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités de cette administration, à savoir : 1° la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique; 2° le rétablissement de la péréquation intégrale des pensions, telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que des écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories réposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc.; 3° la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Les pensions des retraités des P.T.T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc., sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions; 4° le taux des pensions de réversion porté de 50 à 75 p. 100; 5° la général-

sation du paiement mensuel des pensions. Après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P.T.T. sont encore payés au trimestre échu; 6° l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

44265. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications des retraités et pensionnés des P.T.T. de la Seine-Saint-Denis qui sont mécontents du laminage continu de leur pouvoir d'achat sur les effets réels de l'inflation, de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Ils demandent : 1° que la revalorisation générale des pensions s'effectue sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, le paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique; 2° que l'on en revienne à la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc.; 3° que soit pris en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Chacun sait que les pensions des retraités des P. T. T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc., sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions; 4° que le taux des pensions de réversion soit porté de 50 à 75 p. 100. Tous les groupes parlementaires ont d'ailleurs déposé des projets de loi dans ce sens en soulignant qu'au décès du conjoint, les dépenses ne diminuent pas de moitié et que dans les autres pays, ce taux varie de 60 à 80 p. 100; 5° que soit généralisé le paiement mensuel des pensions. Car plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P. T. T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie; 6° que soit abrogée la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de satisfaire ces six revendications qui seraient de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P. T. T. de ce département et à mettre fin à des situations souvent dramatiques et douloureuses.

Réponse. — Les revendications émises par les retraités et personnels des P.T.T. appellent les observations suivantes : 1° en application de l'accord salarial conclu avec les organisations syndicales de la fonction publique pour 1980, l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension a été relevé de cinq points à compter du 1^{er} juillet 1980. Ce minimum est donc désormais fixé à l'indice 190. Sa valeur au 1^{er} janvier 1981 est de 2 788,75 francs, ce qui traduit une augmentation de 17,90 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1980 et un gain de pouvoir d'achat de l'ordre de 4 p. 100; 2° le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé et le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur tous les décrets statutaires, veille avec soin à son application. Il reste que cette règle écarte, ce qui est justifié par le bon sens et l'équité, les retraités du bénéfice des créations de grade ou d'échelons nouveaux, qui ne sont accessibles aux actifs que par un avancement au choix; 3° il a été procédé régulièrement depuis 1938 à l'intégration progressive de la part commune de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, réduisant ainsi l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est calculée la pension de retraite. Cet effort, coûteux pour le budget de l'Etat, s'est poursuivi en 1980 avec l'intégration d'un point de ladite indemnité au 1^{er} octobre 1980. Les diverses autres primes ou indemnités qui sont servies aux personnels en activité sont destinées à compenser les sujétions imposées par le service, sujétions qui, par définition, ne se retrouvent plus lorsque les agents sont admis à la retraite; dès lors il ne peut être envisagé de procéder à leur intégration dans la pension de retraite des fonctionnaires ni dans celle de leurs ayants cause. L'intégration de cet élément variable dans l'assiette de calcul des retraites soulèverait d'ailleurs d'importantes difficultés techniques; 4° le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de relever le taux de la pension de réversion. Cepen-

de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de relever le taux de la pension de réversion. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Au 1^{er} janvier 1981, soixante départements bénéficient de la mensualisation; 6° la soumission de l'ensemble des retraités à cotisations d'assurance maladie-maternité, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 79-1129 du 23 décembre 1979, est une mesure qui permet de traiter d'une manière identique, en ce qui concerne les ressources soumis à cotisations d'assurance maladie-maternité, les retraités et les salariés actifs, étant rappelé que ces derniers cotisent sur la totalité de leurs rémunérations en application des décrets n° 78-1213, 78-1215 et 78-1216 du 26 décembre 1978.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44696. — 30 mars 1981. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les légitimes revendications des retraités et pensionnés des postes et télécommunications qui sur de nombreux points rejoignent celles de l'ensemble des retraités de la fonction publique. C'est le cas notamment de la modification du taux de la pension de réversion attribuée au conjoint survivant des agents de la fonction publique dont la majoration est unanimement réclamée par l'ensemble de ces retraités. Il en est de même en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions, institué par la loi de finances pour 1975, qui n'est toujours que partiellement appliqué, créant ainsi de nouvelles inégalités. De même enfin, en ce qui concerne la prise en compte des indemnités des primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. D'une manière plus spécifique il attire son attention sur la situation des retraités des postes et télécommunications partis à la retraite il y a plus de dix ans et qui à l'époque exerçaient la plus haute fonction dans leur grade mais qui n'ont pu bénéficier des incidences financières des nouvelles créations de grade intervenues depuis cette date. Aujourd'hui, ces agents sont pénalisés par rapport à leurs collègues qui partent à la retraite alors qu'ils occupaient les mêmes fonctions avec les mêmes responsabilités et qu'ils totalisaient la même ancienneté de service. Ainsi, on assiste à des écarts de pensions considérables, notamment dans les catégories des préposés, des agents techniques et des agents d'exploitation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces justes revendications et mettre ainsi un terme à des situations particulièrement douloureuses pour de nombreux retraités de la fonction publique.

Réponse. — Les différents points évoqués par le parlementaire appellent les observations suivantes : 1° le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de relever le taux de la pension de réversion. Cepen-

dant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées. La loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge; 2° la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Au 1^{er} janvier 1981, soixante départements bénéficient de la mensualisation; 3° il a été procédé régulièrement depuis 1968 à l'intégration progressive de la part commune de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, réduisant ainsi l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est calculée la pension de retraite. Cet effort, coûteux pour le budget de l'Etat, s'est poursuivi en 1980 avec l'intégration d'un point de ladite indemnité au 1^{er} octobre 1980. Les diverses autres primes ou indemnités qui sont servies aux personnels en activité sont destinées à compenser les sujétions imposées par le service. Lorsque les agents sont admis à la retraite, dès lors il ne peut être envisagé de procéder à leur intégration dans la pension de retraite des fonctionnaires ni dans celle de leurs ayants cause. L'intégration de cet élément variable dans l'assiette de calcul des retraites soulèverait d'ailleurs d'importantes difficultés techniques; 4° le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé et le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur tous les décrets statutaires, veille avec soin à son application. Il reste que cette règle écarte, ce qui est justifié par le bon sens et l'équité, les retraités du bénéfice des créations de grades ou d'échelons nouveaux, qui ne sont accessibles aux actifs que par un avancement au choix.

INTERIEUR

Assurance vieillesse (retraites : rapatriés).

20517. — 3 octobre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses dispositions prises dans le domaine des retraites qui, cependant, n'ont toujours pas rétabli les rapatriés dans les droits auxquels ils auraient été appelés généralement à prétendre s'ils avaient accompli toute leur carrière outre-mer où l'âge normal de la retraite était de soixante ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité : 1° de ramener à quarante-cinq ans (au lieu de cinquante ans) l'âge requis des rapatriés lors de leur rapatriement pour l'application de l'aide au rachat de cotisations prévue par le décret du 14 juin 1976; 2° de rétablir complètement chez des organismes métropolitains de retraite complémentaire dépendant de l'A.G.L.R.C. et non plus de l'A.R.C.O., les retraites complémentaires facultatives qui étaient en cours de constitution dans les organes algériens relevant de l'O.C.I.P. (A.N.A.R.A.; C.A.S.P.R.I.M.A.; C.I.A.R.; C.I.P.R.I. et G.A.P.), pour les cotisations versées sur toute la tranche des salaires ayant dépassé le plafond de la sécurité sociale et aujourd'hui entièrement escamotées.

Deuxième réponse. — Pour favoriser l'accession des rapatriés à l'assurance volontaire vieillesse et faciliter le rachat des cotisations afférentes à leurs périodes d'activité outre-mer destinées à leur donner vocation à leur soixante-cinquième anniversaire à une pension de vieillesse minimale (quinze annuités de cotisations) le Gouvernement a, par décret n° 63-96 du 8 février 1963 modifié par décret n° 76-536 du 14 juin 1976, institué deux formes d'aide : 1° la possibilité, avec l'accord de la caisse créancière, d'échelonner le versement de leur rachat sur une période maximale de dix ans (au lieu de quatre dans la législation de droit commun) sans que le dernier versement puisse intervenir après leur soixante-cinquième anniversaire; 2° l'attribution, à ceux d'entre eux âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une subvention destinée à compenser la réduction du

délai de dix ans pour échelonner le paiement de leur rachat. Or, il demeure constant que la situation des rapatriés, tant à l'égard des conditions d'âge pour l'attribution d'une pension de vieillesse que des possibilités d'accession à l'assurance volontaire offertes sans solution de continuité, depuis 1963, par le jeu du report systématique des dates de forclusion, demeure inchangée sauf en ce qui concerne la progression du taux de rachat des cotisations. Cette circonstance et la généralisation de l'octroi des avantages non contributifs de vieillesse (allocation spéciale de vieillesse et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) ont conduit le Gouvernement à préférer la majoration du taux de ladite subvention plutôt que l'extension de son champ d'application aux rapatriés qui n'avaient pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans à leur rapatriement.

Communes (personnel).

36736. — 20 octobre 1980. — **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire du 6 mai 1940, n° 80-182, transmise récemment par MM. les préfets dans les maires et établissements publics ordonnant un nouveau recensement du personnel communal. Selon les termes mêmes de cette circulaire, « les personnels ne sont plus dénombrés de manière collective... mais individuellement ». « La présence du numéro de sécurité sociale dans les questionnaires... répond au double souci de pouvoir traiter les doubles comptes et d'effectuer ultérieurement, après un nouveau recensement, les études de carrière », etc. Tout cela signifie que l'administration centrale désire posséder un fichier complet des fonctionnaires et agents communaux. Certes, les statistiques pouvant être établies grâce aux moyens informatiques permettraient des comparaisons parfois utiles si elles étaient pondérées par la prise en compte des modes d'exploitation des services publics. Mais le système de centralisation mis en œuvre paraît à la fois une atteinte aux attributions du maire qui « nomme à tous les emplois communaux » et aux pouvoirs des communes qui peuvent s'inquiéter de ce désir du ministère d'effectuer des « études de carrière ». En outre, des agents s'inquiètent de la personnalisation des éléments réclamés et de son caractère privé. Il lui demande si des textes législatifs ou réglementaires autorisent ce recensement et si, dans tous les cas, il ne serait pas opportun de consulter au préalable les associations d'élus communaux et les syndicats des personnels.

Réponse. — Le recensement des personnels communaux en cours actuellement est une enquête statistique réalisée comme le recensement général de la population sous l'égide du ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) et du ministère de l'économie (I.N.S.E.E.). Il renouvelle des opérations analogues qui se sont déroulées en 1969, 1971, 1973 et 1977 et a pour objet d'améliorer la connaissance du secteur communal en actualisant les chiffres disponibles. Cette enquête, dont la finalité est exclusivement statistique, ne porte donc nullement atteinte aux attributions des maires et aux pouvoirs des communes. Conformément à la loi du 6 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ce recensement a fait l'objet par l'I.N.S.E.E. d'une procédure de déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés. L'I.N.S.E.E. a choisi de suivre la procédure de la déclaration ordinaire par analogie avec des opérations similaires qui se déroulent actuellement. Les fonctionnaires et agents publics qui sont amenés à avoir connaissance des informations personnelles recueillies à l'occasion de cette enquête sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. En outre, l'I.N.S.E.E., après réexamen de la question, a considéré que malgré la charge de travail et la complication supplémentaire que cette disposition introduirait, il pourrait effectuer l'enquête à partir des seuls chiffres du numéro national d'identité qui correspondent au sexe et à l'année de naissance. Cette information a été apportée par les préfets aux maires afin que l'enquête puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles. S'agissant d'une enquête portant spécifiquement sur le personnel communal, aucun texte ne prévoit la consultation des organisations des personnels communaux et des associations d'élus locaux. En revanche une telle consultation sera faite désormais à la commission nationale paritaire des personnels communaux par souci de bonne information préalable.

Communes (limites : Hauts-de-Seine).

40948. — 12 janvier 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite 35668 du 22 septembre 1980 a été notifiée à tort à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications auquel il n'appartient pas de trouver de solutions à un problème qui ne relève pas de sa compétence mais de celle du ministre ayant, de par ses attributions, autorité sur l'organisation communale et en particulier sur la délimitation cadastrale. En conséquence, elle lui rappelle les termes de sa question et attire son attention sur l'incohérence de la situation dans laquelle se trouvent les personnes domiciliées aux

numéros 16 (ex 15), 22-24 (ex 7, 9), 26 (ex 5 bis), 30 (ex 3), de la rue Cino-del-Duca, dans des immeubles situés sur le territoire de la ville de Neuilly, mais ayant pour seul accès la rue Cino-del-Duca qui dépend du 17^e arrondissement de la ville de Paris. Bien que rattachés administrativement à la commune de Neuilly, dans laquelle ils votent, acquittent impôts et taxes, inscrivent leurs enfants à l'école, et effectuent la plupart de leurs démarches administratives, les résidents de ces immeubles ont une adresse postale différente de leur adresse cadastrale, ce qui entraîne nombre de désagréments quotidiens: les demandes de cartes d'identité, de passeports ou d'immatriculations de véhicules déposées au commissariat de police de Neuilly sont parfois refoulées. Mais, surtout, le courrier qui leur est adressé est systématiquement renvoyé par le bureau de poste de Neuilly au bureau de poste du 17^e arrondissement, qui procède à la distribution. Il en résulte des retards considérables dans la distribution du courrier, retards dont les conséquences peuvent être fâcheuses pour les intéressés, et une contradiction entre le rattachement postal, fixé à Paris, et le rattachement téléphonique, puisque les abonnés figurent dans l'annuaire des Hauts-de-Seine. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour trouver une solution à cette anomalie injustifiable, afin que les habitants de ces immeubles deviennent des citoyens à part entière de la ville de Neuilly, et notamment soient desservis, comme ceux des immeubles voisins, par la poste de Neuilly.

Réponse. — Le problème soulevé par la question écrite ne peut trouver de solution définitive que dans une modification des limites territoriales des deux communes intéressées. Dans l'attente d'une éventuelle décision en ce sens, les dispositions ont été prises pour assurer la desserte postale de ces immeubles à partir du bureau distributeur principal de Neuilly. Les occupants des immeubles concernés ont été informés du nouveau libellé de leur adresse postale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41845. — 2 février 1981. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 79-942 du 2 novembre 1979, paru au *Journal officiel* du 9 novembre, page 2781, et relatif à l'assimilation à des services militaires des services accomplis dans les groupes mobiles de sécurité et à la validation pour la retraite des périodes de captivité subies en Algérie par des personnels de nationalité française. Il lui demande quelles démarches doivent entreprendre les militaires retraités et pensionnés pour invalidité avant la parution de ce texte et pouvant prétendre à revision de leur pension après validation du temps passé dans ces groupes mobiles de sécurité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'assimilation à des services militaires, instituée par le décret susvisé du 2 novembre 1979 des périodes d'activité dans les forces supplétives en Algérie pour l'ouverture éventuelle du droit au bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut être établie que par le service des pensions des armées. Ce service demeure donc seul habilité pour renseigner utilement les personnels concernés sur la nature, l'étendue et les moyens d'exercice des droits dont ils pourraient se prévaloir en la matière.

Etrangers (Turcs).

42601. — 16 février 1981. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'information selon laquelle des rassemblements seraient organisés par l'association des travailleurs nationalistes et idéalistes turcs à Paris, sous forme de conférence avec la participation de **M. A. B.**, vice-président de la fédération turque en R.F.A., reconnue « organisation fasciste » par les autorités ouest-allemandes. Ces débats porteraient sur « l'Islam et la Turquie après le coup d'Etat du 12 septembre 1980 », et se dérouleraient : le 11 octobre 1981, à 20 heures, à Aulnay-sous-Bois, au foyer A. D. E. F.; le 12 octobre 1981, au siège de l'association des travailleurs nationalistes et idéalistes turcs, à Paris, 7, cité Hittorf, 75010 Paris, à 14 heures. Au moment où l'opinion publique française est encore sous le choc des attentats survenus à Paris, ces conférences représentent une provocation intolérable. Il lui demande que ces rassemblements soient interdits et cette association dissoute.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 12 janvier 1981 à la question écrite n° 36589 posée le 20 octobre 1980, les réunions dont il s'agit et qui étaient prévues en 1980 et non cette année ne se sont pas tenues. En ce qui concerne l'association citée par le parlementaire intervenant, le ministre de l'intérieur ne manquerait pas de prendre à son encontre les mesures qui s'imposeraient en vertu des dispositions législatives applicables en la matière et si les nécessités de l'ordre public l'exigeaient.

Communes (personnel).

42840. — 16 février 1981. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des attachés communaux qui ont réussi le premier concours d'attachés organisé par le centre de formation des personnels communaux. Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978, ces attachés doivent, par la suite, effectuer un stage obligatoire — d'une durée de seize semaines échelonnées sur deux ans — sanctionné par la rédaction d'un mémoire. Or, les attachés de l'administration centrale ou départementale qui ont présenté des concours à options se trouvent favorisés par rapport aux attachés communaux car, d'une part, ils ne sont pas soumis à l'obligation de stage et, d'autre part, le système des « passerelles » d'une administration à l'autre leur permet d'occuper un poste d'attaché communal, bien que n'ayant pas eu la même formation. Par ailleurs, en raison de l'accroissement et de la complexité des affaires communales, les maires désirent recruter de plus en plus des agents de haut niveau. Cependant, en raison de l'importance et de l'urgence des tâches à accomplir, ils se trouvent parfois dans l'impossibilité d'autoriser les attachés communaux à cesser leurs fonctions pendant les seize semaines de stage de formation. Cette formation, prévue par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978, modifié par l'arrêté du 6 mars 1980, étant obligatoire, il lui demande si des sanctions seront appliquées à l'encontre des agents qui, pour raison de service, n'auront pu satisfaire à cette obligation. Enfin, compte tenu de la possibilité de recruter les attachés communaux par voie de concours organisés par les communes elles-mêmes selon les dispositions de l'article L 412-31 du code des communes, il lui demande si ces attachés sont soumis aux dispositions réglementaires précitées. Il souhaiterait également savoir si tous les attachés, quel que soit le mode de recrutement (concours, intégration ou promotion sociale) sont soumis aux mêmes obligations et supportent éventuellement les mêmes sanctions.

Réponse. — Le stage de perfectionnement des attachés communaux prévu par l'article 12 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement de ces agents concerne l'ensemble des personnels ayant accédé à cet emploi selon une des procédures visées à l'article L 412-12 du code des communes, c'est-à-dire par concours sur titres et sur épreuves ainsi que par promotion sociale. Seuls ne sont pas exclusivement concernés les agents ayant été nommés attachés à la suite d'une mesure d'intégration. Toutefois, il paraît souhaitable que l'ensemble des attachés communaux participe à ce stage qui, selon une pratique désormais courante pour les emplois publics de ce niveau, vise à garantir une certaine homogénéité dans la formation des agents concernés. C'est d'ailleurs dans cet esprit que les mesures prévues en la matière organisent une procédure suffisamment souple pour permettre à la plupart des attachés de satisfaire à l'obligation de stage sans trop d'inconvénient pour le fonctionnement des services dans lesquels ils sont affectés. L'arrêté du 15 novembre 1978 précité autorise le fractionnement de ce stage, ceci pendant une période portée de deux à trois ans après le recrutement par un arrêté du 3 mars 1980. Concernant les « passerelles » entre les emplois d'Etat et les emplois communaux, on indiquera qu'actuellement les attachés d'administration centrale ou les attachés de préfecture peuvent être détachés sur des emplois d'attaché communal, mais qu'aucune disposition ne permet leur intégration dans ces emplois. Pour corriger cette situation, le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales prévoit des « passerelles » sous forme de détachement pouvant être suivi d'intégration en faveur d'agents de l'Etat voulant accéder à la fonction communale mais également pour les personnels des collectivités locales souhaitant entrer dans les carrières de la fonction publique d'Etat. Actuellement, les personnels d'Etat qui se présentent aux concours d'attaché communal ne peuvent le faire qu'au titre du concours externe, ils subissent alors l'intégralité des épreuves de ce concours. Ils ne peuvent être recrutés, en cas de succès, qu'au premier échelon de l'emploi d'attaché et sont soumis aux mêmes obligations, en matière de stage, que les autres candidats reçus au concours externe. Ces obligations s'imposent également aux attachés recrutés dans le cadre communal en application des dispositions de l'article L 412-31 du code des communes. Il convient toutefois d'observer que toutes les listes d'aptitude à l'emploi d'attaché comportant aujourd'hui plus de six noms, la procédure du recrutement local ne devrait pas, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, être utilisée actuellement.

Intérieur : ministère (personnel)

42825. — 2 mars 1981. — **M. André Billardon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est de règle qu'un préfet n'assiste pas à une inauguration lorsqu'elle est présidée par le président du conseil général et, de plus, interdise à ses collaborateurs directs d'être présents.

Réponse. — Il va de soi qu'aucune règle de portée générale n'interdit au préfet d'assister à une manifestation présidée par le

président du conseil général. Mais aucune non plus ne l'y oblige. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie dans chaque cas l'opportunité de prendre part à une manifestation publique, qu'il doive ou non la présider. Dans cette appréciation il tient compte de plusieurs considérations. Il se fonde notamment sur le protocole tel qu'il est fixé par le décret du 16 juin 1907 qui lui donne le premier rang dans le département avant les parlementaires et le président du conseil général. Il examine également l'intérêt et la portée de la manifestation ainsi que la manière dont elle est organisée. S'il a le sentiment qu'une inauguration ne se déroulera pas dans des conditions conformes à ce qu'il doit en attendre, il est de son devoir de ne pas y assister et d'inviter les chefs de service à adopter la même attitude.

Circulation routière (sécurité).

43354. — 2 mars 1981. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pénalisation, à son avis injuste, qui frappe les usagers cyclomotorisés qui ne peuvent supporter le port du casque pour des raisons médicales bien précises et bien explicitées. En effet, il croit savoir qu'aucune dérogation n'est prévue à ce sujet, ce qui pénalise fortement les usagers déjà suffisamment gênés par leur handicap. Il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer ces dispositions et d'accorder pour eux l'exemption du port du casque.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 16 octobre 1979, qui fixe les catégories d'utilisateurs de véhicules à deux roues pour lesquels le port du casque est obligatoire, ne prévoit pas de possibilité de dérogation. Il résulte des renseignements d'ordre médical recueillis qu'en dehors de cas exceptionnels, tels que, par exemple, la persistance d'un corps étranger inclus dans le cuir chevelu ou le port de prothèse ne restituant pas la forme du crâne, qui justifient une expertise neurochirurgicale, il peut être admis qu'il n'existe pas de contre-indication médicale au port du casque. Certes, il est possible qu'une telle obligation entraîne pour les usagers une certaine gêne, mais cette contrainte apparaît bien légère comparée à l'incontestable protection que représente le casque pour des usagers particulièrement vulnérables aux dangers de la circulation. Dans l'hypothèse où un procès-verbal serait dressé à l'encontre d'un cyclomotoriste circulant sans casque, il incomberait à celui-ci de demander à l'agent verbalisateur de mentionner dans le procès-verbal la présentation d'un certificat médical attestant une contre-indication. Il appartiendra alors au parquet chargé d'engager les poursuites d'en apprécier l'opportunité en toute connaissance de cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

43805. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des fonctionnaires de police qui se sont engagés, durant le dernier conflit mondial, pour la durée de la guerre, dans des unités combattantes comme la division Leclerc. Ces agents n'ont curieusement pas pu bénéficier des avantages octroyés aux F.F.L. et aux combattants volontaires de la Résistance (loi n° 64-586 du 30 décembre 1964 portant application des dispositions de la loi précitée). Cette différence de traitement faite entre F.F.L. combattants volontaires de la Résistance et engagés volontaires dans des divisions combattantes ne semble pas justifiée. Aussi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de faire examiner ces anomalies par les services compétents et d'envisager d'éventuelles mesures de compensation pour les personnes intéressées.

Réponse. — Les unités combattantes comme la division Leclerc appartenaient aux forces françaises libres, de sorte que les engagés de ces formations ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police parmi les policiers titulaires de la carte d'identité F.F.L. et de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il va de soi que la commission, créée par le décret d'application n° 34-1343 du 30 décembre 1964, a opéré parmi les candidats une sélection basée à la fois sur les titres militaires et la compétence professionnelle. Les mêmes fonctionnaires ont pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats au service public empêchés d'y accéder, texte qui prévoyait à leur profit à la fois des révisions de carrières et une réserve obligatoire d'emplois. Les mêmes fonctionnaires ont pu également bénéficier des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 qui instituait des bonifications d'ancienneté pour les personnels ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyait des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. En effet, sont expressément visés par l'article 4 de ce texte les combattants volontaires ayant appartenu pendant un minimum de six mois consécutifs avant le 6 juin 1944 soit aux

forces françaises de l'intérieur, soit aux forces françaises combattantes. Le législateur ne pouvait que limiter strictement l'application de ces textes dans le temps en raison de leur caractère dérogatoire au droit commun de la fonction publique. Aussi bien, sont-ils définitivement frappés de forclusion, le premier à compter du 30 décembre 1966, le second à compter du 22 octobre 1953, et le troisième à compter du 8 juin 1952, étant précisé que dans ce dernier cas, les agents recrutés postérieurement à cette date bénéficiaient pour déposer leurs demandes d'un délai de trois mois partant de la date de leur entrée dans les cadres. A noter subsidiairement que les agents qui auraient eu vingt ans en 1945, seraient actuellement âgés de cinquante-cinq ou cinquante-six ans et seraient par conséquent atteints ou sur le point d'être atteints par la limite d'âge.

Communes (personnel).

44171. — 23 mars 1981. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'interprétation de l'article 70 du code de l'administration communale et de son champ d'application lorsqu'il est mis en cause un commissaire titulaire de la commission des impôts directs, nommé par le conseil municipal, et si la qualité de délégué spécial doit s'entendre dans le cas de mission effectuée en cette qualité et en tant que représentant de la commune pour un conseiller municipal désigné par son conseil.

Réponse. — Les membres de la commission communale des impôts directs sont désignés non pas par le conseil municipal mais par le directeur des impôts qui les choisit sur une liste de contribuables établie par le conseil municipal sans qu'il soit tenu compte du fait que ces contribuables sont ou non conseillers municipaux (art. 1650 C.G.L.). Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que le fait que l'un des contribuables désignés fasse partie du conseil municipal soit de nature à conférer au contribuable retenu un « mandat spécial » au sens de l'article L. 125-25 du code des communes qui a remplacé l'article 70 du code de l'administration communale. Les dispositions dudit article ne paraissent donc pas applicables en cas d'accident survenu à un membre d'une commission communale des impôts même s'il est conseiller municipal.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

44447. — 30 mars 1981. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter que se renouvelle le mauvais étagement des vacances de février que nous venons de connaître dans les académies d'Orléans-Tours, Nantes, Rennes, Clermont-Ferrand, Toulouse, Versailles, Créteil et Paris.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs informe l'honorable parlementaire que les recteurs ont publié en février dernier les arrêtés relatifs aux calendriers scolaires de 1981-1982. La concentration sur la même période de février 1981 des congés des académies de l'Ile-de-France et de cinq autres académies ne favorisait pas la bonne utilisation des infrastructures touristiques de montagne et aggravait les problèmes de transport. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a tout au long de l'année 1980, en liaison avec son collègue, le ministre de l'éducation, pris l'initiative de larges consultations nationales et régionales, notamment avec les représentants des industries du tourisme et des transports qui ne sont pas les interlocuteurs immédiats du secteur éducatif. Les recteurs et la conférence des recteurs qui jouent un rôle de coordination en matière de rythmes scolaires ont donc été parfaitement informés des difficultés suscitées par les calendriers de 1980-1981. Les décisions arrêtées par les recteurs pour février 1982 prennent en compte les avis et les vœux qui ont été émis à l'occasion des consultations qui ont précédé l'établissement du calendrier de 1981-1982. Celui-ci prévoit un étagement plus équilibré et mieux réparti que celui de la présente année.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

41597. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation difficile des associations attachées à l'amélioration des loisirs, vacances et tourisme populaires. Ces associations et leurs animateurs bénévoles constatent les obstacles opposés à leurs activités et aux possibilités d'épanouissement des conditions de leurs membres, dont les ressources sont modestes, par la crise économique, la hausse des prix et la réduction du pouvoir d'achat. Ces responsables regrettent le désengagement considérable de l'Etat relativement aux besoins collectifs d'équipement de leurs centres familiaux

de loisirs et de vacances et réclament le rétablissement et l'actualisation des aides antérieures d'investissement et le développement de l'aide à la personne, notamment par le chèque-vacances et l'appui au développement de la vie associative, en particulier dans les domaines fiscal et de la formation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les causes de la réduction des subventions antérieures, les modalités d'aide accordées aux loisirs et aux vacances populaires et le programme gouvernemental prévu à cet effet pour 1981.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs attribue une grande importance au développement et à la promotion du tourisme social et des associations qui ont pour mission d'en assurer l'expansion. Outre le rôle irremplaçable du tourisme social, en vue d'une réelle démocratisation de l'accès des Français aux loisirs, il convient de noter son impact économique non négligeable, dans des régions d'accueil qui connaissent une activité économique dépressive. C'est la raison pour laquelle, dans un contexte budgétaire difficile, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'est attaché à maintenir les aides qui sont consenties à ce secteur. Tout d'abord, alors que la dotation initialement inscrite au budget de 1981, sur le chapitre 66-01 était effectivement en réduction de 20 p. 100 sur celle de 1980, il a été possible de bénéficier des mesures inscrites au titre de la loi de finances rectificative adoptée par le Parlement en décembre 1980, reportables sur le budget de 1981. De sorte que pour 1981, ce ne seront pas 33,172 millions de francs mais 45,672 millions qui seront consacrés, sur le chapitre 66-01, au soutien à l'investissement en matière de tourisme social. Encore la dotation inscrite au budget ne tient-elle que partiellement compte des sommes effectivement engagées, en fin d'année, à la suite de transferts effectués par d'autres administrations sur le chapitre budgétaire du tourisme social. Un examen attentif des autorisations de programmes disponibles permet à cet égard de constater sur plusieurs années non pas une stagnation des subventions aux opérations de tourisme social mais une augmentation, comme le fait apparaître le tableau ci-dessous :

	AUTORISATIONS de programme effectivement disponibles (en milliers de francs).	VARIATION d'une année sur l'autre (en pourcentage).
1977	30 264	+ 28,8
1978	42 521	+ 18,7
1979	52 333	+ 20,3
1980	65 656	
Total sur quatre années.	190 774	

En outre, en matière d'aide aux investissements, le tourisme social ne bénéficie pas que des subventions distribuées par le chapitre 66-01 du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il convient aussi de prendre en compte la prime spéciale d'équipement hôtelier octroyée par décision du ministre de l'économie après avis du comité Ibis du F. D. E. S., qui peut être attribuée aux créations et extensions de villages de vacances et de terrains de camping-caravaning. Pour l'année 1980, quarante-quatre programmes primés ont concerné le tourisme social et 15,771 millions de francs ont ainsi été distribués. D'autre part, les investissements de tourisme social peuvent aussi bénéficier des prêts sur ressources du F. D. E. S., à un taux de 9,5 p. 100 et de 8,5 p. 100 lorsqu'il s'agit d'une création. Des conditions particulièrement favorables sont consenties à ces investissements : durée du prêt portée à vingt ans, le régime normal étant de quinze ans avec différé d'amortissement. Il convient de noter que, dans une enveloppe du F. D. E. S. en stagnation, la part du tourisme social est en croissance, passant de 18 p. 100 en 1978, à 28,3 p. 100 de l'encours en 1980, soit 75,8 millions de francs. Pour 1981, les critères d'octroi du F. D. E. S. continueront de privilégier le tourisme social ainsi que le thermalisme, puisque les prêts sur ressources pourront atteindre un maximum de 50 p. 100 de l'investissement. Par ailleurs, dans le cadre du programme de développement du tourisme, adopté dans ses grandes lignes par le conseil des ministres le 18 février 1981, des orientations nouvelles ont été fixées en matière d'aide aux investissements de tourisme social. D'une part, dans le secteur du camping, une réorientation des aides de l'Etat a été décidée afin d'accroître la capacité d'accueil des terrains de camping-caravaning d'une manière plus équilibrée sur l'ensemble du territoire. D'autre part, pour les villages de vacances, il a été décidé que seraient aidés en priorité les hébergements réalisant une meilleure insertion dans les localités d'accueil, les formules utilisant l'habitat léger, ainsi que les rénovations d'hébergements existants (maisons familiales par exemple) anciens et ne répondant plus aux exigences des vacanciers d'aujourd'hui.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (services extérieurs : Rhône-Alpes).

43150. — 23 février 1981. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la situation de la délégation du comité régional du tourisme de Savoie-Mont-Blanc, à Genève. Cet organisme dispose depuis plusieurs années dans cette ville d'une représentation qui lui permet d'assurer la promotion des départements savoyards auprès de la clientèle suisse et internationale qui fréquente cette grande métropole. Cette représentation dispose d'un bureau dans les locaux des services du tourisme de la S. N. C. F. Or, cette dernière a décidé de supprimer son antenne de Genève considérant que la promotion des chemins de fer français sera largement assurée avec la desserte de la ville par le T. G. V. Du fait de cette décision, l'existence même de la représentation du comité régional du tourisme Savoie-Mont-Blanc en Suisse se trouve mise en cause car cet organisme ne peut à lui seul assumer la charge des bureaux des services du tourisme de la S. N. C. F. à Genève dont l'emplacement est cependant excellent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de la S. N. C. F. afin que celle-ci dans son propre intérêt d'ailleurs renonce à ce projet et que la délégation du tourisme savoyard à Genève puisse être maintenue.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative à la suppression par la S. N. C. F. de ses bureaux de tourisme à Genève soulève deux problèmes distincts : celui, évoqué par la question de l'antenne de Genève du comité régional de tourisme Savoie-Mont-Blanc, celui tout aussi réel de l'antenne de Genève de la représentation officielle du tourisme français en Suisse dont le siège est à Zurich. Ces deux organismes sont en effet hébergés dans les locaux de la S. N. C. F. de la rue du Mont-Blanc à Genève. Les motifs qui ont poussé la Société nationale à la fermeture de ces bureaux ne paraissent pas pouvoir être reconsidérés, compte tenu de la non-rentabilité du bureau de vente S. N. C. F. et de l'importante augmentation du loyer lors du prochain renouvellement du bail. Toutefois, l'abandon de ces locaux n'est pas de nature à rendre impossible la poursuite des efforts de promotion touristique dans cette ville. En ce qui concerne la représentation officielle, la direction du tourisme se préoccupe d'ores et déjà de son relogement afin de maintenir une présence à Genève. Pour ce qui est du comité régional de tourisme Savoie-Mont-Blanc, la solution devrait être réfléchie par les responsables de cet organisme, rien ne s'opposant à ce que les deux services continuent de cohabiter dans un emplacement commun.

JUSTICE

Informatique (entreprises).

40662. — 5 janvier 1981. — M. Gérard Bapt s'inquiète auprès de M. le ministre de la justice des menaces qui pèsent sur l'avenir de la Société Logabax, qui est une des principales sociétés françaises de mini-informatique. Ce dossier montre une fois de plus la nécessité de la mise en place de procédures efficaces de prévention, on dans les entreprises. Il lui rappelle l'abandon du projet de loi, déposé en 1977 relatif à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, repris sous la forme, en 1979, de deux projets de loi n° 974 sur la prévention, et n° 975 sur le traitement des difficultés des entreprises. Seul le premier de ces textes a été examiné par l'Assemblée nationale, et voté par la majorité dans une réduction très élaborée. Il lui demande en conséquence : comment s'explique le quasi-abandon du projet de loi déposé en 1977 ; quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir de l'entreprise Logabax.

Réponse. — Le Gouvernement a estimé préférable d'examiner séparément les différents aspects du problème des difficultés des entreprises en présentant d'une part les propositions concernant le droit des sociétés, d'autre part celles relatives aux procédures collectives. Le texte comportant les dispositions relatives à la prévention des difficultés a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale ; la commission des lois du Sénat procède actuellement à l'étude de ce projet et devrait prochainement présenter son rapport, ce qui permettra l'examen du projet en séance publique lors de la prochaine session. Quant au problème particulier de la société Logabax, il relève de la compétence du ministère de l'industrie auquel la présente question est également transmise.

Notariat (honoraires et tarifs).

40807. — 12 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice que les contrats de mariage du type Communauté universelle au profit du dernier survivant, qui ont été largement utilisés dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, posent dans certains cas un problème au moment de la succession. Il s'avère en effet que lorsque le premier conjoint décède, le survivant se voit réclamer un pourcentage très important de la succession

par le notaire qui a rédigé le contrat de mariage initial. Cette situation est hautement regrettable et il serait certainement préférable que le coût total de l'acte soit payé au moment du contrat de mariage. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser l'état de la législation actuellement en vigueur et s'il ne serait pas possible d'apporter une amélioration en la matière.

Réponse. — La rémunération des notaires, lorsqu'ils rédigent les conventions matrimoniales, est prévue par le n° 27 du tableau I annexé au décret du 8 mars 1978. Les notaires ont droit, lors de la signature de l'acte, à un émoulement proportionnel calculé sur la valeur des biens dont la propriété est déclarée et qui ne peut, dans tous les cas, être inférieur à 28 unités de valeur. Au décès du premier conjoint, la convention de partage inégal de communauté trouve son application et les notaires ont droit à un émoulement proportionnel calculé sur la valeur des biens affectés par la convention et selon le tarif en vigueur à cette date. L'exigibilité du deuxième émoulement est subordonnée à l'exécution de la disposition contractuelle puisque c'est de cette exécution que dépend l'enrichissement du bénéficiaire. Admettre que cet émoulement doit être réglé au moment de la conclusion de l'acte serait aller contre ce principe, consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation. Il n'apparaît donc pas possible d'envisager que le coût total de l'opération soit payé lors de l'établissement du contrat de mariage, dans la mesure où les effets de ce contrat sont aléatoires et, en tout cas, non mesurables à l'époque de sa signature.

Français : langue (défense et usage).

43445. — 2 mars 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime conforme à la loi, dont il a pris l'initiative et qui est devenue la loi du 31 décembre 1975, que passent sur les écrans de cinéma français les films étrangers doublés en français, mais dont les titres étrangers sont de moins en moins traduits, sans qu'on voie la nécessité d'un tel laisser-aller. Par exemple, la dernière semaine de décembre 1980, à Nice, on pouvait relever les films projetés dans cette ville, qui n'est pas anglo-saxonne, avec les titres suivants : *Shining*, *Stardust Memories*, *Reggae Sunplash*, *The Blues Brothers*. Il lui demande s'il peut prendre toutes mesures pour que la loi soit appliquée.

Réponse. — Sanctionnées pénalement, les dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 doivent être interprétées restrictivement. Dès lors il n'apparaît point, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que ce texte fasse obstacle à l'emploi de termes étrangers dans le titre d'une œuvre cinématographique. En effet ce domaine ne fait pas partie de ceux qui sont expressément protégés par la loi.

Auxiliaires de justice (avocats).

43497. — 9 mars 1981. — **M. Pierre Giacomi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : ce problème, relatif à la non-rémunération des avocats désignés au titre de l'assistance judiciaire pour prêter leur concours devant la juridiction des pensions (art. 85 et 86 du code des pensions), vient une fois de plus de lui être soumis et appelle indiscutablement une solution immédiate. Il s'avère, en effet, que ce problème se pose avec beaucoup plus d'acuité dans son département que partout ailleurs. La Corse ayant constitué pendant longtemps un « réservoir d'hommes », nombre de ses concitoyens ont été appelés à servir la France au prix de leur sang. C'est pourquoi les deux tribunaux de pensions de la région et la cour régionale ont à connaître de nombreux litiges entre le ministère des anciens combattants et ses concitoyens. Or, aux termes de l'article 1^{er} (ancien article 80 du code des pensions), les membres composant les tribunaux de pensions sont rémunérés, de même que tous les auxiliaires de justice appelés à prêter leur concours. Les justiciables eux-mêmes perçoivent par le biais d'une ordonnance de taxe une indemnité. Seuls les avocats, dont la plupart sont désignés d'office, ne perçoivent absolument aucune rémunération et sont ainsi appelés à prêter leur concours gratuitement un à deux jours par semaine. Il est incontestable qu'une telle situation n'est plus du tout adaptée aux principes de notre temps et notamment à l'un d'entre eux qui veut que toute peine mérite salaire. Par ailleurs, une telle situation a pour conséquence d'aboutir à une justice de riche et à une justice de pauvre, seul le riche pouvant payer son avocat. Cette situation anachronique doit donc cesser, et il doit être mis en place un système de rémunération de l'avocat. Le moyen le plus simple paraît être une rémunération à la vacation englobée dans le système actuel de l'aide judiciaire employé devant les juridictions civiles. Une telle solution semble être la meilleure, tout du moins pour le justiciable. En outre, elle présente l'avantage de combler le vide juridique créé par la réforme de l'ancienne assistance judiciaire devenue aide judiciaire. En d'autres termes, il souhaiterait que le Gouvernement dépose un projet de loi, ajoutant à la loi sur l'aide judiciaire que les anciens combattants, victimes de guerre, seront admis au bénéfice de cette loi et abrogeant les

articles 7 et 8 du code des pensions (anciens articles 85 et 86). C'est donc, compte tenu de ces considérations, et avant que la situation ne devienne critique, qu'il lui demanderait de bien vouloir apporter rapidement une solution à ce problème.

Réponse. — Le ministère de la justice est conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire et que pose aux avocats, notamment dans les départements où le contentieux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est assez important, le maintien de l'ancien système de l'assistance judiciaire. Il est à noter d'ailleurs que les pensions militaires d'invalidité restent le seul domaine où les demandeurs bénéficient de plein droit du concours d'un avocat, au titre de l'aide judiciaire, sans que celui-ci soit rémunéré. La Chancellerie examine actuellement avec les départements ministériels intéressés quelles mesures devraient être prises pour remédier à cette situation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Copropriété (régime juridique).

43265. — 2 mars 1981. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur le décret n° 67-1171 qui fixe les conditions d'application de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion et qui stipule, dans son article 1^{er}, que « avant de procéder aux travaux d'installation, d'entretien ou de remplacement d'une antenne réceptrice de radiodiffusion ou d'une antenne émettrice et réceptrice d'une station d'amateurs visés par la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit informer le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». Une description détaillée des travaux à entreprendre est jointe à cette notification, assortie s'il y a lieu d'un plan ou d'un schéma, sauf si l'établissement de ce plan a été rendu impossible du fait du propriétaire. Si l'immeuble est soumis au statut des immeubles en copropriété, la notification est faite au bailleur et au syndicat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce décret peut s'appliquer aux installations de radiotéléphone dans un immeuble en copropriété et si le syndicat ou une assemblée générale de copropriété peut s'opposer à l'installation de l'antenne nécessaire à la marche de ces appareils, d'autant plus que ces installations sont faites dans un but exclusivement professionnel.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 et le décret n° 67-1171 du 22 décembre 1967 fixent les conditions d'installation des antennes réceptrices de radiodiffusion et des antennes des stations d'amateur. Ces textes ne s'appliquent pas aux stations radioélectriques privées de première catégorie servant à l'établissement de communications professionnelles (par exemple : stations radiotéléphoniques des taxis, médecins, entreprises...). Au cas particulier évoqué, il appartient donc au titulaire de la licence délivrée par l'administration d'obtenir des copropriétaires l'autorisation d'installation de l'antenne.

Edition, imprimerie et presse (livres).

43581. — 9 mars 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** que l'expédition d'un livre de Paris à New York coûte 3,15 francs, ce qui est la même somme pour Zurich, pour Rome ou pour Londres, mais que pour Dijon c'est 6,30 francs. La culture n'est pas une marchandise. Si les autorités publiques font un effort justifié pour permettre la diffusion du livre français dans le monde entier, il y aurait peut-être lieu de voir si des mesures, pour aider à la diffusion du livre en France même, ne seraient pas à prendre. Il n'échappe à personne les extraordinaires faillies de notre système de diffusion du livre ; c'est un des problèmes majeurs qui se posent aux professionnels du livre et qu'ils auront à affronter, mais peut-être l'Etat pourrait-il les aider en prenant des initiatives en ce domaine. Il lui demande donc quelles sont ses intentions.

Réponse. — La disparité entre la tarification appliquée aux envois de livres ne quittant pas les limites nationales et celle réservée aux expéditions de librairie vers l'étranger résulte de dispositions particulières prises par l'Union postale universelle dont la France en tant que membre doit assurer l'exécution. La convention de Lausanne (1974) prévoit que « chaque administration a la faculté de concéder pour les livres et brochures une réduction qui ne peut dépasser 50 p. 100 du tarif des imprimés ». Pour sa part, afin de promouvoir la langue française dans le monde, la France a toujours appliqué cette réduction aux envois de livres à destination de l'étranger, ce qui situe effectivement à 3,15 francs la taxe actuelle pour un envoi de 500 grammes. Dans le régime intérieur français, il n'existe pas de tarif préférentiel pour les envois isolés de livres qui sont classés dans la catégorie paquets-poste et

passibles des taxes correspondantes. Cependant, des régimes tarifaires particuliers sont prévus pour les envois importants de librairie effectués en sacs à l'adresse d'un même destinataire par les éditeurs et les libraires et pour les envois déposés en nombre important par les entreprises de vente par correspondance. Les montants des tarifs appliqués dans ces différents cas sont du même ordre de grandeur que ceux du régime international.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

43687. — 9 mars 1981. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les inquiétudes que soulève auprès des agents des postes et télécommunications en instance de mutation pour réintégrer leur département l'instruction du 19 août 1980 relative aux modalités de recrutement par concours externe des préposés. En effet, cette instruction, qui est entrée en application à dater du 6 août 1980, a pour objet de combler les emplois vacants sous la forme d'un recrutement localisé au niveau de chaque centre ou de chaque recette. Or, il lui signale qu'avant ces nouvelles modalités de recrutement, les agents qui sont entrés dans l'administration des P. T. T. ont été placés dans l'obligation de quitter leur département d'origine pour obtenir leur titularisation et de se rendre donc dans des zones déficitaires comme la région parisienne. Devant cette situation, ces agents, très légitimement, font chaque année des vœux pour réintégrer leur département d'origine où bien souvent ils ont laissé leur famille et parfois même leur conjoint. Aussi ces personnels s'inquiètent-ils des conséquences de ces nouvelles modalités de recrutement en ce qui concerne leur rapide retour au pays, si ces dernières ont notamment pour conséquence de combler les postes à pourvoir dans leur département de retour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il entend concilier cette nouvelle réglementation de recrutement localisé avec le respect du tableau de mutation.

Réponse. — L'organisation de concours déconcentrés pour le recrutement des préposés remonte à plus de vingt années. L'instruction du 19 août 1980 ne crée donc pas une nouvelle modalité de recrutement mais en précise certains aspects d'ordre technique. En organisant au niveau départemental des concours d'accès à certains emplois de catégorie C, l'administration a pour objectif de tenir compte du souhait des agents de travailler dans leur région d'origine et s'efforce d'y répondre dans les secteurs géographiques non recherchés par les agents en fonction ou lorsque, après exécution du tableau des vœux de mutation, il subsiste des emplois vacants. Ainsi la légitime aspiration des fonctionnaires des P. T. T. à revenir dans leur département d'origine par la voie du tableau des vœux de mutation est-elle respectée, d'autant qu'aucune modification n'a été apportée aux dispositions concernant la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel (Aisne)).

43827. — 16 mars 1981. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait suivant : un préposé de Saint-Quentin vient de se voir refuser le bénéfice d'un accident de trajet, parce qu'il n'a pas pu présenter un témoin de « bonne moralité » alors que la commission de réforme départementale aurait donné un avis favorable. Cette façon de procéder devient de plus en plus fréquente. Une grande partie du personnel des P. T. T. commence très tôt le matin et, par conséquent, n'a pas la possibilité de circuler aux heures d'affluence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cessent de telles pratiques préjudiciables aux travailleurs et particulièrement injustes.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale applicable par analogie aux fonctionnaires, est considéré comme accident du travail (ou de service), l'accident qui survient sur le trajet d'aller et retour entre le lieu du travail et la résidence principale, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. Ce texte précise en outre qu'il appartient à la victime d'apporter la preuve que les conditions relatives aux éléments de définition du trajet légalement protégé sont réunies. En l'absence de preuves formelles, l'administration recherche systématiquement s'il existe sur ce point des présomptions suffisantes, lesquelles selon l'article 1353 du code civil doivent être graves, précises et concordantes. Si tel est le cas, le bénéfice de la législation sur les accidents de service est accordé au fonctionnaire nonobstant le défaut de preuves formelles. Dans l'hypothèse contraire, l'administration ne peut s'en tenir qu'à la jurisprudence maintes fois confirmée par la cour de cassation, notamment à savoir que les simples affirmations de la victime, quelle

que puisse être sa bonne foi, ne sauraient être considérées comme des présomptions suffisantes comme telles de nature à suppléer l'absence de preuves. Ceci étant, si le fonctionnaire produit des témoignages attestant la réalité de son accident, l'administration des P. T. T. en tient toujours le plus grand compte. En particulier, elle ne les remet jamais en cause prétexte pris que le témoin éventuel ne serait pas de « bonne moralité ». Enfin, il convient de préciser que le comité médical siégeant en formation de commission de réforme, appelé à statuer sur tous les dossiers d'agents victimes d'accidents de service, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, est essentiellement un organisme consultatif dont l'avis ne s'impose pas à l'administration, seule détentrice du pouvoir de décision dans les cas de l'espèce. Il apparaît en définitive que la position adoptée par l'administration des P. T. T. dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire, est strictement respectueuse des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en parfaite conformité avec la jurisprudence qui s'y rapporte.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel).

44288. — 23 mars 1981. — M. Alain Chénard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de l'attitude quelque peu regrettable qu'adopte l'administration des P. T. T. en remettant en cause les résultats des concours qu'elle organise. Le concours interne d'agent d'exploitation de mai 1977 en est une preuve notoire. Aucun des candidats admis à ce concours, dont l'échéance de validité tombe en mai 1981, n'a été promu au grade d'agent d'exploitation. Certains d'entre eux remplissent même leurs fonctions en tant qu'auxiliaire. Il en résulte un préjudice inacceptable subi par ces travailleurs, à savoir la perte du bénéfice du concours à l'échéance avec l'obligation qui s'ensuit, celle de se présenter de nouveau au même concours. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage à cet effet pour éviter de voir s'affirmer la tendance limitant toute promotion interne au sein de la fonction publique, ou refusant l'attribution du statut des fonctionnaires, et dans les deux cas à des personnes reconnues compétentes par le biais de concours.

Réponse. — Les 547 lauréats du concours interne d'agent d'exploitation du service général du 7 mai 1977 ont tous été appelés à l'activité entre le 23 août 1977 et le 7 mars 1978. 353 d'entre eux ont immédiatement accepté les postes proposés et ont donc été aussitôt nommés agents d'exploitation stagiaires. Parmi les lauréats ayant refusé les emplois qui leur étaient offerts, soixante-quinze ont demandé et obtenu, en raison de leur situation de famille, le bénéfice des dispositions réglementaires qui permettent d'attendre pendant quatre années une nomination dans la localité où ils résident. Cette période de quatre années ne se terminera que le 1^{er} avril 1982 pour les lauréats ayant fait l'objet d'un premier appel à l'activité courant 1977, et le 1^{er} avril 1983 pour ceux consultés en 1978. Si, à ces dates encore éloignées, un petit nombre d'entre eux ont un rang de classement sur les listes d'attente qui, en regard de la situation des effectifs dans les localités qu'ils recherchent, ne permet pas de les y nommer, ils recevront une nouvelle proposition de nomination dans des emplois vacants et non recherchés par les fonctionnaires titulaires.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Vaucluse).

44359. — 30 mars 1981. — M. Henri Michel attire de nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion au sujet d'une première question (n° 22862), dans laquelle il avait répondu que l'émetteur de duplication T. F. 1 couleur serait mis en service le 1^{er} janvier 1981 pour le relais Avignon—Le Ventoux. A ce jour, soit deux mois en retard, ce qu'il avait promis n'est encore pas réalisé, et il lui demande donc la cause de ce retard et la date exacte à partir de laquelle les usagers de la région recevront effectivement la 1^{re} chaîne couleur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'émetteur de duplication T. F. 1 couleur d'Avignon—Mont-Ventoux fonctionne depuis le 7 mars 1981.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations).

22591. — 18 novembre 1979. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la loi n° 7944 du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'homme ne prévoit aucune disposition relative aux cotisations et prestations sociales afférentes aux vacances versées aux conseillers prud'hommes. Aux termes de l'article L. 51-10-2, l'Etat assure les « vacances versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ». Or de telles vacances échappent au

régime de versement des prestations sociales. Ainsi, pour un conseiller disposant d'un revenu mensuel de 3 000 francs, exerçant pendant six ans son mandat à raison de cinq heures par semaine, il s'ensuivra une perte de garantie pour les risques maladie et vieillesse proportionnelle à la masse salariale exclue des cotisations, soit 24 692,82 francs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte rapidement proposer au Parlement pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les vacations allouées aux conseillers prud'hommes ne pourraient donner lieu à versement de cotisations au régime général de la sécurité sociale que si l'activité prud'homale était exercée dans des conditions, notamment de subordination, autorisant l'affiliation des intéressés à ce régime ; or, leur qualité d'élu et de juge ne permet pas, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, d'assimiler cette activité à une activité salariée au sens de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, le fait que les vacations allouées aux conseillers prud'hommes ne soient pas assujetties à cotisations de sécurité sociale n'a d'incidence, le cas échéant, sur le regard du montant des prestations en espèces éventuellement dues et de la détermination des dix meilleures années prises en compte pour le calcul des pensions. En effet, dans l'exemple choisi, l'exercice par un conseiller de son mandat à raison de cinq heures par semaine, n'affecte en rien l'ouverture de ses droits aux prestations de l'assurance maladie puisque la durée de son activité professionnelle normale (soit 153 heures par mois : 173 heures de travail salarié, vingt heures d'activité prud'homale) est supérieure à celle dont un assuré social doit pouvoir justifier pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie-maternité ; de la même manière, la réglementation permet au regard de l'assurance vieillesse, de valider quatre trimestres dès lors que dans l'année civile les rémunérations ayant donné lieu à cotisation s'élèvent au moins à 800 fois la valeur horaire du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. La rémunération annuelle du salarié pris en exemple par l'honorable parlementaire (3 000 francs × 12 : 36 000 francs) excède, en effet, largement 800 fois la valeur horaire du S.M.I.C. (soit au 1^{er} janvier 1981 : 700 × 14,79 francs : 12 232 francs).

Sécurité sociale (cotisations).

23622. — 8 décembre 1979. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations des assurances sociales des accidents du travail et des allocations familiales du régime général, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux salariés « en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire ». En ce qui concerne les fonctionnaires, l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'ils supportent une retenue pour pension de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature. Les retenues au titre de l'assurance maladie ne portent également que sur le traitement et quelques indemnités très accessoires. Rien ne semble justifier une différence d'assiette des cotisations du régime général et de celles du régime spécial des fonctionnaires. Il lui demande que soit modifié l'article L. 120 du code de la sécurité sociale afin que les retenues de sécurité sociale du régime général ne soient basées que sur les salaires proprement dits.

Réponse. — La modification, suggérée par l'honorable parlementaire, des dispositions du code de la sécurité sociale qui déterminent l'assiette des cotisations dues au régime général de la sécurité sociale des salariés, risquerait de provoquer de graves difficultés tenant, notamment, aux différentes possibilités d'interprétation de la notion de salaire, et pourrait porter atteinte aux conditions de financement de ce régime. Si des dispositions distinctes régissent actuellement le régime des fonctionnaires titulaires, d'une part, le régime des salariés du secteur privé, d'autre part, elles résultent de l'application pour chaque catégorie du principe de l'unité d'assiette entre les différentes branches de chaque régime.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

24905. — 21 janvier 1980. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des Français à l'étranger. Il désirerait connaître le bilan d'application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 et en particulier savoir si les décrets d'application prévus par l'article L. 770 du code de la sécurité sociale ont été publiés. D'autre

part, il aimerait connaître l'état d'avancement du projet de loi destiné à étendre aux travailleurs non salariés expatriés le bénéfice de la loi du 31 décembre 1976. Il souhaiterait, enfin, avoir un aperçu sur l'application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 permettant aux travailleurs salariés et non salariés exerçant à l'étranger d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

40395. — 29 décembre 1980. — M. Antoine Gissingier s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24905 du 21 janvier 1980 relative à la situation des Français à l'étranger et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que quatre décrets n° 80-342, 80-343, 80-344, 80-345 du 12 mai 1980, pris en application de l'article L. 770 du code de la sécurité sociale, ont déterminé les conditions dans lesquelles les militaires, les fonctionnaires de l'Etat en service ou en mission à l'étranger, les personnes titulaires d'un contrat de coopération, conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale. Ces décrets sont entrés en vigueur au 1^{er} juillet 1980. Un cinquième décret, le décret n° 80-754 du 16 septembre 1980, a fixé les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'Etat en mission ou en service à l'étranger conservent leur protection sociale. Désormais, les agents de l'Etat bénéficient, pour eux-mêmes et pour leurs ayants-droit, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité pendant toute la durée de leurs fonctions à l'étranger. La loi n° 80-471 du 27 juin 1980 accorde aux travailleurs non salariés expatriés ainsi qu'aux pensionnés d'un régime français de vieillesse la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité. Depuis la publication des décrets n° 80-42, 80-43, 80-44 du 21 janvier 1981, les personnes intéressées peuvent demander leur adhésion aux assurances volontaires maladie-maternité et bénéficier ainsi du remboursement des soins reçus dans leur pays de résidence. La protection des Français de l'étranger, contre les risques de la maladie et les charges de la maternité, est donc désormais achevée. La loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 permet aux Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger d'acquiescer des droits à une pension française en adhérant, pour les périodes d'activité en cours, à l'assurance volontaire vieillesse et en procédant, pour les périodes d'activité passées, à des rachats de cotisations au titre de cette assurance. Le décret n° 80-960 du 27 novembre 1980 a ouvert pour les travailleurs salariés, les délais de rachat des cotisations d'assurance volontaire vieillesse, forclos depuis le 1^{er} juillet 1979, pour les périodes d'activité passées. Les nouveaux délais expirent le 1^{er} juillet 1982. En ce qui concerne les travailleurs non salariés un décret aux dispositions similaires à celles prévues pour les travailleurs salariés, est actuellement en cours d'examen par les différents départements ministériels intéressés.

Santé publique (dialyse à domicile).

25611. — 4 février 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt évident qu'aurait, pour le budget de la sécurité sociale, la vulgarisation de l'usage des appareils individuels permettant aux malades atteints d'insuffisance rénale de pratiquer à domicile des opérations de dialyse. Au regard du coût que représentent les hospitalisations nécessitées par ces traitements et auxquelles la plupart des malades concernés doivent recourir, il est patent que la généralisation de ce type de traitement diminuerait sensiblement les charges supportées par les régimes de protection sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Santé publique (politique de la santé).

32499. — 23 juin 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation paradoxale des insuffisants rénaux. Chacun sait, en effet, que les dialyses effectuées à domicile ont un coût très sensiblement inférieur à celles qui sont pratiquées en milieu hospitalier. Or, aucune aide suffisante n'intervient pour développer ce recours. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures. Il compte prendre dans le sens de la cohérence avec ses propos habituels, pour aider à l'implantation du matériel de dialyse à domicile et à l'amélioration de la prise en charge de son fonctionnement.

Réponse. — Le traitement des insuffisants rénaux chroniques par dialyse à domicile (hémodialyse, auto-dialyse, dialyse péritonéale sur machine ou continue ambulatoire), permet effectivement des économies tout en assurant une bonne réinsertion familiale et très souvent socio-professionnelle du patient. Toutefois, la sélection du malade pouvant relever de ce mode de thérapeutique s'établit sur des critères médicaux — en général sujets plus jeunes, chez qui

les complications extra-rénales sont moins fréquentes — et surtout des critères extra-médicaux, sociologiques et psychologiques : situation géographique de l'habitat, présence d'une famille consentante et d'une tierce personne, nature de l'habitation, hygiène, volonté du patient. Le développement de ce mode de traitement dépend donc tout d'abord du médecin, qui prend en charge un nouveau malade arrivant au stade de l'urémie terminale et qu'il doit convaincre s'il estime qu'il est susceptible de bénéficier de la dialyse à domicile. Il n'en demeure pas moins que des incitations financières sont nécessaires. Aussi les frais d'aménagement connexes à l'installation de l'appareillage au domicile, directement liés à l'utilisation de celui-ci, sont pris en charge par le service d'hémodialyse à domicile, et d'autre part, les dépenses d'eau et d'électricité nécessaires au traitement sont désormais incluses dans le forfait de séance. Enfin, l'assistance d'un des proches du malade pendant les séances peut d'ores et déjà être indemnisée sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses. Toutefois, des études se poursuivent en vue de cette indemnisation au titre des prestations légales, dans le cadre d'une série de mesures actuellement en préparation pour favoriser le développement de la dialyse à domicile.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

25738. — 11 février 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences pour les travailleurs handicapés de la loi relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés. Avant l'adoption de cette loi, compte tenu des lenteurs administratives des Cotorep, commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, ainsi que des délais de reclassement professionnel, les travailleurs handicapés pouvaient éviter une perte de protection sociale en allant s'inscrire à l'A. N. P. E., dans l'attente du règlement de leur situation. Compte tenu du fait que cette loi supprime l'inscription à l'A. N. P. E. comme condition d'ouverture du droit à la sécurité sociale, les travailleurs handicapés ne manqueront pas d'être durement pénalisés. Il lui demande de prendre des dispositions pour les handicapés afin qu'ils puissent continuer à bénéficier d'une protection sociale dans l'attente du règlement de leur situation.

Réponse. — Pour éviter que la déconnexion entre l'inscription comme demandeur d'emploi et le droit aux prestations ne prive trop vite certains demandeurs d'emploi de la couverture sociale gratuite, la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 a porté de trois à douze mois le délai prévu à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale durant lequel les droits à la protection maladie, maternité et décès sont maintenus; cette disposition, de portée tout à fait générale, bénéficie notamment aux personnes handicapées évoquées par l'honorable parlementaire. Après les difficultés inhérentes à la mise en place des institutions prévues par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et résultant notamment de la constitution des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, les délais d'instruction des dossiers par ces commissions se sont très sensiblement réduits. Mais il appartient, bien entendu, aux Cotorep de veiller à l'instruction prioritaire des dossiers des personnes susceptibles d'être privées de protection maladie à l'expiration du délai prévu à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, il est rappelé que toute personne se trouvant hors du champ d'application d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité a la possibilité de bénéficier de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, dont les cotisations peuvent être prises en charge, en cas d'insuffisance de ressources, par l'organisme débiteur des prestations familiales ou, à défaut, par l'aide sociale.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer; sécurité sociale).*

26106. — 18 février 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'à la suite de la promulgation de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, les primo-demandeurs d'emploi qui, jusqu'alors, s'ils étaient régulièrement inscrits à l'A. N. P. E., bénéficiaient des prestations des assurances maladie, maternité et décès, ne pourront plus être couverts par ces assurances. La caisse générale de sécurité sociale cessera de verser les prestations aux bénéficiaires très prochainement en attendant que soit pris le décret d'application étendant aux départements d'outre-mer la loi n° 79-32 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi et que soient agréés les accords devant intervenir entre les partenaires sociaux. En attendant, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des directives pour que, pendant cette période transitoire, la couverture sociale de ces demandeurs d'emploi soit assurée.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 ont porté de trois mois à douze mois la durée de la période pendant laquelle les assurés, qui cessent de remplir les conditions pour être assujettis à l'assurance obligatoire, continuent à bénéficier de leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternité et décès. Cet article n'était pas, jusqu'à présent, applicable dans les départements d'outre-mer, compte tenu des dispositions de l'article 5 du décret n° 56-1292 du 19 décembre 1956, qui excluait ces départements du champ d'application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration au sein des départements ministériels intéressés, tendant à abroger notamment l'article 5 du décret du 19 décembre 1956. Par ailleurs, l'intervention d'un régime d'indemnisation du chômage dans les départements d'outre-mer permet désormais de maintenir le bénéfice d'une protection sociale à l'ensemble des demandeurs d'emploi percevant l'une des allocations services par les Assedic, conformément aux dispositions de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale. Afin de ne pas pénaliser les primo-demandeurs d'emploi qui bénéficiaient, sous l'empire de la loi du 4 juillet 1975, d'une couverture sociale du seul fait de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, il a été estimé possible de leur conserver un droit aux prestations pendant un an jusqu'au 30 décembre 1980. Cette mesure devait permettre d'assurer la continuité de la protection sociale aux jeunes à la recherche d'un premier emploi, dans l'attente de la mise en place du régime d'indemnisation du chômage, qui est désormais entré en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

28448. — 31 mars 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire ministérielle n° 182-55 du 16 avril 1948 toujours en vigueur, selon laquelle les périodes de grève ne peuvent être assimilées ni à des périodes de travail ni à des périodes de chômage involontaire. Au vu de ce texte, les caisses d'assurance maladie refusent le paiement d'indemnités journalières à des travailleurs qui, à la suite d'une grève, ne peuvent comptabiliser 200 heures de travail au cours du dernier trimestre. Elle s'étonne que l'exercice d'une liberté publique comme le droit de grève puisse être ainsi sanctionné et lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier cette circulaire.

Réponse. — Comme l'a rappelé et précisé la circulaire ministérielle n° 182-55 du 16 avril 1948, les périodes de grève ne peuvent en aucun cas être assimilées à des périodes de travail, ni à des périodes de chômage involontaire. Elles ne sauraient donc être prises en considération dans le décompte des heures de travail salarié. D'autre part, en application du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, abrogeant le décret n° 68-400 du 30 avril 1968, pour avoir droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie pour les six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré social doit justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédents. Ce droit lui est ouvert également si le montant des cotisations salariales dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant les six mois précédents est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur du S. M. I. C. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier la réglementation existante.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

29162. — 14 avril 1980. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certaines veuves concernées par le projet d'assurance veuvage au regard des cotisations d'assurance maladie. Les dispositions du projet de loi instituant l'assurance veuvage prévoient l'institution d'une rente dégressive sur trois ans, à compter du décès du conjoint pour les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans sans ressources suffisantes et qui ont ou ont eu des enfants à charge. Elles ne modifient cependant pas le système mis en œuvre par la loi du 4 juillet 1975 qui prévoit, pendant un an après le décès du conjoint, la couverture gratuite de la veuve et de tous les enfants en matière d'assurance maladie, étant entendu que la protection est maintenue jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant. Or ce système laisse entier le problème des femmes qui, sans enfant de moins de trois ans, se retrouvent veuves à moins de cinquante-quatre ans. Au-delà de la période d'un an pendant laquelle ces veuves ont gratuitement une couverture d'assurance maladie, elles devront cotiser au régime général. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas être envisagé d'assurer gra-

tivement aux veuves concernées par l'assurance veuvage la couverture maladie dans les mêmes conditions que celles posées pour bénéficier de l'assurance veuvage.

Réponse. — Le législateur s'est attaché à maintenir pour les veuves du régime général une couverture sociale en cas de maladie maternité. En ce qui concerne le cas des veuves chargées de famille, celles-ci conservent le droit aux prestations en nature des assurances maladie maternité, en qualité d'ayants droit du conjoint décédé, jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Au-delà de la période de couverture légale, ces personnes ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle mis en place par les décrets du 11 juillet 1980. Cette dernière possibilité s'offre également aux veuves qui n'ont pas d'enfant à charge. Par ailleurs, la loi du 17 juillet 1980 créant une assurance veuvage en faveur du conjoint survivant d'un assuré social affilié au régime général, a eu pour objet de venir en aide aux femmes qui connaissent les plus grandes difficultés en cas de veuvage avant cinquante-cinq ans, âge auquel elles peuvent prétendre à l'octroi d'une pension de réversion et aux prestations d'assurance maladie liées au bénéfice de cette pension. Il s'agit de leur permettre une réinsertion professionnelle en leur accordant une aide temporaire pendant une période suffisante pour leur permettre de s'adapter à leur nouvelle situation.

Sécurité sociale (cotisations).

31832. — 9 juin 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, selon le décret n° 72-230 du 24 mars 1972, les personnes qui se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée peuvent être dispensés du paiement des cotisations sociales afférentes à l'emploi de cette tierce personne lorsqu'elles sont titulaires soit d'un avantage de vieillesse de la sécurité sociale, soit de l'allocation compensatrice prévue par la loi d'orientation en faveur des handicapés. En revanche, ce texte ne prévoit aucune possibilité d'exonération pour les titulaires d'une pension d'invalidité du troisième groupe ou d'une rente d'accident de travail assortie d'une majoration pour tierce personne; pourtant, ceux-ci ne se trouvent généralement pas dans une situation financière plus favorable que les retraités. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas équitable d'étendre à ces catégories d'assurés le bénéfice des exonérations accordées par le décret précité.

Réponse. — L'amélioration de la situation des personnes gravement handicapées, qui sont dans l'obligation de recourir à l'emploi d'une tierce personne salariée pour les assister dans leur vie quotidienne, fait l'objet des préoccupations constantes du ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'extension de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, actuellement limitée aux pensionnés de vieillesse du code de la sécurité sociale et aux adultes handicapés titulaires de l'allocation compensatrice, constitue une des voies actuellement mises à l'étude. Les réflexions menées jusqu'ici sur cette question complexe font apparaître toutefois la nécessité d'une réforme préalable et complète des conditions d'exonération de façon à instituer une égalité de traitement, notamment entre les titulaires de la majoration pour tierce personne accordée par les organismes de sécurité sociale et les adultes handicapés titulaires de l'allocation compensatrice allouée sur décision des Cotorep. En tout état de cause, la mise en œuvre de toute mesure d'exonération nouvelle, dont l'impact financier ne saurait être tenu pour négligeable, doit nécessairement tenir compte des conditions de l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (cotisations).

33109. — 7 juillet 1980. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien militaire de carrière titulaire d'une pension de retraite militaire pour les trente années de service militaire qu'il a accomplies, d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale correspondant aux dix-huit années de service effectuées dans le secteur privé, d'une petite retraite complémentaire de l'I.P.R.I.S. et enfin d'une allocation versée par la caisse de l'I.S.I.C.A. de Paris. L'intéressé a été informé par chacun des organismes dont il perçoit une pension ou une allocation qu'à compter du 1^{er} juillet 1980 une cotisation serait retenue sur les arrérages de ces pensions au titre de l'assurance maladie : cotisation de 1 p. 100 sur la pension de vieillesse de la sécurité sociale et cotisation de 2 p. 100 sur la retraite complémentaire et l'allocation de l'I.S.I.C.A. D'autre part, une retenue de 2,25 p. 100 est effectuée sur la pension qui lui est versée par la caisse nationale militaire de sécurité sociale. L'intéressé étant âgé de soixante-dix-neuf ans et demi, ayant à sa charge son épouse âgée de soixante-seize ans, invalide, qu'il a dû faire admettre dans un hospice en 1979, se trouve dans une situation financière très modeste qui justifierait une exonération d'une partie au moins des cotisations qui

lui sont réclamées. Il lui demande s'il n'est pas prévu de prendre certaines dispositions particulières en faveur des retraités qui perçoivent des pensions de différents organismes et dont la situation financière mérite que leur demande d'exonération soit prise en considération.

Réponse. — Conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il a paru justifié que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs retraites. Il serait, en effet, anormal que les pluripensionnés soient exonérés de cotisations sur une partie de leurs avantages de retraite alors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci. En ce qui concerne les avantages de retraite servis au titre d'une activité relevant du régime général de la sécurité sociale, le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 a prévu que deux catégories de retraités sont exonérées du précompte maladie : 1° les retraités appartenant à un foyer fiscal dont les ressources au titre de l'avant-dernière année civile ont donné lieu, en raison de leur montant, soit à l'exonération de l'impôt sur le revenu, soit à l'exemption du paiement de cet impôt; 2° les personnes qui ont perçu au cours de l'année civile antérieure l'un des avantages de retraite versés sous conditions de ressources du minimum vieillesse. Ces conditions d'exonération viennent d'être étendues aux retraités de tous les régimes spéciaux et, notamment, aux pensionnés militaires.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

34464. — 11 août 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'un assuré étant admis en longue maladie au cours d'une période de chômage perçoit des indemnités journalières basées sur le montant de son dernier salaire, mais qui ne bénéficient d'aucune réévaluation. Dans ces conditions, au-delà de plusieurs années, les sommes perçues apparaissent très modestes et ne permettent plus de subvenir aux besoins d'un foyer. Aussi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la revalorisation périodique des indemnités en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières de l'assurance maladie servies aux assurés dont l'arrêt de travail se prolonge au-delà de trois mois, peuvent faire l'objet d'une révision, soit par application de coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel, soit en fonction des augmentations de salaires survenues dans la catégorie professionnelle de l'assuré, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'intéressé. Un projet de décret qui tendrait à permettre une revalorisation unique et régulière des indemnités journalières de l'assurance maladie est actuellement en cours d'élaboration au sein des divers départements ministériels intéressés. Dans l'attente de la publication de ce décret, les assurés sociaux dont l'arrêt de travail se prolonge depuis plus de trois mois et qui ne peuvent pas se prévaloir des augmentations de salaire résultant des conventions collectives de travail, peuvent cependant obtenir la revalorisation de leurs indemnités journalières par application de coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel. L'arrêté du 29 septembre 1980 publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1980 permet la revalorisation au 1^{er} juillet 1980 des indemnités journalières acquises antérieurement au 1^{er} janvier 1980. Un tel arrêté interviendra dorénavant tous les six mois. C'est ainsi que l'arrêté du 11 février 1981, publié au *Journal officiel* du 26 février 1981, procède à compter du 1^{er} janvier 1981 à une nouvelle revalorisation des indemnités susvisées ainsi que de celles correspondant à un arrêt de travail survenu au premier semestre 1980.

Assurance invalidité décès (pensions).

34553. — 11 août 1980. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines dispositions que souhaiterait voir adopter l'Union familiale des invalides et accidentés du travail. En ce qui concerne les invalides, cet organisme demande la fixation du taux de la pension d'invalidité à 40 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années en première catégorie et à 60 p. 100 en deuxième catégorie, avec un minimum égal à 90 p. 100 du S. M. I. C. Il souhaiterait également la suppression des dispositions restrictives telle que la réduction de la pension d'invalidité et des indemnités journalières en cas d'hospitalisation ou de cure, ou la limitation du cumul à concurrence du salaire catégoriel pour les invalides qui perçoivent, par ailleurs, une rente d'accident du travail ou une pension d'invalidité de guerre. La modulation de la majoration pour tierce personne (troisième catégorie d'invalides) en plusieurs paliers suivant le degré

de la nécessité d'une aide constante d'une tierce personne apparaîtrait également souhaitable. Enfin, il serait nécessaire d'instaurer un régime de rentes complémentaires d'invalidité obligatoire pour toutes les professions salariées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer, lesquelles lui paraissent particulièrement équitables.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des assurés invalides font l'objet des préoccupations des pouvoirs publics et diverses mesures ont tendu à l'améliorer; ainsi, notamment, le décret n° 74-920 du 25 septembre 1974 instaurant la base de calcul des pensions d'invalidité sur le salaire perçu pendant les dix années d'assurance dont la prise en compte révèle la plus favorable à l'assuré. De plus, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions d'invalidité sont revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. En ce qui concerne la fixation du taux de la pension d'invalidité qui est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen pour les invalides de première catégorie et à 50 p. 100 du salaire annuel moyen pour les invalides classés en deuxième catégorie, compte tenu des difficultés financières du régime général de sécurité sociale, il n'est pas envisagé de procéder à une modification de ce taux. L'application de ces règles conduit à ne pas pouvoir envisager de porter le minimum de la pension à 90 p. 100 du S. M. I. C. L'article L. 315 du code de la sécurité sociale prévoit toutefois que la pension d'invalidité ne peut être inférieure à un minimum fixé par décret, lequel ne peut être inférieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et a été porté à 8 500 francs à compter du 1^{er} janvier 1981. Quant à la réduction de la pension d'invalidité et des indemnités journalières, lors d'une hospitalisation, elle se justifie du fait de la prise en charge par la caisse d'assurance maladie du prix de journée correspondant, qui couvre à la fois la nourriture et les frais d'hébergement. De plus, l'incidence de l'hospitalisation sur le montant de la pension varie en fonction d'un certain nombre de facteurs, et notamment de la situation familiale de l'intéressé. La pension d'invalidité ayant pour objet d'attribuer à l'assuré une compensation de la perte de salaire subie, le montant de cette pension cumulée avec, soit la rente accident du travail, soit la pension militaire, soit les deux avantages à la fois, ne peut pas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle appartient l'assuré lors de la survenance de la maladie ou de la blessure. Mais il n'est pas tenu compte de la majoration tierce personne pour l'application de ces règles de cumul aux invalides du troisième groupe. En ce qui concerne une modulation de la majoration pour tierce personne en fonction de la gravité du handicap, il est apparu que les modalités d'application d'une telle mesure seraient difficiles à mettre en œuvre et, en outre, de nature à alourdir la gestion des organismes de sécurité sociale. Aussi, il a semblé souhaitable de développer en faveur des invalides la politique déjà entreprise en matière de soins à domicile et d'aide ménagère au profit des personnes âgées handicapées. Enfin, l'intervention de dispositions visant à instaurer un régime de rentes complémentaires d'invalidité obligatoire aurait pour résultat de majorer purement et simplement ces pensions. La création d'un tel régime nécessiterait un relèvement du taux des cotisations auquel il n'est pas envisagé de procéder actuellement.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe: politique économique et sociale).

35610. — 22 septembre 1980. — M. José Moustache appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retards constatés dans le règlement des prestations dues au titre des allocations familiales ou de la C. O. T. O. R. E. P. aux familles de la Guadeloupe. Les délais de paiement, particulièrement excessifs, ont un caractère insupportable dans un département où les situations d'indigence sont nombreuses, notamment à cause du chômage aggravé par le cyclone ayant récemment dévasté les Antilles. Il lui demande de prendre toutes dispositions d'ordre administratif afin que les chômeurs, les malades et les handicapés de la Guadeloupe puissent bénéficier, dans les plus brefs délais possibles, des prestations auxquelles ils ont droit et sans lesquelles eux-mêmes et leurs familles ne peuvent subsister.

Réponse. — Les retards constatés dans le règlement des dossiers de prestations familiales par la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'origine de cette situation s'explique, en partie, par l'évolution rapide de la législation et de la réglementation depuis cinq ans (complément familial; allocation de parent isolé; allocation aux adultes handicapés, allocation de logement, revenu minimum). Par ailleurs, l'informatisation de la caisse est beaucoup trop récente pour que les avantages escomptés aient pu encore en être tirés. En outre, cet organisme a dû recruter massivement, au cours de ces dernières années, de jeunes agents, dépourvus d'une expérience professionnelle. Enfin, certaines difficultés sont inhérentes aux allocataires eux-mêmes, qui omettent parfois d'indiquer à leur caisse les renseignements nécessaires à

la liquidation de leurs prestations. La caisse nationale d'allocations familiales a été invitée à prendre rapidement des mesures pour redresser cette situation. Dès à présent, l'annualisation des droits, prévue par le décret du 12 mai 1980, a permis une réorganisation du travail de la caisse et a facilité la formation d'une partie du personnel pour améliorer sa qualification. Un effort pour simplifier et rendre plus motivant le travail des agents est poursuivi afin d'accroître la productivité de l'organisme. Des études sont entreprises pour étudier la possibilité d'un changement des modalités de traitement informatique. Un modèle informatique propre aux caisses d'allocations familiales d'outre-mer devrait pouvoir être utilisé dès 1982.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

36231. — 6 octobre 1980. — M. Arnaud Laperçq attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur sa question écrite du 7 juillet 1979 concernant la protection sociale « de l'époux divorcé pour rupture de la vie commune et qui n'a pas pris l'initiative du divorce, conformément à l'article 16 de la loi du 11 juillet 1975 ». Il lui rappelle que dans sa réponse au Journal officiel du 29 décembre 1979 (p. 12639) il lui précisait qu'il était « préférable de rechercher une solution définitive dans le cadre des textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale ». Or, si effectivement les textes d'application ont bien été publiés, il constate qu'aucune disposition particulière « permettant aux femmes divorcées concernées d'adhérer à l'assurance personnelle dans des conditions avantageuses en cas d'insuffisance de ressources » n'a été prévue. Ainsi, comme tout assuré, peuvent-elles seulement demander la prise en charge de leur cotisation, et ce, lorsqu'elles sont âgées, par l'aide sociale qui pourra toujours éventuellement récupérer les prestations servies sur les enfants. Estimant donc que le problème reste entier pour les personnes visées précédemment, il lui demande de bien vouloir régulariser cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, « dans l'attente de la mise en place définitive de la généralisation de la sécurité sociale », un décret devait fixer le montant de la cotisation forfaitaire d'assurance maladie dont serait redevable l'ex-époux au profit de son conjoint divorcé lorsque ce dernier n'avait pas pris l'initiative du divorce et qu'il ne bénéficiait à aucun titre d'une protection sociale. L'application de ces dispositions était par conséquent limitée à la période précédant l'intervention de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. En effet, aux termes mêmes de l'article 16 de la loi du 11 juillet 1975, il était précisé que « jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint ». Compte tenu de l'intervention de la loi du 2 janvier 1978 et de ses textes d'application du 11 juillet 1980, les personnes divorcées, dépourvues de couverture sociale propre, relèvent désormais du régime de l'assurance personnelle; elles peuvent bénéficier, le cas échéant, des diverses possibilités de prise en charge de leurs cotisations prévues par la réglementation. Ainsi, lorsque la personne est titulaire d'une prestation familiale et que ses ressources sont inférieures à celles qui sont fixées pour l'octroi du complément familial, la cotisation d'assurance personnelle peut être prise en charge totalement ou partiellement par la caisse d'allocations familiales. Par ailleurs, en cas d'insuffisance de ses ressources, la cotisation peut également être prise en charge par l'aide sociale.

Assurance maladie maternité (cotisations).

37305. — 27 octobre 1980. — M. Bernard Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 relatif aux cotisations demandées et aux prestations maladie, maternité, décès accordées aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. L'article précité stipule que la cotisation dont sont redevables les praticiens et auxiliaires médicaux qui commentent d'exercer leur activité professionnelle est assise sur un revenu fixé forfaitairement au plafond prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, en ce qui concerne les médecins et les chirurgiens-dentistes et aux deux tiers de ce plafond en ce qui concerne les sages-femmes et les auxiliaires médicaux. Ce code de calcul est particulièrement préjudiciable pour ceux des professionnels concernés dont les ressources s'avèrent être inférieures au montant du plafond fixé, ce qui n'est pas un cas exceptionnel en début de vie professionnelle. Les cotisations versées pendant les deux ou trois premières années d'activité se révèlent être très arbitrairement plus élevées que celles ayant ultérieurement pour base les revenus déclarés. Il lui demande s'il n'estime

pas particulièrement opportun de réexaminer les règles de détermination des cotisations d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux, telles qu'elles sont fixées par l'article 6 du décret n° 71-543 en lui faisant observer qu'elles ont conduit au paiement de cotisations dont le montant est jugé abusif à juste titre par les redevables concernés.

Réponse. — Les difficultés que peuvent rencontrer certains praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés dans le paiement des cotisations d'assurance maladie mises à leur charge au cours des deux premières années d'activité font l'objet des préoccupations du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Une modification des textes réglementaires sur ce point nécessite toutefois une étude préalable approfondie des revenus professionnels de début d'activité utiles à la détermination de l'assiette des cotisations et déclarés par les différentes catégories concernées.

Sécurité sociale (cotisations).

37797. — 10 novembre 1980. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences regrettables qui résultent de l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et du décret n° 80-475 du 27 juin 1980, pour certains retraités de la S.N.C.F. ou veuves de retraités. Selon les textes précités, un retraité de la S.N.C.F. qui a exercé par la suite une activité salariée dans le secteur privé est astreint au paiement d'une première cotisation de 1 p. 100 sur sa retraite du régime général et d'une seconde cotisation de 3,90 p. 100 sur sa retraite S.N.C.F., alors qu'auparavant cette dernière cotisation n'intervenait que si l'intéressé avait demandé à être assujéti à nouveau à la caisse de prévoyance S.N.C.F. De même, cette double cotisation est due par la veuve d'un retraité qui a exercé elle-même une activité salariée. Dans la plupart des cas, et compte tenu de la modicité de la pension de réversion perçue, cette nouvelle contribution représente une lourde charge pour les veuves concernées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aménager les dispositions regrettables dont cette question révèle le côté inéquitable, puisqu'elles augmentent le coût d'une production sociale alors que celle-ci reste assurée par un seul régime d'assurance maladie.

Sécurité sociale (cotisations).

39588. — 15 décembre 1980. — **M. Yvon Tendon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une des conséquences particulièrement choquante de la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979, relative au financement de la sécurité sociale et de son décret d'application 80-475 du 27 juin 1980. Ces deux textes font que, toutes les pensions, sans exception, à quelque régime qu'elles appartiennent, sont soumises à retenues pour le risque maladie. Les régimes spéciaux comme celui de la S.N.C.F. ont dû modifier leur réglementation. C'est ainsi que, obligatoirement, un retraité de la S.N.C.F. ayant deux pensions (S.N.C.F. et sécurité sociale), plus une retraite complémentaire doit cotiser pour la couverture du risque maladie sur ces trois prestations. En ce qui concerne les retraités exerçant une activité salariée et donc affiliés à la sécurité sociale (vieillesse, maladie, accident de travail) ils ont eux aussi à payer une cotisation caisse de prévoyance sur leur pension S.N.C.F. Il ne pourront d'ailleurs revenir à la caisse de prévoyance pour le risque maladie et autres prestations qu'à partir du moment où ils auront cessé leur activité salariée les affiliant obligatoirement à la sécurité sociale. Le problème se pose aussi pour les militaires en retraite qui, encore jeunes, souhaitent travailler. Aussi, il lui demande s'il ne croit pas utile de revoir cette législation dans ce qu'elle a de rigoureux pour les retraités, touchant plusieurs pensions ou exerçant une seconde activité salariée.

Sécurité sociale (cotisations).

39589. — 15 décembre 1980. — **M. Yvon Tendon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une des conséquences particulièrement choquante de la loi 79-1129 du 29 décembre 1979 relative au financement de la sécurité sociale et de son décret d'application 80-475 du 27 juin 1980. Ces deux textes font que toutes les pensions, sans exception, à quelque régime qu'elles appartiennent, sont soumises à retenues pour le risque maladie. Les régimes spéciaux, comme celui de la S.N.C.F. ont dû modifier leur réglementation. Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. a, dans sa séance du 10 septembre 1980 adopté les mesures suivantes: toute pension versée par la S.N.C.F. donne lieu à précompte de « cotisations caisse de prévoyance » même si le droit aux prestations maladie est couvert par un autre régime d'assurance; les intéressés doivent donc continuer à s'adresser à la sécurité sociale pour le service des prestations mala-

die. En compensation de la cotisation de 3,90 p. 100 prélevée, la caisse de prévoyance n'offre que la participation à l'hébergement pour personnes âgées et une allocation au décès. Les veuves de retraités S.N.C.F., exerçant une activité salariée ou bénéficiant d'un avantage personnel de pension à la suite de leur activité salariée, sont exclues des prestations maladie de la caisse prévoyance S.N.C.F., pourtant plus nombreuses et plus avantageuses que celles de la sécurité sociale. Les veuves intéressées devraient pouvoir se voir offrir la possibilité: soit de rester affiliées au régime maladie de la sécurité sociale, soit de réintégrer la caisse de prévoyance S.N.C.F. à part entière puisqu'elles paient une cotisation égale aux autres affiliés de cette caisse. D'autre part, le montant de la cotisation, pour obligation qu'il reste, est trop élevé puisque les veuves intéressées n'accèdent pas à toutes les prestations de la caisse de prévoyance S.N.C.F. C'est pourquoi il lui demande si, d'une part il ne trouve pas anormal que les pensions de ces veuves soient amputées de telle façon sur leurs avantages personnels servis par la sécurité sociale, sur leurs pensions complémentaires servies par les différents organismes, et particulièrement les pensions de réversion S.N.C.F.; et si, en conséquence, il ne croit pas nécessaire d'envisager la modification non seulement du décret du 27 juin 1980 mais encore la loi du 26 décembre 1979.

Sécurité sociale (cotisations).

39945. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les injustices nées de l'application du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 découlant de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de retraités de la S.N.C.F. bien que non affiliés à la caisse de prévoyance et n'en recevant aucune prestation au titre de la maladie puisqu'ils ont repris une activité salariée par ailleurs, voient cependant leurs pensions de retraite amputées de 3,90 p. 100 sur la base des dispositions réglementaires précitées. Un tel prélèvement sans aucune contrepartie apparaît contraire au principe même de l'assurance sociale et à la simple équité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine afin de rétablir un régime moins draconien pour les retraités de la S.N.C.F. qui se trouvent dans cette situation alors que les pensions qui leurs sont servies ne sont pas toujours très élevées.

Sécurité sociale (cotisations).

40351. — 29 décembre 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les injustices nées de l'application du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 découlant de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 sur le financement de la sécurité sociale. Il apparaît en effet qu'un certain nombre de retraités de la Société nationale des chemins de fer français, bien que non affiliés à la caisse de prévoyance et n'en recevant aucune prestation au titre de la maladie puisqu'ils ont repris une activité salariée par ailleurs, voient cependant leurs pensions de retraite amputées de 3,90 p. 100 sur la base des dispositions réglementaires précitées, alors qu'ils acquittent, par ailleurs, une cotisation d'assurance maladie au titre du régime général. Un tel prélèvement sans aucune contrepartie apparaît contraire à la simple équité et heurte profondément nombre de cheminots retraités qui s'expliquent mal cette double cotisation ainsi que le taux élevé du prélèvement appliqué par la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine afin de rétablir un régime plus équitable pour les retraités de la Société nationale des chemins de fer français qui se trouvent dans cette situation, alors que les pensions qui leur sont servies ne sont pas toujours très élevées et qu'ils acquittent déjà une cotisation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

42241. — 9 février 1981. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'obligation légale, faite à tous les régimes de retraite, d'appliquer des retenues, pour le risque maladie, sur toutes les pensions. Il en découle que pour les régimes spéciaux, tel celui des cheminots, la nouvelle retenue de 3,90 p. 100, prélevée sur les pensions par décision de la caisse de prévoyance S.N.C.F., leur apparaît d'autant plus arbitraire que la couverture maladie est assurée par le régime général de la sécurité sociale. Il lui fait part de l'indignation d'une veuve de cheminot lorsqu'on ampute encore de cinquante francs sa petite mensualité de réversion qui atteint 1 300 francs. Elles sont 51 000 à protester avec les 25 000 cheminots retraités en vie, pour que soit annulée cette décision qui diminue leur revenu déjà faible. C'est pourquoi il lui demande s'il ne trouve pas inhumain qu'en

appliquant la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979 et du décret n° 80-475 du 27 juin 1980, des pensions aussi modestes soient encore amputées, et s'il ne croit pas nécessaire de toute urgence d'y remédier.

Sécurité sociale (cotisations).

43216. — 23 février 1981. — **M. Louis Odru** souligne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les charges insupportables qui pèsent sur les retraités S.N.C.F. du fait des cotisations retenues sur chacune de leurs pensions : 1 p. 100 au titre du régime général, 2 p. 100 pour le régime complémentaire, 3,90 p. 100 sur les pensions S.N.C.F. Les retraités qui ont travaillé longtemps et durement et ont eux-mêmes financé par leur travail leurs pensions de retraite ne peuvent à juste titre comprendre que l'Etat et la direction de la S.N.C.F. s'approprient une partie de l'argent qui leur est dû. Or, c'est la loi du 28 décembre 1979 qui est à la source de l'ensemble des cotisations en question. Il lui demande donc de nouveau de mettre un terme à l'application de cette loi, ce qui entraînera l'abrogation du décret du 30 juillet 1980.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 n'est pas à l'origine de la cotisation d'assurance maladie au taux de 3,90 p. 100 versée par les retraités de la S.N.C.F. sur leur pension. Les cheminots retraités qui continuaient d'être affiliés à la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. ont toujours été assujettis au prélèvement sur leur pension d'une cotisation d'assurance maladie. Mais cette cotisation étant par la loi généralisée aux retraités de l'ensemble des régimes dans un souci de solidarité entre les actifs et les retraités, il était dès lors équitable que chacun des éléments de pension ou de revenu professionnel donne lieu à cotisation. Aussi la loi du 28 décembre 1979 a-t-elle prévu que les cotisations d'assurance maladie, assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle passée, étaient dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie était ouvert dans un autre régime, du chef notamment d'une activité salariée. Cette situation est celle de toute personne ayant accompli diverses carrières ressortissant à des régimes de sécurité sociale différents et percevant des pensions de la S.N.C.F. Par ailleurs, dans le même souci d'harmonisation des cotisations, il paraît équitable d'exonérer de toute cotisation d'assurance maladie ceux des retraités dont les ressources se situent en deçà du seuil d'imposition à l'impôt sur le revenu, quel que soit leur régime. Cette disposition, qui constitue une sensible amélioration par rapport à la situation antérieure à la loi du 28 décembre 1979, sera consacrée par un décret qui paraîtra très prochainement au Journal officiel et permettra ainsi d'améliorer la situation des personnes disposant d'un faible niveau de retraite.

Sécurité sociale (cotisations).

38300. — 17 novembre 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude ressentie parmi les industriels et commerçants retraités de la région lyonnaise, dans l'attente des mesures d'application découlant de la loi du 28 décembre 1979, pour ce qui est des retraites servies par les régimes non salariés. Il semble en effet que cette catégorie de retraités, pour laquelle le taux de cotisation d'assurance maladie est de 11,65 p. 100 alors que jusqu'à la loi du 28 décembre 1979, les retraités du régime général en étaient exemptés, redoute de voir le coût de leur assurance maladie augmenter à nouveau alors qu'il est déjà fort élevé. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine, et s'il ne serait pas souhaitable, dans un esprit d'équité, de limiter les prélèvements opérés sur les pensions de retraite des régimes non salariés.

Réponse. — Il est exact que les pensionnés relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles cotisent, en principe, dans les mêmes conditions que les actifs, à savoir au taux de 11,65 p. 100 dont 4,65 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 7 p. 100 dans la limite de quatre fois ce plafond. Cependant, la majorité des retraités bénéficient de mesures d'exonération, soit totale, soit partielle, du paiement de toute cotisation. Il s'agit, dans le premier cas, des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (dont la cotisation est prise en charge par l'Etat depuis l'entrée en vigueur du régime en 1969), ainsi que, depuis 1974, des retraités titulaires d'une pension de réversion, dont l'ensemble des revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excède pas un montant fixé par décret, soit actuellement 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié, et dans le second cas, des pensionnés dont les ressources globales excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération et qui bénéficient ainsi, depuis

l'échéance du 1^{er} avril 1978, d'un abattement d'assiette de cotisation variant de 15 à 75 p. 100. D'autre part, à la suite de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui a instauré une cotisation sur les retraites du régime général, il a été décidé que les pensions complémentaires de retraites des travailleurs indépendants seraient exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie, tant que les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés retraités n'auraient pas été alignées sur celles du régime général. Cette même loi prévoit, d'ailleurs, la réduction progressive de la cotisation qui est actuellement demandée aux travailleurs indépendants retraités, à concurrence des recettes supplémentaires attendues au titre de certaines catégories de travailleurs non salariés pluriactifs et de retraités poursuivant une activité professionnelle qui ne cotisaient pas auparavant. Une première mesure vient d'être prise à cet égard, puisque le décret n° 81-266 du 18 mars 1981 abaisse de 11,65 p. 100 à 10 p. 100, à compter du 1^{er} avril 1981, le taux de la cotisation à la charge des retraités.

Assurance maladie maternité (caisses).

38355. — 17 novembre 1980. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il a fait l'étude des conséquences de la franchise de 80 francs à la charge des malades jusqu'alors exonérés du ticket modérateur au titre de la vingt-sixième maladie. Il apparaît qu'une telle mesure nécessiterait le recrutement par les caisses d'assurances maladie d'environ 1 200 employés supplémentaires, il en coûterait 75 millions de francs et une augmentation d'environ 1 p. 100 des frais de gestion de la caisse nationale d'assurance maladie. Peut-il lui faire connaître les résultats de cette opération.

Réponse. — Le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 a eu pour objet de modifier les conditions d'exonération du ticket modérateur pour les assurés atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse en dehors des cas figurant sur la liste des vingt-cinq affections ouvrant droit à un remboursement à 100 p. 100 et pour lesquelles la réglementation applicable n'a pas été modifiée. Ce décret a ainsi institué, à la charge de chaque assuré, une participation aux frais de sa maladie de 80 francs par mois, l'exonération de sa participation n'intervenant plus que pour la fraction de dépense excédant ce montant. En effet, la réglementation antérieure prévoyait une exonération totale dès qu'un certain seuil de dépenses était franchi. Cela risquait d'inciter les praticiens à prescrire davantage afin de permettre à leurs patients d'obtenir la couverture de l'ensemble des dépenses exposées. Autrement dit, on pouvait redouter un effet de seuil, susceptible d'entraîner un recours à des soins et traitements plus coûteux que ne l'exigent les impératifs thérapeutiques. La mise en place, depuis le début de l'année 1981, d'un programme informatique national adapté doit permettre d'appliquer les dispositions du décret du 8 janvier 1980 sans alourdir la gestion des caisses primaires d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

38811. — 1^{er} décembre 1980. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant de l'indemnité journalière servie dans le régime général de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie. On constate que le taux de cette indemnité est bien souvent inférieur au montant du S. M. I. C. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable d'aligner cette indemnité journalière sur le S. M. I. C. afin qu'elle augmente régulièrement en fonction de l'évolution du coût de la vie, et que le pouvoir d'achat des assurés bénéficiaires de ladite indemnité puisse être maintenu.

Réponse. — Dans le cadre des programmes de simplifications administratives arrêtés par le Gouvernement, la question du mode de revalorisation des indemnités journalières fait l'objet d'une étude approfondie, en vue de réaménager l'actuel mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en le rendant plus régulier et mieux adapté à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins encore prématuré de se prononcer sur la solution définitive qui sera retenue. Dans l'intervalle, un arrêté du 29 septembre 1980 (publié au Journal officiel du 6 octobre 1980) a revalorisé à compter du 1^{er} juillet 1980 les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, conformément à l'évolution des gains moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation, c'est-à-dire de 6,9 p. 100 pour une durée de six mois à un an, de 13,2 p. 100 pour une durée de un an à dix-huit mois, et 14,2 p. 100 pour une durée de plus de dix-huit

mois (revalorisation s'ajoutant, dans ce dernier cas, à celle qui a été opérée au 1^{er} juillet 1979). Un tel arrêté interviendra dorénavant tous les six mois. C'est ainsi qu'un arrêté du 11 février 1981 (publié au *Journal officiel* du 26 février 1981) a revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1981 de 6,9 p. 100 les Indemnités journalières correspondant aux arrêts de travail survenus au premier semestre de 1980, et de 7 p. 100 les indemnités journalières correspondant aux arrêts de travail plus anciens. Cette dernière revalorisation s'ajoute à celle intervenue au 1^{er} juillet 1980.

Sécurité sociale (cotisations).

38943. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Raynat rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les cotisations patronales intervenant pour diverses charges sociales sont basées uniquement sur les salaires versés. Il est évident que ce critère pénalise particulièrement les métiers de main-d'œuvre et n'est pas représentatif du niveau réel d'activité des entreprises. La France est le seul pays où deux tiers du budget social pèsent sur son industrie et sur ses travailleurs et, également, le seul pays où le salaire est le critère de détermination des charges sociales, ce qui handicape particulièrement les entreprises à fort pourcentage de main-d'œuvre. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que des solutions soient trouvées rapidement, permettant de modifier l'assiette des charges sociales et, partant, de diminuer la pression exercée à ce titre sur les entreprises et d'assurer la survie de celles-ci dans le contexte économique actuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'économie, d'envisager d'urgence l'aménagement de l'assiette des cotisations sociales, de façon que cesse la pénalisation excessive des entreprises de main-d'œuvre qui résulte du mode actuel de calcul des cotisations.

Santé publique (politique de la santé).

45172. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39243, *Journal officiel* du 8 décembre 1980, par laquelle il lui demandait, pour l'année 1979, le montant de la T. V. A. sur les produits pharmaceutiques et les réalisations à caractère sanitaire et social, quel était pour 1979, le déficit de l'assurance volontaire, quelles dispositions il compte prendre pour que la même situation ne se retrouve pas au niveau de l'assurance personnelle.

Réponse. — De nombreuses études ont été effectuées sur diverses orientations possibles d'une éventuelle réforme de l'assiette des charges sociales supportées par les entreprises. Il résulte de l'étude approfondie effectuée par le commissariat général du Plan en 1977 que les « industries de main d'œuvre » recouvrent aussi bien des secteurs en difficulté que des secteurs en pleine expansion et constituent un ensemble économique profondément hétérogène. Les simulations théoriques qui ont été réalisées ont étudié le remplacement partiel des recettes de cotisations assises sur les salaires, soit par une cotisation additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée, soit par un prélèvement sur le produit de l'impôt sur le revenu. Dans les deux cas, les équations de comportement propres au modèle font état à moyen terme de la création éventuelle d'un certain nombre d'emplois, mais cet effet global, qui n'est pas indépendant du modèle utilisé, s'accompagnerait, dans l'hypothèse du transfert sur la taxe à la valeur ajoutée, d'un relèvement du niveau des charges sociales supportées par les entreprises pour lesquelles la part des salaires dans la valeur ajoutée est faible, c'est-à-dire essentiellement pour les petites entreprises, les travailleurs indépendants et les professions libérales. La seconde variante suppose un recours accru à l'impôt sur le revenu. Le financement, même partiel, de la sécurité sociale par l'impôt direct soulève des problèmes d'une toute autre nature, compte tenu notamment de la disproportion manifeste qui existe actuellement entre le rendement de l'impôt sur le revenu et celui des cotisations de sécurité sociale. Compte tenu, d'une part, de ces difficultés, d'autre part, du caractère théorique des résultats des simulations effectuées, le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement du rapport du commissariat du Plan, s'est prononcé par un avis rendu le 6 décembre 1978 sur le rapport de M. Calvez, et à une très forte majorité, contre une modification de l'assiette des charges sociales dans les circonstances actuelles. La commission de la protection sociale et de la famille du VIII^e Plan estime que la voie de l'élargissement de l'assiette à la valeur ajoutée est incertaine et que l'assiette salaire présente le grand avantage d'être connue et non contestable. La commission de l'industrie, pour sa part, se borne à exprimer le souhait que les études en cours visant à évaluer les effets d'un changement d'assiette de la taxe professionnelle soient utilisées pour mesurer en même temps les consé-

quences d'un tel changement sur la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale examinera avec intérêt dans quelle mesure la simulation envisagée serait susceptible d'apporter les éléments nouveaux par rapport aux simulations effectuées en 1977.

Sécurité sociale (cotisations).

39126. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'U. R. S. S. A. F. a adopté de manière brutale des normes restrictives vis-à-vis des associations qui utilisent de manière occasionnelle du personnel chargé d'encadrer les activités socio-culturelles (cas des M. J. C., de certains foyers ruraux...). Or, plutôt qu'une pénalisation abusive des associations qui n'ont pas respecté la loi en ce qui concerne les animateurs vacataires occasionnels, il serait certainement souhaitable de mettre en œuvre une incitation, des aides et des délais nécessaires pour appliquer la loi en tenant compte des spécificités des associations à but non lucratif concernées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire que c'est conformément à la réglementation en vigueur que les U. R. S. S. A. F. procèdent au recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues par les associations à but non lucratif au titre de l'emploi d'animateurs vacataires occasionnels. En effet, la protection sociale des animateurs concernés dépend du versement régulier des cotisations afférentes à leur rémunération et, par ailleurs, il ne saurait être envisagé actuellement de prendre des mesures dérogatoires en faveur des associations à but non lucratif. Les U. R. S. S. A. F. qui disposent d'une totale autonomie dans la poursuite du recouvrement de leurs créances peuvent cependant accorder aux associations en difficulté des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes.

Santé publique (politique de la santé).

39243. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel est, pour l'année 1979, le montant de la T. V. A. sur les produits pharmaceutiques et les réalisations à caractère sanitaire et social. Quel était, pour 1979, le déficit de l'assurance volontaire. Quelles dispositions il compte prendre pour que la même situation ne se retrouve pas au niveau de l'assurance personnelle.

Santé publique (politique de la santé).

45172. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39243, *Journal officiel* du 8 décembre 1980, par laquelle il lui demandait, pour l'année 1979, le montant de la T. V. A. sur les produits pharmaceutiques et les réalisations à caractère sanitaire et social, quel était pour 1979, le déficit de l'assurance volontaire, quelles dispositions il compte prendre pour que la même situation ne se retrouve pas au niveau de l'assurance personnelle.

Réponse. — Pour l'année 1979, le montant de la T. V. A. sur les produits pharmaceutiques, qu'ils aient été ou non remboursés par l'assurance maladie, a représenté 1 452 millions de francs. En ce qui concerne l'assurance volontaire ou personnelle, le déficit a été, pour 1979, le suivant : assurance volontaire : 356 millions de francs ; assurance personnelle : 172 millions de francs. En ce qui concerne l'assurance volontaire, il convient de noter qu'elle a bénéficié en 1979 d'un versement de l'Etat de 677,5 millions de francs pour couvrir les dépenses relatives aux hospitalisés depuis plus de trois ans pour les années 1972 et 1973. En ce qui concerne l'assurance personnelle, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 prévoit, dans son article 6, que le solde constaté au terme d'un exercice est réparti entre les régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité dans des conditions fixées par décret, compte tenu du nombre de leurs cotisants et de leurs bénéficiaires et du montant des prestations en nature qu'ils versent.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

39518. — 8 décembre 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des femmes qui ont perdu leur concubin dans un accident du travail. Il lui rappelle que la concubine n'a pas le droit à une pension de réversion pour un décès dû à un accident du travail et que sou-

vent elle reste sans ressources avec les enfants du couple à élever. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — L'article L. 454 du code de la sécurité sociale détermine les catégories de personnes pouvant prétendre à une rente d'ayant droit à la suite du décès d'une victime d'un accident du travail : le conjoint survivant, sous certaines conditions, quant à la date de mariage ; les ascendants s'ils apportent la preuve qu'ils étaient à la charge de la victime ou qu'ils auraient pu en recevoir une pension alimentaire ; les enfants légitimes, les enfants adoptés, les enfants recueillis, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie. Dans le cas d'un couple vivant en concubinage, aucun droit n'est accordé au concubin survivant, seuls les enfants naturels de ce couple peuvent percevoir une rente d'ayant droit comme il est dit ci-dessus jusqu'à l'âge de seize ans. Cette limite peut être portée à dix-sept ans si l'orphelin est à la recherche d'un premier emploi et inscrit à l'A.N.P.E., dix-huit ans s'il est en apprentissage, vingt ans s'il poursuit ses études ou s'il est infirme. La concubine ne peut davantage bénéficier de l'assurance veuvage ou d'une pension de réversion en raison, notamment, de la difficulté d'apporter la preuve, postérieurement au décès de l'un des concubins, de l'existence et de la durée du concubinage.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

39523. — 8 décembre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi du 28 décembre 1979 qui a limité à un an, après la cessation de leur indemnisation, la prise en charge de la couverture sociale des demandeurs d'emploi. Il lui demande à quel coût peut-on estimer le coût annuel de cette prise en compte.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

45168. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39523 (*Journal officiel* du 8 décembre 1980) concernant la loi du 28 décembre 1978 qui a limité à un an après la cessation de leur indemnisation la prise en charge de la couverture sociale des demandeurs d'emploi. Il lui demandait à quel coût peut-on estimer le montant annuel de cette prise en compte.

Réponse. — La réforme des missions et des moyens de l'Agence nationale pour l'emploi en vue de recentrer celle-ci sur sa vocation propre de placement des demandeurs d'emploi et de régulation du marché du travail a eu notamment pour conséquence que l'attribution des droits au regard de la sécurité sociale résulte dorénavant, non de l'inscription comme demandeur d'emploi, mais du service d'une allocation par les Assedic. Dès lors qu'ils cessent d'être indemnisés, les travailleurs privés d'emploi se trouvent donc replacés dans la situation de droit commun des assurés qui cessent de relever d'un régime obligatoire de sécurité sociale. C'est pourquoi l'article 1^{er} de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 modifiant l'article L. 253 du code de la sécurité sociale a porté de trois mois à un an la période pendant laquelle les assurés ou leurs ayants droit, qui cessent de remplir les conditions d'assujettissement au régime général de la sécurité sociale, conservent le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. L'article 2 étend cette mesure à l'ensemble des régimes obligatoires de sécurité sociale de salariés et de non-salariés. Elle est donc valable pour l'ensemble des assurés qui cessent, pour une raison quelconque, de relever d'un régime obligatoire. En l'absence d'une telle prolongation gratuite de neuf mois de la couverture maladie-maternité, les chômeurs arrivant en fin de droit à indemnisation et les jeunes arrivant sur le marché du travail n'auraient plus été couverts que pendant trois mois après la fin de leur indemnisation pour les premiers, la fin de leur scolarité pour les seconds. La loi du 28 décembre 1979 entraîne donc pour la sécurité sociale des économies théoriques aussi bien que des dépenses supplémentaires, qui paraissent devoir s'équilibrer mutuellement.

Sécurité sociale (cotisations).

39374. — 8 décembre 1980. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retraités du régime général paient dorénavant des cotisations d'assurance maladie au taux de 1 p. 100 sur leur retraite de base et de 2 p. 100 sur leur retraite complémentaire. Les retraités du régime artisanal cotisent eux au total de 11,65 p. 100 sur leur retraite de base. L'injustice est criante lorsqu'un retraité a eu à la fois une carrière salariée et une carrière artisanale. Il constate alors que les cotisations sur la partie de sa retraite correspondant aux années où il était salarié sont calculées au taux de 1 p. 100, alors que les cotisations calculées sur la période d'activité artisanale le sont au taux de 11,65 p. 100. Il faut ajouter que les retraités peuvent être

exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie si l'ensemble des revenus déclarés n'excède pas un montant fixé par décret. Ce montant a été déterminé le 20 septembre 1979 par décret n° 79-281 pour la période de cotisations allant du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980. Par la suite, aucune modification n'étant intervenue pour relever l'ensemble des revenus à prendre en compte pour l'exonération, l'appel de cotisations pour la période du 1^{er} octobre 1980 au 30 septembre 1981 s'est appliqué sur les dispositions du décret précité pour la détermination de l'exonération applicable aux retraités. Ainsi, les retraités qui ont leur pension revalorisée au cours de l'année 1979 se voient dans l'obligation de payer une cotisation le 1^{er} octobre 1980, alors qu'ils étaient exonérés l'année précédente. A titre d'exemple : un retraité marié, exonéré de cotisations jusqu'au 30 septembre 1980 pour un montant de ressources de 30 316 francs, vient de recevoir un appel semestriel de 1 055 francs, car sa pension a augmenté de 4 532 francs en 1979. Cet assuré va donc devoir payer, pour l'année 1980-1981, une cotisation égale à 2 130 francs, alors qu'un retraité du régime des salariés ne paierait, pour le même revenu, qu'une cotisation de 348 francs. Il lui demande que des mesures soient prises pour actualiser le montant des revenus pris en compte pour l'exonération du versement des cotisations. Il lui demande également que des dispositions interviennent afin de réaliser l'alignement du taux des cotisations d'assurance maladie des retraités des régimes de non salariés sur celui retenu pour les retraités du régime des salariés.

Réponse. — Dès 1969, la cotisation d'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui relèvent du régime des travailleurs non salariés non agricoles, a été prise en charge par le budget de l'Etat. Depuis 1974, les pensionnés dont les ressources globales déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent par un montant fixé par décret sont exonérés de cotisation ; le plafond annuel correspondant, qui a été effectivement revalorisé à compter du 1^{er} octobre 1980, s'élève depuis cette date à 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié. Depuis 1978, les pensionnés dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération bénéficient d'un abattement d'assiette de cotisation variant de 15 à 75 p. 100. Compte tenu de ces exonérations totales ou partielles, moins de 80 000 retraités — sur un peu plus de 500 000 — paient actuellement une cotisation intégrale. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, qui a généralisé le prélèvement d'une cotisation d'assurance maladie assise sur les avantages de retraites, a prévu la réduction du taux de la cotisation actuellement demandée aux anciens travailleurs non salariés, à concurrence des recettes supplémentaires résultant du nouveau mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants pluri-actifs et des retraités poursuivant une activité professionnelle. Les pensions complémentaires de retraites des artisans et commerçants demeureront exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de celle-ci n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général. Le principe d'une première mesure de réduction, dès 1981, du taux appliqué aux travailleurs indépendants retraités a été concrétisé par le décret n° 81-266 du 18 mars 1981 qui, dès le 1^{er} avril 1981, ramène de 11,65 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la cotisation à la charge des retraités. Enfin, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de signaler que la revalorisation des seuils d'exonération au 1^{er} octobre 1980 résulte du décret n° 80-848 du 30 octobre 1980, publié au *Journal officiel* du 31 octobre. Depuis lors, la caisse d'affiliation de l'assuré concerné a dû, conformément aux instructions qui lui ont été données, opérer les régularisations prévues par cette mesure destinée à éviter de modifier, du fait du relèvement de leurs pensions de retraites, la situation des personnes au regard de leurs droits à exoération totale ou partielle.

Sécurité sociale (cotisations).

39525. — 8 décembre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le déflaponnement, total ou partiel, mesure qui est de plus en plus avancée pour apporter une solution au problème financier de la sécurité sociale. Il lui demande : quelle est, au 1^{er} juillet 1980, la valeur d'un point plafonnée ; quelle est, au 1^{er} juillet 1980, la valeur d'un point hors plafond, en maladie, en vieillesse, en allocations familiales.

Sécurité sociale (cotisations).

45173. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39525, *Journal officiel* du 8 décembre 1980, concernant le déflaponnement, total ou partiel — mesure qui est de plus en plus avancée pour apporter une solution aux problèmes financiers de la sécurité sociale. Il lui

demandait, quelle était au 1^{er} juillet 1930 la valeur d'un point plafonné; quelle était au 1^{er} juillet 1930, la valeur d'un point hors plafond, en maladie, en vieillesse, en allocations familiales.

Réponse. — En assurance maladie et en prestations familiales, les seules cotisations restant plafonnées sont entièrement à la charge des employeurs. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, l'existence des régimes complémentaires et le plafonnement au niveau des prestations du régime général font que le déplafonnement n'est pas possible. Les dernières évaluations sur la valeur d'un point de cotisations portent sur l'année 1980 et sont les suivantes (ensemble des salariés affiliés au régime général, millions de francs).

	SUR SALAIRES plafonnés.	SUR LA TOTALITE des salaires.
Assurance maladie.....	7 747	9 352
Prestations familiales.....	8 060	»

Assurance maladie maternité (cotisations).

39598. — 15 décembre 1980. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs non salariés non agricoles au regard de leur cotisation d'assurance maladie. Selon les dispositions actuelles, cette cotisation est assise sur les revenus professionnels de l'année civile précédente prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il en résulte un décalage entre la perception des revenus et le paiement des cotisations, décalage ressenti comme un sérieux inconvénient par les assurés dont les revenus ont décliné et notamment les nouveaux retraités et les invalides. C'est ainsi, par exemple, qu'un retraité dont les revenus de l'année 1978 ont fortement diminué et qui n'a exercé qu'un semestre en 1979 devra payer des cotisations jusqu'en avril 1981, soit deux ans encore après la date de cessation de son activité. Or, la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu que des dispositions particulières seraient prises en faveur des retraités anciens travailleurs indépendants et envisagé divers aménagements susceptibles de multiplier les exonérations. Les mesures prises à ce jour ne paraissent pas avoir respecté les engagements de cette loi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer automatiquement tout paiement de cotisation un an après la cessation d'activité et de tenir davantage compte du ralentissement d'activité fréquent en fin de carrière.

Réponse. — Dès 1969, la cotisation d'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui relèvent du régime des travailleurs non salariés non agricoles a été prise en charge par le budget de l'Etat. Depuis 1974, les pensionnés dont les ressources globales déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas un montant fixé par décret, soit actuellement 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié, sont exonérés de cotisation. Depuis 1978, ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération bénéficient d'un abattement d'assiette de cotisation variant de 15 à 75 p. 100. En application des dispositions d'exonérations totales ou partielles, moins de quatre-vingt mille retraités — sur un peu plus de cinq cent mille — paient actuellement une cotisation intégrale. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, qui a généralisé le prélèvement d'une cotisation d'assurance maladie assise sur les avantages de retraite, a prévu la réduction du taux de la cotisation actuellement demandée aux travailleurs non salariés retraités, à concurrence des recettes supplémentaires résultant du nouveau mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants pluriactifs et des retraités poursuivant une activité professionnelle. Les pensions complémentaires de retraites des artisans et commerçants demeureront exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de celle-ci n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général. Le principe d'une première mesure de réduction dès 1981 du taux appliqué aux travailleurs indépendants retraités a été concrétisé par le décret n° 81-266 du 18 mars 1981 qui, dès le 1^{er} avril 1981, ramène de 11,65 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la cotisation à la charge des retraités. La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels de l'année civile précédente, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. S'agissant du décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation, cette situation n'est pas particulière à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non

salariés. Elle existe également pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Au reste, ce décalage joue à l'avantage du travailleur pendant toute la durée de sa vie active, dans la situation normale où son revenu croît régulièrement. Enfin, parmi les nouveaux retraités, ceux qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés dès l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. Pour les autres, le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation pourra être supprimé lorsque, conformément aux orientations dégagées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les classes d'assurance vieillesse pourront pré-compter directement les cotisations sur les pensions servies, ce qui permettra aux nouveaux retraités de payer une cotisation en rapport avec leur nouveau revenu.

Sécurité sociale (cotisations).

40037. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Doufflagues attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les artisans retraités du fait du taux élevé des cotisations d'assurance maladie perçues sur leur retraite : 11,65 p. 100. Ce taux est en effet très éloigné de ceux (1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires) fixés par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et le décret n° 80-298 du 21 avril 1980 et qui s'appliquent aux salariés. Or, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, en ses articles 9 et 20, comme l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, précisaient « qu'en matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans actifs et retraités seront progressivement alignés avec le régime général des salariés ». Il lui demande les mesures susceptibles d'intervenir en matière de cotisations et d'assurance maladie sur les pensions de retraite des artisans afin de respecter les dispositions législatives ci-dessus rappelées.

Sécurité sociale (cotisations).

43968. — 16 mars 1981. — M. Jacques Doufflagues rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 40037 du 22 décembre 1980 relative aux difficultés rencontrées par les artisans retraités du fait du taux élevé des cotisations d'assurance maladie perçues sur leur retraite.

Réponse. — Dès 1969, la cotisation d'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui relèvent du régime des travailleurs non salariés non agricoles a été prise en charge par le budget de l'Etat. Depuis 1974, les pensionnés dont les ressources globales déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas un montant fixé par décret, soit actuellement 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié, sont exonérés de cotisation. Depuis 1978, ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération bénéficient d'un abattement d'assiette de cotisation variant de 15 à 75 p. 100. Compte tenu de ces exonérations totales ou partielles, moins de 80 000 retraités — sur un peu plus de 500 000 — paient actuellement une cotisation intégrale. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, qui a généralisé le prélèvement d'une cotisation d'assurance maladie assise sur les avantages de retraite, a prévu la réduction du taux de la cotisation actuellement demandée aux anciens travailleurs non salariés, à concurrence des recettes supplémentaires résultant du nouveau mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants pluriactifs et des retraités poursuivant une activité professionnelle. Les pensions complémentaires de retraite des artisans et commerçants demeureront exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de celle-ci n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général. Le principe d'une première mesure de réduction en 1981 du taux appliqué aux travailleurs indépendants retraités a été concrétisé par le décret n° 81-266 du 18 mars 1981 qui, dès le 1^{er} avril 1981, ramène de 11,65 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la cotisation à la charge des retraités.

Salaires (statistiques).

40522. — 29 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel est le montant de la masse salariale sous plafond et hors plafond pour 1980 et les prévisions pour 1981.

Salaires (statistiques).

45174. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 40522, Journal officiel du

29 décembre 1980, par laquelle il lui demandait le montant de la masse salariale sous plafond et hors plafond pour 1980 et les prévisions pour 1981.

Réponse. — En l'état actuel des constatations et des prévisions concernant les seuls salariés du commerce et de l'industrie affiliés au régime général, la répartition des masses apparaît comme suit :

	1980	1981
	(En millions de francs.)	
Masse salariale :		
— sous-plafond	634 036	713 665
— totale	775 313	868 812

Sécurité sociale (cotisations).

40525. — 29 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le coût de gestion de la cotisation maladie de 1 p. 100 à 2 p. 100 et pour combien de retraités assujettis.

Sécurité sociale (cotisations).

45175. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à la question écrite n° 40525, Journal officiel du 29 décembre 1980, par laquelle il lui demandait le coût de gestion de la cotisation maladie de 1 p. 100 et 2 p. 100 et pour combien de retraités assujettis.

Réponse. — Les cotisations maladie des retraités du régime général et des régimes complémentaires sont prélevées à la source lors de l'émission du titre de paiement de la pension et versées par l'institution gestionnaire à la caisse nationale d'assurance maladie. L'opération a été intégrée aux chaînes de traitement informatique au prix d'un aménagement réalisé une fois pour toutes. La dépense supplémentaire causée par cette opération est difficile à déterminer exactement ; elle résulte d'ailleurs principalement de la création et de la mise à jour annuelle d'un fichier des retraités exonérés. En ce qui concerne la cotisation prélevée sur les retraités du régime général, sa mise en place par la caisse nationale d'assurance vieillesse et les caisses régionales s'est effectuée dans de bonnes conditions et n'a pas nécessité l'affectation de moyens supplémentaires en personnel ou en matériel.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : employés de notaires, calcul des pensions).

40801. — 12 janvier 1981. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des ressortissantes des régimes spéciaux, et notamment celles du régime de retraite des employés et clercs de notaires au regard des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, aux termes desquelles une pension calculée au taux normalement applicable à 65 ans peut être accordée aux femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins 37 ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. A cet égard, une circulaire n° 113-77 du 21 novembre 1977 de la C. N. A. V. T. S. prévoit qu'aux périodes d'assurance accomplies, soit dans le régime général, soit dans le régime des salariés agricoles, s'ajoutent notamment celles effectuées au titre d'un régime spécial de retraite, lorsque l'assurée en a relevé, à condition que l'intéressée ait quitté ledit régime sans droit à pension. Or, en raison de ces dispositions restrictives, les assurées ayant appartenu successivement à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et au régime général de sécurité sociale, se trouvent actuellement exclues du champ d'application de la loi du 12 juillet 1977 susvisée, puisque depuis 1974 le régime spécial des clercs et employés de notaires liquide à ses ressortissantes soit une pension de retraite, soit une pension proportionnelle, selon qu'elles justifient ou non de quinze années de cotisations et ce, bien qu'elles totalisent parfois une durée d'assurance supérieure à trente-sept ans et demi. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire, compte tenu de l'intention, maintes fois exprimée par le Gouvernement, d'harmoniser la situation des assurés sociaux, quel que soit le régime de sécurité sociale dont ils relèvent, d'assouplir les conditions d'application de la loi du 12 juillet 1977, en faveur des ressortissantes de certains régimes spéciaux et de mettre ainsi un terme à une situation d'injustice qui est ressentie avec amertume par les intéressées.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : employés de notaires, calcul des pensions).

45247. — 13 avril 1981. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 40801 du 12 janvier 1981 relative au régime de retraite des employés et clercs de notaires et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 accorde, dès l'âge de soixante ans, aux femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi, dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, une pension calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette mesure a pu être prise étant donné la similitude de ces deux régimes, notamment en ce qui concerne les conditions d'années de services pour bénéficier d'une pension à taux plein. Compte tenu du fait que les régimes spéciaux, notamment le régime spécial des clercs et employés de notaires, offrent, sur le plan global, et plus précisément sur le point particulier des conditions d'ouverture de droits à pension de vieillesse, des avantages supérieurs à ceux octroyés par le régime général de la sécurité sociale (quinze ans de services au lieu de trente-sept et demi), aucune dispositions législative ou réglementaire ne prévoit le cumul, pour l'application de cette loi, des années passées, d'une part, dans les régimes spéciaux, et, d'autre part, dans le régime général et le régime des salariés agricoles. Ce n'est que par mesure de bienveillance que ce cumul a été admis lorsque l'assurée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse d'un régime spécial. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions du régime spécial en la matière. D'ailleurs, un alignement systématique sur les règles du régime général ne pourrait aller à l'encontre des intérêts des ressortissantes des régimes spéciaux qui, conscients des avantages dont ils peuvent bénéficier, ne le souhaitent pas.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement).

41565. — 26 janvier 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 75-754 du 4 juillet 1975 et notamment de son article 8 qui stipule : « Par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. » Il lui rappelle que l'option ouverte par cet article peut s'avérer, pour les assurés sociaux en cause, financièrement avantageuse et que ces assurés sociaux sont caractérisés par la précarité de leurs moyens financiers. Or, dans de nombreux cas, cette option est purement et simplement refusée à ceux qui demandent d'en bénéficier, du fait, semble-t-il, d'une application très restrictive du texte de la loi par les caisses. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de faire mieux connaître le sens littéral de cette loi et ainsi d'en faire bénéficier une demande accrue d'intéressés.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 75-754 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, prévoit que, par dérogation aux dispositions de la réglementation en vigueur, les personnes qui ont des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continuent, sauf demande contraire expresse de leur part, de relever du régime d'assurance maladie ou maternité auquel elles étaient rattachées depuis au moins trois ans au moment de la cessation de leur activité professionnelle ou de l'ouverture de leurs droits à pension de réversion. Cette mesure, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975 conformément à l'article 9 de la loi du 4 juillet 1975 précitée, ne s'applique qu'aux assurés devenant titulaires de plusieurs pensions après le 30 juin 1975. Les personnes bénéficiant de plusieurs pensions avant cette date ne peuvent donc en bénéficier et doivent donc être affiliées, conformément aux textes alors en vigueur, au régime d'assurance maladie correspondant à leur activité principale passée. Il convient d'observer, cependant, que l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, prévoit l'obligation générale pour les polyretraités de cotiser pour l'assurance maladie sur l'ensemble de leurs pensions de retraite, provenant d'activités de natures diverses, auprès des régimes correspondants, ce qui rend sans conséquence, sur le plan du paiement des cotisations, le rattachement à un régime ou à un autre. En ce qui concerne les prestations, il est procédé à un rapprochement progressif des couvertures sociales offertes respectivement par le régime des salariés et le régime des travailleurs non salariés, qui se situent maintenant à des niveaux voisins.

Assurance vieillesse : régime spécial (pensions de réversion).

42656. — 16 février 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les lois n° 75-3 du 3 janvier 1975 et n° 77-768 du 12 juillet 1977 qui ont autorisé le cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion dans une certaine limite. Cette limite fixée, à compter du 1^{er} juillet 1978 et reconduite depuis, est de 70 p. 100 de la retraite maximum servie à soixante-cinq ans par la sécurité sociale. Ces dispositions pénalisent, par rapport aux femmes ayant exercé une activité professionnelle et qui bénéficient, à ce titre, d'une retraite au taux plein, celles qui ont décidé de se consacrer totalement à leur foyer, renonçant éventuellement à leur emploi antérieur. Dans le cadre des mesures prises pour favoriser, d'une part, le maintien de la femme au foyer et pour aider, d'autre part, les femmes seules, il lui demande quand il envisage de permettre aux veuves le cumul intégral de leur avantage personnel de retraite et d'une pension de réversion dans la limite de la pension maximum versée par la sécurité sociale.

Réponse. — Le Gouvernement, particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les veuves chefs de famille, a pris ces dernières années de nombreuses mesures afin de permettre à un plus grand nombre de veuves de bénéficier d'un avantage de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui; les conditions d'attribution de cette pension ont été considérablement assouplies. En outre, plusieurs étapes ont été franchies afin de permettre le cumul d'un avantage de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Ce cumul est désormais possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (24 066 francs depuis le 1^{er} janvier 1981). Les étapes ultérieures éventuelles ne pourront être franchies que dans le respect de l'équilibre financier des régimes. En outre, il ne semble pas que la solution au problème des ressources des veuves, qui se sont consacrées à leur foyer, doive être recherchée dans l'accroissement des droits de réversion mais plutôt dans le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, assurance vieillesse obligatoire (à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales) des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations familiales ou restant au foyer pour s'occuper d'un handicapé, ouverture de l'assurance volontaire vieillesse aux mères de famille.

TRANSPORTS*Transports (tarifs).*

39752. — 15 décembre 1980. — **Mme Marie-Madeleine Dienesch** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inégalité qui existe entre les avantages accordés, bien légitimement d'ailleurs, aux aveugles et à leurs guides (ou accompagnateurs) en matière de tarif et qui sont refusés à d'autres personnes invalides telles que les sourds et handicapés qui ont également besoin d'être accompagnés.

Réponse. — Les invalides civils, dont le sort est digne d'intérêt, font l'objet des préoccupations du Gouvernement. Si le statut dont ils relèvent ne comportent pas, comme celui des victimes de guerre notamment, envers lesquels la nation se doit d'être spécialement reconnaissante, des facilités de circulation qui leur soient propres, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a défini une politique globale en faveur des personnes handicapées. Cette politique est inspirée par le souci de prendre en compte l'ensemble des problèmes que rencontrent les personnes handicapées. Le législateur s'est donc en conséquence refusé à multiplier les avantages fragmentaires. Cette conception, approuvée par la quasi-totalité des organismes représentatifs des personnes handicapées, ne paraît demeurer tout à fait valable à l'heure actuelle.

Transports (transports en commun).

41639. — 26 janvier 1981. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les contraventions qui frappent un certain nombre d'abonnés des transports en commun lorsqu'ils ne peuvent présenter sur titre de transport par suite d'un oubli. Il lui demande s'il lui paraît pas opportun d'inviter la S. N. C. F. ou la R. A. T. P. à classer purement et simplement

leur contravention, à condition, bien entendu, que les intéressés présentent, dans les meilleurs délais, à une personne autorisée, le titre de transport oublié.

Réponse. — Autoriser le voyageur, pris dans un contrôle, à présenter dans un délai donné le titre d'abonnement qu'il prétend avoir oublié serait admettre, ce qu'il a fait effectivement, que l'on peut, dans certains cas, pénétrer dans la zone sous le contrôle sans titre de transport, ce qui est formellement interdit par la réglementation. Dès lors, tout voyageur sans titre de transport invoquerait systématiquement l'oubli pour se justifier et achèterait après coup, un coupon de carte orange, une carte hebdomadaire de travail ou un billet de tourisme, pour régulariser sa situation. Par ailleurs, cette tolérance aurait vite fait de développer l'utilisation frauduleuse, par plusieurs personnes, des titres d'abonnements à nombre de voyages illimité (tels, notamment, les coupons de carte orange). Dans ces conditions, il ne saurait être question de modifier les errements actuels.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

42334. — 9 février 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des transports** que les handicapés ayant absolument besoin d'un fauteuil roulant sont obligés, s'ils prennent le train, de payer le transport de leur fauteuil, ce qui, vu l'état des intéressés, est anormal. En effet, ce paiement, bien qu'il soit d'un prix réduit, va à l'encontre des principes de solidarité et d'humanité que l'on devrait manifester à l'égard de ces handicapés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette anomalie.

Réponse. — Différents cas peuvent se présenter lorsqu'un handicapé ayant nécessairement besoin de son fauteuil roulant emprunte un train. Le régime commun applicable dans ce cas-là est le suivant : le handicapé voyage sur un siège de deuxième classe et il acquitte la taxe prévue pour les bagages accompagnés réduite de moitié. Deux exceptions viennent tempérer cette règle : d'une part, les grands invalides de guerre qui chargent leur fauteuil roulant dans le train ne paient pas le transport de celui-ci s'ils possèdent une autorisation spéciale qui est délivrée sur leur demande par le service administratif général de la S. N. C. F. D'autre part, les handicapés qui voyagent dans leur fauteuil roulant peuvent être installés en première classe, avec un billet de deuxième classe, et ils n'ont rien à acquitter en plus pour le transport de leur voiturette. Cette disposition pratique se justifie dans la mesure où les voitures de première classe (notamment les nouvelles voitures coach des trains « Corail ») offrent davantage d'espace libre que celles de deuxième classe. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces mesures.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

42948. — 23 février 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des transports** à la suite des mesures en faveur de la pêche rendues publiques par ses services le 28 janvier 1981 sur l'absence des mesures spécifiques adoptées aux problèmes particuliers de la pêche en Méditerranée. Cette absence est particulièrement frappante en ce qui concerne les missions et les structures F. I. O. M., dont les pêcheurs méditerranéens savent qu'il n'intervient pratiquement pas dans la zone méditerranéenne. Il lui demande de préciser dans les meilleurs délais quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes des pêches maritimes en Méditerranée, ainsi que les aides publiques qui pourraient être mises en œuvre dans ce sens.

Réponse. — Il n'est pas exact d'affirmer que le F. I. O. M. n'intervient pratiquement pas dans la zone méditerranéenne. Dès son entrée en service en 1976, le F. I. O. M. a mis en place des mécanismes spécifiques de soutien du marché de la sardine et de l'anchois débarqués dans cette région. A ce titre, de 1976 à 1980, le F. I. O. M. a versé aux trois organisations de producteurs de Port-Vendres, Sète et Marseille les sommes suivantes : 2,3 millions de francs en 1976, 0,7 million de francs en 1977, 1,1 million de francs en 1978, 1,3 million de francs en 1979, 2 millions de francs en 1980, soit au total 7,4 millions de francs. Pour 1981, un crédit initial de 1 million de francs a été affecté au soutien du marché de la sardine et de l'anchois en Méditerranée, auquel il faut ajouter 159 000 francs au titre des droits de tirage provisoirement ouverts en faveur des trois organisations de producteurs méditerranéennes. Ces crédits seront revus en cours d'année en fonction de la situation du marché. La section sociale du F. I. O. M. a, par ailleurs, versé aux pêcheurs méditerranéens, à titre d'allocation d'aide sociale temporaire, 2,4 millions de francs en 1978 et 2 millions de francs en 1979. Pour 1980, un crédit de 2 millions de francs, en cours de paiement, a été affecté à cette mesure spécifique.

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : poissons et produits de la mer).

43030. — 23 février 1981. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'un projet de décret d'extension du fonds d'intervention des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F.I.O.M.) aux départements d'outre-mer a été soumis pour avis au conseil général de la Réunion, lors de la deuxième session extraordinaire de 1980. L'assemblée départementale, réunie le 29 juillet 1980, a proposé des modifications mineures au projet présenté. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que ce texte important pour le développement de la pêche à la Réunion paraisse très prochainement.

Réponse. — L'extension du fonds d'intervention des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.) aux départements d'outre-mer a été soumise à l'avis des conseils généraux de ces départements au cours de l'année 1980. Les modifications demandées par certains d'entre eux ne portaient pas seulement sur des points mineurs mais comportaient des réserves sur certaines dispositions importantes qui conduisent à un réexamen complet de ce texte. Les récentes décisions gouvernementales tendant à une réorganisation des structures et des missions du F. I. O. M. impliquent par ailleurs que le projet de décret relatif aux départements d'outre-mer soit revu en conséquence. Le ministère des transports et le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer recherchent les solutions répondant aux préoccupations exprimées par l'ensemble des départements d'outre-mer.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

43090. — 23 février 1981. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les récentes dispositions prises par la S. N. C. F. à l'égard des familles nombreuses. Il s'agit de la limitation à la 2^e classe des réductions accordées à ces familles, ce qui revient à dire qu'elles sont exclues d'un certain nombre de trains rapides (T. E. E., etc.). Il lui semble que cette mesure va à l'encontre des efforts accomplis en faveur des familles élevant plus de deux enfants et, incontestablement, cette décision sera considérée par celles-ci comme une brimade. Il lui demande en conséquence si le ministère des transports a été pleinement associé à cette décision et s'il ne lui apparaît pas utile de revenir sur celle-ci.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

43250. — 2 mars 1981. — **M. Philippe Pontet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients que suscite l'application de la récente réforme relative à l'utilisation de la carte de réduction pour les familles nombreuses depuis le 1^{er} janvier 1981. Si les bénéficiaires des nouvelles dispositions qui constituent — il n'est pas question de la méconnaître — un progrès incontestable par rapport au système antérieur peuvent continuer à voyager indifféremment en 1^{re} ou 2^e classe, la réduction est désormais toujours calculée sur la base du tarif de 2^e classe. Cette mesure entraîne un mécontentement de la part de certains bénéficiaires qui ne peuvent plus choisir leur degré de confort entre la 1^{re} ou la 2^e classe, en fonction notamment du degré de fréquentation des trains ou de certaines lignes. Il lui demande, en conséquence, si sur ce point particulier qui atténue sensiblement le progrès incontestable que constitue la réforme mise en place, il n'est pas possible de revenir au système antérieur et d'étendre la réduction famille nombreuse aux billets de 1^{re} classe.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

43399. — 2 mars 1981. — **M. Jean-Louis Gossuff** rappelle à **M. le ministre des transports** que les réductions de tarifs S. N. C. F. accordées aux familles nombreuses ne sont plus applicables à compter du 1^{er} janvier 1981 qu'en deuxième classe. Il s'étonne de cette restriction qu'il souhaite ne pas voir liée au souci de ne pas gêner les voyageurs de première classe. Le fait que les familles en cause aient la possibilité de voyager en première classe en acquittant le prix du billet à taux plein ne saurait être une justification, même partielle, de cette mesure. Il lui demande, en conséquence, que soit rapportée, en toute logique, cette mesure discriminatoire à l'égard des familles nombreuses, lesquelles sont pourtant censées faire l'objet de la sollicitude et de l'intérêt des pouvoirs publics.

Réponse. — Le tarif « familles nombreuses » est à caractère social, c'est-à-dire qu'il a été imposé par la nation à la S. N. C. F. et que la perte de recettes qui en résulte pour cette société lui est compensée par le budget de l'Etat au titre de l'article 20 bis

de la convention conclue le 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F. Le décret du 1^{er} décembre 1980 a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 au père, à la mère et aux enfants encore mineurs de familles nombreuses, même lorsque leur nombre est inférieur à trois, jusqu'à ce que le benjamin atteigne sa majorité, satisfaisant ainsi une demande ancienne, fondée sur la différence brutale de traitement intervenant dès que le troisième enfant atteignait l'âge de dix-huit ans. Lors de l'examen du financement de cette mesure, il est apparu que, pour des raisons tenant à la réduction des inégalités, il était anormal que les finances publiques continuent à apporter une aide plus importante aux familles disposant de ressources leur permettant de voyager en 1^{re} classe, qu'à celles ne pouvant voyager qu'en 2^e classe, d'autant que, d'une manière générale, le nombre des voyages effectués augmente en relation directe avec le niveau de ressources d'une famille. C'est pourquoi le montant de la réduction consentie aux familles nombreuses est désormais uniformément calculé d'après le plein tarif de 2^e classe. Chacun peut, selon ses désirs, voyager en première ou en seconde classe mais le montant de la réduction est le même, à distance égale, quelle que soit la classe empruntée.

Transports routiers (transports scolaires).

43140. — 23 février 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines difficultés rencontrées par les organisateurs de transports scolaires. Il lui signale en particulier l'obstacle que représente l'obligation de disposer d'un permis transports en commun dès que l'effectif des enfants transportés s'élève à neuf. Alors que, la plupart du temps, dans les régions désertées, et notamment en montagne, la collaboration des familles est souvent la seule solution, elle doit être écartée dès que les effectifs concernés sont supérieurs à huit enfants. Comme il s'agit de circuits s'effectuant dans une zone limitée et que les véhicules utilisés ne sont pas des autocars mais des véhicules utilitaires légers équipés pour dix ou douze places, il lui demande si, dans la mesure où la réglementation des transports scolaires ne considère pas, au regard des places autorisées, qu'un enfant soit l'équivalent d'une personne adulte, il ne pourrait pas être admis que, pour ce type de service et ce type de véhicule, le permis de transport en commun ne serait exigé qu'au-delà, par exemple, de douze enfants transportés.

Réponse. — Les différentes catégories de permis de conduire les véhicules automobiles sont fixées par l'article R 124 du code de la route. Pour la distinction entre les véhicules des catégories B et D, la réglementation se base notamment sur l'âge des personnes transportées et n'estime pas, en ce qui concerne l'utilisation des places, qu'un enfant soit l'équivalent d'un adulte. En effet, aux termes de l'article précité, « les enfants de moins de dix ans comptent pour une demi-personne lorsque leur nombre n'excède pas dix ». Il est donc possible d'installer dans un véhicule de catégorie B, c'est-à-dire de 3 500 kilogrammes au plus comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, jusqu'à treize enfants de moins de dix ans : les dix premiers sont considérés comme occupant cinq places et les trois autres les trois sièges restants. Par contre, si tous les enfants transportés sont âgés de plus de dix ans, ils sont regardés comme des adultes et si leur nombre est supérieur à huit, le permis D est nécessaire, conformément, encore, à l'article R 124 du code de la route, lequel ne souffre aucune dérogation.

Transports urbains (réseau express régional).

43153. — 23 février 1981. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le temps nécessaire pour parcourir en train la distance de dix-huit kilomètres séparant Versailles de Paris. En effet, la loi du 9 juillet 1836 autorisa la construction de deux lignes de chemin de fer qui partaient de Versailles, l'une qui aboutissait sur la rive droite de la Seine, l'autre sur la rive gauche. La première fut inaugurée en 1839, la seconde en 1840. A cette époque, les trains partaient toutes les heures : La durée du trajet était de quarante-cinq minutes. Le chemin de fer contribua ainsi à amener peu à peu de nouveaux habitants. Il est surprenant qu'en 1981, après de longs et coûteux travaux d'aménagement de la ligne Versailles-Invalides qui se termineront en 1979, date à laquelle on annonça que, grâce à la modernisation de la ligne, les trains parcourraient Versailles-rive-gauche-Invalides en dix minutes, on parcourt ladite distance en trente minutes. Il lui demande s'il est raisonnable d'avoir entrepris tous ces travaux pour ne gagner en 141 ans que quinze minutes sur l'horaire initial. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour raccourcir le temps de voyage, soul des banlieusards et des touristes.

Réponse. — La distance entre Invalides et Versailles-Rive-Gauche est de 17,6 kilomètres. Les gares intermédiaires sont au nombre de dix, soit un intervalle moyen de 1,8 kilomètre entre deux

arrêts. La desserte y est assurée par un train au quart d'heure, qui s'arrête à toutes les gares et effectue le trajet en 28 minutes en heures creuses et 30 minutes en heures de pointe. Cette desserte de base est complétée, à la pointe du matin et du soir, par des trains semi-directs (sans arrêt à Issy-Plaine et Chaville-Vélizy) qui effectuent le trajet en 25 minutes. Certaines gares entre Invalides et Viroflay-Rive-Gauche bénéficient, en plus, d'une desserte par la ligne C du RER, avec des circulations ayant leur origine ou leur terminus à Saint-Quentin-en-Yvelines et dont la fréquence est à la demi-heure en heures creuses et au quart d'heure en heures de pointe. Si l'on considère que la densité de la population répartie tout au long de la ligne impose une desserte sensiblement équivalente pour l'ensemble des localités, et que les arrêts intermédiaires (10) représentent une durée variant de t2 à 15 minutes, il n'est pas mathématiquement possible de diminuer les temps de trajet actuels.

Transports (tarifs).

43259. — 2 mars 1981. — **M. Philippe Pontet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait de permettre aux travailleurs mis à la retraite anticipée pour des raisons économiques, de bénéficier de la carte « vermeil » au même titre que les personnes prenant leur retraite dans des conditions normales. Au-delà de l'aspect avantageux de cette mesure qui permettrait à cette catégorie de retraités de bénéficier de tarifs spéciaux à la S. N. C. F. et sur certaines lignes aériennes, il signale tout particulièrement l'aspect humain de cette mesure de justice qui serait de nature à éliminer toute discrimination entre les personnes retraitées.

Réponse. — La carte « vermeil » est une création purement commerciale de la S. N. C. F. qui ne reçoit pas de compensation des finances publiques pour son application et est donc seule habilitée à en déterminer les modalités. La société nationale a fixé l'âge limite au-delà duquel la carte « vermeil » est valable à soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes. Subordonner la délivrance de la carte « vermeil » à la cessation de toute activité professionnelle nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de la situation exacte des bénéficiaires qui, en raison de l'importance des ventes annuelles de la carte « vermeil », se heurterait à des difficultés pratiques d'application.

Transports aériens (compagnies).

43501. — 9 mars 1981. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre des transports** quel est le prix d'achat, à l'unité, d'un avion américain Boeing 727, entièrement équipé et « clés en main », dans la dernière commande passée par la Compagnie nationale Air France.

Réponse. — Entre janvier et mars 1981 quatre appareils du type Boeing 727 ont été livrés à la compagnie nationale, portant ainsi à 29 le nombre de ces appareils utilisés par Air France. Le prix constructeur d'un appareil est de 69,3 millions de francs auquel s'ajoutent 4,8 millions de francs d'aménagements effectués par la compagnie. Le prix unitaire d'un appareil tout équipé est donc de 74,1 millions de francs.

Transports maritimes (réglementation et sécurité : Bretagne).

43699. — 9 mars 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de surveillance du rail de navigation d'Ouessant. La mise en place du radar d'Ouessant est une première étape qui sera d'autant plus appréciée que l'efficacité du matériel par rapport aux nouveaux tracés des rails sera confirmée. Il lui demande de préciser selon quels programmes seront mis en place les équipements prévus pour l'île de Sein et l'île de Balz qui doivent compléter les dispositifs prévus à la pointe de Bretagne.

Réponse. — Le programme de construction des centres de surveillance de la navigation maritime dont l'exécution a été décidée par le Gouvernement en 1978 comprend : la construction du centre de surveillance Ouest-Bretagne (tour radar d'Ouessant et centre d'exploitation de Corsen), l'extension des centres de Gris-Nez et de Jobourg et l'équipement de ces centres en matériel de détection radar et de traitement de l'information. La construction de stations radar de surveillance à l'île de Sein et à l'île Vierge qui avait été envisagée lors des études préliminaires du dispositif de surveillance Ouest-Bretagne perdra de l'intérêt lorsque le dispositif de séparation de trafic aura été éloigné des côtes. Aussi les efforts se portent-ils principalement aujourd'hui sur l'étude de la structure de l'amer à construire dans le sud-ouest du nouveau dispositif de séparation de trafic. Le Gouvernement a demandé que les études permettant de choisir entre plusieurs solutions possibles soient présentées à la fin de l'année 1981.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

37657. — 10 novembre 1980. — **M. Guy Beche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions du projet de loi modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. La loi du 3 janvier 1979 prévoit le versement aux bénéficiaires d'une allocation forfaitaire dont le montant est fixé à six mois d'aide publique et, depuis le 1^{er} janvier 1980, date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'indemnisation du chômage, à six mois d'allocation forfaitaire, versée en une seule fois par les Assedic ; le but du projet de loi sera, d'une part, de rendre ce dispositif permanent alors qu'il avait jusqu'au 31 décembre 1980 un caractère expérimental, d'autre part, d'augmenter le montant de l'allocation dans certains cas puisqu'elle sera désormais calculée en tenant compte du type d'allocation perçu par l'intéressé avant la création d'entreprise et, enfin, d'étendre ce dispositif aux professions libérales. De nouvelles charges sont donc ainsi créées pour le régime Assedic sans que les gestionnaires du régime d'assurance chômage aient été associés en aucune façon à ces modifications. Il lui demande s'il n'estimerait pas préférable, plutôt que d'imposer par voie législative aux Assedic l'octroi d'une telle aide, de laisser le champ libre à la négociation pour se prononcer sur de telles dispositions.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1979 a montré que l'aide à la création d'entreprises par les salariés privés d'emploi pouvait constituer une voie de reclassement pour des travailleurs qualifiés et qu'elle contribuait significativement au processus de création d'entreprises de petites dimensions dont la France a besoin pour maintenir un tissu économique dynamique. C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé de reconduire et d'améliorer les dispositions antérieures en soumettant un projet de loi au Parlement qui en a adopté les dispositions. Pour ce qui concerne la charge financière résultant de la loi du 22 décembre 1980, il convient de préciser que les indemnités versées aux salariés privés d'emploi créateurs d'entreprises sont bien décomptées parmi les journées indemnisées retenues pour le calcul de la subvention de l'Etat. Il aurait donc été possible de limiter la participation de l'Etat au financement de droit commun du régime d'assurance chômage. Toutefois, dans la mesure où l'initiative de la loi du 22 décembre 1980 lui revient, le Gouvernement a proposé aux partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic d'accroître la participation de l'Etat au financement du nouveau dispositif d'aide à la création d'entreprise par les salariés privés d'emploi, lorsque la capitalisation des six mois d'allocations de chômage prévue par la loi du 22 décembre 1980 se traduit par un allongement des durées de versement des prestations par rapport à la normale, et pour la partie de l'aide versée excédant ce que le créateur d'entreprise recevait en application de la loi du 3 janvier 1979.

Fleurs, graines et arbres

(formation professionnelle et promotion sociale).

39192. — 8 décembre 1980. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'alors même que le nombre de candidats à une formation d'ouvrier de l'horticulture et des espaces verts est extrêmement important et que de nombreux débouchés existent dans ce secteur, la capacité d'accueil des centres assurant cet enseignement est insuffisante. Ainsi, et conformément aux directives données à l'A.F.P.A. par la délégation à l'emploi tout admis en priorité à suivre cette formation les travailleurs licenciés pour motif économique ainsi que les demandeurs d'un congé-formation. En revanche, la plupart des candidats ne répondant pas à ces critères voient leur admission refusée quand bien même leur aptitude à recevoir cette formation avait été reconnue. Il lui demande les raisons qui s'opposent au développement de cet enseignement et s'il ne conviendrait pas de créer de nouveaux centres de formation pour répondre à la demande et aux besoins.

Réponse. — Il existe actuellement 6 sections de formation dans la branche « horticulture et espaces verts », situées dans les centres F.P.A. de Dijon, Lardie et Orléans. L'implantation de deux nouvelles sections au centre de Doué-la-Fontaine est, par ailleurs, à l'étude et pourrait être réalisée au cours des prochaines années. Il apparaît selon les statistiques fournies par l'A.N.P.E., que le placement des stagiaires de F.P.A. formés en « horticulture et espaces verts », après avoir été longtemps tout à fait satisfaisant, rencontre certaines difficultés. Il convient donc, avant de développer une formation qui semble bien correspondre aux besoins des professionnels, d'analyser très attentivement tout projet d'extension du dispositif, qu'il s'agisse de la construction de centres nouveaux ou de la création de sections

supplémentaires. Les pouvoirs publics ont, en effet, d'une façon générale, fixé comme priorité à l'association la modernisation de l'appareil de formation existant afin de parvenir à une meilleure adéquation emploi-formation. L'essentiel des ressources disponibles doit concourir à la réalisation de cet objectif de rénovation des programmes et de renouvellement des matériels.

Equipement ménager (entreprises).

39858. — 15 décembre 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'annonce de 197 licenciements faite par la firme Calor touchant, à quelques exceptions près, tous les salariés de la production dans le groupe qui auraient atteint l'âge de cinquante-sept ans et demi. Les entreprises touchées sont essentiellement des entreprises de la région Rhône-Alpes installées à Lyon, Villefranche-sur-Saône, Pont-Evêque, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Priest, Saint-Etienne ainsi que celles de Dampierre dans le Jura et celle de Mâcon récemment créée et qui devra fermer ses portes contrairement aux espoirs de créations d'emplois qu'elle permettait de fonder. Ces mesures ont été annoncées au comité central d'entreprise à l'appui d'un document qui ose s'appeler « plan social » et qui conclut à la demande de la reconnaissance par les pouvoirs publics d'une situation justifiant des licenciements pour cause économique faisant suite à un recours fréquent au chômage partiel ces trois dernières années. Ces dispositions s'accompagnent de mesures aggravant encore la sécurité et la stabilité de l'emploi tel que le recours au travail à temps partiel, les transferts de lignes de production ou l'encouragement au congé sans solde. Or, chacun sait que l'entreprise Calor appartient au groupe Seb-Tefal-Calor-Jamet dont les bénéfices réalisés sur les derniers exercices démontrent bien que son activité est rentable et que la position dominante qu'il détient sur le marché du petit électroménager en France ne justifie en rien les menaces qu'il entend faire peser sur la situation de l'emploi dans plusieurs villes de la même région. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement dans l'immédiat dans ce secteur d'activité et d'intervenir fermement auprès de la direction du groupe pour qu'une autre politique soit arrêtée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet des récents licenciements pour motif économique décidés par la firme Calor appelle les observations suivantes : cette société compte sept établissements dans la région Rhône-Alpes. L'établissement de Saint-Etienne n'a pas été concerné par cette opération. Les établissements de Lyon, Corbas, Saint-Priest, Villefranche-sur-Saône dans le Rhône, de Pont-Evêque et de Saint-Jean-de-Bournay dans l'Isère occupaient 3294 salariés en octobre 1980. Le comité central d'entreprise s'est réuni le 24 octobre 1980 et les comités d'établissements le 7 novembre 1980. Les demandes d'autorisation de licenciements ont été déposées, selon les cas, le 9 et le 10 décembre 1980 et concernaient 185 personnes. La société Calor fait état d'une diminution importante de son activité commerciale. Depuis 1976, elle enregistre une forte baisse sur le marché intérieur non compensée par des progrès sur les marchés extérieurs. La société explique l'érosion de son marché intérieur par la place prépondérante prise par les grandes surfaces dans la vente d'appareils électroménagers domestiques et par le développement de la concurrence étrangère. En cas de licenciements pour motif économique, les services du ministère du travail qui doivent donner une autorisation s'attachent tout particulièrement à vérifier la réalité des motifs économiques invoqués par l'employeur ainsi que la régularité de la procédure suivie. C'est dans ces conditions que 179 licenciements ont été autorisés par les différents directeurs départementaux du travail concernés à la suite, pour chaque établissement, d'une enquête approfondie de l'inspection du travail. Toutes les personnes licenciées sont âgées de plus de cinquante-sept ans et six mois. L'entreprise s'est engagée à verser un complément d'indemnisation aux personnes qui ne peuvent bénéficier immédiatement de la garantie de ressources leur assurant ainsi un niveau de revenu égal à 70 p. 100 de leur salaire antérieur.

Automobiles et cycles (entreprises : Bouches-du-Rhône).

39907. — 15 décembre 1980. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de **M. X.**, salarié de vingt-trois ans, marié, père de deux enfants. Il est magasinier chez I.V.A.N. (Industrie du véhicule automobile normalisé). C'est une entreprise de Venelles à côté d'Aix. Cette entreprise emploie 25 personnes, elle fabrique des citernes. I.V.A.N., pour des « raisons de conjoncture », procède à des licenciements. Un des premiers travailleurs a avoir reçu sa lettre de licenciement est **M. X.** Or, celui-ci travaille depuis trois ans dans cette entreprise et il a perdu, voici deux ans, un œil dans un accident du travail qui a eu lieu dans cette entreprise. Il est aujourd'hui pensionné

à 44 p. 100 par la sécurité sociale. Son syndicat est intervenu auprès de l'inspection du travail et auprès du directeur départemental de la main-d'œuvre pour signaler ce cas de licenciement d'un accidenté du travail. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir pour que cette injustice soit empêchée et que la personne en question ne soit pas licenciée.

Réponse. — La société « Industrielle de véhicules automobiles normalisés » (I.V.A.N.), spécialisée dans la carrosserie et l'équipement de véhicules industriels, occupait trente salariés, pour l'essentiel, dans son établissement de Venelles, dans les Bouches-du-Rhône. Cette entreprise s'est trouvée confrontée à d'importantes difficultés dues essentiellement à une baisse importante de ses commandes. C'est dans ces conditions que sa direction a envisagé de réduire ses effectifs, en demandant à la direction départementale du travail des Bouches-du-Rhône une autorisation de licenciement pour motif économique concernant neuf personnes. Il est exact que parmi celles-ci se trouvait une personne, victime il y a deux ans d'un grave accident du travail à la suite duquel elle a obtenu le versement d'une pension de la sécurité sociale. Ces licenciements ont été autorisés par le directeur départemental du travail et de l'emploi à la suite d'une enquête approfondie de l'inspection du travail. La situation particulière de la personne en faveur de laquelle intervient l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de l'inspecteur du travail qui a suivi ce dossier. La réalité des motifs économiques qui étaient invoqués par l'employeur n'a malheureusement pas permis de trouver une solution satisfaisante pour cette personne. Il convient d'ailleurs de noter que cette opération n'a pas permis un redressement de la situation de l'entreprise qui a depuis sollicité une nouvelle autorisation de licenciement économique pour l'ensemble du personnel employé à Venelles.

Sécurité sociale (cotisations).

42950. — 23 février 1981. — **M. Alain Hauteceur** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du secteur d'activité lié au tourisme au regard des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979. Il lui rappelle que, par une précédente question écrite en date du 10 novembre 1980 publiée sous le numéro 37701, il lui demandait s'il n'estimait pas nécessaire de prendre en considération la situation spécifique des employeurs saisonniers (hôtellerie, restauration, etc.) afin qu'ils puissent réellement bénéficier des dispositions de la loi en matière d'exonération des charges sociales. En effet, pour bénéficier de cette mesure d'exonération des charges sociales afférentes à la rémunération des salariés embauchés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981, deux conditions sont nécessaires : que le salarié ait été employé durant au moins six mois ; que l'effectif de l'établissement constaté au 31 décembre soit supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Or, cette dernière condition de par la date du constat fait au 31 décembre exclut du bénéfice des dispositions de cette loi les établissements dont les effectifs atteignent leur niveau le plus élevé au cours du milieu de l'année et leur niveau le plus bas au mois de décembre, ce qui écarte les entreprises de l'hôtellerie et du tourisme. Le problème posé n'est donc pas comme le laisse penser la réponse qui a été apportée à la question écrite n° 37701 (*Journal officiel*, Assemblée nationale n° 52) d'encourager les embauches sur un contrat de travail précaire mais d'adapter les dispositions de la loi aux particularités de ces professions en retenant une autre date pour le constat des effectifs comme par exemple le 31 juillet. Il lui signale en effet qu'un hôtelier peut très bien avoir embauché durant l'année en cause de nombreux salariés supplémentaires et cela pendant une durée au moins égale à six mois sans toutefois pouvoir bénéficier de l'exonération des charges sociales afférentes à la rémunération de ces salariés, son effectif étant redevenu à la date du 31 décembre égal à celui de l'année précédente. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre en considération cette situation afin que les activités de l'hôtellerie et du tourisme qui jouent un rôle important dans l'amélioration de l'emploi puissent bénéficier moyennant les adaptations nécessaires des dispositions de la loi du 10 juillet 1979.

Réponse. — La durée de la prise en charge de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale (« de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil qui suit celle-ci ») indique clairement que, sans imposer une contrainte trop rigide aux employeurs, cette mesure a pour objet d'encourager les embauches sur un contrat de travail stable et durable. Dès lors, le Gouvernement n'entend pas modifier la date de détermination de l'accroissement des effectifs salariés, fixée au 31 décembre, par la loi du 10 juillet 1979, à la seule fin de permettre à des travailleurs saisonniers de bénéficier de l'exonération des charges sociales prévue par le pacte pour l'emploi.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

43377. — 2 mars 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit collectif de travail qui oppose le personnel des centres de formation d'apprentis du bâtiment aux employeurs regroupés au sein du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics. Il lui signale que le personnel ne bénéficie d'aucun statut depuis la dénonciation du précédent accord d'établissement par le conseil d'administration de ce comité. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour favoriser la conclusion d'un nouvel accord entre les parties en présence, ce qui mettrait un terme à ce conflit collectif de travail dont la poursuite risque de nuire aux intérêts des apprentis.

Réponse. — Le différend collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire oppose le personnel des centres de formation des apprentis du bâtiment (C.F.A.) et les employeurs regroupés au sein du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A.). Il a pour origine les modifications apportées en 1976 par ses signataires à la convention collective du bâtiment de la région parisienne, servant de référence pour le personnel des C.F.A. du bâtiment; le C.C.C.A., à cette occasion, a refusé de faire application de l'indice de concordance retenu dans le cadre de cette convention collective. décision qui s'est traduite pour le personnel des C.F.A. par des diminutions importantes de salaires. Dans un premier temps, des négociations engagées au plan national entre les employeurs et les salariés des C.F.A. du bâtiment n'ont pas permis d'aboutir à un accord rétablissant les droits acquis antérieurement. A la suite de l'échec de ces négociations, une partie du personnel des différents C.F.A. du bâtiment répartis dans plusieurs départements a intenté des actions en justice à l'encontre des employeurs afin d'obtenir le paiement des compléments de salaires. Un jugement de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 2 juillet 1980, leur a donné satisfaction en ordonnant le paiement du complément de salaires. Dans une troisième phase, le conseil d'administration du C.C.C.A. a dénoncé, en septembre 1980, le statut du personnel des C.F.A. du bâtiment. Les services compétents de l'inspection du travail, qui ont suivi attentivement le déroulement de ce conflit, ont été informés de la reprise des négociations en décembre 1980 entre la direction et les organisations syndicales pour l'établissement d'un nouveau statut. Ces négociations se poursuivent actuellement.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

43408. — 2 mars 1981. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la longueur de la procédure d'homologation des contrats de participation (ordonnance de 1967). L'importance de ce délai, pouvant s'élever à six mois, est fortement dissuasive pour les entreprises qui envisagent de conclure de tels contrats. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'accélérer l'homologation des contrats de participation.

Réponse. — Pour répondre d'une manière complète à l'honorable parlementaire, il convient de faire une distinction entre les accords de participation relevant du régime de droit commun et ceux relevant d'un régime dérogatoire. I. — Accords de droit commun : les dossiers relevant de ce régime sont examinés au niveau départemental, puis au niveau régional et aboutissent, en règle générale, à la délivrance d'une attestation de conformité par le directeur régional du travail et de l'emploi. Cette procédure simplifiée permet de régler ces dossiers dans des délais tout à fait normaux, puisqu'ils dépassent rarement un mois; II. — Accords dérogatoires : pour ce type d'accord, la procédure administrative est inévitablement plus longue. Elle se déroule de la manière suivante : 1° dépôt du dossier à la direction départementale du travail et de l'emploi qui se borne à vérifier s'il est correctement constitué; 2° transmission à la direction régionale du travail et de l'emploi qui effectue un premier examen succinct sur le fond; 3° envoi à l'administration centrale du ministère du travail et de la participation qui procède à son instruction en liaison avec les autres départements ministériels intéressés (budget, économie et, éventuellement, agriculture et transports) et rédige une note de présentation au centre d'étude des revenus et des coûts (C.E.R.C.); 4° transmission au C.E.R.C. dont les rapporteurs élaborent un rapport destiné aux membres de cet organisme; 5° examen par le C.E.R.C. qui émet son avis; 6° dans l'hypothèse d'un avis favorable, préparation par le ministère du travail et de la participation de l'arrêté d'homologation qui est soumis à la signature des ministres intéressés; 7° notification de cet arrêté à l'entreprise. Pour les dossiers soulevant des difficultés, la procédure

peut être allongée par suite de l'émission par le C.E.R.C., d'un avis préalable portant sur les clauses contrares aux principes généraux de la participation. Cet avis est notifié au chef d'entreprise qui dispose d'un délai de trois mois pour modifier les clauses litigieuses dans le sens indiqué par le C.E.R.C. La procédure décrite ci-dessus peut paraître relativement complexe, mais elle se justifie par la nécessité d'un contrôle sérieux des accords dérogatoires, garantissant à la fois les intérêts des travailleurs (éviter les clauses discriminatoires) et ceux des finances publiques (contrôle des incidences des exonérations fiscales et sociales). Il convient d'ailleurs de souligner que les entreprises ne pâtissent pas vraiment de la longueur relative de cette procédure puisqu'elles sont autorisées, dès la signature de leur contrat, à comptabiliser la réserve de participation et la provision pour investissement sur la base de l'accord dérogatoire, sous condition résolutoire que cet accord soit bien homologué (jurisprudence récente du Conseil d'Etat). Néanmoins, le ministère du travail et de la participation étudie actuellement la possibilité de raccourcir les délais d'instruction des dossiers d'accords de participation. Dans ce but, il est envisagé de donner des directives aux directions régionales et départementales du travail et de l'emploi pour accélérer l'instruction et la transmission des dossiers d'accords dérogatoires et la notification des arrêtés d'homologation. De plus, il est prévu de mettre en œuvre des actions de formation pour mieux initier aux techniques fiscales, comptables et juridiques les fonctionnaires chargés d'instruire, au niveau régional, ces dossiers dont la complexité requiert une véritable spécialisation. Enfin, il est envisagé d'accélérer au niveau du C.E.R.C. l'examen des dossiers d'accords de participation qui sont conformes à la jurisprudence constante de cet organisme.

Travail (droit du travail).

43726. — 9 mars 1981. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser si les dispositions législatives et réglementaires du code du travail, notamment celles du livre II, sont applicables aux jeunes effectuant un pré-apprentissage, un stage pratique en entreprise ou titulaires d'un contrat emploi-formation.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que les jeunes en pré-apprentissage ou en stage pratique en entreprise, qui bénéficient d'un enseignement alterné, restent sous statut scolaire ou sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle et se différencient en cela des titulaires de contrat emploi-formation, qui sont des salariés. Les dispositions protectrices du code du travail, relatives, entre autres, au repos hebdomadaire, à la durée maximale du travail, sont applicables aux uns comme aux autres. Cependant, certaines prescriptions du code du travail, telle que la loi sur les congés payés, si elles sont applicables aux bénéficiaires de stages pratiques, ne sauraient, en toute logique, viser les jeunes écoliers.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

44068. — 23 mars 1981. — **M. Henri Darras** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, du fait de la conjoncture actuelle, de nouvelles dispositions devraient compléter les textes en vigueur (décret n° 74-229 du 6 mars 1974) concernant l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Autrefois toute une vie professionnelle s'effectuait chez un, voire deux employeurs. Aujourd'hui, les licenciements intervenant en fin de carrière, les mises en préretraites, les longues périodes de chômage entre plusieurs emplois, risquent d'éliminer de nombreux candidats à la médaille d'honneur du travail pour des causes, il faut bien l'admettre, indépendantes de leur bonne volonté. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation injustement imposée aux travailleurs.

Réponse. — Le décret du 6 mars 1974 a sensiblement élargi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, en portant de deux à trois le nombre d'employeurs pris en compte et en abaissant le nombre d'annuités requises pour les deux échelons les plus élevés. Il introduit, d'autre part, la possibilité d'accorder la médaille d'honneur du travail, échelon argent, aux salariés, lorsqu'il paraît souhaitable de récompenser la qualité exceptionnelle des initiatives prises par les Intéressés dans l'exercice de leur profession ou leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification. En outre, l'article 7 de ce décret prévoit que doivent être considérés comme étant rendus chez un seul employeur : a) les services effectués dans les entreprises qui ont été groupées sous la direction d'un même établissement à caractère industriel ou commercial; b) les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise lorsqu'un licenciement, individuel ou collectif, dû à une fusion, à une concentration ou à la cessation d'activité d'une entreprise, a obligé le salarié à changer d'employeur. Enfin, il est recommandé aux préfets d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui leur sont soumis, notamment d'accorder une dérogation exceptionnelle d'un an au

maximum aux salariés qui ne justifient pas, en fin de carrière, du nombre d'années exigées pour l'obtention des différents échelons de la médaille d'honneur du travail. Cependant, en raison de la conjoncture actuelle, la possibilité de prolonger la durée de cette dérogation est mise à l'étude. Il ne semble donc pas opportun de modifier dès maintenant une réglementation qui est appliquée avec souplesse et de risquer ainsi de dévaloriser la médaille d'honneur du travail.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

4444. — 30 mars 1981. — **M. Jean-Louis Schnelker** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager une modification de la réglementation actuellement applicable en matière d'attribution de médaille du travail. Il apparaît, en effet, que les conditions de durée d'activité exigées, soit vingt-cinq, trente-cinq, quarante-trois ou quarante-huit ans, excluent du bénéfice de cette distinction de nombreux salariés qui sont licenciés ou mis en préretraite à quelques mois, voire même à quelques jours de la date qui leur permettrait de prétendre à cette médaille. Il lui demande s'il ne pourrait être procédé à un réexamen d'ensemble de cette réglementation qui apparaît inadaptée à l'évolution de la conjoncture économique et sociale.

Réponse. — Le décret du 6 mars 1974 a sensiblement élargi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail en portant de deux à trois le nombre d'employeurs pris en compte et en abaissant le nombre d'années requises pour les deux échelons les plus élevés. Il introduit, d'autre part, la possibilité d'accorder la médaille d'honneur du travail, échelon argent, aux salariés justifiant de quinze années de services chez un même employeur, lorsqu'il paraît souhaitable de récompenser la qualité exceptionnelle des initiatives prises par les intéressés dans l'exercice de leur profession ou leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification. En outre, l'article 7 de ce décret prévoit que doivent être considérés comme étant rendus chez un seul employeur : a) les services effectués dans les entreprises qui ont été groupées sous la direction d'un même établissement à caractère industriel ou commercial ; b) les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise lorsqu'un licenciement, individuel ou collectif, dû à une fusion, à une concentration ou à la cessation d'activité d'une entreprise, a obligé le salarié à changer d'employeur. Enfin, il est recommandé aux préfets d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui leur sont soumis, notamment d'accorder une dérogation exceptionnelle d'un an au maximum aux salariés qui ne justifient pas, en fin de carrière, du nombre d'années exigées pour l'obtention des différents échelons de la médaille d'honneur du travail. Cependant, en raison de la conjoncture, la possibilité de prolonger la durée de cette dérogation actuelle est mise à l'étude. Il ne semble donc pas opportun de modifier dès maintenant une réglementation qui est appliquée avec souplesse, et de risquer ainsi de dévaloriser la médaille d'honneur du travail.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

42230. — 9 février 1980. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'envisage pas de modifier l'article 751-12 du livre VII, au titre V du code du travail selon lequel les commissions dues aux V.R.P. du commerce et de l'industrie sont réglées au moins tous les trois mois, pour y substituer un règlement mensuel. Le règlement trimestriel n'a aujourd'hui plus aucune justification puisque les techniques modernes de comptabilité permettent de connaître automatiquement et instantanément les éléments comptables de la commission due aux V.R.P. De plus, l'augmentation rapide du coût de la vie fait que les V.R.P. ont de plus en plus de difficultés à faire l'avance de sommes souvent très importantes. Enfin, l'augmentation des faillites et le fait que les commissions des V.R.P. ne sont considérées comme créances super-privilégiées que pour le dernier trimestre ont pour conséquence que les Assedic doivent se substituer à l'employeur et voient leur budget grevé d'autant. Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire et urgent de substituer le règlement mensuel au règlement trimestriel.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

45152. — 6 avril 1981. — **Mme Hélène Constans** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question n° 42230 concernant la mensualisation des commissions dues aux V.R.P. du commerce et de l'industrie.

Réponse. — Les voyageurs, représentants et placiers sont régis, pour l'exercice de leur activité, par des dispositions particulières, insérées au livre VII du code du travail, dont l'existence se

justifie par la spécificité de la profession qu'ils exercent. En particulier, l'article L. 751-12 du code du travail dispose que les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce donnent lieu à un règlement tous les trois mois. Cette périodicité étant maximale, rien ne s'oppose à ce que l'employeur respecte une périodicité plus courte, notamment si le V.R.P. en fait la demande. Cependant, le paiement des commissions tous les trois mois est de pratique courante, compte tenu des usages commerciaux, et, notamment, des délais que peut nécessiter l'évaluation du montant de ces commissions, calculé le plus souvent après règlement des commandes par la clientèle. L'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers du 3 octobre 1975, modifié par avenant du 16 mai 1977 et étendu par arrêté du 20 juin 1977, se réfère d'ailleurs expressément, en son article 5, à la notion de périodicité trimestrielle du paiement des V.R.P., en garantissant à ces derniers une rémunération minimale forfaitaire pour chaque trimestre d'emploi à temps plein. Lors de la négociation de cet accord, les partenaires sociaux n'ont donc pas modifié la périodicité de paiement des V.R.P. Dans ces conditions, il ne semble pas au Gouvernement qu'une initiative de sa part constitue la solution la plus adéquate au problème posé.

UNIVERSITES

« Profession et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

24501. — 7 janvier 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation financière des travailleurs sociaux en formation. Ces derniers, selon le statut des établissements où ils se trouvent, leur âge et le niveau des ressources de leur famille, peuvent prétendre à divers types de bourses, soit auprès du ministère de l'éducation nationale, soit auprès du ministère du travail par l'intermédiaire de la D. D. T. E. ou enfin auprès du ministère de la santé, par l'intermédiaire des D. D. A. S. S. L'obtention de ces aides financières dépend, dans certains cas, de l'application de critères mal adaptés aux conditions de vie réelles des élèves en formation, qui ont souvent des adultes ayant déjà travaillé donc indépendants économiquement de leurs parents, ou, dans d'autres cas, de l'application de quotas très rigoureux. Ce système de bourses se révèle de plus en plus inadéquat. En conséquence, il leur demande quelles mesures ils comptent prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 et de ses décrets d'application visent à instaurer un système de rémunération mieux adapté aux salariés en congé formation. Ces mesures s'appliquent à tous les travailleurs et par conséquent aux travailleurs sociaux qui sont susceptibles de bénéficier des aides de l'Etat. C'est en fonction de leur situation personnelle que les stagiaires peuvent être pris en charge dans la limite des stages agréés par l'Etat. La rémunération est basée soit sur la situation antérieure des stagiaires, soit sur le S. M. I. C. Ces stagiaires peuvent bénéficier des rémunérations, dans le cadre de la formation professionnelle continue, dont dispose chaque année le ministère des universités, conformément à la décision du 1^{er} juillet 1980 publiée au *Journal officiel* du 24 août 1980. Toutefois, ces travailleurs sociaux sont en concurrence avec les candidats qui souhaitent entreprendre d'autres formations universitaires. Tous les dossiers présentés sont étudiés avec le plus grand soin par les recteurs d'académie qui ont charge d'attribuer les rémunérations aux stagiaires de formation continue, dans la limite des crédits disponibles.

Université (ministère : budget).

33820. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des universités** que le projet de loi n° 1491 portant règlement définitif du budget de 1978 présenté par **M. Maurice Papon**, ministre du budget, comportait en annexe le rapport de la cour des comptes où on pouvait lire les remarques suivantes (Deuxième partie. — Gestion des autorisations budgétaires en 1978. — I. — Budget général : 1^o modifications apportées au montant des crédits, a) arrêtés d'annulation, p. 97) : « Ainsi que la cour a pu le relever dans les précédents rapports, les annulations affectent trop souvent des chapitres dont la dotation est constamment excédentaire, d'un exercice à l'autre : elles traduisent une détermination trop large des autorisations budgétaires, et ne sont pas alors vraiment significatives d'une gestion plus rigoureuse. C'est ainsi qu'au budget des universités, le chapitre 43-71, Bourses et secours d'études, a fait d'une annulation de trente-cinq millions de francs, soit 5,9 p. 100 de la dotation initiale du chapitre, alors que par ailleurs le report à la gestion suivante atteint vingt-et-un millions de francs. L'excédent ainsi dégagé, qui, compte tenu des barèmes en vigueur, était prévisible dès la préparation du budget,

a joué le rôle d'une réserve à la disposition du ministre et a servi à dégager des augmentations de crédits très diverses lors de l'adoption du budget rectificatif de fin d'année. Cette pratique a été plusieurs fois relevée par la cour, et déjà à l'époque où un seul budget réunissait les crédits de l'éducation et des universités. Mais, depuis la création de budgets distincts, le montant des crédits en cause s'est chaque année accru. Il lui demande si, à l'occasion de la discussion du prochain projet de loi de règlement, la même critique que celle qui a été rappelée ci-dessus devra être adressée à la gestion de son ministère.

Réponse. — L'annulation de 35 millions de francs de crédits 1978 et le report sur l'exercice 1979 de 21 millions de francs s'expliquaient par la baisse du nombre des boursiers à partir de 1972-1973. Une augmentation du nombre des boursiers (+ 8,08 p. 100) s'est dessinée à la rentrée universitaire 1978. Mais l'accroissement des dépenses au cours du dernier trimestre n'a pu compenser la sous-utilisation des crédits durant la première partie de l'exercice annuel. Cette sous-utilisation était imprévisible lors de la préparation du budget 1978. Dès la rentrée 1977, les effets des premières mesures d'assouplissement du barème d'attribution des bourses prises en 1977 ne pouvaient être mesurés. Elles n'ont pas donné immédiatement les résultats prévus. Il fallut de nouvelles dispositions à la rentrée 1978 pour aboutir à l'augmentation escomptée. Pour l'exercice 1979, le nombre des boursiers s'est stabilisé au niveau de la rentrée 1978 et tous les crédits de bourses prévus ont été consommés. D'une manière générale, lors de la fixation du barème d'attribution des bourses, il est difficile d'apprécier à moins de 3 ou 4 p. 100 près le nombre de bénéficiaires qui en résultera six mois après. En effet, chaque année, la population des boursiers se renouvelle en moyenne à hauteur de 50 p. 100 de l'effectif global des bénéficiaires. Au surplus, elle est très sensible à la conjoncture économique et sociale des mois qui précèdent la rentrée universitaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts universitaires de technologie).*

39388. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'étrange discrimination qui continue de subsister au détriment des élèves ayant suivi une filière technique par rapport aux titulaires des bacs C et D, notamment pour le recrutement en I. U. T. Il est de plus en plus difficile à ces jeunes de poursuivre des études supérieures dans leur spécialité, alors pourtant que le Gouvernement met en œuvre une politique favorisant et revalorisant le travail manuel et technique. Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette discrimination de fait.

Réponse. — A la rentrée universitaire 1979-1980, les instituts universitaires de technologie ont accueilli 11 p. 100 des bacheliers de l'enseignement général de la session 1979 et 16 p. 100 des bacheliers techniciens. Les bacheliers techniciens représentent 30 p. 100 de l'effectif global des nouveaux étudiants pour l'ensemble des I. U. T. Dans les départements correspondant à leur spécialité, les bacheliers techniciens représentent 50,8 p. 100 des nouveaux étudiants de génie électrique, 48,4 p. 100 de ceux de génie mécanique et 41 p. 100 de ceux de techniques de commercialisation. Des aménagements au règlement d'admission dans les grandes écoles ouvrent une nouvelle option aux concours d'entrée pour les élèves des classes préparatoires réservées aux bacheliers techniciens. Ces dispositions nouvelles sont entrées en vigueur en 1978 dans les écoles de haut enseignement commercial et en 1979 dans les écoles d'ingénieurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Marne).*

41445. — 26 janvier 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'intérêt présenté, au niveau national, par l'enseignement d'énergétique donné à l'U. E. R. Sciences exactes et naturelles de l'université de Reims. Cet enseignement, d'un haut niveau scientifique, relie en effet l'attention tant des milieux scientifiques que des milieux industriels. Le caractère à la fois fondamental et riche en applications concrètes — tout particulièrement pour le développement des économies d'énergie — des recherches menées dans le cadre de cet enseignement en souligne tout l'intérêt. Or, les étudiants sont recrutés après un second cycle de physique, lequel a été supprimé à Reims. De plus, l'habilitation de ce troisième cycle comme DESS ayant été refusée, il n'est pas possible de délivrer un diplôme national et les étudiants n'ont pas accès, par exemple, aux bourses de troisième cycle. En conséquence, il lui demande de réexaminer le cas de ce second cycle de physique et de ce diplôme d'énergétique et de leur

reconnaître une réalité nationale en habilitant la licence, la maîtrise et le DESS demandés par l'université de Reims.

Réponse. — L'université de Reims a été habilitée à délivrer la licence de physique, mais non la maîtrise en raison des effectifs trop faibles d'étudiants inscrits et diplômés les années précédentes (moyenne de cinq diplômés par an). Les formations de troisième cycle demandées par l'université de Reims en physique font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure d'expertise annuelle. Elles seront prochainement soumises, pour avis, au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Universités : ministère (budget).

43334. — 2 mars 1981. — M. Jean Laurain demande à Mme le ministre des universités s'il est possible de lui faire connaître, pour chaque année de la période 1945-1968, le montant des dotations budgétaires d'équipement (autorisations de programme et crédit de paiement) affectées aux enseignements supérieurs, en isolant les sommes consacrées à la recherche.

Réponse. — Pour chacune des années de la période 1952-1968, le montant des dotations budgétaires affectées aux enseignements supérieurs s'établit selon le tableau récapitulatif ci-joint. Si les crédits affectés à la recherche peuvent être individualisés en autorisations de programme, il n'en va pas de même pour les crédits de paiement, globalisés au niveau du chapitre. Pour la période 1945-1951, antérieure au décret n° 52-1104 du 24 septembre 1952 sur les budgets d'investissements de l'Etat, la structure des documents émis était plus proche d'une programmation volumineuse, détaillée et complexe que des fascicules budgétaires actuels. Elle ne permet donc pas d'isoler, sans source d'erreurs graves et d'une manière simple et rapide, le montant des crédits affectés aux enseignements supérieurs.

Dotations initiales des budgets votés.

(En milliers de francs.)

EXERCICE BUDGÉTAIRE	AUTORISATIONS de programme.		TOTAL des autorisations de programme.	CRÉDITS de paiement (enseignement supérieur et recherche).
	Enseignement supérieur.	Recherche.		
1952	31 440	»	31 440	38 165
1953	87 840	2 450	90 290	48 980
1954	111 780	15 600	127 380	64 930
1955	162 820	14 480	177 300	131 480
1956	159 530	54 680	214 190	71 010
1957	145 800	37 000	182 800	99 000
1958	256 700	49 500	306 200	204 960
1959	262 200	54 500	316 700	302 500
1960	453 000	90 000	543 000	434 750
1961	464 500	60 000	524 500	356 300
1962	580 000	150 000	730 000	377 900
1963	757 800	153 000	910 800	566 400
1964	967 700	197 000	1 164 700	701 000
1965	961 000	180 000	1 141 000	781 000
1966	900 000	225 000	1 125 000	832 400
1967	948 000	265 000	1 213 000	1 143 500
1968	1 040 000	295 000	1 335 000	1 230 000

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

44275. — 23 mars 1981. — M. André Billardon attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation alarmante des musées d'histoire naturelle de province. Il rappelle qu'aucune ligne budgétaire n'est actuellement prévue au ministère des universités dont ils dépendent, pour aider les collectivités locales à rénover ces établissements et que les statuts des personnels de ces musées sont dépassés ou n'existent pas dans la grille des collectivités locales. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à une situation qui pèse lourdement sur l'action présente et future des musées qui sont appelés à jouer un rôle de plus en plus éminent auprès du grand public et des scolaires pour tout ce qui touche à l'enseignement des choses de la nature.

Réponse. — Le ministère des universités s'est penché depuis plusieurs années sur le problème des musées d'histoire naturelle de province. Il est notamment envisagé de faire apparaître, sur une ligne budgétaire spécifique, le financement de l'activité muséographique de province qui ne reçoit jusqu'ici aucun financement spécifique. D'autre part, dans le cadre des perspectives budgétaires pour 1982, le ministère des universités a mis à l'étude un projet tendant à donner aux conservateurs l'échelle indiciaire de leurs homologues relevant du ministère de la culture et de la communication.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 44018 Pierre Bas; 44184 Pierre Bas; 44245 Hélène Constans.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 44366 Charles Pistre; 44411 Pierre-Charles Krieg; 44709 Charles Pistre.

EDUCATION

N° 43743 Bernard Deschamps; 43760 Jean Fontaine; 43800 Jean-Louis Masson; 43802 Jean-Louis Masson; 43893 Jean-Louis Masson; 43916 Gérard Bordu; 43919 Hélène Constans; 43990 Claude Pringalle; 43995 Henry Canacos; 44001 Jacques Jouve.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 44110 Martin Malvy; 44132 Charles Pistre; 44149 Claude Wilquin; 44151 Paul Balmigère; 44178 Théo Vial-Massat; 44186 Pierre Bas; 44187 Pierre Bas; 44221 Jean-Louis Masson; 44284 Alain Chenard.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 43745 Parfait Jans; 43788 Michel Aurillac; 43818 Jacques Jouve; 44017 Pierre Bas; 44030 Jean Hamelin; 44045 Philippe Séguin.

TRANSPORTS

N° 44135 Noël Ravassard; 44157 Jacques Chamnade; 44238 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 44254 Maxime Kalinsky.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 43742 Jacques Brunhes; 43940 Lucien Villa.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 42366 Jacques Lavédrine.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 43796 Jean Foyer; 43883 Michel Debré; 44014 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 44050 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

AGRICULTURE

N° 42372 Bernard Madrelle; 42379 Claude Michel; 42402 Joseph Vidal; 42422 Pierre Guidoni; 42424 Pierre Guidoni; 42431 Christian Laurissegue; 42433 Bernard Madrelle; 42434 Philippe Marchand; 42563 Marc Lauriol; 42564 Armand Lepercq; 42688 Pierre Chantelat; 42709 René Serre; 42792 André Lajoinie; 42799 André Soury; 42800 André Soury; 42801 André Soury; 42837 René Haby; 42844 Jean Fontaine; 42845 Jean Fontaine; 42851 Gérard Chasseguet; 42752 Yves Le Cabellec; 43754 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 43755 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 43764 Armand Lepercq; 43793 Maurice Cornette; 43821 André Lajoinie; 43829 Jean Delaneau; 32830 Pierre Lagourgue; 43836 François Massot; 43837 François Massot; 43846 Jean Briane; 43858 Sébastien Couepel; 43874 Francisque Perrout; 43903 Antoine Gissenger; 43904 Antoine Gissenger; 43926 Alain Léger; 43970 Vincent Ansquer; 43992 Paul Balmigère; 44012 Alain Mayoud; 44019 Jean-Pierre Bechter; 44020 Jean-Pierre Bechter; 44028 Charles Haby; 44029 Charles Haby; 44037 Jean-Louis Masson; 44049 Pierre Cornet.

ANCIENS COMBATTANTS..

N° 43933 Maurice Nilés; 43935 Maurice Nilés.

BUDGET

N° 43749 Edouard Frédéric-Dupont; 43761 Pierre-Bernard Cousté; 43771 Jacques Talleur; 43772 Pierre Weisenhorn; 43779 Jean-Claude Gaudin; 43780 Jean-Claude Gaudin; 43782 Jean-Claude Gaudin; 43785 André Cellard; 43789 Michel Aurillac; 43790 Michel Aurillac; 43792 Jean Castagnou; 43794 Michel Debré; 43795 Jacques Ferron; 43798 Pierre-Charles Krieg; 43808 Martial Taugourdeau; 43826 Robert Montdargent; 43854 Sébastien Couepel; 43856 Sébastien Couepel; 43862 Jacques Douffiagues; 43863 Jacques Douffiagues; 43867 Jacques Douffiagues; 43882 Serge Charles; 43890 Marc Lauriol; 43891 Marc Lauriol; 43892 Jean-François Marcel; 43895 Lucien Neuwirth; 43896 Claude Prengalle; 43906 Antoine Gissinger; 43920 Bernard Deschamps; 43939 Lucien Villa; 43947 Gilbert Barbier; 43958 Francis Hardy; 43971 Vincent Ansquer; 43973 Gérard Chasseguet; 43974 Gérard Chasseguet; 43975 Gérard Chasseguet; 43976 Gérard Chasseguet; 43977 Gérard Chasseguet; 43978 Gérard Chasseguet; 43985 Edouard Frédéric-Dupont; 43987 Edouard Frédéric-Dupont; 43994 Jacques Brunhes; 44023 Jean-Charles Cavallé; 44024 Serge Charles; 44031 Didier Julia; 44034 Yves Lancien; 44040 Michel Péricard; 44043 Lucien Richard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 43765 Armand Lepercq; 43776 Claude Coulais; 43851 Henri Colombier; 43878 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 44022 Jean-Charles Cavallé.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 44036 Jean-Louis Masson; 44046 Pierre Weisenhorn.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 42365 Christian Laurissegue; 42644 Jean-Pierre Bechter; 42719 Pierre-Bernard Cousté; 42722 Pierre-Bernard Cousté; 42779 Pierre Goldberg.

DEFENSE

N° 43831 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 43844 Eugène Bèrest; 43848 Jean-Marie Caro; 43963 Jean Rigal; 44033 René Lacombe; 44051 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

ECONOMIE

N° 43753 Alain Madelin; 43766 Arnaud Lepercq; 43877 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 43843 Gilbert Barbier; 43944 Gilbert Barbier; 43951 Gilbert Barbier; 43965 Jacques Douffiagues; 43984 Claude Dhinnin; 44010 Marcel Rigout.

EDUCATION

N° 42625 Antoine Porcu; 42863 Emmanuel Hamel; 42864 Emmanuel Hamel; 43773 Pierre Weisenhorn; 43778 Gilbert Gantier; 43804 Jean-Louis Manon; 43813 Jacques Brunhes; 43816 Adrienne Horvath; 43819 Jacques Jouve; 43820 Jacques Jouve; 43839 Nicolas About; 43845 Jean Briane; 43852 Sébastien Couepel; 43911 Claude Labbé; 43924 Georges Hage; 43938 Jack Ralite; 43962 Jean Rigal; 43986 Pierre Gascher; 44003 Raymond Maillet.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 43955 Emmanuel Hamel; 44039 Jean-Louis Masson.

FONCTION PUBLIQUE

N° 43849 Jean-Marie Caro; 43859 Sébastien Couepel; 44041 Michel Péricard.

INDUSTRIE

N° 43748 André Lajoinie; 43787 Vincent Ansquer; 43879 Victor Sablé; 43922 Paulette Fost; 43931 Louis Maisonnat; 43980 Pierre-Bernard Cousté; 44008 Louis Odru; 44021 Jean Castagnou; 44044 Philippe Seguin.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 43949 Gilbert Barbier; 43950 Gilbert Barbier.

INTERIEUR

N° 42713 Emmanuel Aubert; 43777 Claude Coulais; 43833 Bernard Stasie; 43861 Jacques Douffiagues; 43873 Gabriel Perronnet; 43912 Pierre Lataillade; 43917 Gérard Bordu; 43928 François Lelzour; 43948 Gilbert Barbier; 43952 Gilbert Barbier; 43986 Edouard-Frédéric Dupont; 43991 Pierre Raynal; 44007 Louis Odru; 44035 Marc Lauriol; 44038 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 43781 Jean-Claude Gaudin; 43791 Jean Castagnou; 43860 Jacques Douffiagues; 43959 Pierre Lagourgue; 44005 Maurice Niles.

JUSTICE

N° 42690 Robert-Félix Fabre; 43741 Jacques Brunhes; 43769 Arnaud Lepereq; 43801 Jean-Louis Masson; 43828 Lucien Villa; 43865 Jacques Douffiagues; 43872 Bertrand de Maigret; 43894 Charles Miossec; 43901 Christian Coumel; 43929 Daniel Le Meur; 43989 Pierre Gascher; 44015 Jean-Pierre Pierre-Bloch.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 42345 Marie Jacq; 42475 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 42532 Pierre Weisenhorn.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 43941 Gilbert Barbier; 43942 Gilbert Barbier.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N° 43746 Emile Jourdan; 43747 Jacques Jouve; 43759 Jacques Lavadrine; 43763 Antoine Gissingier; 43775 Pascal Clément; 43784 Philippe Pontet; 43797 Jacques Godfrain; 43803 Jean-Louis Masson; 43806 Jean-Louis Masson; 43807 Lucien Richard; 43810 Jean Bardol; 43812 Irénée Bourgois; 43815 Guy Ducloné; 43834 François Abadie; 43835 Xavier Hunault; 43840 François d'Aubert; 43841 François d'Aubert; 43853 Sébastien Couepel; 43857 Sébastien Couepel; 43889 Charles Haby; 43898 Florence d'Harcourt; 43907 Antoine Gissingier; 43908 Antoine Gissingier; 43909 Pierre-Charles Krieg; 43930 Louis Maisonnat; 43934 Maurice Niles; 43945 Gilbert Barbier; 43966 Jacques Douffiagues; 43969 Jacques Douffiagues; 43972 Robert Bisson; 43979 Gérard Chasseguet; 43981 Pierre-Bernard Couepel; 43982 Jean-Pierre Delalande; 43983 Jean-Pierre Delalande; 44000 Pierre Goldberg; 44006 Maurice Niles; 44025 Serge Charles; 44027 Edouard Frédéric-Dupont; 44042 Etienne Pinte; 44047 Pierre Weisenhorn; 44048 Pierre Weisenhorn; 44052 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

TRANSPORTS

N° 42394 Michel Rocard; 42397 Yvon Tondon; 42606 Roger Gouhier; 42645 Jean-Pierre Bechter; 42874 Pierre-Bernard Cousté; 43811 Irénée Bourgois; 43869 Bertrand de Maigret; 43870 Bertrand de Maigret; 43871 Bertrand de Maigret; 43885 Alain Gérard; 43888 Guy Guermeur; 43936 Maurice Niles; 43956 Emmanuel Hamel; 43960 Pierre Lagourgue; 44002 François Leizour; 44026 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 42612 Guy Hermier; 43744 Adrienne Horvath; 43762 Pierre-Bernard Cousté; 43770 Michel Péricard; 43799 Jean-Louis Masson; 43814 Bernard Deschamps; 43817 Marcel Houël; 43823 Georges Marchais; 43881 Michel Aurillac; 43900 Jean Castagnou; 43905 Antoine Gissingier; 43915 Paul Balmigère; 43923 Paulette Fost; 43925 Alain Léger; 43964 Jacques Douffiagues; 43993 Gérard Bordu; 44013 Jean Morellon; 44032 Claude Labbé.

UNIVERSITES

N° 42846 Pierre Bas; 43751 Didier Bariani; 43855 Sébastien Couepel; 43876 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 44009 Jack Ralite.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 13, A.N. (Q) du 30 mars 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1367, 2° colonne, 18° ligne de la réponse à la question n° 40319 de M. Louis Mexandeau à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... recentrer les thèmes et les terrains de en fonction des problèmes nouveaux... », lire : « ... recentrer les thèmes et les terrains de recherche en fonction des problèmes nouveaux... ».

2° Page 1368, 1° colonne, 6° ligne de la réponse à la question n° 40654 de M. Alain Madelin à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... 1965 millions de francs en 1976 à 2715 millions de francs en 1981... », lire : « ... 1965 francs en 1976 à 2715 francs en 1981... ».

3° Page 1379, 1° colonne, 11° ligne de la réponse à la question n° 36471 de M. Pierre Bas à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... la détention des propriétaires... », lire : « ... la rétention des propriétaires... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15, A.N. (Q) du 13 avril 1981.

1° Page 1591, 1° colonne, à la fin de la 3° ligne de la question n° 45333 de M. Jacques Lavadrine à M. le ministre de la défense, ajouter : « ... n° 75-1000 du 30 octobre 1975 infirmant les droits des engagés... ».

2° Même page, 2° colonne, la question n° 45339 de M. Georges Lemoine est posée à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires).

3° Page 1594, 2° colonne, 5° ligne de la question n° 45368 de M. Jean-Pierre Abelin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... une partie du patrimoine se trouve... », lire : « ... une partie du patrimoine (F.5, F.6) se trouve inoccupée... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 13
Codes.	Titres.			
		Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements: 575-62-31 Administration: 578-61-39
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
Sénet :				TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1,50 F